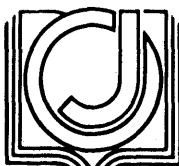


# **SÉNAT**

## **DÉBATS PARLEMENTAIRES**

### **JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

**PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991**

## **COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**9<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du mardi 16 octobre 1990**

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 2766).
2. **Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.** - Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2767).

Article 7 (suite) (p. 2767)

*Paragraphe IV* (p. 2767)

Amendements n°s 49 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, et 28 de M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis. - MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Alain Pluchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. - Retrait de l'amendement n° 49 ; rejet de l'amendement n° 28.

Amendement n° 106 de M. Roland Courteau et sous-amendement n° 156 de M. Ambroise Dupont ; amendements identiques n°s 58 de M. Bernard Barbier, 84 de M. Pierre Lacour et 126 de M. Jacques Valade. - MM. Roland Courteau, Ambroise Dupont, Bernard Barbier, Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Christian Bonnet, Mme Hélène Missoffe, MM. Jean Chérioux, René-Georges Laurin, Louis Jung, Alain Pluchet, Marc Bœuf, Emmanuel Hamel, Paul Souffrin, Franck Sérusclat, Hector Viron. - Adoption du sous-amendement n° 156 et de l'amendement n° 106 modifié, les amendements identiques n°s 58, 84 et 126 devenant sans objet.

MM. le président de la commission, le ministre.

Amendements n°s 29 de M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, 107 de M. Roland Courteau et sous-amendement n° 157 de M. Ambroise Dupont. - MM. Alain Pluchet, rapporteur pour avis ; Ambroise Dupont, Roland Courteau. - Retrait des deux amendements, le sous-amendement devenant sans objet.

Amendements n°s 5 de la commission, 85 de M. André Egu, 59, 60 de M. Bernard Barbier, 100 de M. Pierre Lacour, 127 et 128 de M. Jacques Valade. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve de l'ensemble des amendements.

Amendement n° 50 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, et sous-amendements n°s 99 rectifié de M. Louis Jung et 69 de M. Ambroise Dupont. - M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - Retrait de l'amendement, les sous-amendements devenant sans objet.

Amendement n° 61 de M. Ambroise Dupont. - MM. Ambroise Dupont, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Réserve du vote sur le paragraphe IV.

*Paragraphe V* (p. 2776)

Amendements identiques n°s 62 de M. Bernard Barbier, 101 de M. Pierre Lacour et 129 rectifié, de M. Jacques Valade. - Retrait.

Amendement n° 116 de M. Jean Delaneau. - MM. Jean Delaneau, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 147 du Gouvernement, 63 de M. Bernard Barbier, 102 de M. Pierre Lacour, 130 de M. Jacques Valade, 6 rectifié de la commission, 30 de M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, et 51 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - MM. le ministre, le rapporteur, Bernard Barbier, Alain Pluchet, rapporteur pour avis ; Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - Retrait des amendements identiques n°s 63, 102 et 130 ; rejet de l'amendement n° 147 ; adoption des amendements identiques n°s 6 rectifié, 30 et 51.

Amendements identiques n°s 108 de M. Roland Courteau et 148 du Gouvernement. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Bernard Barbier, René-Georges Laurin. - Retrait de l'amendement n° 108, rejet de l'amendement n° 148.

Adoption du paragraphe V modifié.

*Paragraphe VI* (p. 2780)

Amendements n°s 88 rectifié de M. André Egu, 64 de M. Bernard Barbier, 87 de M. Pierre Lacour, 131 de M. Jacques Valade, 52 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 117 rectifié de M. Jean Delaneau ; amendements n°s 143 de la commission et 89 de M. Jean Madelain. - MM. Pierre Lacour, Bernard Barbier, Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Jean Madelain, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 143 ; rejet de l'amendement n° 88 rectifié ; adoption des amendements identiques n°s 64, 87 et 131, les autres amendements devenant sans objet.

Adoption du paragraphe VI modifié.

*Paragraphe VII* (p. 2782)

Amendement n° 53 de M. Jean Delaneau, sous-amendements n°s 31 à 34 rectifiés de M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, 151 de la commission et 158 de M. Jean Delaneau, amendements n°s 90 rectifié, 92 rectifié, 94 de M. Pierre Lacour, 91, 93 rectifié, 86 rectifié de M. André Egu, 149 du Gouvernement, 65 à 67 de M. Bernard Barbier, 133, 134 de M. Gérard César, 35 de M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, et 135 de M. Jacques Valade. - MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; Alain Pluchet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Pierre Lacour, le ministre, Bernard Barbier, le président de la commission, Franck Sérusclat, Louis Jung. - Retrait des sous-amendements n°s 31 rectifié, 32 rectifié et des amendements n°s 35, 93 rectifié et 86 rectifié ; rejet des sous-amendements n°s 33 rectifié et 34 rectifié ; adoption des sous-amendements n°s 151, 158 et de l'amendement n° 53 constituant le paragraphe modifié, les autres amendements devenant sans objet.

MM. le président de la commission, le président, le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2788)*

#### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

#### 3. **Eloge funèbre de M. Jean-François Pintat, sénateur de la Gironde** (p. 2788).

MM. le président, Jacques Mellick, ministre délégué à la mer.

*Suspension et reprise de la séance (p. 2790)*

#### PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

#### 4. **Dépôt d'un rapport** (p. 2790).

#### 5. **Pêches maritimes et cultures marines.** - Discussion d'un projet de loi (p. 2790).

Discussion générale : MM. Jacques Mellick, ministre délégué à la mer ; Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; René Régnauld.

#### 6. **Souhaits de bienvenue à une délégation de parlementaires australiens** (p. 2795).

#### 7. **Pêches maritimes et cultures marines.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2795).

Discussion générale (*suite*) : MM. François Blaizot, Félix Leyzour, le ministre délégué.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> et 2. - Adoption (p. 2797)

Article additionnel après l'article 2 (p. 2798)

Amendement n° 8 rectifié de M. François Blaizot. - MM. François Blaizot, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 3. - Adoption (p. 2799)

Article 4 (p. 2799)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Félix Leyzour. - Adoption.

Amendements n°s 2 de la commission et 10 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 2, l'amendement n° 10 devenant sans objet.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5. - Adoption (p. 2802)

Article 6 (p. 2802)

Amendement n° 9 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait.

Adoption de l'article.

Articles 7 à 14. - Adoption (p. 2803)

Articles additionnels après l'article 14 (p. 2804)

Amendements n°s 6 et 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Christian Bonnet. - Adoption des amendements constituant deux articles additionnels.

Vote sur l'ensemble (p. 2806)

MM. René Régnauld, Félix Leyzour, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

#### 8. **Organisations interprofessionnelles des pêches maritimes et des élevages marins, et de la conchyliculture.** - Discussion d'un projet de loi (p. 2807).

Discussion générale : MM. Jacques Mellick, ministre délégué à la mer ; Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Félix Leyzour.

Clôture de la discussion générale.

#### 9. **Dépôt de rapports du Gouvernement** (p. 2809).

*Suspension et reprise de la séance (p. 2810)*

#### PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

#### 10. **Déclaration de l'urgence de projets de loi** (p. 2810).

#### 11. **Organisations interprofessionnelles des pêches maritimes et des élevages marins, et de la conchyliculture.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2810).

Articles 1<sup>er</sup> et 2. - Adoption (p. 2810)

Article 3 (p. 2810)

Amendements n°s 1 de M. Jacques de Menou, 3 et 4 de M. Jacques Moutet. - MM. Jacques de Menou, Jacques Moutet, le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 1, les autres amendements devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 2811)

Amendements n°s 11 de M. Félix Leyzour et 5 de la commission. - MM. Félix Leyzour, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 et 6. - Adoption (p. 2812)

Article 7 (p. 2813)

Amendement n° 9 de M. Michel Doublet. - MM. Michel Doublet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 8 (p. 2813)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué. - Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement. - MM. le ministre délégué, le rapporteur, François Blaizot. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

## Article 9. - Adoption (p. 2814)

## Article 10 (p. 2814)

Amendements n°s 10 de M. Michel Doublet et 8 de la commission. - MM. Michel Doublet, le rapporteur, le ministre délégué. - Rejet de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 8 constituant l'article modifié.

## Articles 11 à 16. - Adoption (p. 2815)

## Article 17 (p. 2816)

Amendement n° 13 du Gouvernement. - M. le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

## Articles 18 et 19. - Adoption (p. 2816)

## Vote sur l'ensemble (p. 2816)

MM. Félix Leyzour, Franck Sérusclat.

Adoption du projet de loi.

M. le ministre.

**12. Lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2816).

## Article 7 (suite) (p. 2817)

## Paragraphe IV (suite) (p. 2817)

Amendements (précédemment réservés) n°s 5 de la commission, 85 de M. André Egu, 59, 60 de M. Bernard Barbier, 100 de M. Pierre Lacour, 127 et 128 de M. Jacques Valade. - MM. Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité. - Retrait des amendements n°s 85, 59, 60, 100, 127 et 128 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption du paragraphe IV modifié.

## Paragraphe VII bis (p. 2817)

Amendements n°s 54 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, 95 de M. Jean Madelain et 96 rectifié de M. André Egu. - MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles ; Jean Madelain, Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Retrait de l'amendement n° 54 ; adoption des amendements n°s 95 et 96 rectifié.

Adoption du paragraphe VII bis modifié.

## Paragraphe VII ter (p. 2818)

Amendements n°s 118 de M. Jean Delaneau et 109 de M. Roland Courteau. - MM. Jean Delaneau, Roland Courteau, le rapporteur, le ministre, Louis Jung. - Adoption des deux amendements.

Adoption du paragraphe VII ter modifié.

## Paragraphe VIII (p. 2819)

Amendement n° 55 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis. - MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 97 rectifié de M. Jean Madelain et 155 de la commission. - MM. Guy Robert, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 97 rectifié ; adoption de l'amendement n° 155.

Amendement n° 152 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 153 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption du paragraphe VIII modifié.

## Paragraphe IX (p. 2821)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, Jean-Pierre Fourcade, le président de la commission des affaires sociales. - Adoption.

Amendement n° 119 de M. Jean Delaneau. - MM. Jean Delaneau, le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly, le président de la commission, Emmanuel Hamel. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption du paragraphe IX modifié.

## Paragraphe IX bis (p. 2824)

Amendements n°s 98 de M. Guy Robert, 110 de M. Franck Sérusclat, 14 de la commission, 150 du Gouvernement, 56 de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, 36 de M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis, et 120 de M. Jean Delaneau. - MM. Guy Robert, Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre, Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; Alain Pluchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. - Retrait des amendements n°s 110 et 150 ; reprise de l'amendement n° 150 ; retrait de l'amendement n° 98.

Reprise de l'amendement n° 98 par M. Bernard Barbier. - M. Bernard Barbier.

MM. le président de la commission, le rapporteur, le ministre. - Retrait des amendements n°s 14, 56, 36 et 120 ; rectification de l'amendement n° 150.

MM. Paul Souffrin, Guy Robert. - Reprise de l'amendement n° 120 par M. Guy Robert.

MM. Louis Jung, Franck Sérusclat, Joseph Caupert, Emmanuel Hamel, le président de la commission, Marcel Lucotte, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 98 rectifié ; adoption de l'amendement n° 150 rectifié, l'amendement n° 120 rectifié devenant sans objet.

Adoption du paragraphe IX bis modifié.

## Paragraphe X (p. 2828)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement.

Adoption du paragraphe X modifié.

## Paragraphe XI (p. 2829)

Amendement n° 68 de M. Ambroise Dupont. - M. Ambroise Dupont. - Retrait.

Adoption du paragraphe XI.

## Paragraphe XII (p. 2829)

Amendement n° 111 de M. Roland Courteau. - MM. Roland Courteau, le rapporteur, le ministre, Bernard Barbier. - Adoption.

Adoption du paragraphe XII complété.

MM. le président de la commission, Paul Souffrin, Roland Courteau, Claude Prouvoyeur, Etienne Dailly, Bernard Barbier.

Rejet, par scrutin public, de l'article 7 modifié.

## Articles additionnels après l'article 7 (p. 2832)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 57 rectifié de M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 159 de la commission ; amendement n° 125 de M. André Egu. - MM. Jean Delaneau, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Guy Robert, le ministre, le président de la commission, Etienne Dailly, Franck Sérusclat. - Retrait de

l'amendement n° 125 ; adoption du sous-amendement n° 159 et de l'amendement n° 57 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 113 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Rejet.

Article additionnel avant l'article 8 (p. 2836)

Amendement n° 112 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 8. - Adoption (p. 2837)

Vote sur l'ensemble (p. 2839)

MM. Marc Bœuf, Paul Souffrin, Claude Prouvoyeur, Bernard Barbier, Franck Sérusclat, Daniel Hoeffel, le rapporteur, Etienne Dailly.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

13. **Dépôt de questions orales avec débat** (p. 2839).

14. **Transmission de projets de loi** (p. 2840).

15. **Reprise d'une proposition de loi** (p. 2840).

16. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 2840).

17. **Dépôt de rapports** (p. 2840).

18. **Ordre du jour** (p. 2841).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT

### vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## LUTTE CONTRE LE TABAGISME ET L'ALCOOLISME

### Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 437, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. [Rapport n° 3 (1990-1991) et avis nos 8 et 4 (1990-1991).]

#### Article 7 (suite)

**M. le président.** Dans la suite de la discussion de ce projet de loi, nous avons abordé, au cours de la séance du vendredi 12 octobre, l'examen de l'article 7. Nous en sommes parvenus au paragraphe IV.

#### PARAGRAPHE IV

**M. le président.** « IV. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'article L. 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 17. - La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur de boissons alcooliques est interdite, sous réserve des dispositions de l'article L. 19.

« Toute opération de parrainage est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques. »

Je suis tout d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 49, présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à rédiger ainsi le début du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 7 :

« A l'issue d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'article L. 17... »

Le second, n° 28, déposé par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 7 :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'article L. 17... »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 49.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Cet amendement est semblable à un amendement déposé au titre I<sup>er</sup> à propos du tabac, qui a été repoussé.

Il s'agissait de porter à trois ans le délai d'application des mesures à compter de la promulgation de la loi. Je pense que le Sénat souhaite rester logique avec lui-même, c'est pourquoi je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 49 est retiré.

La parole est à M. Pluchet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 28.

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Cet amendement, à mon avis, doit tout de même être examiné parce que le projet de loi, qui est relatif, à la fois, au tabac et à l'alcool, prévoit un traitement différent pour ces deux éléments. La commission des affaires économiques a estimé juste, en fonction des propositions déjà formulées, de laisser aux acteurs économiques trois années pleines pour s'adapter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales.** L'amendement n° 28 tend à reculer l'application de la loi. Moi-même, au nom de la commission des affaires sociales, je proposerai, en fin de texte, des dispositions permettant un aménagement des contrats en cours.

Toutefois, nous critiquons le Gouvernement pour la décision qu'il a prise de repousser l'augmentation du prix du tabac. Nous ne pouvons indéfiniment différer l'application de cette loi ; aussi la commission émet-elle un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evvin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de quatre amendements, dont trois identiques, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 106, présenté par MM. Courteau, Aubert Garcia, Courrière, Costes, Castaing, Penne, Autain, Authié, Bayle, Belin, Mme Berge-Lavigne, MM. Besson, Biarnès, Bœuf, Bony, Carat, Chervy, Cornac, Delfau, Dussaut, Gaud, Laucournet, Loridant, Demerliat, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Philibert, Pradille, Roujas, Rouvière, Signé, Tardy, Vézinhel, Vidal, Désiré, Pen et Rocca Serra, vise à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de l'article L. 17 du code des débits de boissons :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 19, la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur de boissons alcooliques est interdite, excepté pour les boissons agricoles, régies par le titre II, annexe 2, du traité instituant la Communauté économique européenne (articles 38 à 47) dont la production est strictement limitée, les qualités définies et contrôlées par les réglementations viticoles, nationales et communautaires. Toutefois la publicité de ces boissons agricoles reste régie par l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1990. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 156, déposé par MM. Dupont, de Bourgoing, Barbier, Mathieu, Lucotte, de Raincourt, Pourny, Pépin et Revol, et tendant, dans le texte proposé, après les mots : « excepté pour », à insérer les mots : « les cidres et poirés ».

Les trois autres amendements sont identiques.

L'amendement n° 58 est présenté par MM. Barbier, Serge Mathieu, Lucotte, Pourny, de Raincourt, Revol, Pépin et Dupont.

L'amendement n° 84 est déposé par M. Lacour.

L'amendement n° 126 est présenté par MM. Valade et César.

Tous trois tendent, au début du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 7 pour l'article L. 17 du code des débits de boissons, à supprimer les mots : « la propagande ou ».

La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 106.

**M. Roland Courteau.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, notre amendement tend à sortir le vin, et uniquement le vin, du champ d'application des mesures de limitation de la publicité.

Les dispositions visées par notre amendement concernent les produits agricoles tels que définis au titre II du Traité de Rome. Ces produits agricoles sont énumérés à l'annexe II du Traité, et plus précisément, pour ce qui concerne les boissons, au chapitre 22 de ladite annexe.

Sont donc visées par notre démarche uniquement les boissons dont la production est strictement limitée, les qualités définies et contrôlées, et qui sont régies notamment par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du règlement communautaire 822-87.

Ces boissons sont classées dans les groupes 2 et 3 du code des débits de boissons.

Nombreux sont ceux qui considèrent, comme nous, que le vin n'est pas un facteur d'alcoolisme. Le danger pour les jeunes ne réside pas dans l'absorption de cette boisson agricole qu'est la vin. En effet, la part du vin est quasiment nulle dans l'alcoolisme des jeunes.

A l'intérieur du marché du vin, la publicité n'a pas pour objectif de faire boire plus ; elle doit contribuer seulement à l'information du consommateur.

Selon nous, le passage à l'abus du vin ne dépend pas de la publicité. Le vin, répétons-le, fait partie de l'alimentation traditionnelle du consommateur, et cela depuis des siècles.

Nous avons déjà dit que, plus qu'aucune autre boisson, le vin a besoin de la publicité pour faire connaître sa diversité, liée aux terroirs, aux cépages, au climat, aux méthodes d'élaboration, et cela contrairement aux alcools durs, qui sont déjà connus et dont les puissants réseaux de distribution continueront à assurer la promotion.

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Roland Courteau.** Restreindre aujourd'hui la publicité sur le vin reviendrait à « geler » la situation présente, qui est déjà, rappelons-le, très inégalitaire. En effet, il y a ceux qui ont fait beaucoup en ce domaine, comme les producteurs d'alcools durs, lesquels sont très connus. Ils disposent donc d'une considérable avance sur les autres boissons alcooliques.

Dans le secteur des vins, grâce aux efforts des producteurs, de nombreux vignobles ont atteint un niveau de qualité qui mérite d'être connu. Or ces crus ont besoin de la publicité pour se porter au niveau de notoriété de leurs concurrents.

Enfin, nous persistons à dire que la consommation modérée du vin est le meilleur moyen de lutter contre l'alcoolisme morbide. En effet, la publicité sur le vin, ces dernières années, a bel et bien orienté les consommateurs vers les meilleurs produits et vers une consommation modérée.

Cette publicité allait donc dans le bon sens, en détournant vers la consommation du vin la consommation d'alcools durs.

Nous souhaitons voir se poursuivre la promotion de notre système d'appellation, conformément à la loi du 7 juillet 1990, mais également celle des vins pour lesquels de gros efforts de qualité ont été effectués au cours de ces dernières années.

A quoi bon inciter les viticulteurs à la baisse des rendements et à la qualité, si on ne leur permet pas de bénéficier pleinement de leurs efforts ?

Enfin, cet amendement n'est pas anti-communautaire. En effet, la publicité sur les boissons n'est réglementée, dans le cadre de la Communauté, par aucune disposition, par aucune directive, à l'exception de la directive « télévision sans frontière », qui encadre la publicité à la télévision mais ne l'interdit pas.

Il faut donc seulement veiller à ne pas entraver les échanges avec les autres membres de la C.E.E.

De plus, notre amendement ne crée pas de discrimination entre vins italiens, français, allemands, espagnols, etc.

Mes chers collègues, nous vous proposons donc de bien distinguer entre vins et alcools forts. Restons sur un pied d'égalité avec les autres Etats membres de la Communauté économique européenne et n'oublions pas que la consommation de vin diminue, alors que, dans le même temps, la consommation de bière et d'alcools forts augmente. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dupont, pour défendre le sous-amendement n° 156.

**M. Ambroise Dupont.** Je ne reprendrai pas les divers arguments qui ont déjà été exposés au cours de la discussion de ce projet de loi. J'indiquerai simplement que notre sous-amendement a pour objet de défendre, au même titre que le vin, ces productions de terroir, notamment du quart nord-ouest de la France, que sont le cidre et le poiré.

Exempter le seul vin des contraintes imposées par ce texte ne nous semblerait pas juste.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier, pour présenter l'amendement n° 58.

**M. Bernard Barbier.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, l'amendement n° 58 a pour objet de supprimer les trois mots suivants : « la propagande ou ».

En élargissant à la propagande l'interdiction de la publicité sur les boissons alcooliques, le texte adopté par l'Assemblée nationale met directement en cause un ensemble d'actions de communication mises en œuvre par le secteur viticole afin de faire connaître ses produits, mais aussi d'informer et de former les consommateurs. Or, s'agissant du vin, la publicité représente à peu près 20 p. 100 et la propagande 80 p. 100.

Ainsi pourraient se voir demain interdits, non seulement les confréries bachiques, les musées du vin, les présentations à la presse ou aux restaurateurs de tel ou tel produit, les caveaux de présentation-dégustation, mais aussi les stages d'information destinés aux professionnels comme au grand public ou les stages de dégustation, ce qui paraît difficilement concevable. C'est pourquoi nous vous proposons, mes chers collègues, de revenir, à cet égard, au texte initial du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 84.

**M. Pierre Lacour.** Cet amendement est identique à celui qui vient d'être défendu par M. Barbier. Au demeurant, puisqu'on a évoqué la formation, je rappelle qu'une université des vins vient d'être créée dans mon département. Que va-t-elle devenir si ce projet de loi n'est pas amendé ?

**M. le président.** L'amendement n° 126 est-il soutenu ?...

**M. Bernard Barbier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Bernard Barbier.** Monsieur le président, j'ai, en quelque sorte, défendu tout à l'heure cet amendement en présentant le mien, car ils ont le même objet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces différents amendements ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Avec l'amendement n° 106, nous abordons un point clé du dispositif relatif à l'alcoolisme. Je rappelle, au cas où certains d'entre nous l'auraient oublié, qu'il a été déposé par quarante-deux sénateurs socialistes sur soixante-deux, c'est-à-dire par les deux tiers du groupe qui soutient le Gouvernement.

La commission des affaires sociales estime que l'adoption de cet amendement remettrait complètement en cause les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme. En effet - le sous-amendement n° 156 le montre bien - les producteurs d'alcools autres que le vin demanderaient à bénéficier du même avantage. Si par exemple notre collègue M. Jung y avait pensé, il aurait déposé un sous-amendement relatif à la bière ! La plupart des boissons alcooliques dont le degré d'alcool est moyen échapperaient ainsi au dispositif que nous entendons mettre en place.

Au regard de la santé publique, s'il est vrai qu'il existe un alcoolisme dû aux alcools forts, s'il est vrai aussi qu'il existe un alcoolisme dû à la bière, il serait faux de dire - le médecin que je suis le sait bien - que, dans ce pays, il n'y a pas d'alcoolisme dû au vin !

**M. Raymond Courrière.** Pas chez les producteurs !

**M. Charles Descours, rapporteur.** C'est un autre problème, mon cher collègue ! Mais il y a bel et bien un alcoolisme dû au vin !

**M. Raymond Courrière.** Dû à l'abus de vin !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Certes, nous l'avons dit depuis le début !

**M. Raymond Courrière.** Il faut boire bon : des vins de l'Aude ! *(Rires.)*

**M. Charles Descours, rapporteur.** Mais tous les vins figurent dans le texte de l'amendement !

Quant à l'argument relatif à la discrimination et à la Cour de justice des Communautés européennes, je ne puis l'admettre : votre amendement, monsieur Courteau, ouvrirait une brèche dans ce projet de loi, dans laquelle s'engouffreraient d'autres alcools. S'il était appliqué, nous serions probablement condamnés par la Cour de Luxembourg.

La commission des affaires sociales a donc, dans sa majorité, donné un avis défavorable à l'amendement n° 106.

Cela étant, monsieur le ministre, je relève que le président du groupe socialiste a récemment déclaré que, si les signataires de cet amendement le voteraient, le reste du groupe s'abstiendrait. Nous sommes donc bien obligés de constater que, sur ce texte absolument capital, le ministre socialiste que vous êtes ne recueillera la voix d'aucun parlementaire du groupe qui, théoriquement, le soutient ! *(Exclamations sur les travées socialistes.)*

Je sais bien que, depuis quelques mois - notamment depuis le congrès de Rennes - le parti socialiste nous a habitués aux « courants » et aux « transcourants »... *(Vives protestations sur les mêmes travées.)*

**M. Raymond Courrière.** Vous êtes plus lourd que notre vin !

**M. Charles Descours, rapporteur.** ...je suis heureux de constater, en tout cas, qu'il existe maintenant un transcourant « vins » !

**M. Raymond Courrière.** Il n'est pas question de politique, dans ce débat !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Moi, j'en fais, de la politique ! Quand on fait partie d'une majorité, on soutient son gouvernement.

**M. Pierre Biarnès.** Nous ne sommes pas des godillots, nous !

**M. Raymond Courrière.** Nous n'avons pas besoin de vos leçons !

**M. Jean Chérioux.** Et nous, nous n'avons pas besoin des vôtres, que vous nous donnez en permanence !

**M. le président.** Un peu de calme, messieurs, je vous en prie !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Cette agitation au parti socialiste dure depuis de nombreux mois. Ai-je besoin d'en rappeler les épisodes ? Un Premier ministre qui déclare que les partis sont des machines à faire perdre, l'élection - au troisième tour ! - de M. Auroux à la présidence du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, la vraie-fausse démission de M. Boucheron...

**M. Jean-Pierre Bayle.** C'est hors sujet !

**M. Charles Descours, rapporteur.** ...et, aujourd'hui, un ministre du gouvernement Rocard qui ne trouve aucun parlementaire de sa majorité pour le soutenir.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je voudrais savoir ce que vous allez faire ! Allez-vous vous soumettre ? Je n'en sais rien, mais j'attends votre réponse avec beaucoup d'intérêt.

**M. Guy Penne.** Vous êtes candidat à la succession ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je ne suis pas comme M. Durieux !

**M. Guy Penne.** Non, mais cela pourrait venir avant peu !

**M. Charles Descours, rapporteur.** J'en viens au sous-amendement n° 156. Dans la mesure où il élargit davantage le dispositif de l'amendement n° 106, la commission des affaires sociales ne peut qu'y être défavorable.

S'agissant de l'amendement n° 58, nous avons très bien compris la position de M. Barbier. La commission des affaires sociales s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat, de même que sur l'amendement n° 84 de M. Lacour et sur l'amendement n° 126 de MM. Valade et César, qui sont identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Monsieur le rapporteur, je ne suis pas certain que vous grandissiez le débat de société auquel nous sommes confrontés en y introduisant la politique politicienne. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

**M. René-Georges Laurin.** Vous êtes gêné ! Et vous avez un collègue à côté de vous qui l'est encore plus que vous ! *(L'orateur désigne M. Durieux, ministre délégué à la santé.)*

**M. Jean-Pierre Bayle.** Vous rabaissez le débat, monsieur Laurin !

**M. René-Georges Laurin.** Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous !

**M. Jean Chérioux.** Un peu de sérénité, monsieur Bayle !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je suis d'autant moins gêné, mesdames, messieurs les sénateurs, que je suis en désaccord avec les auteurs de l'amendement n° 106.

**M. René-Georges Laurin.** Très bien !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Dans ce débat, il est nécessaire que chacun soit cohérent jusqu'au bout.

Je tiens à rappeler les positions que j'ai exprimées ici. Je voudrais d'abord dire à nouveau - et j'y reviendrai au sujet des amendements n°s 58, 84 et 126 - qu'il ne sert à rien de brandir des risques qui n'existent pas dans ce texte. La publicité en faveur de l'alcool n'a jamais servi les vins !

M. Barbier a cité, lors de la discussion générale, un certain nombre de grands crus. Or, que je sache, si celui qui porte le nom de la commune qu'il représente au Sénat est célèbre, tant dans notre pays qu'à l'étranger, ce n'est certainement pas grâce à des affiches de quatre mètres sur trois, à de la publicité dans des hebdomadaires ou à la radio ! Il est faux de considérer que la publicité sur l'alcool favorise les vins ! *(M. le rapporteur proteste.)*

Monsieur le rapporteur, je vous ai laissé parler tout à l'heure. Est-ce parce que cet amendement vous excite particulièrement que vous n'êtes pas en mesure d'écouter et que vous faites de la politique politicienne ? *(Exclamations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.)*

**M. Jean Chérioux.** Vous n'en faites jamais, vous, de la politique politicienne, c'est bien connu !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Monsieur Courteau, vous disiez tout à l'heure que le vin a vu ses parts de marché diminuer considérablement au cours de ces dernières années. Je partage totalement cette appréciation. Mais cela montre bien, précisément, que, si le volume de la publicité en faveur de l'alcool a considérablement augmenté, cet accroissement a servi non le vin mais les alcools durs. Cela va donc à l'encontre de l'argument que vous avez développé en considérant qu'en excluant les vins vous preniez la défense des viticulteurs.

Vous avez également dit que cette mesure n'était pas anti-communautaire parce qu'elle ne pénaliserait pas les vins en provenance d'Italie ou d'autres pays. Mais la question n'est pas là ! Si, en 1980, la France a été condamnée, c'est parce qu'elle a voulu interdire la publicité sur le whisky. Si nous adoptions l'amendement que vous nous présentez, nous risquerions donc d'être à nouveau condamnés par la Cour de justice européenne de Luxembourg.

Par conséquent, je dis de la manière la plus claire que l'adoption de cet amendement ferait effectivement tomber l'ensemble du dispositif que plusieurs d'entre vous ont dit vouloir défendre en montant à la tribune.

Chacun prendra ses responsabilités, mais je tenais à ce qu'il soit clairement établi que cet amendement va à l'encontre de l'intérêt des personnes qu'il est censé défendre - en l'occurrence les viticulteurs - et de l'objectif de santé publique qui a été affirmé par nombre d'entre vous à cette tribune.

Quant au sous-amendement n° 156, il étend encore plus les exclusions proposées par M. Courteau. Il est donc évident que le Gouvernement ne peut qu'être opposé à son adoption.

J'en viens, enfin, aux amendements n°s 58, 84 et 126. Les craintes qu'ont exprimées leurs auteurs à propos des confréries, des stages d'initiation ou des universités du vin ne me paraissent absolument pas fondées. Je rappelle d'ailleurs que l'Assemblée nationale a souhaité que les manifestations traditionnelles ne soient pas concernées par ce projet de loi. Ainsi, les confréries, les stages d'initiation, les universités du vin ne sont pas visés par ce texte.

Outre cet argument de fond, permettez-moi de vous rappeler, pour ce qui est de la forme, que le Larousse définit ainsi la propagande : « action systématique exercée sur l'opinion pour faire accepter certaines doctrines ». En quoi les confréries ou les universités du vin seraient-elles touchées par cette définition ?

Quant à la publicité, il s'agit, toujours selon le Larousse, d'une « activité ayant pour objet de faire connaître une marque ».

Je préconise donc l'interdiction et de la publicité et de la propagande, et je suis, pour cette raison, défavorable aux amendements n°s 58, 84 et 126.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous sommes à un tournant de ce débat.

Peut-être convient-il de rappeler, en cette heure, que nous examinons un texte destiné à lutter contre les méfaits du tabagisme - nous l'avons vu la semaine dernière - et de l'alcoolisme ! Or, je n'ai entendu personne parler des victimes de l'alcoolisme...

**M. Christian Bonnet.** Attendez !

**M. Bernard Barbier.** Nous en avons parlé l'autre jour, dans la discussion générale.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... je n'ai entendu personne, ce matin, parler du coût considérable pour la société et pour la sécurité sociale de la réparation des dégâts qu'il cause.

Je m'étonne que, dans cette enceinte, on fasse preuve d'une telle éloquence pour parler du vin et qu'on soit muet sur les conséquences sur la santé publique de sa consommation excessive !

En fait, l'amendement n° 106 présente, à mon sens, deux inconvénients graves, et c'est pourquoi je tiens à soutenir le rapporteur de la commission des affaires sociales, qui a émis un avis négatif.

Le premier inconvénient, c'est que, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice de Luxembourg, il aurait pour conséquence inévitable, s'il était adopté, de faire annuler la totalité de la future loi. En effet, je le rappelle, la Cour de justice avait fondé son arrêt de 1980 sur le fait que nous avions réglementé la publicité en distinguant les catégories de boissons, c'est-à-dire en faisant un sort particulier au vin par rapport aux autres boissons. De ce fait, la législation française restreignait les possibilités de commercialisation en France des produits importés.

Par conséquent, il est clair qu'à partir du moment où l'on exclurait le vin et tous les produits agricoles de l'ensemble de la législation il serait facile, aux fabricants de bière, par exemple, de faire annuler l'ensemble du dispositif.

L'amendement n° 106 va donc beaucoup plus loin. Il signifie, en fait que ses auteurs sont contre toute réglementation de la publicité en ce qui concerne le vin. (*M. Roland Courteau fait un signe de dénégation.*)

**M. Raymond Courrière.** Mais non !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Si, il faut être clair, mes chers collègues : vous êtes contre toute réglementation !

Le second inconvénient de l'amendement n° 106, c'est qu'il est en retrait par rapport à la loi de 1987, qui avait fait l'objet d'un certain consensus au Sénat puisque de nombreux groupes l'avaient votée.

**M. Raymond Courrière.** Eh bien ! c'est parfait !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Le fait extrêmement regrettable, que j'ai moi-même dénoncé à la tribune, c'est que la circulaire d'application a rétabli le parrainage sportif, alors qu'il est clair que, dans l'esprit de la loi de 1987, celui-ci était impossible.

L'adoption de l'amendement n° 106 nous ramènerait donc à la situation antérieure à 1987, c'est-à-dire à un système dans lequel il serait possible de faire n'importe quel type de publicité !

**M. Raymond Courrière.** C'est faux !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Non, ce n'est pas faux !

Vous pourriez dire que c'est faux si, quand je cite un arrêt de la Cour de justice, vous me citez un arrêt contraire. Tant que vous ne pourrez pas le faire ne dites pas que c'est faux, je vous en prie. C'est une interjection de séance, ce n'est pas un argument !

**MM. Emmanuel Hamel et Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Raymond Courrière.** C'est faux ! Pourquoi un sous-amendement a-t-il été déposé alors ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Chacun est libre d'amender et de sous-amender ! Moi, je suis libre d'exprimer mon point de vue, même si je sais parfaitement qu'en ce moment, dans cette assemblée, ma position n'est pas majoritaire.

**M. Maurice Schumann.** Certains vous soutiennent.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Cela ne m'empêche pas de dire que l'amendement que vous défendez est un amendement dangereux parce qu'il vide le texte de tout son contenu. Il nous fait revenir à la situation antérieure à la loi de 1987.

**M. Raymond Courrière.** Ce n'est pas vrai !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** C'est pourquoi, je vous demande, mes chers collègues, de ne pas voter. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste. - MM. Maurice Schumann et Emmanuel Hamel applaudissent également.*)

**M. Raymond Courrière.** C'est faux ! C'est un mauvais argument !

**M. Christian Bonnet.** Je demande la parole contre l'amendement n° 106.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je n'ai aucune vocation à jouer les pères la morale, ne serait-ce, au demeurant, que parce que j'apprécie beaucoup le vin ; à ce point que, dans mon entourage, on m'a parfois reproché d'en avoir donné le goût à mes enfants ! *Très bien ! sur les travées socialistes.*

Mon propos ne se situe pas dans le droit fil des préoccupations communautaires évoquées par plusieurs des orateurs qui viennent de s'exprimer, notamment par M. le ministre. Mon propos est celui d'un homme qui, chaque lundi matin, lorsqu'il ouvre un très grand quotidien régional, y voit la liste des jeunes gens qui, dans la nuit du vendredi au samedi, dans la nuit du samedi au dimanche, entre vingt-trois heures et quatre heures du matin, ont perdu la vie ou, souvent, bien des raisons de vivre.

**M. Raymond Courrière.** C'est le whisky !

**M. Christian Bonnet.** C'est la raison pour laquelle il m'est absolument impossible de m'associer à quelque amendement que ce soit qui serait en retrait par rapport au texte du Gouvernement.

**M. Raymond Courrière.** On ne boit pas de vin la nuit !

**M. Christian Bonnet.** Comme il est bon, même sur les sujets les plus sérieux - en l'occurrence, il est grave - de sourire un peu, je vous raconterai que, hier après-midi, à quinze heures, allant régler l'essence que je venais de prendre à un poste de distribution, je me suis trouvé, à ma stupéfaction, en face d'une affiche ainsi rédigée : « 17 p. 100 des accidents de la route sont dus à l'alcool. Qu'attend-on pour poursuivre les 83 p. 100 d'enfoirés qui sont responsables des autres victimes ? »

**M. Bernard Barbier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Bernard Barbier.** Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous remercier de l'excellente publicité - ou propagande - que vous avez bien voulu faire pour la petite commune que je représente et qui a, paraît-il, donné son nom à un grand vin.

Cela étant dit, j'aimerais savoir si les mots « propagande » ou « publicité », tels que définis dans le petit Robert ou le grand Larousse, recouvrent les actions du type de celles que nous menons. Ces actions doivent-elles être assimilées à de la propagande ou à de la publicité ?

Je vous crois de bonne foi et j'aimerais pouvoir vous suivre ; mais je m'inquiète pour l'avenir : pourrions-nous continuer à organiser toutes ces manifestations, qui représentent 80 p. 100 de notre publicité, au sens large du terme, puisque nous n'apposons pas de grandes affiches pour vanter nos produits. Pour nous, c'est une question essentielle.

Le texte qui a été soumis à l'Assemblée nationale ne comportait pas le mot « propagande ». Nous demandons simplement que l'on en revienne au texte initial. Ainsi, l'ensemble des professionnels seraient satisfaits.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Monsieur Barbier, s'agissant, tout d'abord, de l'absence, parfois, dans le texte de l'un des deux termes publicité et propagande, je puis vous rassurer : elle résulte d'inadvertances dans le déroulement des débats à l'Assemblée nationale, qui a d'ailleurs beaucoup moins insisté sur ce point que le Sénat. C'est ici que j'ai effectivement pris conscience de la nécessité de bien mentionner ces deux termes, qui recouvrent des actions qui ne sont pas nécessairement identiques et qu'il faut interdire.

C'est donc un apport important du Sénat à la précision du texte. J'aurai d'ailleurs l'occasion de répéter non seulement qu'il ne faut pas supprimer le terme de propagande, mais qu'il convient de le rétablir là où il fait défaut.

Quant aux confréries et aux stages d'initiation, ils participent, d'une certaine manière, à une transmission culturelle que le projet - je tiens à le redire - n'a jamais prévu d'interdire. D'ailleurs, je relève que personne n'a déposé un amendement tendant à maintenir l'enseignement de l'œnologie, par exemple, dans nos facultés ou dans nos écoles d'agriculture, tant il est évident que le projet de loi ne se propose nullement de le supprimer ou de le limiter.

Pour éviter toute ambiguïté, je répète quel est mon objectif : faire en sorte que toute action incitant à la consommation, visant à la faire croître - c'est bien le but de la publicité ou de la propagande ! - soit interdite. Il s'agit bien là d'un élément d'une politique de santé publique et de prévention, partant du principe selon lequel une consommation excessive d'alcool est nuisible à la santé.

Qu'il n'y ait donc, à ce sujet, aucune méprise, et je regrette que, parfois, il y en ait eu, à l'Assemblée nationale et ici même, lors de la discussion générale ou à l'occasion d'interventions sur des amendements. Je tiens à dire de la manière la plus claire qu'il est hors de question d'interdire les confréries œnologiques, les universités du vin, toutes choses qui s'inscrivent dans la transmission d'un certain patrimoine.

Je fais remarquer que certains puristes ont une position encore plus dure, considérant que même ces confréries et ces universités devraient être interdites. Pour ma part, je pense qu'il faut respecter un certain équilibre.

**M. Bernard Barbier.** Voilà !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Pour éviter toute ambiguïté, battons-nous les uns et les autres au nom de ce que j'ai évoqué tout à l'heure.

D'ailleurs, monsieur Courteau, que vous le vouliez ou non, à la lumière de l'arrêt de 1980, toute discrimination fondée sur le type de production sera condamnée par la Cour de justice de Luxembourg. La seule façon d'éviter cette condamnation consiste à établir la discrimination non en fonction de la nature du produit mais en fonction du taux d'alcool. C'est d'ailleurs ce que nous proposons.

L'amendement, s'il était attaqué, conduirait donc à un rejet de la Cour de justice européenne, de même, d'ailleurs, que le sous-amendement concernant les poirés et les cidres.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je fais appel à votre souci d'efficacité. Il n'est pas question de tomber dans un purisme qui ne tiendrait aucun compte de la réalité. Pour ma part, j'en tiens compte en disant, rejoint d'ailleurs en cela par la communauté médicale et scientifique, qu'une consommation modérée d'alcool n'est pas, *a priori*, contraire à la santé.

Ce que je ne peux pas accepter, en tant que responsable de la santé publique, et par cohérence, c'est que l'on continue de développer de la publicité tendant à augmenter sans cesse la consommation - notamment d'un certain nombre de produits, qui d'ailleurs ne sont pas ceux que vous souhaitez défendre - en ajoutant simplement, pour se donner bonne conscience, la formule : « à consommer avec modération ».

Peut-être avez-vous entendu récemment sur les ondes radiophoniques cette publicité vantant les mérites de la consommation de tel alcool aux effets merveilleux, et qui se termine effectivement par cette phrase conforme à notre réglementation : « à consommer avec modération ». Le message publicitaire est totalement brouillé. On se donne bonne conscience en utilisant cet artifice réglementaire introduit voilà quelques années dans notre réglementation.

Il faut être cohérent et savoir quel message on veut faire passer : ou l'on préconise de consommer compte tenu des effets positifs du produit, et l'on ne dit plus : « à consommer avec modération » ; ou l'on se soucie de la santé publique, et on interdit toute publicité, ce qui, je le répète, n'exclut pas les campagnes de promotion, y compris du vin.

Par exemple, un encart du journal *Le Quotidien de Paris* de vendredi dernier donnait la liste d'un certain nombre de producteurs de vins avec les références de leurs produits et les conditions de vente par correspondance, ce qui est autorisé par le présent texte.

A mon avis, une telle promotion de produits de qualité est plus intéressante qu'une publicité vantant non pas les vins mais certains alcools durs, au moyen notamment d'affiches de quatre mètres sur trois ou de messages publicitaires radio-phoniques, que nous réprouvons.

Il ne doit y avoir aucune ambiguïté, la promotion du vin de qualité est tout à fait possible avec le présent texte ; mais ne tombons pas dans des excès qui iraient à l'encontre des objectifs que nous disons ici vouloir poursuivre !

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**Mme Hélène Missoffe.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Missoffe.

**Mme Hélène Missoffe.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'irai droit au but : je voterai contre cet amendement, car il est démagogique et, de surcroît, illogique.

Je me demande si nos collègues ont lu le texte proposé pour l'article L. 19 du code des débits de boissons, qui offre des possibilités de publicité tout à fait intéressantes - M. le ministre y a d'ailleurs fait allusion. On peut avoir ainsi la certitude que le vin ne tombera pas dans l'oubli.

Mais l'amendement n° 106 vise le texte proposé pour l'article L. 17.

Dans l'objet de votre amendement, monsieur Courteau, vous constatez que la consommation de vin diminue depuis des années, tandis que les importations d'alcools durs aug-

mentent et que la consommation de bière progresse. Si vous étiez simplement logique, vous comprendriez qu'en restreignant les possibilités de faire de la publicité directe ou indirecte, on augmenterait peut-être la consommation de vin au lieu de la diminuer - ce qui est le cas maintenant, alors que la publicité est autorisée ! - et on diminuerait les importations d'alcools durs. Quant à l'évolution de la consommation de bière, c'est un mystère !

**M. Raymond Courrière.** Elle n'a rien compris !

**Mme Hélène Missoffe.** Cette panique est quelque peu surréaliste : une certaine publicité reste possible grâce aux dispositions du texte proposé pour l'article L. 19. Si j'avais été au Gouvernement, je me demande d'ailleurs si je n'aurais pas été beaucoup plus sévère... Mais je suis sénateur ! Cet « affolement » est donc totalement infondé et déplacé. S'il se manifeste, c'est par démagogie, c'est pour faire plaisir. Or, en matière de santé, ce n'est pas admissible ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, Mme Paulette Brisepierre, MM. Emmanuel Hamel et Maurice Schumann applaudissent également.*)

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme notre collègue Mme Hélène Missoffe et comme, d'ailleurs, la plupart des membres du groupe du R.P.R. du Sénat, je ne voterai pas l'amendement « Courteau ». Ne croyez pas pour autant, monsieur le ministre, que le groupe du R.P.R. du Sénat vienne à votre rescousse pour suppléer le groupe socialiste, qui vous fait ici défaut. Ce n'est pas du tout le cas !

Si nous ne votons pas cet amendement, c'est en réalité parce que, comme l'a très justement dit ma collègue Mme Hélène Missoffe, il est démagogique. En effet, c'est une simple opération de rattrapage.

**Plusieurs sénateurs sur les travées du R.P.R.** Très bien !

**M. Jean Chérioux.** En réalité, vous avez été abasourdis par ce qui s'est passé à l'Assemblée nationale, qui a voté, malgré vous, l'amendement déposé par M. Couveinhes. Aujourd'hui, vous ne voulez pas être en reste, et vous déposez un amendement, en sachant très bien qu'il n'en restera rien. Dans un tel domaine, ce n'est pas convenable, et c'est la raison pour laquelle je ne voterai pas cet amendement.

**M. Jean-Pierre Bayle.** Ne vous énervez pas !

**M. Raymond Courrière.** C'est donc politique ! C'est bien ce que nous avons dit.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je remercie M. Chérioux d'avoir fait allusion à l'amendement Couveinhes, car il est évident, madame Missoffe, monsieur Chérioux, et vous tous, mesdames et messieurs les sénateurs qui vous êtes prononcés, contre l'amendement de M. Courteau, qu'en cohérence avec votre position vous devrez aussi repousser le texte résultant de l'amendement Couveinhes lorsqu'il viendra en discussion. (*Rires et applaudissements sur les travées socialistes. - Protestations sur les travées du R.P.R.*)

**M. Jean Chérioux.** Vous m'avez mal entendu !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** En effet, l'amendement de M. Couveinhes présente exactement les mêmes inconvénients que l'amendement de M. Courteau au regard de la Cour de justice des Communautés européennes - je l'ai d'ailleurs indiqué à l'Assemblée nationale - et il va totalement à l'encontre de l'objectif qui est poursuivi.

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Il est donc évident, monsieur Chérioux, madame Missoffe, que, de la même manière que vous ne souhaitez pas l'adoption de l'amendement de M. Courteau, vous ne pourrez

pas souhaiter non plus l'adoption de l'amendement de M. Couveinhes. J'attends donc avec impatience le moment où nous examinerons le paragraphe V !

**M. Jean Chérioux.** Un bon sophisme !

**M. Raymond Courrière.** Politcards !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** M. le ministre connaît trop bien le texte tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale pour pouvoir dire sans forcer le trait que l'amendement Couveinhes est identique à celui qui est présenté par M. Courteau et le groupe socialiste.

**M. Roland Courteau.** Oh non !

**M. Charles Descours, rapporteur.** L'amendement Couveinhes a été introduit à l'article L. 17-1 du code des débits de boisson, qui ne vise que la propagande ou la publicité indirecte, alors que l'amendement n° 106 concerne l'ensemble de la publicité, y compris la publicité directe, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

En outre, l'amendement Couveinhes est beaucoup moins large puisqu'il ne vise pas les vins de table mais seulement les vins de pays et les vins d'appellation d'origine.

Le problème de l'amendement de M. Courteau - on le retrouvera aussi à l'amendement n° 107 - c'est que les vins de table sont spécifiquement pris en compte. L'amendement de M. Couveinhes, je le répète, ne visait, lui, que la publicité indirecte et ne concernait que les vins de pays et d'appellation d'origine et non les vins de table.

Je ne discute pas sur le fond, monsieur le ministre.

**M. Raymond Courrière.** Donc, vous ne servez à rien !

**M. Charles Descours, rapporteur.** La position de Mme Missoffe et de M. Chérioux est fondée. Les socialistes, tout le monde le sait, ont été « secoués » pendant tout l'été par les manifestations qui ont eu lieu dans le Midi viticole.

**M. Raymond Courrière.** C'est une opération politique !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Vous avez raison ! Vous avez fait une opération politique, une opération de rattrapage de votre électorat...

**M. Raymond Courrière.** C'est vous qui faites une opération politique !

**M. Charles Descours, rapporteur.** ... tout le monde le sait, tous nos amis nous l'ont dit, M. Couveinhes lui-même me l'a dit !

**M. Raymond Courrière.** Vous ne parlez que de M. Couveinhes ; il n'est pas sénateur, et nous sommes au Sénat, ici !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Tout le monde sait que, pendant l'été, des viticulteurs ont manifesté contre vous. C'est pourquoi vous voulez aujourd'hui vous rattraper, et nombre de députés socialistes qui ont voté le texte au mois de juin ne le voteront pas après les travaux de la commission mixte paritaire. Nous verrons bien alors qui a fait une opération politique et démagogique !

**M. Raymond Courrière.** C'est vous !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Non, c'est le parti socialiste.

Voilà ce que je tenais à dire pour éclairer les propos de M. le ministre.

**M. Raymond Courrière.** C'est nous qui rassurons les viticulteurs !

**M. le président.** Je ne voudrais pas que l'on anticipât sur un débat qui, de toute façon, aura lieu.

**M. Raymond Courrière.** A l'Assemblée nationale !

**M. René-Georges Laurin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin.

**M. Raymond Courrière.** Toute la droite se mobilise !

**M. René-Georges Laurin.** M. le ministre, tout à l'heure, tel un maître d'école, a « tancé » M. le rapporteur. Pour ma part, c'est la première fois que j'entends cela au Sénat (*Excla-*

*mations sur les travées socialistes.* - M. le ministre sourit.) Il vient de tenter par une condamnation de l'amendement Couveinhes, ce qui n'étonnera personne...

**M. Raymond Courrière.** C'est M. Descours qui a condamné l'amendement Couveinhes !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Non, non !

**M. René-Georges Laurin.** Moi, j'ai tout mon temps !

**M. Raymond Courrière.** Moi aussi !

**M. le président.** Non, vous n'avez que cinq minutes, monsieur Laurin.

**M. René-Georges Laurin.** Il est curieux de rapprocher cette déclaration de celle que M. le ministre a faite tout à l'heure, nous disant : « Vous faites de la politique politicienne ».

**M. Raymond Courrière.** C'est vrai !

**M. René-Georges Laurin.** Excusez-moi, monsieur Courrière, la politique politicienne...

**M. Raymond Courrière.** Vous êtes un expert !

**M. René-Georges Laurin.** Peut-être !

J'ai le sentiment, après m'être rendu dans votre région, pour des raisons politiques, que c'est la panique du parti socialiste, devant l'agitation qui a saisi les viticulteurs au moment où ils se sont aperçus...

**M. Raymond Courrière.** C'est la fête du parti socialiste !

**M. René-Georges Laurin.** ...que les députés socialistes n'avaient pas voté l'amendement Couveinhes...

**M. Raymond Courrière.** Ce n'est pas l'objet du débat !

**M. René-Georges Laurin.** ...qui explique le rattrapage auquel vous procédez aujourd'hui !

**M. Raymond Courrière.** C'est à cela que sert le Sénat !

**M. René-Georges Laurin.** Il n'est pas question ici, monsieur le ministre, de mettre en cause les raisons morales profondes et justifiées qui ont motivé le dépôt de ce projet de loi sur la lutte contre les abus du tabagisme et de l'alcool. Permettez-moi cependant de vous dire que la politique politicienne que vous stigmatisez consiste simplement pour nous, avec l'amendement Couveinhes, et, pour les socialistes, avec l'amendement présent...

**M. Roland Courteau.** L'amendement « Courteau » !

**M. René-Georges Laurin.** ...à répondre à l'appel des producteurs de vins de leur région, des petits producteurs en particulier.

**M. Raymond Courrière.** Et alors, quel mal y a-t-il à cela ?

**M. René-Georges Laurin.** Aucun ; je suis d'ailleurs dans le même cas ! Je trouve cela tout à fait légitime. Si les parlementaires n'écoulaient pas ceux qui les ont élus - le collègue électoral comporte également des viticulteurs, dans certains départements, ils sont nombreux - on pourrait, à bon droit, le leur reprocher.

Tout le monde sait que l'amendement socialiste est une tentative de rattrapage.

**M. Roland Courteau.** Vous vous répétez !

**M. René-Georges Laurin.** S'il n'était pas présenté dans ces conditions, nous pourrions lui accorder quelque valeur. Son seul mérite - je le dis parce que c'est la vérité - c'est de rattraper la position des élus socialistes - je ne leur en ferai pas grief - sur ce problème très important et de permettre à ceux-ci de se resituer sur le terrain de la défense des producteurs de vin.

**M. Raymond Courrière.** A quoi sert le débat ?

**M. René-Georges Laurin.** Alors, oui, nous sommes pour la défense des producteurs de vin et nous ne voulons pas que votre loi, monsieur le ministre, par certains côtés, avec certains procédés, certains articles et certaines interdictions, supprime la possibilité, pour nos producteurs, de vanter les qualités de leurs vins, qui constituent leur production agricole. Il y a des agriculteurs qui produisent des céréales et des viticulteurs qui produisent du vin.

**M. Raymond Courrière.** Vous tournez en rond !

**M. René-Georges Laurin.** A cet égard, notre pays est exemplaire.

J'ose vous dire que vous avez tout à fait raison en ce qui concerne les considérations internationales, vous et M. le président Fourcade ; c'est la réalité. On peut toutefois considérer que cette réalité n'est pas bonne. Un certain nombre de recommandations, de décisions européennes - dans ce cas précis, il s'agit d'un arrêt - ne nous font pas plaisir et nous pouvons décider, comme d'autres pays le font - je songe, par exemple, à la Grande-Bretagne - de ne pas les appliquer. Par exemple, nous pouvons considérer que nous ne sommes pas satisfaits par les décisions de la Cour européenne de justice.

Je résume...

**M. Roland Courteau.** C'est indispensable !

**M. Raymond Courrière.** Ce n'est pas très clair, en effet !

**M. René-Georges Laurin.** ...sinon, M. le président va me rappeler que nous n'avons droit qu'à cinq minutes !

**M. le président.** C'est exactement ce que j'allais faire, et je vous demande donc de conclure !

**M. René-Georges Laurin.** L'amendement socialiste, nous ne pouvons le voter...

**M. Raymond Courrière.** Parce qu'il est socialiste !

**M. René-Georges Laurin.** Voilà, monsieur Courrière ! Vous venez de découvrir la vérité ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Raymond Courrière.** Il fallait le dire tout de suite !

**M. René-Georges Laurin.** Nous ne nous porterons pas à votre secours, après la bétise épouvantable que vous avez commise en ne votant pas l'amendement Couveinhes !

**M. Roland Courteau.** Vous ne porterez pas secours aux viticulteurs !

**M. René-Georges Laurin.** Certains de mes collègues - bien entendu, leur position est infiniment respectable - sont d'un avis contraire au mien. Pour ma part, je m'abstiendrai sur votre amendement, parce qu'il est socialiste, ... (*Applaudissements et exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Guy Penne.** Bravo !

**M. le président.** Concluez, monsieur Laurin !

**M. René-Georges Laurin.** ...parce que tout ce qui est socialiste, y compris le Gouvernement, est mauvais... (*Applaudissements sur les mêmes travées*)... et que nous lutterons pour le faire disparaître !

**M. Raymond Courrière.** Continuez ! Encore !

**M. Roland Courteau.** Vous êtes vraiment ridicule !

**M. Raymond Courrière.** Le débat s'élève ! (*Rires sur les travées socialistes.*)

**M. Louis Jung.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Mes chers collègues, je suis très déçu de la tournure que prend ce débat.

**M. Roland Courteau.** Nous également !

**M. Louis Jung.** Nous est soumis un amendement qui a pour objet de défendre le vin.

J'ai beaucoup entendu parler de l'Europe ; à ce propos je voudrais rappeler que, jusqu'à présent, nous sommes le seul pays producteur de vin qui se soit efforcé, sous une forme ou sous une autre, de légiférer sur la publicité en faveur du vin, de la bière, etc.

Je suis d'une région frontalière et j'ai la chance de recevoir quatorze chaînes de télévision. Les circonstances ont voulu qu'hier, à la suite de l'attentat dont a été victime l'un de mes amis, le ministre de l'intérieur allemand, j'aie regardé à plusieurs reprises la chaîne allemande. J'ai fait le décompte : j'ai vu quatre publicités pour la bière, trois pour le vin du pays de Bade et, lors d'une manifestation sportive, une publicité pour un vin italien.

Je suis conscient des problèmes dont ont parlé MM. Fourcade et Bonnet. Moi-même, je suis maire d'une petite commune : j'ai perdu onze jeunes, dont sept qui se sont tués non

pas parce qu'ils avaient bu trop d'alcool mais parce qu'ils roulaient trop vite. Or, personne ne pense à interdire la publicité en la matière !

**M. Claude Evin**, ministre des affaires sociales et de la solidarité. Si !

**M. Louis Jung**. Je me bats, comme maire, contre les excès de vitesse.

J'en reviens à l'amendement n° 106, que je voterai, car peu importe qu'il soit socialiste !

Monsieur le ministre, vous voulez aller trop loin, et j'estime que ce que vous proposez est dangereux. On a dit que la consommation de bière progressait. C'est faux ! Les statistiques démontrent, au contraire, qu'elle diminue.

Cela dit, la Pologne - comme d'autres pays de l'Est, dont les habitants boivent trop d'alcool - essaie de mettre en place des brasseries ; je connais deux brasseurs français qui s'y installent actuellement, car le Gouvernement polonais veut lutter contre l'alcoolisme en permettant la consommation de bière.

Essayons de trouver un texte qui soit logique, mais ne mettons pas en péril l'économie ! J'ai une certaine expérience dans ce domaine, et je ne connais que très peu d'alcooliques par le vin. (*Murmures sur les travées du R.P.R.*) En général, ils boivent aussi autre chose - je ne veux pas faire de publicité...

Vous avez raison, monsieur le ministre, l'alcoolisme est un drame, mais vous avez tort d'aller aussi loin.

M. Fourcade nous a parlé de l'Europe : ni le Luxembourg, ni l'Allemagne, ni l'Italie n'imposent une restriction quelconque à la vente du vin ou de la bière. Pourquoi agirions-nous différemment alors que nous sommes le principal producteur de vin et que nous voulons exporter ?

**M. Raymond Courrière**. On veut faire du zèle !

**M. Louis Jung**. Notre pays consent de nombreux efforts dans ce domaine. La semaine prochaine, un jeune va recevoir les félicitations du Gouvernement parce qu'il a exporté beaucoup de vin. Permettez-moi de dire qu'il y a ici une anomalie.

En tout cas, personnellement, je voterai cet amendement. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.*)

**M. Raymond Courrière**. Voilà la sagesse !

**M. Alain Pluchet**. Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Pluchet.

**M. Alain Pluchet**. Je tiens à dire quelques mots sur ce sujet, car si l'amendement n° 106 de M. Courteau est adopté, je ne pourrai donner d'explications sur un autre amendement, qui doit être examiné dans la suite du débat.

La commission des affaires économiques a adopté une position très stricte : elle a accepté de maintenir le régime existant uniquement pour les V.Q.P.R.D. - c'est la dénomination communautaire - c'est-à-dire les vins de qualité produits dans des régions déterminées. Cela recouvre uniquement les vins A.O.C. et les vins de qualité supérieure.

Je n'insisterai pas sur ce sujet, car tous les arguments ont été évoqués. Je voudrais simplement dire à mes collègues, avant qu'ils ne se prononcent sur cet amendement n° 106, que celui-ci est tout à fait dommageable parce son champ d'application est très vaste ; la commission des affaires économiques, me semble-t-il, a adopté une position plus restrictive, qui pourrait peut-être être acceptée.

De toute façon, à titre personnel, je précise que je ne voterai pas l'amendement n° 106.

**M. Marc Bœuf**. Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Bœuf.

**M. Marc Bœuf**. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, c'est en mon nom personnel et en celui de mes collègues MM. Philippe Madrelle et Bernard Dussaut que j'interviens pour soutenir cet amendement.

Certes, nous comprenons la volonté du Gouvernement de combattre les méfaits du tabac et de l'alcool et, surtout, d'en protéger les adolescents ; l'intention est louable et nous nous en félicitons. Cependant, sans faire preuve de démagogie ni

vouloir passionner le débat, je me demande si ce n'est pas une erreur d'entendre faire preuve d'une rigueur qui va à l'encontre du but recherché.

En excluant le vin du champ d'application des mesures qui seront prises par la loi, cet amendement, s'il est accepté, aura des conséquences économiques et culturelles.

Sur le plan économique - M. Roland Courteau l'a déjà souligné - il évite que soit porté un rude coup à la viticulture de notre pays, laquelle est l'un des fleurons de notre agriculture. A cet égard, il ne faut pas ignorer les nombreux efforts consentis ces dernières années par les viticulteurs pour améliorer leurs produits, réduire le nombre de quintaux à l'hectare et promouvoir des vins de meilleure qualité. Supprimer le moyen de faire connaître tous ces produits, c'est peut-être freiner l'essor d'une viticulture de qualité.

Je comprends très bien le souci de prévention du Gouvernement et de la commission, mais je crois que cette prévention peut s'exercer sous d'autres formes. Surtout, initions les jeunes à reconnaître la qualité. Les dernières campagnes de promotion pour les vins de qualité ont fait baisser d'une façon notable la consommation de certains produits qui osaient s'appeler « vins de table » et qui étaient nuisibles à la santé. De plus en plus, le mauvais vin est banni des tables et, de temps en temps, est dégustée une bouteille de vin de qualité.

Si certains, dans mon département, ont reconnu depuis de nombreuses années des mérites sanitaires au vin, il faut signaler aussi que sa dégustation devient un art. Par ailleurs, si on compare le taux de mortalité due à l'alcool selon les départements, on s'aperçoit que les moins touchés sont bien souvent ceux qui produisent des produits de qualité. La prévention passe donc par l'éducation du goût.

Si cet amendement n'était pas voté, le vin ne pourrait plus faire l'objet d'une publicité. Nous sommes persuadés que se développerait alors une publicité en faveur de boissons non alcooliques, certes, mais beaucoup plus nuisibles pour la santé que le vin. Je pense, notamment, au Coca-Cola et à des jus de fruits plus ou moins artificiels. On ne laissera plus le choix entre un verre de médoc ou une bouteille de Coca-Cola ; on privilégiera cette dernière, ce qui portera atteinte à la santé des jeunes et reléguera, dans quelques années, un produit de notre terroir dans les ténèbres de l'oubli.

C'est la raison pour laquelle je voterai, ainsi que mes collègues sénateurs socialistes de la Gironde, l'amendement de M. Courteau. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Roland Courteau**. Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau**. Je me réjouis que, depuis ces dernières minutes, le débat s'élève quelque peu ; en effet, j'avais crains un moment qu'il ne s'enlise. Par ailleurs, je me félicite que nous cessions de le politiser, politisation qui ne fut pas le fait des sénateurs socialistes.

Nous sommes nombreux à soutenir un produit : le vin. Il ne s'agit pas de faire preuve de défiance envers le Gouvernement ; si une majorité se dégage sur ce point, ce sera non pas contre le Gouvernement, mais pour un produit : le vin. Par conséquent, la politique politique n'a pas sa place dans ce débat, messieurs de la majorité sénatoriale, sauf peut-être à créer un clivage alors que le vin semblait faire l'objet, voilà quelques instants, d'une sorte de consensus.

Quant au sous-amendement n° 156, il concerne des boissons également agricoles et, sans être spécialiste, je puis dire que, sur le principe, je ne suis pas contre.

Je voudrais faire une remarque à ce sujet : si un sous-amendement est nécessaire - je reprendrai la formule de mon ami M. Raymond Courrière - pour étendre la mesure que nous proposons au cidre et au poiré, c'est bien la preuve que notre amendement n° 106 ne fait pas sauter l'ensemble du dispositif, et qu'il est bien ciblé sur une boisson et une seule.

**M. Raymond Courrière**. Très bien !

**M. Roland Courteau**. Monsieur Fourcade, je vous rappellerai que la bière est non pas une boisson agricole, mais une boisson industrielle.

A vous, monsieur Bonnet, je voudrais indiquer que la part du vin dans l'alcoolisme des jeunes et dans l'alcoolisme du samedi soir est nulle ou presque. (*M. Bonnet lève les bras au ciel.*)

**M. Emmanuel Hamel.** Mais non !

**M. Roland Courteau.** Le samedi soir, ce qui met en péril la sécurité des jeunes, c'est surtout la fatigue ou l'abus des alcools forts !

**M. Raymond Courrière.** Bien sûr ! On ne boit pas de vin dans les boîtes de nuit !

**M. Roland Courteau.** A cet égard, je ferai une remarque : les régions surconsommatrices de vin sont, par rapport à la moyenne nationale, celles qui enregistrent le plus faible taux d'alcoolisme.

Nous aussi, mes chers collègues, nous voulons combattre ce fléau qu'est l'alcoolisme. Mais nous sommes de ceux qui considèrent que, surtout chez les jeunes, le vin n'est pas un facteur d'alcoolisme.

Madame Missoffe, vous avez évoqué tout à l'heure l'article 19 du code des débits de boissons, mais cet article est très restrictif et limite les formes de publicité. Quant à la logique que vous invoquiez, je vous rappelle que l'écart est énorme entre la notoriété des alcools forts et celle du vin. Geler la situation actuelle en imposant une limitation à la publicité sur les vins, ce serait maintenir cet écart existant entre la notoriété des alcools forts et celle, si modeste, de nos vins.

**M. Raymond Courrière.** De nos bons vins !

**M. Roland Courteau.** Tout à fait : de nos bons vins !

Quant à l'amendement Couveinhes, qui a été ici évoqué, c'est effectivement un amendement mal ficelé, mal placé - M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure - incomplet, insuffisant. Certes, il a le mérite d'être « médiatique ». Mais avouez que cela ne résout rien s'agissant de la publicité sur nos vins !

Nous, nous vous donnons, mes chers collègues, la possibilité, en votant l'amendement n° 106, de faire mieux qu'avec cet « amendement croupion » et d'adopter un texte plus efficace.

C'est pourquoi je vous conjure d'être logiques et de voter cet amendement, qui est complet et qui n'est pas discriminatoire.

Ne protégez pas ce fameux amendement Couveinhes, qui n'a aucune incidence.

Choisissez le camp de la défense de la viticulture plutôt que le terrain politicien. Cela sera bien mieux et bien plus efficace.

Pour en terminer, monsieur le président, je voudrais revenir sur le problème de la Cour de justice. Il est vrai qu'à l'époque cette dernière avait estimé que certaines dispositions étaient discriminatoires, dans la mesure où elles défavorisaient les alcools du cinquième groupe importés des autres Etats membres par rapport aux produits nationaux comme le cognac, le calvados, l'armagnac et autres alcools du quatrième groupe.

Il y avait discrimination au niveau des importations, ce qui était interdit par l'article 30 du Traité de Rome. En l'occurrence, notre amendement concerne tous les vins, qu'ils soient français ou étrangers. Il n'y aura pas de restrictions quantitatives qui puissent être sanctionnées par la Cour de justice. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Mes chers collègues, ce débat n'est pas politicien, il est grave.

Nous avons, par notre vote, à faire un choix entre deux données de la vie française : l'alcoolisme qui tue et le vin, dont la production et la consommation sont une tradition bimillénaire.

Ce débat est si grave que je m'efforce d'avoir un comportement qui n'est pas dicté par des considérations politiciennes, comme on l'a dit.

Sénateur convaincu de l'opposition nationale, je ne vois pas, dans un débat de cette importance, d'inconvénient à voter le texte du Gouvernement s'il me paraît aller dans le sens du bien commun.

Mes chers collègues, je voudrais d'abord attirer votre attention sur un fait très important, que nombre d'entre vous n'ont peut-être pas suffisamment retenu.

M. le ministre a tout à l'heure évoqué la publication parue, vendredi dernier, dans *Le Quotidien de Paris*. Il s'agissait d'un encart en couleurs de huit ou dix pages, dans lequel étaient évoquées, en termes presque lyriques, la noblesse des vins et la beauté des terroirs qui les produisent. En outre, pour certains nobles terroirs étaient cités les noms de viticulteurs particulièrement éminents, pour d'autres les noms de caves dont les produits de qualité méritaient d'être achetés par les consommateurs.

Par conséquent, une publicité modérée, bien conçue, ne créant pas une autosuggestion collective selon laquelle il faut consommer pour être bien dans sa peau, en un mot, une publicité raisonnable n'allant pas à l'encontre de la vie est possible.

Ainsi, à ceux d'entre vous qui ont le souci de comprendre et de partager l'angoisse actuelle de nombre de viticulteurs, il faut dire que la publicité telle qu'elle a été organisée, ces dernières années, a eu pour principale conséquence de favoriser surtout les alcools forts au détriment des vins français.

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** En votant contre l'amendement n° 106 et donc pour le texte du Gouvernement, nous favoriserons notre viticulture nationale.

**M. Raymond Courrière.** Vous la tuez, au contraire !

**M. Emmanuel Hamel.** Nos vins sont si bons qu'ils n'ont pas besoin d'une publicité excessive.

**M. Bernard Barbier.** Oh !

**M. Roland Courteau.** Et les nouveaux crus !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est par le bouche à oreille, par le souvenir que l'on garde d'une bonne soirée passée avec des amis autour d'une excellente bouteille, sans en avoir abusé, que, progressivement, se maintient en France la tradition des bons produits de notre terroir... *(Murmures sur les travées socialistes.)*... tandis que la publicité telle que vous la souhaitez - hélas ! vous ne vous en rendez pas compte - aura pour conséquence de maintenir la prééminence accordée, en fait, aux alcools forts. *(Murmures persistants sur les travées socialistes.)*

Indirectement, vous prêchez contre le vin, mes chers collègues. Le texte que nous propose le Gouvernement permet une publicité modérée.

Soyez donc à l'écoute de ce que vous propose le Gouvernement, il a raison. Les viticulteurs ne pourront pas vous reprocher d'avoir suivi le Gouvernement, qui, sur ce point, a une attitude raisonnable, posée et pragmatique.

**M. Raymond Courrière.** Vous serez ministre demain, monsieur Hamel ! *(Sourires !)*

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le ministre, j'ai déjà eu l'occasion de signaler une des faiblesses de votre texte. Comme l'a rappelé tout à l'heure l'un de nos collègues, frontalier comme moi, la télévision étant devenue transfrontalière avec le câble et les satellites, il serait urgent que notre législation soit harmonisée avec celle de nos voisins. Je ne pense pas être polémiste.

Si les Allemands, les Belges, les Luxembourgeois...

**M. Raymond Courrière.** Les Italiens, les Espagnols...

**M. Paul Souffrin.** ... et les Américains font de la publicité tant qu'ils veulent pour des vins de mauvaise qualité - ou de bonne qualité, mais le problème n'est pas là - toute loi, si bonne soit-elle, sera détournée et totalement sans effet.

Il faudrait, monsieur le ministre, que vous profitiez de votre situation actuelle pour intervenir dans ce sens. Je ne sais pas si vous l'avez fait. Si oui, dites-le !

Par ailleurs, je voudrais revenir sur un certain nombre de remarques qui ont été faites sur l'alcool et la publicité.

Personne ne conteste aujourd'hui le génie de Van Gogh. Est-ce une raison pour faire de la publicité pour l'absinthe ? De même, personne ne conteste le génie de Prévert. Faut-il pour autant faire de la publicité pour les cigarettes qui ont contribué à sa mort ?

Il faut savoir raison garder. Le sujet est difficile. Il est courageux de vouloir limiter la consommation d'alcool et de vouloir faire disparaître la consommation du tabac. Alors faisons un texte qui ne puisse pas être contourné au seul détriment de la production nationale.

C'est la raison pour laquelle, à titre personnel, j'émet des réserves sur cet amendement.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Certains de mes camarades, ici, se sont exprimés à titre personnel, tout particulièrement mon collègue et ami M. Marc Bœuf. Je me crois donc autorisé à faire de même, d'autant que l'intervention de M. le rapporteur a tenté de mettre en évidence une différence d'appréciation au sein du groupe socialiste et, en même temps, de faire un amalgame : aucun socialiste ne soutiendrait le Gouvernement.

Je tiens à préciser, à titre personnel, et au nom d'un certain nombre de mes collègues que le Gouvernement a notre soutien tout entier.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Tout entier personnel !

**M. Franck Sérusclat.** C'est sur les seuls arguments de M. le ministre que je m'appuie, moi, Franck Sérusclat, pour ne pas participer au vote qui va intervenir sur cet amendement.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Ce qui me gêne dans cette affaire, c'est que, une nouvelle fois, la France fait cavalier seul par rapport à ses voisins européens.

**M. Raymond Courrière.** Elle fait du zèle !

**M. Hector Viron.** Elle fait du zèle ! Oui, parfaitement !

Que va-t-il se passer ? Une nouvelle fois, la France sera pénalisée, car les autres pays contourneront la loi. (*M. Courrière acquiesce.*)

Monsieur le ministre, vous êtes actuellement, je crois, président du Conseil des ministres de la santé... (*M. Evvin fait un signe de dénégation.*) En tout cas, vous y participez.

Nous accepterons de discuter le jour où l'on nous proposera une législation européenne. A l'heure actuelle, tel n'est pas le cas. Dans ces conditions, la France et sa production viticole seront pénalisées.

Telle est la raison pour laquelle nous voterons cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 156, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 106, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**Plusieurs sénateurs socialistes.** Très bien !

**M. le président.** Par conséquent, les amendements identiques n°s 58, 84 et 126 deviennent sans objet.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le ministre, compte tenu des votes qui sont intervenus, je voudrais vous poser une question.

Afin d'éviter de longs débats, des procès et des difficultés d'application considérables, ne serait-il pas plus sage que vous retiriez l'article 7, en vous engageant à modifier la circulaire d'application de la loi de 1987, qui soulève un problème ?

Cette procédure vous permettrait d'éviter le texte « troué » auquel nous allons parvenir après d'innombrables heures de débat et d'obtenir ainsi une protection efficace contre la publicité en matière d'alcools. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. Claude Evvin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evvin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Monsieur le président de la commission, le Gouvernement souhaite que le débat se déroule jusqu'à son terme.

D'une part, il est important que chacun prenne ses responsabilités. Le Gouvernement a pris les siennes.

D'autre part, je puis toujours espérer que la commission mixte paritaire ou les lectures qui suivront permettront de ramener le texte à des dispositions conformes à l'objectif de santé publique que recherche le Gouvernement.

Je souhaite donc que le débat aille jusqu'à son terme.

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 29, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, vise, après le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 7 pour l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux vins de qualité produits dans des régions déterminées et aux manifestations traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques qui restent régies par l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

Le second, n° 107, déposé par MM. Courteau, Aubert Garcia, Courrière, Costes, Castaing, Penne, Autain, Authié, Bayle, Bélin, Mme Bergé-Lavigne, MM. Besson, Biarnes, Bœuf, Bony, Carat, Chervy, Cornac, Delfau, Dussaut, Gaud, Laucournet, Loridant, Demerliat, Louisy, Madrelle, Manet, Masseret, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Philibert, Pradille, Roujas, Rouvière, Signé, Tardy, Vézinhét, Vidal, Désiré, Pen et Rocca Serra, tend, après le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 7 pour l'article L. 17 du code des débits de boissons, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux vins de qualité produits dans des régions déterminées, aux vins sous indication géographique, aux vins de table, ainsi qu'aux fêtes ou foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques. Toutefois la publicité de ces boissons agricoles reste régie par l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dans sa rédaction antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1990. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 157, présenté par MM. Dupont, de Bourgoing, Barbier, Serge Mathieu, Lucotte, de Raincourt, Pourny, Pépin et Revol, et tendant, dans le texte proposé après les mots : « aux vins de table », à insérer les mots : « aux cidres et poirés, et aux boissons alcoolisées produites par les pays de la C.E.E., déterminées par décret, qui répondent aux mêmes caractéristiques que ces boissons ».

La parole est à M. Pluchet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 29.

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis.** Tout à l'heure, dans mon intervention, j'ai essayé de faire passer un message mais le Sénat a adopté l'amendement n° 106. Compte tenu de ce vote, je ne vois pas comment la commission des affaires économiques et du Plan pourrait maintenir cet amendement n° 29.

**M. le président.** L'amendement n° 29 est retiré.

La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 107.

**M. Roland Courteau.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 107 est retiré. Le sous-amendement n° 157 n'a donc plus d'objet.

Toujours sur le paragraphe IV de l'article 7, je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je demande la réserve des amendements n°s 5, 85, 59, 60, 100, 127 et 128 jusqu'après l'examen des amendements déposés au paragraphe VII de l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Claude Evlin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 50, présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant, après le second alinéa du texte proposé par le paragraphe IV de l'article 7 pour l'article L. 17 du code des débits de boissons, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des articles L. 18 et L. 21, la publicité en faveur des vins de qualité produits dans des régions déterminées et des manifestations viticoles traditionnelles demeure régie par les dispositions en vigueur avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 99 rectifié, déposé par MM. Jung, Goetschy, Egu, Lacour et Machet, vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 50, à remplacer les mots : « des vins de qualité produits dans les régions déterminées » par les mots : « des cidres et poirés, des vins de pays, des vins délimités de qualité supérieure, des appellations d'origine contrôlée, des bières et des boissons alcoolisées produites par les pays de la C.E.E., déterminées par décret, qui répondent aux mêmes caractéristiques que ces boissons ».

Le second, n° 69, présenté par MM. Dupont, de Bourgoing, Barbier, Serge Mathieu, Lucotte, de Raincourt, Pourny, Pépin et Revol, a pour objet, dans ce même texte, de remplacer les mots : « des vins de qualité produits dans les régions déterminées » par les mots : « des cidres et poirés, des vins de pays, des vins délimités de qualité supérieure, des appellations d'origine contrôlée et des boissons alcoolisées produites par les pays de la C.E.E., déterminées par décret, qui répondent aux mêmes caractéristiques que ces boissons, ».

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 50.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 50 est retiré. Les sous-amendements n°s 99 rectifié et 69 n'ont donc plus d'objet.

Par amendement n° 61, MM. Dupont, de Bourgoing, Barbier, Serge Mathieu, Lucotte, de Raincourt, Pourny, Pépin et Revol proposent de compléter *in fine* le texte présenté par le paragraphe IV de l'article 7 pour l'article L. 17 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux nouveaux producteurs, ni aux nouvelles marques, pendant les six premiers mois suivant leur installation. »

La parole est à M. Dupont.

**M. Ambroise Dupont.** Cet amendement donne la possibilité aux nouveaux producteurs et aux nouvelles marques de faire la publicité de leurs produits pendant les six mois qui suivent leur installation, afin de se faire connaître.

Il serait mauvais que l'incitation à la consommation d'alcool porte sur les seuls produits déjà bien connus, alors que certains produits allégés pourraient voir le jour - en ce domaine, les progrès sont d'ailleurs quotidiens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Le « trou » que le Sénat vient de creuser dans le texte en adoptant l'amendement n° 106 s'agrandirait encore si l'on adoptait cet amendement. La commission y est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evlin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le vote sur le paragraphe IV de l'article 7 est réservé.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je suis confus de vous interrompre, monsieur le président, mais il me semble que, le texte du Gouvernement étant si mal présenté - un seul article contient des dispositions innombrables - il serait plus cohérent de voter paragraphe par paragraphe. D'autant que, si nous attendons la fin de l'article, le vote n'interviendra sans doute que jeudi, ou la semaine prochaine !

**M. le président.** Monsieur le président Fourcade, je ne peux pas déférer à votre souhait pour l'excellente raison qu'à la demande de M. le rapporteur un certain nombre d'amendements déposés sur le paragraphe IV ont été réservés.

#### PARAGRAPHE V

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe V de l'article 7 :

« V. - Après l'article L. 17, il est inséré un article L. 17-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 17-1. - Est considérée comme propagande ou publicité indirecte toute propagande ou publicité en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre qu'une boisson alcoolique qui, par le graphisme, le nom, la marque, la présentation, l'utilisation de l'emblème publicitaire ou tout autre signe distinctif, rappelle une boisson alcoolique.

« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables à la propagande ou à la publicité en faveur d'un produit autre qu'une boisson alcoolique qui a été mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 par une entreprise juridiquement ou financièrement distincte de toute entreprise qui fabrique, importe ou commercialise une boisson alcoolique.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux vins de pays et aux appellations d'origine ni aux manifestations viticoles traditionnelles. »

Sur ce paragraphe, je suis d'abord saisi de trois amendements identiques.

Le premier, n° 62, est présenté par MM. Barbier, Serge Mathieu, Lucotte, Pourny, de Raincourt, Revol, Pépin et Dupont.

Le deuxième, n° 101, est présenté par M. Lacour.

Le troisième, n° 129 rectifié, est présenté par MM. Valade et César.

Tous trois tendent, au début du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe V de l'article 7 pour l'article L. 17-1 du code des débits de boissons, à substituer aux mots : « propagande ou publicité indirecte toute propagande ou » les mots : « publicité indirecte toute ».

La parole est à M. Barbier, pour présenter l'amendement n° 62.

**M. Bernard Barbier.** Cet amendement n'a plus d'objet ; je le retire donc.

**M. le président.** J'imagine qu'il en va de même pour les amendements n°s 101 et 129 rectifié ?

**M. Pierre Lacour.** Oui, monsieur le président.

**M. Gérard César.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n°s 62, 101 et 129 rectifié sont retirés.

Par amendement n° 116, M. Delaneau propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe V de l'article 7 pour l'article L. 17-1 du code des débits de boissons, après les mots : « le graphisme », de supprimer les mots : « le nom ».

La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit vendredi dernier en défendant un amendement tendant aux mêmes fins à propos des tabacs.

J'indique seulement que ce texte a pour objet d'éviter que l'utilisation du patronyme ne soit interdite.

D'ailleurs, M. Peter Stuyvesant a quelques siècles de cimetières derrière lui ! C'est lui qui avait acheté l'île de Manhattan...

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** La commission était défavorable à l'amendement concernant le tabac ; elle est également défavorable à celui qui concerne l'alcool.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Monsieur le président, contre l'avis du Gouvernement et de la commission des affaires sociales, le Sénat a créé une situation assez paradoxale concernant le tabac. Ainsi, la publicité pour Philip Morris, par exemple, sera autorisée, et pas celle pour Gitane.

Je souhaite que le Sénat ne tombe pas à nouveau dans ce piège, si je puis m'exprimer ainsi, en adoptant cette disposition qui serait contraire à l'objectif poursuivi.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 116.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 116, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Toujours sur le paragraphe V de l'article 7, je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 147, le Gouvernement propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe V de l'article 7 pour l'article L. 17-1 du code des débits de boissons, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'identité partielle ou totale entre une marque d'alcool et une marque d'un produit autre, commercialisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990 par une entreprise juridiquement et financièrement distincte, est purement fortuite. »

Par amendement n° 63, MM. Barbier, Serge Mathieu, Lucotte, Pourny, de Raincourt, Revol, Pépin et Dupont proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe V de l'article 7 pour l'article L. 17-1 du code des débits de boissons, après les mots : « applicables à la », de supprimer les mots : « propagande ou à la ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 102 est présenté par M. Lacour.

L'amendement n° 130 est déposé par MM. Valade et César.

Tous deux tendent, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe V de l'article 7 pour l'article L. 17-1 du code des débits de boissons, à supprimer les mots : « propagande ou à la ».

Les trois derniers amendements sont, eux aussi, identiques.

L'amendement n° 6 rectifié est présenté par M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 30 est déposé par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques.

L'amendement n° 51 est présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous trois tendent, dans le deuxième alinéa du texte proposé par le paragraphe V de l'article 7 pour l'article L. 17-1 du code des débits de boissons à remplacer les mots : « le 1<sup>er</sup> janvier 1988 » par les mots : « le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 147.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** La rédaction actuelle risque de mettre en difficulté des entreprises de bonne foi, en ne visant que les produits mis sur le marché avant la promulgation de la loi. Pour éviter ces effets pervers, que ne souhaite pas le Gouvernement, tout en luttant contre les pratiques frauduleuses, il est proposé cette rédaction.

De la sorte, l'objectif de santé publique est poursuivi dans le respect de la liberté du commerce.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Comme pour les dispositions relatives au tabac, la commission a décidé de retenir le texte transmis par l'Assemblée nationale.

L'amendement du Gouvernement concernant le tabac a été déposé jeudi soir. Lorsque nous en avons discuté, vendredi, j'ai fait part de l'avis défavorable de la commission, compte tenu des conditions dans lesquelles il nous avait été présenté. Cet avis défavorable vaut en ce qui concerne l'amendement similaire relatif à l'alcool.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier, pour défendre l'amendement n° 63.

**M. Bernard Barbier.** Les mêmes causes produisant les mêmes effets, après l'adoption de l'amendement n° 106, cet amendement n'a plus d'objet, je le retire.

**M. le président.** J'imagine qu'il en va de même des amendements n°s 102 et 130 ? Les amendements identiques n°s 63, 102 et 130 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6 rectifié.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Le texte initial du Gouvernement prévoyait, concernant le tabac, des dispositions qui permettaient la poursuite d'une publicité pour des produits mis sur le marché avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990. L'Assemblée nationale avait voté un amendement reportant la date au 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Ce texte nous avait semblé restrictif, d'autant que, à nos yeux, il pénalisait essentiellement des initiatives de la S.E.I.T.A., c'est-à-dire d'une entreprise française. Nous avons donc proposé d'en revenir au texte initial du Gouvernement.

L'Assemblée nationale a suivi la même démarche en ce qui concerne l'alcool. Notre position est donc identique concernant l'alcool à celle que nous avons défendue concernant le tabac et nous demandons que l'on revienne au texte initial du Gouvernement, qui prévoit la date du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 30.

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis.** S'agissant d'un amendement identique, nos arguments sont les mêmes que ceux de la commission des affaires sociales.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 51.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** La position de la commission des affaires culturelles est identique, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements identiques ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 6 rectifié, 30 et 51, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 108, est présenté par MM. Courteau, Aubert Garcia, Courrière, Costes, Castaing, Penne, Autain, Authié, Bayle, Belin, Mme Bergé-Lavigne, MM. Besson, Biarnes, Bœuf, Bony, Carat, Chervy, Cornac, Delfau, Dussaut, Gaud, Laucournet, Loridant, Demerliat, Louisy, Madrelle, Manet,

Masseret, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Philibert, Pradille, Roujas, Rouvière, Signé, Tardy, Vézinhel, Vidal, Désiré, Pen et Rocca Serra.

Le second, n° 148, est déposé par le Gouvernement.

Tous deux tendent à supprimer le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe V de cet article pour l'article L. 17-1 du code des débits de boissons.

La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 108.

**M. Roland Courteau.** Il s'agit d'un amendement de conséquence, qui fait suite à l'adoption de l'amendement n° 106.

Je crois que l'esprit de l'alinéa en question est satisfait par l'article L. 17 du code des débits de boissons récemment amendé. En effet, le texte qui a été modifié autorise la publicité directe et indirecte pour les vins. Ainsi le dernier alinéa de l'article L. 17-1 devient-il inutile.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Nous nous sommes longuement exprimés sur cet amendement, qui fait suite à l'amendement n° 106. La commission émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 148 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 108.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 108.

Quant à l'amendement n° 148, je rappelle qu'il s'agit, pour le Gouvernement, de s'opposer au texte adopté par l'Assemblée nationale résultant de l'amendement présenté par M. Couveinhes.

Je fais observer à M. le rapporteur que, soit on suit une logique de santé publique - c'est celle du Gouvernement - soit on en suit une autre. Je répète que les viticulteurs n'étaient absolument pas pénalisés par le texte du Gouvernement ; il n'en ira pas de même avec l'amendement qui a été voté tout à l'heure par le Sénat, compte tenu du risque, pour notre pays, de se faire sanctionner par la Cour européenne de justice. Chacun a pris ses responsabilités !

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, il n'y a pas à dissocier la publicité directe et la publicité indirecte, c'est-à-dire à interdire la première et à autoriser la seconde. L'exemple du tabac, qui est très parlant, devrait vous amener à réfléchir sur ce point ; en effet, la publicité indirecte s'est particulièrement développée et s'est substituée à la publicité directe qui existait précédemment, sans entraîner aucune diminution de la publicité.

Je souhaite qu'il y ait une cohérence et je demande donc naturellement à tous les sénateurs qui s'étaient exprimés très clairement tout à l'heure contre l'amendement n° 106, présenté par M. Courteau, d'affirmer avec la même vigueur d'esprit qu'ils sont favorables à l'amendement n° 148 du Gouvernement, qui tend à supprimer l'amendement présenté par M. Couveinhes à l'Assemblée nationale. A mon avis, si l'on observe - permettez-moi ces expressions - une cohérence Courteau en faveur d'une publicité pour le vin et une cohérence Evin contre cette même publicité, en revanche, on ne constate aucune cohérence Couveinhes, car le texte déposé par ce député est totalement contraire à toute logique.

**M. Guy Penne.** C'est clair !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Tous les arguments développés tout à l'heure pour s'opposer à l'amendement Courteau sont encore plus forts pour combattre l'amendement Couveinhes et donc pour soutenir l'amendement n° 148 que présente maintenant le Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 148 ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis heureux que M. Couveinhes, qui est un de mes amis, refasse la synthèse, au sein du parti socialiste, entre le groupe socialiste du Sénat et le Gouvernement ! Une telle unanimité n'est pas fréquente, s'agissant de ce texte, et je me dois donc de la souligner !

En effet, avec des motivations totalement opposées - j'insiste sur ce point - M. Courteau, qui a largement ouvert la publicité en faveur des vins et autres produits - puisque le sous-amendement concernant le cidre a été adopté -, et le Gouvernement, qui voudrait restreindre la publicité, demandent tous deux la suppression du dernier alinéa du paragraphe V de l'article 7.

Par cohérence, la commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 108. S'agissant de l'amendement n° 148, qui est identique au précédent, mais qui a une motivation différente, la commission des affaires sociales, compte tenu de la date à laquelle il a été déposé, n'a pu l'examiner. Par conséquent, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 108 et 148.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je tiens à rappeler que le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 108 et qu'il souhaite naturellement l'adoption de son amendement n° 148.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Pour des raisons subjectives !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je ne sais si c'est le débat qui s'y prête, mais nous nous trouvons dans une atmosphère absolument surréaliste ! (Rires.) Tous ceux qui savent lire dans cette assemblée ont pu noter que les amendements n°s 108 et 148 étaient identiques. Par conséquent, il faut vraiment, monsieur le ministre, non pas se référer au texte, mais procéder à une interprétation des consciences pour être hostile à l'amendement n° 108 et favorable à l'amendement n° 148 ! (Sourires.)

**M. Guy Penne.** M. le président de la commission des affaires sociales a raison !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Cela dit, monsieur le ministre, le Sénat a adopté tout à l'heure un amendement de M. Courteau, qui exclut tous les produits agricoles du champ d'application du texte. Cette disposition risque d'entraîner l'annulation de l'ensemble de la loi par la Cour de justice des communautés européennes. (Protestations sur les travées socialistes.)

**M. Roland Courteau.** Mais non !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Mais si ! Et pour les mêmes raisons !

**M. Guy Penne.** On verra !

**M. Raymond Courrière.** Vous remettez en cause le vote du Sénat !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Par conséquent, monsieur le ministre, comme vous avez proposé, dans votre texte, d'abroger la loi de 1987, vous aboutirez, grâce à M. Courteau et à ses amis, à la disparition de toute législation protectrice en matière d'alcoolisme. (Protestations sur les travées socialistes.)

**M. Raymond Courrière.** Vous remettez en cause le vote du Sénat !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Il est donc logique de voter l'amendement n° 108 de M. Courteau, qui est la conséquence de l'amendement n° 106.

Monsieur le ministre, du point de vue de la méthode, il eût été plus clair, à mon avis, que le Gouvernement déposât son amendement n° 148 de suppression de l'amendement Couveinhes au moment où la commission des affaires sociales a examiné le texte, c'est-à-dire voilà au moins quinze jours.

Il me paraît de mauvaise procédure d'avoir déposé cet amendement au moment du débat, alors que nous n'avons pas le temps de l'examiner.

En ce qui me concerne, j'aurais voté l'amendement n° 148 du Gouvernement tendant à supprimer l'amendement Couveinhes. En effet, monsieur le ministre, vous avez raison : il y a une logique dans ce texte. Si l'on écarte une partie du secteur des produits... - comment dirai-je, puisqu'on ne peut plus les qualifier d'« alcooliques » ?...

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Agricoles ! Les boissons agricoles !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... si l'on écarte, dis-je, une partie du secteur des produits agricoles, il est clair qu'il n'y a plus de texte du tout.

J'aurais donc suivi cette logique.

Mais le Sénat ayant voté l'amendement n° 106, il est cohérent de supprimer maintenant le dernier alinéa du paragraphe V de l'article 7. A partir du moment où l'on accepte la publicité directe et indirecte pour le vin, il est évident qu'il faut supprimer le texte qui ne vise que la publicité indirecte.

Sur le fond, monsieur le ministre, je ne serai pas d'accord avec vous : l'amendement Couveinhes était inspiré par une préoccupation légitime...

**M. Raymond Courrière.** De droite !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... notre collègue M. Bernard Barbier l'a rappelé - qui aboutissait à supprimer la publicité sur les grands médias sans interdire toutes les fêtes traditionnelles et leur environnement, qui constituent ce que l'on peut appeler « la civilisation du vin ». C'est cela qui motivait l'amendement Couveinhes.

Pour ma part, j'aurais supprimé la publicité, sauf pour les fêtes traditionnelles, car il ne faut pas vouloir aller trop loin et entrer dans une philosophie prohibitionniste.

C'est d'ailleurs la thèse que développait tout à l'heure M. Barbier en parlant de « propagande ». Certes, le mot était mal choisi. Mais il reste nécessaire d'insérer dans le texte un article qui autorise la publicité pour tout ce qui est fêtes traditionnelles, confréries, associations et autres actions de promotion. Cela me paraît normal. Cela aurait sans doute calmé l'agitation de nos collègues socialistes...

**M. Raymond Courrière.** Soyez poli !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... et nous aurait évité de prendre le risque majeur, avec toute la responsabilité encourue, de supprimer toute protection contre l'alcoolisme ! (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. Raymond Courrière.** Soyez poli ! Nous ne sommes pas des agités, nous sommes des élus comme vous !

**M. le président.** Monsieur Courrière, je vous en prie !

**M. Raymond Courrière.** Ce sont des provocateurs !

**M. Roland Courteau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Monsieur le président, je retire l'amendement n° 108.

**M. le président.** L'amendement n° 108 est retiré.

**M. Bernard Barbier.** Je demande la parole contre l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Bernard Barbier.** Monsieur le président, j'avoue que j'ai quelque peine à suivre. Un bon vigneron remonte un rang, puis il redescend l'autre, il ne traverse pas sa vigne en diagonale ! (*Sourires.*)

J'ai voté tout à l'heure, par solidarité avec des hommes de la vigne et du vin, faisant fi des clivages politiques, l'amendement n° 106 déposé par nos collègues socialistes. Je crois en effet qu'il fallait faire un grand effort pour le vin. « Démagogie », diront certains, « lobby », diront d'autres, ou d'autres

mots encore dont je ne connais pas très bien la signification ! D'ailleurs, dans le fin fond de nos petites communes, on ne se pose pas de question là-dessus.

Nous avions la chance d'avoir l'amendement de M. Couveinhes, dont on a beaucoup parlé. J'ai indiqué un peu partout, dans les régions viticoles où il m'a été donné d'aller, que l'amendement Couveinhes était peut-être notre protection.

Aujourd'hui, je pense que l'on a mieux ; mais, par solidarité, selon le vieux principe de ma grand-mère : « un tiens vaut mieux que deux tu l'auras », je prends deux « tiens » bons plutôt qu'un « peut-être » ! (*M. Jean Chérioux applaudit.*)

**M. René-Georges Laurin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laurin.

**M. René-Georges Laurin.** Je suis bien évidemment contre cet amendement, c'est-à-dire pour le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale. La raison en est simple.

Après les déclarations tant de M. le président de la commission des affaires sociales que de M. le ministre, on se demande vraiment ce que ce texte va devenir !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Rien. Il disparaît !

**M. René-Georges Laurin.** Mon espoir réside dans les discussions auxquelles donnera lieu la commission mixte paritaire.

Je suis favorable au maintien du texte qui a été voté par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire contre l'amendement n° 148 du Gouvernement, qui vise à sa suppression.

Les choses sont maintenant claires, puisque le parti socialiste s'est effacé devant le Gouvernement pour la suppression du dernier alinéa du paragraphe V de l'article 7.

Je m'exprime à titre personnel ; il est évident que beaucoup de mes amis du groupe du rassemblement pour la République n'adopteront pas la même attitude que moi ; à cet égard, il y a une liberté totale de vote !

**M. Guy Penne.** Et nous ?

**M. René-Georges Laurin.** Ma position est claire. Comme je l'ai dit tout à l'heure, si je n'ai pas voté l'amendement socialiste, c'est parce qu'il était...

**M. Guy Penne, Socialiste !**

**M. René-Georges Laurin.** ... socialiste. (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

**M. Guy Penne.** C'est bien le fond du problème !

**M. René-Georges Laurin.** En revanche, je suis tout à fait partisan de l'amendement Couveinhes, et donc contre l'amendement n° 148 et la position du Gouvernement.

**M. Roland Courteau.** Et des socialistes !

**M. Guy Penne.** C'est scandaleux !

**M. le président.** Monsieur Penne, un peu de maîtrise de soi, je vous prie !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.*)

**M. René-Georges Laurin.** Très bien !

**M. Roland Courteau.** C'est discriminatoire !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe V de l'article 7 du projet de loi.

(*Ce paragraphe est adopté.*)

## PARAGRAPHE VI

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe VI de l'article 7 :

« VI. - L'article L. 18 est ainsi rédigé :

« **Art. L. 18.** - La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, à l'origine, à la dénomination, à la composition du produit, au nom et à l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires, sur un fond neutre. Le conditionnement ne pourra être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes. »

Par amendement n° 124, MM. Egu, Huchon, Chupin, Lesbros, Daunay, Guy Robert, Lacour, Bouvier et Machet proposent de rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe VI de l'article 7 :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'article L. 18 est remplacé par les dispositions suivantes : »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Je suis maintenant saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 88 rectifié, MM. Egu et Lacour proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe VI de l'article 7 pour l'article L. 28 du code des débits de boissons :

« **Art. L. 18.** - Toute publicité en faveur de boissons contenant plus de 1,2 degré d'alcool ne peut présenter les boissons comme dotées ou dénuées d'effets psychologiques ou physiologiques. Elle ne doit comporter aucune incitation dirigée vers les mineurs ni évoquer d'aucune façon la sexualité, le sport, le travail, les machines et véhicules à moteur. Elle ne doit pas avoir recours à des personnalités connues pour une activité n'ayant pas de rapport avec la production ou la distribution de boissons alcooliques.

« Ce conditionnement ne peut être reproduit que s'il répond aux exigences mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Avant toute exploitation, les messages publicitaires seront soumis à un visa préalable d'une commission mixte paritaire comprenant les représentants des divers ministères concernés et des professionnels.

« Les modalités de fonctionnement de cette commission et sa composition seront fixées par décret. La commission aura un droit de veto susceptible de recours et ses avis devront être motivés. »

Les trois amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 64, est présenté par MM. Barbier, Serge Mathieu, Lucotte, Pourny, de Raincourt, Revol, Pépin et Dupont.

Le deuxième, n° 87, est déposé par MM. Lacour et Machet.

Le troisième, n° 131, est présenté par MM. Valade et César.

Tous trois tendent à rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe VI de l'article 7 pour l'article L. 18 du code des débits de boissons :

« **Art. L. 18.** - Lorsqu'elle n'est pas interdite, la publicité en faveur des boissons alcooliques est assortie d'un message de caractère sanitaire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Elle comporte, en outre, exclusivement des mentions autorisées par les règles relatives à l'étiquetage. Cette disposition s'applique au conditionnement lorsqu'il est utilisé dans la publicité.

« Les circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel sont dispensées de message de caractère sanitaire. »

Par amendement n° 52, M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le même texte :

« **Art. L. 18.** - Lorsqu'elle n'est pas interdite, la publicité en faveur des boissons alcooliques est assortie d'un message de caractère sanitaire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé de la santé.

« Elle est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires. Cette disposition s'applique au conditionnement lorsqu'il est utilisé dans la publicité.

« Les circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel sont dispensées de message de caractère sanitaire. »

Par amendement n° 143, M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le même texte :

« **Art. L. 18.** - La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée aux informations suivantes caractérisant la boisson faisant l'objet de la publicité : la désignation, la nature, la composition, l'origine, le degré volumique d'alcool, le mode d'élaboration, les modalités de vente et le mode de consommation.

« En outre chaque message publicitaire doit comporter une mention précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. »

Par amendement n° 71, M. Alloncle et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit le même texte :

« **Art. L. 18.** - La publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée aux mentions, données sous forme d'informations objectives, relatives à la nature, la composition, le titre alcoométrique, les qualités substantielles, l'identification, la désignation, l'origine, la présentation, le mode d'élaboration, les modalités de vente et le mode de consommation de la boisson alcoolique objet de la publicité. »

Par amendement n° 117, M. Jean Delaneau propose, dans le texte présenté par le paragraphe VI de l'article 7 pour l'article L. 18 du code des débits de boissons, après les mots : « à la composition du produit, » d'insérer les mots : « aux conseils d'utilisation, ».

Enfin, par amendement n° 89, MM. Madelain, de Catuelan, Huchon, Chupin, Lesbros, Daunay et Guy Robert proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe VI de l'article 7 pour l'article L. 18 du code des débits de boissons par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La publicité autorisée pour les boissons alcooliques ne doit comporter aucune argumentation susceptible d'inciter les mineurs à la consommation et n'évoquer en aucune façon, même stylisée ou suggérée, le sport, le travail, la sexualité ou les véhicules automobiles. Elle ne doit pas, en outre, avoir recours à des personnalités dont l'activité est sans rapport avec la production, la distribution ou l'univers des boissons alcooliques. »

La parole est à M. Lacour, pour présenter l'amendement n° 88 rectifié.

**M. Pierre Lacour.** L'extrême limitation des supports publicitaires va pénaliser les producteurs français - cela a été dit et répété - notamment ceux qui souhaitent lancer sur le marché de nouveaux produits - comme ceux qui sont à faible teneur en alcool - et qui n'auront plus alors la possibilité de faire une publicité informative : mode d'élaboration, qualité intrinsèque du produit.

Or, l'information objective ne peut comporter de limites autres que celles qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il semblerait dès lors plus équilibré de leur laisser plus de liberté quant au contenu des messages.

Afin d'éviter tout abus, une commission serait chargée de contrôler *a priori* le respect des dispositions de la législation en vigueur.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier, pour défendre l'amendement n° 64.

**M. Bernard Barbier.** Cet amendement a pour objet de rétablir la rédaction qui était initialement prévue dans le texte du projet de loi. Elle nous paraît en effet moins mauvaise, ou meilleure, comme on veut ! (*Sourires.*)

Le texte du projet se réfère aux seules dispositions réglementaires. L'étiquetage nous paraît déjà suffisamment restrictif.

Nos motivations étant très proches, mon argumentation vaut pour les amendements n° 87 et 131.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 52.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Cet amendement a pour objet de proposer une rédaction différente de l'article L. 18 du code des débits de boissons.

En effet, il réunit les dispositions relatives au contenu des publicités autorisées, qui, à l'issue de la discussion à l'Assemblée nationale, figurent dans deux articles : les articles L. 18 et L. 18-1, en leur apportant toutefois quelques corrections d'ordre purement rédactionnel et en supprimant la référence au « fond neutre ».

Cette dernière notion, qui est, selon nous, totalement subjective, ne peut avoir d'effets directs dans le domaine publicitaire. De plus, elle est susceptible de susciter de nombreuses discussions, voire des polémiques et des contentieux. Enfin, nous ne comprenons pas réellement ce qu'est un fond neutre ni le rôle qu'il pourrait jouer dans le domaine publicitaire.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons de supprimer cette référence.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 143.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Comme une grande partie des amendements qui viennent de nous être présentés - notamment celui qui vient d'être exposé par M. Delaneau au nom de la commission des affaires culturelles - cet amendement n° 143 reprend, dans un premier paragraphe, la rédaction de l'article L. 18.

Il nous semble que les informations relatives aux agents et aux dépositaires sont difficiles à indiquer, surtout quand ils sont nombreux. Nous proposons, en échange, de préciser le mode d'élaboration et les modalités de vente.

Nous ajoutons un élément nouveau par rapport à l'amendement de la commission des affaires culturelles, à savoir que « chaque message publicitaire doit comporter une mention précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ».

En un mot, cet amendement n° 143 nous semble plus complet.

**M. le président.** L'amendement n° 71 est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° 117, qu'il a déposé à titre personnel.

**M. Jean Delaneau.** Monsieur le président, il y a une petite différence entre le point de vue que vient d'exposer le rapporteur de la commission des affaires sociales et celui que j'ai présenté tout à l'heure au nom de la commission des affaires culturelles.

Pour me rapprocher de la position de la commission des affaires sociales, je propose, avec cet amendement, de préciser, pour certains produits spécifiques, les conseils d'utilisation sur l'emballage. Je pense non pas aux poupées russes achetées dans une *beriozka*, mais plutôt à un produit que l'on trouve, par exemple, dans les gondoles de l'aéroport de Grenoble : l'elixir de la Grande-Chartreuse, qui contient 71 p. 100 d'alcool. (*L'orateur montre le flacon à ses collègues.*) Il vaut mieux, je crois, mentionner, outre la composition, les conseils d'utilisation de ce produit.

Cela dit, si mon amendement n° 117 devenait un sous-amendement à l'amendement n° 52, ce dernier, ainsi rectifié, non seulement répondrait parfaitement aux objectifs visés par la commission des affaires sociales dans l'amendement n° 143, mais encore présenterait l'intérêt de simplifier le dispositif en réunissant les articles L. 18 et L. 18-1.

**M. le président.** La parole est à M. Madelain, pour défendre l'amendement n° 89.

**M. Jean Madelain.** Notre amendement tend à compléter utilement le texte proposé en précisant les interdictions que doit respecter le message publicitaire autorisé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur tous ces amendements ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** L'amendement n° 88 rectifié comporte beaucoup de paragraphes, dont certains, c'est vrai, répondent au souci de la commission des affaires sociales. Toutefois, la commission lui a donné un avis défavorable, car il ne lui semble pas assez restrictif.

Il en va de même pour les amendements identiques n°s 64, 87 et 131.

Nous avons longuement examiné l'amendement n° 52 de la commission des affaires culturelles. A quelques corrections près, qui viennent d'être exposées par le rapporteur pour avis, il nous semble être satisfait par l'amendement de la commission saisie au fond.

L'amendement n° 117 nous semble également être satisfait.

Enfin, l'amendement n° 89 nous semble, lui aussi, satisfait par l'amendement de la commission. Toutefois, nous nous en rapportons à son sujet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement est opposé à l'amendement n° 88 rectifié présenté par M. Egu et par M. Lacour. Plusieurs autres amendements font allusion à l'interdiction de toute référence à la sexualité, aux sports, au travail, etc. J'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises au cours de ce débat, d'indiquer combien la législation actuelle était, de fait, pénalisante à l'égard des viticulteurs. C'est l'argument numéro 1.

J'ai aussi indiqué - c'est l'argument numéro 2 - que la législation actuelle n'était pas appliquée du fait d'un certain nombre de biais qui restent possibles.

A partir de la discussion de cet amendement n° 88 rectifié, je voudrais vous rappeler une anecdote.

Voilà quelques années, les producteurs de vins de l'Hérault ont voulu faire une affiche publicitaire de quatre mètres sur trois mètres. Le graphisme faisait apparaître une feuille de vigne. Le bureau de vérification de la publicité B.V.P. a interdit une telle publicité pour le motif suivant : dans un certain nombre de références historiques, antiques, etc., la feuille de vigne a plutôt une connotation proche de la sexualité.

Je considère que certaines publicités que je vous ai présentées et qui sont relatives aux whiskies - on les voit régulièrement dans les magazines - ont aussi une connotation sexuelle et qu'elles mériteraient, pour cette raison, d'être interdites. Si elles ne l'ont pas été, contrairement à d'autres, c'est bien parce que notre législation est floue ! Un tel flou pénalise, de fait, les producteurs de vin.

Je maintiens que les propositions formulées par le Gouvernement non seulement répondent à un objectif de santé publique, mais encore, par le fait même qu'elles permettent de mettre en place une législation très claire, évitent toute interprétation susceptible de pénaliser notamment la viticulture.

Vous souhaitez maintenir la législation actuelle, selon laquelle les messages publicitaires ne doivent comporter aucune référence à la sexualité, au sport, au travail, etc. Or, aujourd'hui, cette législation n'est pas respectée, ce qui est bien la preuve que l'on peut s'accommoder d'un texte aussi flou. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose un texte qui, d'une part, interdit la publicité concernant l'alcool sur un certain nombre de médias et, d'autre part, la limite à une information pour les médias où elle serait autorisée.

**M. Emmanuel Hamel.** Excellente argumentation !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 88 rectifié.

Sur la proposition de M. Jacques Barrot, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle rédaction de l'article L. 18-1 du code des débits de boissons. Le Gouvernement considère que cette rédaction est beaucoup plus claire et, par conséquent, meilleure que celle qui est proposée par les amendements n°s 64, 87 et 131, auxquels il s'oppose.

Il est également défavorable à l'amendement n° 52, pour les mêmes raisons.

S'agissant de l'amendement n° 143, le Gouvernement est contre l'introduction de références telles que « le degré volumique d'alcool, le mode d'élaboration », etc. Ces dispositions devront d'ailleurs être précisées.

Je souligne toutefois que cet amendement comporte deux parties, monsieur le rapporteur. A la limite, je pourrais accepter la dernière, à savoir que « chaque message publici-

taire doit comporter une mention précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé ». Mais je ne souhaite pas déposer de sous-amendement à l'amendement n° 143 ; cela compliquerait le débat parlementaire et, de plus, nous aurons sans doute l'occasion d'y revenir. Le Gouvernement étant défavorable aux autres dispositions, il demande, par conséquent, le rejet de tout l'amendement.

Par ailleurs, le Gouvernement rejette l'amendement n° 71, pour des raisons déjà invoquées.

Il est également contre les amendements n°s 117 et 89.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Je souhaiterais obtenir un certain nombre de précisions de la part de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 52, présenté par la commission des affaires culturelles, éventuellement modifié par l'amendement n° 117, réunit le contenu des articles L. 18 et L. 18-1 du code des débits de boissons, lequel constitue, dans le texte de l'Assemblée nationale, le chapitre VII bis, en supprimant simplement l'allusion au fond neutre.

L'amendement n° 143 réécrit l'article L. 18. Mais que devient l'article L. 18-1 ?

Dans le texte de l'Assemblée nationale, l'article L. 18-1 concerne le message sanitaire et le texte que propose la commission des affaires sociales concernerait, selon le rapport, la majoration de la contribution au fonds destiné à financer les actions d'éducation sanitaire.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** J'indique à M. Delaneau que, dans l'amendement n° 143, il est prévu que le message publicitaire doit comporter une mention précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé. En réalité, seule la disposition relative aux circulaires commerciales n'est pas reprise dans notre texte.

Quoi qu'il en soit, je retire l'amendement n° 143 au profit de l'amendement n° 52.

**M. le président.** L'amendement n° 143 est retiré.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Je souhaiterais transformer l'amendement n° 117 en un sous-amendement à l'amendement n° 52.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 117 rectifié, présenté par M. Delaneau, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 52, après les mots : « de la composition du produit », à ajouter les mots : « des conseils d'utilisation ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 64, 87 et 131.

**M. Bernard Barbier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Bernard Barbier.** Je prends la parole au nom de mes collègues représentants des différentes régions viticoles, car, en l'occurrence, j'ai le sentiment que notre assemblée n'est pas suffisamment informée.

Nos amendements visent à atténuer le côté restrictif qui découle de la limitation de la publicité aux seules mentions concernant le degré volumique d'alcool, la dénomination, les

nom et adresse du fabricant - c'est encore heureux que cela figure, car il n'y aura bientôt plus qu'un numéro matricule, comme dans les camps d'infamie. La publicité ne pourra donc même pas présenter le graphisme de la bouteille. Or une bouteille de Gigondas est différente d'une bouteille de bordeaux, laquelle est elle-même différente d'une bouteille de bourgogne. Si l'on en arrive à ne plus pouvoir présenter la forme de la bouteille dans le graphisme, seule restera l'étiquette, et, bientôt, nous n'aurons plus que nos yeux pour pleurer !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 64, 87 et 131, repoussés par la commission et par le Gouvernement.  
(Les amendements sont adoptés.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements n°s 52 et 89 deviennent sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe VI de l'article 7.

(Le paragraphe est adopté.)

#### PARAGRAPHE VII

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe VII de l'article 7 :

« VII. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'article L. 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 19. - Demeure autorisée la publicité pour les boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites :

« 1<sup>o</sup> Dans la presse écrite, à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse définies au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

« 2<sup>o</sup> Sous forme d'enseignes sur les zones de production et à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret ;

« 3<sup>o</sup> Sous forme d'envoi par les producteurs, fabricants, importateurs, négociants, concessionnaires ou entrepositaires de circulaires commerciales dès lors que ces circulaires ne comportent que les mentions prévues à l'article L. 18 et les conditions de vente des produits qu'elles proposent ;

« 4<sup>o</sup> Par inscription sur les voitures utilisées pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication.

« La publicité tant en faveur de fêtes ou foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales qu'à l'intérieur de celles-ci peut être autorisée par arrêté du ministre chargé de la santé. Les conditions dans lesquelles cette publicité peut être réalisée sont déterminées par décret. »

Sur ce texte, je suis saisi de quinze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 53, M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le paragraphe VII de l'article 7 :

« A l'issue d'un délai de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'article L. 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 19. - Demeure autorisée la publicité pour les boissons alcooliques dont la fabrication et la vente ne sont pas interdites :

« 1<sup>o</sup> Dans la presse écrite, à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse définies au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

« 2<sup>o</sup> A la radio dans des tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

« 3<sup>o</sup> Par voie d'affiches, dès lors que celles-ci sont situées à plus de 200 mètres d'établissements d'enseignement, de stades ou d'installations sportives ;

« 4<sup>o</sup> Sous forme d'enseignes sur les aires de production et à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé, dans des conditions définies par décret ;

« 5° Sous forme d'envoi par les producteurs, fabricants, importateurs, négociants, concessionnaires ou entrepositaires de circulaires commerciales dès lors que ces circulaires ne comportent que les mentions prévues à l'article L. 18, les conditions de vente et les conseils d'utilisation des produits qu'elles proposent ;

« 6° Par inscription sur les véhicules utilisés pour les opérations normales de livraison des boissons, dès lors que cette inscription ne comporte que la désignation des produits ainsi que le nom et l'adresse du fabricant, des agents et dépositaires, à l'exclusion de toute autre indication.

« La publicité tant en faveur de fêtes ou foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales qu'à l'intérieur de celles-ci peut être autorisée par arrêté préfectoral. Les conditions dans lesquelles cette publicité peut être réalisée sont déterminées par décret. »

Cet amendement est assorti de cinq sous-amendements.

Le premier, n° 31 rectifié, présenté par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 53 pour le paragraphe VII de l'article 7 : « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, l'article L. 19... ».

Le deuxième, n° 151, déposé par M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 53 :

I. - A remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, l'article L. 19 est remplacé par les dispositions suivantes : »

II. - Après le septième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article L. 19 du code des débits de boissons, à insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 7° Dans le cadre du parrainage d'une manifestation culturelle, autorisé par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de la santé et de la culture. »

Les trois sous-amendements suivants sont présentés par M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques.

Le sous-amendement n° 32 rectifié vise à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 53 pour le paragraphe VII de l'article 7 :

« Art. L. 19. - Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 17, demeure... »

Le sous-amendement n° 33 rectifié a pour but, après le quatrième alinéa (2°) du texte proposé par l'amendement n° 53 pour le paragraphe VII de l'article 7, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les salles de cinéma dès lors que les messages ne sont diffusés ni le mercredi ni le dimanche. »

Le sous-amendement n° 34 rectifié a pour objet de rédiger comme suit le sixième alinéa (4°) du texte proposé par l'amendement n° 53 pour le paragraphe VII de l'article 7 :

« 4° Sous forme d'enseignes et d'affichettes dans les aires et sur les lieux de production du produit qui fait l'objet de la publicité, sur les lieux de vente à emporter à caractère spécialisé ainsi que sous forme d'enseignes, d'affichettes et de matériel publicitaire dans les débits de boissons, dans des conditions définies par décret ; »

Par amendement n° 90 rectifié, MM. Lacour et Chupin proposent de remplacer le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 7 pour l'article L. 19 du code des débits de boissons par les dispositions suivantes :

« 1° Dès lors qu'elle a reçu le visa d'une commission de surveillance et de contrôle de la publicité dont la composition, la compétence et les modalités de fonctionnement sont fixées par un décret en Conseil d'Etat,

« - dans la presse écrite, à l'exclusion des publications destinées à la jeunesse définies au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ;

« - par voie d'affichage, en dehors des zones protégées prévues aux articles L. 49 et suivants du présent code, des lieux et des véhicules affectés aux transports publics et des lieux où sont exercées des activités de cultes et de loisirs, dans les conditions fixées par décret ;

« - dans les cinémas, les théâtres et les manifestations musicales, à l'exception des représentations où sont diffusés des spectacles qui, par leur caractère, leur présentation, apparaissent comme principalement destinés aux mineurs, dans les conditions fixées par décret ; »

Par amendement n° 91, MM. Egu, Huchon, Chupin, Lesbros et Lacour proposent, après le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 7 pour l'article L. 19 du code des débits de boissons, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« ... dans les émissions de radiodiffusion, à l'exclusion des émissions destinées à la jeunesse, définies par décret, en fonction des taux d'audience constatés. »

Par amendement n° 149, le Gouvernement propose de remplacer le troisième alinéa (2°) du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 7 pour l'article L. 19 du code des débits de boissons par les dispositions suivantes :

« 2° Sous forme d'enseignes sur les zones de production et à l'intérieur des lieux de vente à caractère spécialisé.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les zones de production et les lieux visés à l'alinéa précédent ainsi que les conditions de réalisation de ces publicités. »

Par amendement n° 65, MM. Barbier, Serge Mathieu, Lucotte, Pourny, de Raincourt, Revol, Pépin et Dupont proposent, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 7 pour l'article L. 19 du code des débits de boissons, après les mots : « d'enseignes », d'insérer les mots : « ou d'affichettes ».

Par amendement n° 133, MM. César et Valade proposent, dans le troisième alinéa (2°) du texte présenté par le paragraphe VII de l'article 7 pour l'article L. 19 du code des débits de boissons, après le mot : « enseignes », d'insérer les mots : « et affichettes ».

Par amendement n° 35, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de supprimer le dernier alinéa du paragraphe VII de l'article 7.

Les trois amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 66, est présenté par MM. Barbier, Serge Mathieu, Lucotte, Pourny, de Raincourt, Revol, Pépin et Dupont.

Le deuxième, n° 92 rectifié, est déposé par MM. Lacour, Lesbros et Chupin.

Enfin, le troisième, n° 134, est présenté par MM. César et Valade.

Tous trois tendent, dans le texte proposé par le paragraphe VII de l'article 7 pour l'article L. 19 du code des débits de boissons, au dernier alinéa, à remplacer les mots : « arrêté du ministre chargé de la santé » par les mots : « arrêté préfectoral ».

Par amendement n° 93 rectifié, MM. Egu, de Catuelan, Huchon, Chupin, Lesbros, Daunay, Guy Robert, Bouvier et Machet proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe VII de l'article 7 pour l'article L. 19 du code des débits de boissons par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« La publicité à l'intérieur des cafés, hôtels et restaurants est possible sous forme d'objets publicitaires. »

Par amendement n° 86 rectifié, MM. Egu, Huchon, Chupin, Lesbros, Daunay, Guy Robert et Lacour proposent de compléter le texte présenté par le paragraphe VII de l'article 7 pour l'article L. 19 du code des débits de boissons par les dispositions suivantes :

« Est considérée comme parrainage toute contribution d'une personne physique ou morale au financement d'une autre personne physique ou morale ou d'une activité ou manifestation dans le but de faire connaître et promouvoir à cette occasion un nom, une marque, une image, des activités ou des réalisations.

« Le parrainage d'une marque de boissons alcooliques à une œuvre, une collectivité publique ou privée, un organisme ou une manifestation doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le (ou les) préfet(s) de la région compétent(s) sur le(s) lieu(x) du déroulement de l'opération.

« Cette autorisation est délivrée sur présentation d'un dossier conforme aux critères définis par décret des ministres compétents en particulier :

« - que la manifestation n'est pas orientée vers les mineurs de moins de 18 ans.

« - qu'elle présente un intérêt pour la vie socioculturelle locale.

« - que le parrain contribue au bon déroulement de la manifestation en ce qui concerne en particulier les conditions de sécurité.

« - qu'il ne sera réalisé aucune promotion commerciale du produit alcoolique, ni consommation sur place, ni même incitation à son achat par distribution de tracts ou autrement. »

Les trois derniers amendements sont identiques.

Le premier, n° 67, est présenté par MM. Barbier, Serge Mathieu, Lucotte, Pourny, de Raincourt, Revol, Pépin et Dupont.

Le deuxième, n° 94, est déposé par MM. Lacour, Egu, Huchon, Chupin, Lesbros, Daunay, Guy Robert et Machet.

Enfin, le troisième, n° 135, est présenté par MM. Valade et César.

Tous trois tendent, dans le texte proposé par le paragraphe VII de l'article 7 pour l'article L. 19 du code des débits de boissons, à insérer *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles peut être autorisé, par arrêté préfectoral, le parrainage apporté à une œuvre, un organisme ou une manifestation - exception faite de ceux spécifiquement destinés à la jeunesse - sous réserve qu'apparaissent exclusivement la dénomination, la marque ou le logo du produit ou de la société à l'origine du parrainage, sans aucune promotion commerciale des produits, ni incitation à leur consommation. »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Cet amendement tend à récrire le paragraphe VII de l'article 7.

Je voudrais rappeler qu'un certain nombre de portes ont été ouvertes dans le dispositif très fermé qui est issu des travaux de l'Assemblée nationale. La commission des affaires culturelles était favorable à ces ouvertures, à la condition que la clé de ces portes soient entre les mains du ministre de la santé. Apparemment, ce dernier ne souhaite guère disposer de ces clés et je suis prêt, d'ailleurs, à sous-amender un des alinéas de l'amendement n° 53.

La commission des affaires culturelles avait adopté les amendements concernés après en avoir accepté d'autres qui renforçaient la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. L'un d'entre eux visait à exclure les produits du tabac et les boissons alcooliques de l'indice des prix. Même s'il était imparfait, il manifestait la volonté de la commission des affaires culturelles, volonté qui a été suivie par le Sénat.

Un autre amendement, déposé au début de l'article 7, tendait à rendre plus sévère le contrôle de l'alcoolémie. Nous souhaitions, en particulier, lutter contre l'alcoolisme au volant en ramenant le taux légal d'alcoolémie de 0,80 à 0,50. La commission des affaires culturelles regrette que le Sénat n'ait pas adopté cet amendement.

Si l'amendement n° 53 présentait des ouvertures, en particulier pour la radio et l'affichage, celles-ci s'inscrivaient dans un cadre plus strict de lutte et, en tout cas, de prévention contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Cet amendement vise, en outre, à ajouter aux mentions figurant sur les circulaires commerciales les conseils d'utilisation dont je parlais tout à l'heure. La commission a également voulu remplacer l'expression « voiture de livraison » par celle de « véhicule ». J'ai retrouvé dans un rapport que j'avais déposé en 1980, à l'Assemblée nationale, que, déjà, le texte avait été modifié en ce sens.

Je tiens également, mes chers collègues, à attirer votre attention sur un point qui me paraît important, non pas sur le fond, mais sur le plan administratif. En effet, dans le dernier alinéa de notre amendement, nous proposons que « la publicité tant en faveur des fêtes ou foires traditionnelles consacrées à des boissons alcooliques locales qu'à l'intérieur de celles-ci, peut être autorisée » - non par arrêté ministériel - « par arrêté préfectoral ». En effet, à raison d'au moins

cent par département, les arrêtés atteindraient bien les dix mille, ce qui remplirait pas mal de numéros du *Journal officiel* ! Le préfet représente l'Etat dans les départements ; je ne pense pas qu'il y ait lieu d'encombrer le ministère avec une paperasserie inutile ! Par ailleurs, il lui serait bien difficile de juger de l'opportunité de la demande. Il serait donc obligé de s'adresser aux préfets... Laissons les préfets faire leur travail !

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet, rapporteur pour avis, pour présenter le sous-amendement n° 31 rectifié.

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis.** Compte tenu des votes intervenus précédemment, il n'a plus d'objet. Je le retire donc.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 31 rectifié est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 151.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je tiens à dire également, comme l'a fait M. Delaneau, que, lorsque nous avons débattu de ces amendements, nous pensions que deux verrous essentiels au texte sauteraient. L'un devait être battu en brèche par le groupe socialiste avec l'amendement défendu par M. Courteau. Il s'agit d'un problème essentiel. Comme M. le président Fourcade l'a dit, je pense que, dans ces conditions, le texte ayant été dénaturé, mieux vaudrait en reporter la discussion.

Le deuxième verrou est tombé lors de l'adoption par le Sénat d'une nouvelle rédaction de l'article L.18 du code des débits de boissons.

Cela étant, dans cette discussion un peu ubuesque, nous sommes prêts à nous rallier à la rédaction de la commission des affaires culturelles, à deux réserves près.

Nous souhaitons, comme nous l'avons toujours souhaité depuis le début de cette discussion, que la mise en place du dispositif n'ait pas lieu après un délai de trois ans, mais, normalement, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Nous voudrions en outre ajouter, à la fin de l'amendement, un alinéa 7<sup>o</sup> ainsi libellé : « Dans le cadre du parrainage d'une manifestation culturelle, » - nous tenons à ce caractère - « autorisé par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de la santé et de la culture. En effet, nous souhaitons maintenir un certain frein à la délivrance des autorisations.

L'adoption de ces deux modifications conditionne donc notre ralliement à l'amendement n° 53.

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet, rapporteur pour avis, pour présenter les sous-amendements n°s 32 rectifié, 33 rectifié et 34 rectifié.

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis.** La commission des affaires économiques avait pratiquement réécrit l'article dont nous discutons, mais, après le dépôt de l'amendement n° 53, elle a transformé ses amendements en sous-amendements.

Le sous-amendement n° 32 rectifié, qui est d'ordre rédactionnel, n'a plus sa place dans le texte proposé par la commission des affaires culturelles. Je le retire donc.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 32 rectifié est retiré.

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis.** En revanche, la commission des affaires économiques a considéré que, à partir du moment où l'un des objectifs - peut-être même l'objectif essentiel - de ce projet de loi était de préserver la jeunesse, on pouvait envisager, certains jours - mais ni le mercredi ni le dimanche - d'autoriser la diffusion de messages publicitaires dans des salles de cinéma. Comment cette activité, en effet, pourrait-elle survivre sans l'apport de la publicité ?

Tel est l'objet du sous-amendement n° 33 rectifié.

Enfin, l'Assemblée nationale a modifié le dispositif concernant la publicité sur les lieux de vente. S'agissant d'établissements spécialisés tels que - veuillez m'excuser de citer des grandes maisons connues - Nicolas ou les caves de certains grands magasins...

**M. Bernard Barbier.** C'est de la publicité !

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis.** ... il ne nous semble pas inopportun d'y autoriser la publicité, puisque les consommateurs potentiels s'y rendent en connaissance de cause pour acheter les produits dont ils pensent avoir besoin.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 34 rectifié.

**M. le président.** La parole est à M. Lacour, pour défendre les amendements n° 90 rectifié et 91.

**M. Pierre Lacour.** Les initiateurs du projet de loi répètent volontiers que le problème n'est pas d'influer sur la consommation des adultes, puisque ceux-ci ont déjà établi leur relation avec l'alcool, mais de protéger les jeunes.

Il convient de limiter à cet objectif les mesures de restriction à l'expression publicitaire pour les boissons alcoolisées.

C'est ce que prévoit le projet de loi pour la presse écrite, mais on ne voit pas pourquoi il ne le fait que pour un seul support, surtout dans la mesure où la publicité ne se fait plus que sous forme d'informations objectives.

Il est possible de prendre des mesures adaptées à l'objectif qui ne soient pas l'interdiction pure et simple pour la radio, l'affichage ou le cinéma.

Tel est l'objet de l'amendement n° 90 rectifié.

Quant à l'amendement n° 91, il a pour objet de compléter et de préciser la rédaction proposée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 149.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Comme je l'ai dit à plusieurs reprises, il est hors de question pour le Gouvernement de pénaliser les zones de production. L'objet de cet amendement est donc de préciser, sous la forme d'un décret, la notion de « lieu de vente à caractère spécialisé ».

Quoi qu'il en soit, le vote qui est intervenu tout à l'heure a tellement dénaturé le projet de loi...

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** C'est mon avis, monsieur le ministre !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** ... que toute proposition d'amendement est maintenant absolument dérisoire.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier, pour défendre l'amendement n° 65.

**M. Bernard Barbier.** Comme pour le tabac, l'affichage sur les lieux de vente doit permettre d'assurer l'information des consommateurs sur les caractéristiques des produits. Une enseigne ne pouvant donner une telle information, nous proposons le recours à des affichettes.

L'amendement n° 133 de MM. César et Valade a d'ailleurs exactement le même objet.

**M. le président.** L'amendement n° 133 tend effectivement aux mêmes fins.

La parole est à M. Pluchet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 35 est retiré.

La parole est à M. Barbier, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. Bernard Barbier.** M. le ministre de la santé est déjà très occupé, et il ne nous semble pas nécessaire que les autorisations requises pour les foires traditionnelles locales ou régionales soient délivrées à l'échelon ministériel. De plus, le courrier entre Paris et la Bourgogne est déjà si lent que nous craignons que le bon acheminement de ces autorisations ne soit pas assuré ! (Sourires.)

**M. le président.** Les amendements n° 92 rectifié et 134 tendent aux mêmes fins.

La parole est à M. Chupin, pour défendre l'amendement n° 93 rectifié.

**M. Auguste Chupin.** Je retire cet amendement, monsieur le président, ainsi que l'amendement n° 86 rectifié.

**M. le président.** Les amendements n° 93 rectifié et 86 rectifié sont retirés.

La parole est à M. Barbier, pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Bernard Barbier.** La mise en œuvre d'une politique qualitative pour l'ensemble des productions viticoles passe, pour l'essentiel, par l'identification des productions à un terroir et à une culture.

Il est essentiel, à cet égard, que les producteurs concernés puissent valoriser leurs efforts en s'associant à des manifestations de prestige, organismes ou œuvres leur permettant de promouvoir ou de maintenir leur notoriété, et ce sans distorsion de concurrence dans un domaine qui ignore les frontières physiques.

Il convient cependant que les activités de parrainage soient soumises à l'examen préalable des autorités compétentes afin de s'assurer, en particulier, que la manifestation concernée n'est pas orientée vers la jeunesse et qu'il n'est réalisé aucune promotion commerciale ou incitation à la consommation du produit.

**M. le président.** Les amendements n° 94 et 135 tendent aux mêmes fins.

Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 158, présenté par M. Delaneau, et visant, à la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour le paragraphe VII de l'article 7 par l'amendement n° 53, à ajouter, après les mots : « installations sportives », les mots : « dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Comme je l'ai indiqué en défendant l'amendement n° 53, nous avons omis de soumettre l'affichage à un décret en Conseil d'Etat. C'est pour remédier à cet oubli que j'ai déposé ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 53.

Elle est défavorable au sous-amendement n° 33 rectifié, car il lui apparaît que, contrairement à d'autres supports comme la radio, le cinéma attire principalement un public jeune. Malgré l'inconvénient que représente pour cette activité l'interdiction de la publicité, la commission des affaires sociales s'est donc prononcée contre ce sous-amendement. Toutefois, monsieur le ministre, j'espère que, dans votre réponse, vous parlerez des 50 millions de francs que rapportait jusqu'à présent la publicité au cinéma. Il est évident, en effet, que sa situation actuelle ne peut nous laisser indifférents.

La rédaction proposée par la commission des affaires économiques dans le sous-amendement n° 34 rectifié nous paraît trop large. Nous y sommes donc défavorables.

La commission des affaires sociales accepte le sous-amendement n° 158.

Quant à l'amendement n° 90 rectifié, elle y est défavorable, dans la mesure où il vise également la publicité au cinéma.

L'amendement n° 91 nous semble satisfait par l'amendement n° 53.

La commission n'a pas examiné l'amendement n° 149 et elle s'en remet sur ce point à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 65, il nous semble satisfait par l'amendement n° 53 de la commission des affaires culturelles, de même que les amendements n° 133, 66, 92 rectifié et 134.

La commission est défavorable, enfin, aux amendements n° 67, 94 et 135, car autant elle considère que l'arrêté préfectoral suffit pour les foires traditionnelles, autant elle estime que, pour les manifestations culturelles, le ministre de la santé et le ministre de la culture doivent être consultés : il faut éviter que toutes les manifestations ne soient qualifiées de « culturelles ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement est défavorable à l'ensemble des amendements et sous-amendements.

J'entends bien les questions de M. le rapporteur concernant, par exemple, le cinéma ou le parrainage, mais je n'en vois plus tellement l'utilité après les dispositions qu'a votées tout à l'heure le Sénat. Ce genre de problème ne se pose plus.

En effet, le Sénat - voilà pourquoi je dis qu'il faut être logique - a fait en sorte que soit autorisée, de fait, toute forme de publicité, en ouvrant une brèche et en permettant à la Cour européenne de condamner éventuellement la France pour un texte discriminatoire envers un produit.

Autrement dit, monsieur le rapporteur, toutes vos questions ne tendent qu'à faire croire que vous vous préoccupez de la santé publique. Mais cela ne sert plus à rien puisque le Sénat a adopté des dispositions contraires aux objectifs de santé publique.

J'espère que, lors des débats à venir, aussi bien en deuxième lecture, ici même, qu'en commission mixte paritaire, le Sénat se ressaisira pour atteindre l'objectif que vous-même, monsieur le rapporteur, ainsi que d'autres, avez maintes fois affirmé ici vouloir atteindre. En l'instant, il ne m'apparaît pas nécessaire de nous appesantir puisque cet objectif a été totalement écarté.

Conformément au règlement et aux dispositions constitutionnelles, il convient de poursuivre l'examen du texte jusqu'à son terme. C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements, en attendant de savoir ce que sera, finalement, la position du Sénat.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je suis heureux de constater que M. le ministre se rallie au point de vue que j'ai été seul à exprimer tout à l'heure, à savoir qu'à partir du moment où une telle voie d'eau existait dans le dispositif il devenait un peu vain de discuter de choses et d'autres.

Ce qui m'inquiète profondément, c'est que l'adoption d'un certain nombre d'amendements nous placerait en deçà de la loi de 1987 et, par conséquent, contribuerait à aggraver l'alcoolisme dans notre pays.

**M. Louis Jung.** Et vous croyez que les Français vont vous écouter ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Mon problème n'est pas de savoir si les Français m'écoutent. J'ai pris mes responsabilités tout au long de ma carrière et dans toute ma vie, et l'important, pour moi, est que la jeunesse ne succombe pas aux méfaits de l'alcoolisme !

Par conséquent, je ne sais pas si les Français m'écoutent présentement, mais ils m'écouteront sûrement un jour. En tant que maire, je vois suffisamment de drames causés par l'alcoolisme pour me moquer des sondages ou de l'écoute publique !

**M. Emmanuel Hamel.** Vous avez raison !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** M. le ministre vient de dire que les amendements n'avaient plus de sens. Personnellement, je ne le crois pas. Les textes que nous votons doivent conserver une certaine logique.

Il a dit également que nous pourrions reprendre la discussion de ce texte lors d'un prochain examen. Mais je lui rappelle qu'il a commis l'imprudence de déclarer sur ce texte l'urgence, alors qu'il savait bien que c'était un texte difficile, à propos duquel apparaîtraient des divergences qui dépasseraient les clivages politiques - et on l'a vu !

Compte tenu des votes qui sont intervenus ce matin et qui ont mis en évidence des « trans-courants », je ne crois pas que la commission mixte paritaire puisse arriver à un texte satisfaisant sur ce sujet.

**M. Paul Souffrin.** Effectivement !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Au point où en sont les choses, il conviendrait donc, monsieur le ministre - j'aurai l'occasion de

revenir sur cette demande - de ne pas recourir tout de suite à une commission mixte paritaire, qui risque d'échouer ou d'aboutir à quelque chose d'assez extraordinaire, mais bien plutôt de retirer l'urgence sur ce projet, comme l'avait fait votre collègue M. Laignel, lors de la session précédente.

Il est important que, sur ce texte, nous puissions nous reprendre en main, rediscuter. Ce n'est qu'après deux lectures dans chaque assemblée que nous pourrions nous rendre en commission mixte paritaire avec quelque chance de succès.

A voir les passions que déclenche ce texte et compte tenu du fait que la représentation des viticulteurs ou des producteurs d'alcool est beaucoup mieux entendue que celle des victimes de l'alcoolisme dans cet hémicycle,...

**M. Bernard Barbier.** Oh !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Oui, je le dis très clairement ! ... je souhaite qu'il y ait deux lectures dans chaque assemblée.

Nous courons le risque de voter un texte qui sera en deçà de la loi de 1987. Cela me paraît grave pour la santé publique et pour les intérêts généraux que nous défendons. (Applaudissements sur certaines travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.P.R.)

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Monsieur Fourcade, le Gouvernement souhaite voir l'examen de ce texte par le Sénat en première lecture aller jusqu'à son terme. Cela dit, j'en suis tout à fait conscient, certaines dispositions qui ont été adoptées nous placent en deçà de la législation actuelle.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Très bien !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je le regrette profondément.

Je dois d'ailleurs à l'honnêteté de dire, monsieur Fourcade - cela m'est d'autant plus agréable que nos divergences sont connues - que, dans ce débat, j'ai pu apprécier la rectitude de vos positions, lesquelles ont souvent été proches de celles que j'ai moi-même défendues.

Je regrette donc profondément les choix qui ont été faits par le Sénat, mais je suis bien obligé d'en prendre acte.

Quant à la manière dont devra se poursuivre la réflexion, je tiens à indiquer que le Gouvernement ne considère pas le texte adopté par le Sénat comme la version définitive du dispositif législatif auquel, avec un certain nombre de sénateurs, il est attaché. Le Gouvernement n'a pas l'intention de baisser les bras après un tel vote par le Sénat.

**M. Emmanuel Hamel.** Par une majorité du Sénat !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Par une majorité du Sénat, certes, monsieur Hamel, mais je suis bien obligé de considérer, maintenant, que c'est le Sénat qui a pris cette décision !

**M. Emmanuel Hamel.** Une majorité du Sénat !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** C'est l'ensemble du Sénat qui est maintenant concerné par la décision qu'il a prise, laquelle revient sur la législation existante, y compris sur celle que Mme Barzach avait fait adopter en 1987, et j'ai bien insisté sur les dangers que cela comportait.

J'entends bien votre proposition, monsieur Fourcade. J'ai envie de vous dire que, en l'état actuel du débat, je ne préjuge pas la procédure qui sera adoptée par la suite.

Mais, en l'occurrence, rien ne me permet de penser qu'une deuxième lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat, avant la commission mixte paritaire, permettrait d'infléchir profondément les orientations qui ont été prises.

Le Gouvernement, animé par un souci d'efficacité dans la défense de la santé publique, fera tout - je le dis de la manière la plus claire - pour que les objectifs qui avaient été adoptés en conseil des ministres et salués par la majorité de la communauté médicale ainsi que par nombre de parlementaires puissent aboutir. A cet effet, il utilisera tous les moyens nécessaires.

Force est cependant de constater que cela n'est plus possible dans cette lecture au Sénat, qui doit cependant se poursuivre jusqu'à son terme.

Par la suite, le Gouvernement aura l'occasion de déterminer le meilleur moyen pour que les objectifs de santé publique auxquels il est attaché soient effectivement atteints.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en tant que rapporteur de la commission des affaires sociales, je suis totalement solidaire de notre président, M. Fourcade.

Quand M. le ministre rappelle, pour le déplorer, le vote du Sénat, il n'a pas à se tourner vers la commission des affaires sociales, qui a défendu son texte et a fait son travail. Qu'il se tourne plutôt vers ses amis politiques, qui l'ont trahi.

**Un sénateur socialiste.** C'est la majorité du Sénat !

**M. Charles Descours, rapporteur.** J'avais déploré, dans mon exposé introductif, la procédure d'urgence, procédure d'autant plus stupide que l'été a passé depuis la lecture à l'Assemblée nationale et que, entre temps, vos amis, monsieur le ministre, ont été repris en main par leurs électeurs. (*M. le ministre s'esclaffe.*) Voilà pourquoi ils ont déposé le fameux amendement ; vous le savez bien, et eux aussi ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Je vous ai posé une question sur le cinéma, et vous ne m'avez pas répondu, sous prétexte que le texte aurait été dénaturé. Certes, mais les industriels du cinéma et les propriétaires de salles se posent, avec raison, la question de leur survie ; votre collègue le ministre de la culture a d'ailleurs assez souvent déploré le malaise qui règne dans le cinéma français. Je regrette donc que vous n'ayez pas répondu à cette question, monsieur le ministre, car vous auriez pu apaiser ainsi l'inquiétude légitime des professionnels du cinéma.

Cela étant, je vous invite, après le président de la commission des affaires sociales, à revenir sur la procédure d'urgence, pour que nous puissions continuer à débattre, et beaucoup plus au fond, de ce texte. (*Applaudissements sur certaines travées du R.P.R.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 151.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Sur l'ensemble des sous-amendements et amendements, qui traduisent l'incohérence des votes et, au travers des votes, de ceux qui les émettent, je rejoins la position du Gouvernement.

Par ailleurs, je me sens assez proche de M. Fourcade sur le fond, sa position étant la même que celle de M. le ministre, avec qui je suis tout naturellement en parfaite harmonie ; mais la procédure qu'il suggère me paraît incertaine.

Aujourd'hui, on laisse totalement libre ce que l'on prétendait vouloir au moins limiter, à savoir l'accroissement de la consommation d'alcool et de tabac, du fait des décisions qui ont été prises avec à peine quelques trémolos en songeant aux victimes.

De ce point de vue, monsieur le ministre de la santé, je rejoins M. Hamel : c'est une majorité qui a voté certaine disposition et non pas le Sénat tout entier.

Par conséquent, il y a une incohérence qu'il est bon de laisser aller jusqu'à son terme, de façon à voir, ensuite, à la lecture de nos débats, combien de propos ont été tenus qui sont parfaitement illogiques, parfaitement inacceptables quand on a le souci de faire en sorte que chaque individu, dans ce pays, soit au moins protégé, par l'interdiction de la publicité, de toutes les pressions, sans parler même de cet amendement concernant les viticulteurs, qui donnera certainement lieu à un autre débat.

**M. le président.** Ce n'est pas une explication de vote sur le sous-amendement n° 151, monsieur Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Je suis en train d'expliquer pourquoi je vote contre et, en même temps, pourquoi je souhaiterais que soit étudiée la proposition de M. le président Fourcade d'une nouvelle lecture car, sur ce point, je ne suis pas aussi pessimiste que M. le ministre : je ne désespère pas que la discussion permette à certains de mieux comprendre pourquoi il faut voter pour ou contre certains amendements.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 151, repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Un certain nombre de sous-amendements font qu'il n'est vraiment pas facile de comprendre.

La réglementation relative aux enseignes et aux affiches vaut-elle également pour les communes rurales ?

Dans certains stades et certaines écoles, on ne pourra plus coller d'affiches !

Monsieur le rapporteur, dans les foires internationales ou les salons du vin, sera-t-il encore possible de vendre du vin ?

A M. Fourcade, j'exprimerai mon étonnement que l'on croie ici que tous les Français, notamment les jeunes, s'adonnent à l'alcool. Pour ma part, je pense que la grande majorité des Français a compris les dangers de l'alcoolisme. Si l'enseignement faillit à sa mission, ce ne sont certainement pas des interdits qui régleront le problème. Tous les pays qui recourent à cette méthode - il suffit de voir dans les pays nordiques avec quel plaisir les jeunes s'adonnent à l'alcool quand ils le peuvent - s'aperçoivent qu'elle aboutit à un échec.

Les Français ne sont pas des minus ! Ce sont des hommes responsables, qui peuvent eux-mêmes prendre leurs responsabilités sans qu'il soit nécessaire que des parlementaires décident à leur place. Les viticulteurs ne pèsent pas sur nos votes : nous votons selon notre conscience.

**M. Bernard Barbier.** Absolument ! Très bien !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je veux simplement rappeler à mon excellent collègue M. Jung que le rapport des médecins sur lequel nous nous sommes appuyés pour l'étude de ce texte, et les auditions auxquelles a procédé la commission permettent d'affirmer que 65 000 décès prématurés par an sont actuellement dus, en France, à l'alcoolisme. Si nous pouvions, grâce à un projet de loi, sauver quelques milliers de vies, les conséquences humaines de notre action seraient incommensurablement plus importantes que toute autre considération. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. Bernard Barbier.** Ce n'est pas dû à la publicité !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 158, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 34 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 53, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, le paragraphe VII de l'article 7 est ainsi rédigé, et les amendements nos 90 rectifié, 91, 149, 65, 133, 66, 92 rectifié, 134, 67, 94 et 135, n'ont plus d'objet.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Monsieur le président, je tiens, après ce débat très difficile, à rendre hommage à votre présidence, qui a été parfaite. (Applaudissements.)

J'indique au Gouvernement que j'ai émis, la semaine dernière, une vive protestation auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, qui a prévu de « tronçonner » notre débat. En effet, nous ne reprendrons la discussion de ce projet de loi qu'après l'éloge funèbre de Jean-François Pintat et l'examen de deux projets de loi relatifs aux pêches maritimes et marines cultures.

Monsieur le ministre, nous avons bien travaillé ce matin : il reste une trentaine d'amendements à examiner, deux heures environ devraient suffire pour en terminer.

Dans ces conditions, il est tout à fait regrettable que, pour des raisons de convenances personnelles de la part d'un membre du Gouvernement, m'a-t-on dit, nous ne reprenions la discussion de ce projet de loi qu'après le dîner, et encore, à quelle heure ?

Monsieur le président, je proteste de la manière la plus vive contre de telles méthodes de travail. C'est méconnaître les relations normales qui doivent s'établir entre le Gouvernement et le Sénat que de « tronçonner » ainsi une discussion.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le président, ainsi qu'à vous-même, monsieur le ministre, de nous donner l'assurance que, quel que soit l'état d'avancement de nos travaux sur les deux projets de loi relatifs à la pêche, la suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme interviendra dès la reprise de la séance de nuit. Il n'est pas normal que seuls les textes sociaux fassent l'objet de « tronçonnages » de la part du Gouvernement ! (Applaudissements.)

**M. Charles Descours, rapporteur.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Fourcade, je vous donne acte de votre intervention. Même si, au fond, je l'approuve, je suis obligé de constater qu'il s'agit de l'application de l'ordre du jour prioritaire et qu'il n'est pas en mon pouvoir de modifier celui-ci.

**M. Bernard Barbier.** On ira donc à la pêche !

**M. Claude Evvin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evvin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Monsieur le président, il s'agit effectivement de l'ordre du jour prioritaire. Il revient donc au ministre chargé des relations avec le Parlement de traiter ce problème, le mien, avec M. Durieux, étant plutôt de me préoccuper des questions de fond.

Je souhaiterais toutefois que la suite de la discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme puisse reprendre le plus rapidement possible - le plus tôt possible dans l'après-midi - monsieur Fourcade. Mais je laisse à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement le soin de gérer le problème difficile du calendrier parlementaire.

**M. le président.** En effet, il appartient au ministre chargé des relations avec le Parlement de saisir éventuellement la présidence d'une demande de modification.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance suspendue à douze heures quarante, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

## PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

3

## ÉLOGE FUNÈBRE DE M. JEAN-FRANÇOIS PINTAT, SÉNATEUR DE LA GIRONDE

**M. le président.** Mes chers collègues, « celui qui honore les autres s'honore lui-même », selon la belle et célèbre formule de Saint-Jean Chrysostome ; Jean-François Pintat, qui nous a brutalement quittés le 14 juin dernier, était de ces « serviteurs du peuple » dont l'action au service des autres demeure gravée dans la mémoire de tous. (M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Après de brillantes études à l'Ecole centrale de Paris et une carrière de près de vingt ans au sein de l'entreprise nationale Gaz de France, dont il fut l'un des directeurs à Bordeaux, Jean-François Pintat est élu, en 1971, sénateur de la Gironde.

On devient rarement sénateur par hasard ; l'élection de Jean-François Pintat confirme ce constat. Successeur lointain de Georges Mandel, il fut, pendant plus de trente ans, maire de Soulac-sur-Mer, l'ancienne *Noviomagus* gallo-romaine, véritable « Finistère » aquitain, située à la pointe nord du Médoc.

Il avait transformé cette station balnéaire florissante dans les années vingt en un véritable centre touristique, doté d'un palais des congrès et d'un casino, d'un musée d'art contemporain où il encourageait la jeune peinture et sculpture d'Aquitaine, mais également d'un centre sportif avec ses superbes infrastructures de tennis et, surtout, son centre de football de renommée nationale et internationale, où les meilleures équipes françaises et étrangères viennent s'entraîner.

Pendant ces trente années, tel un artisan infatigable, Jean-François Pintat s'est attaché à désenclaver sa région située au nord du Médoc.

Avec la même obstination, il s'est employé à moderniser le centre de sa cité. J'ai conservé un souvenir très fort de mes deux visites à Soulac, à son invitation, la première fois, en 1976, pour l'inauguration du musée d'art contemporain, la seconde, en 1983, pour celle de la mairie. J'ai pu, alors, apprécier personnellement le rayonnement de cet homme profondément enraciné dans son terroir.

Le dynamisme de ce fils de professeur de mathématiques au lycée de Talence, qui accédait, à quarante-huit ans, à un mandat national, après avoir été maire, conseiller général et régional, la ténacité qu'il manifestait dans son action et une insatiable curiosité allaient permettre à cet ingénieur de formation de donner, au sein de la Haute Assemblée, la pleine mesure de ses capacités.

A son arrivée au Palais du Luxembourg, voilà près de vingt ans, Jean-François Pintat est nommé membre de la commission des affaires économiques et du Plan. Il y est désigné, au début, pour préparer l'avis sur le budget des ports maritimes.

Le choix de cette commission et la mission qui lui est ainsi confiée lui permettent de continuer à suivre les questions énergétiques, qui le passionnent. Le président du groupe d'étude sénatorial sur les problèmes de l'énergie, groupe qu'il a créé, n'aura de cesse, durant ses près de vingt ans de mandat, d'alerter notre assemblée et le Gouvernement sur les risques de crise de l'énergie et de réclamer la mise en œuvre d'une véritable politique énergétique européenne.

A la lumière des événements du Golfe, combien sont riches d'enseignements le rapport d'information qu'il avait établi après le premier choc pétrolier, à l'occasion de la neuvième conférence mondiale de l'énergie à Detroit, appelé, à l'époque, « rapport Pintat sur l'énergie », et le rapport sur le projet de loi relatif aux économies d'énergie !

En 1976, la commission des affaires économiques désigne Jean-François Pintat comme rapporteur du projet de loi relatif à l'exploration et à l'exploitation des ressources du

plateau continental. En 1977, elle lui confie l'avis sur le budget de l'énergie. En 1978, il est nommé membre du comité national interprofessionnel pour les économies d'énergie. Un an plus tard, il est désigné au conseil supérieur du pétrole.

Après sa réélection au Sénat, en septembre 1980, et son passage, en juillet 1981, de la commission des affaires économiques à celle des finances, où il est chargé de l'examen des crédits de l'aviation civile, il poursuit sa réflexion sur les problèmes énergétiques, qui font l'objet de sa part, tout au long de cette décennie, de nombreuses questions au Gouvernement.

A l'occasion de l'examen du projet de loi de finances pour 1987, il se voit confier le rapport sur le budget de l'industrie et de la recherche. Tout en élargissant le champ de ses investigations, il a de nouveau en charge le contrôle de la politique énergétique nationale. En 1988, il est nommé membre titulaire du conseil supérieur de l'électricité et du gaz.

C'est bien au spécialiste de ces questions, au président de la fondation européenne de l'énergie, au remarquable éditeur sur la situation énergétique française ou européenne qui s'exprimait dans un bulletin d'information devenu familier à bon nombre de nos collègues, au fondateur du cercle Montgolfier, au président des groupes d'amitié France-Arabie saoudite et France-Turquie que rendait hommage le président Maurice Schumann, lors du débat sur la crise du Golfe, le 27 août dernier.

Le rôle éminent de Jean-François Pintat au sein de la commission des finances est consacré par sa nomination, en avril 1989, en qualité de secrétaire, puis de vice-président, en octobre de la même année, après sa seconde réélection au Sénat.

Pour autant, Jean-François Pintat n'abandonne pas ses autres sujets d'intérêt ou de préoccupation.

Sur le plan local, il continue d'exercer ses fonctions municipales et régionales : vice-président, en février 1978, du mouvement national des élus locaux, dont il avait été, des années durant, le responsable régional en Aquitaine, il en devient président en décembre 1983.

Sur le plan national, parallèlement à ses activités au sein du groupe des républicains et des indépendants du Sénat, il gravit les échelons du mouvement national auquel il appartient. Après avoir siégé au bureau de la fédération nationale des républicains et des indépendants, il est nommé, en juin 1977, secrétaire national du parti républicain. Par ailleurs, l'ingénieur qu'il demeure se voit confier la présidence du comité national de l'eau.

Sur le plan européen, en 1975, il franchit une nouvelle étape dans sa carrière avec sa nomination en qualité de représentant de la France au Parlement européen, où il appartient au groupe libéral et démocratique, dont il est même, un temps, le président. Il fut aussi, notamment, le président fondateur de la Fondation européenne de l'énergie, qui regroupe, aujourd'hui, 140 députés européens. Il exauçait ainsi un rêve cher, celui de faire avancer la construction européenne et se comptait au nombre de ceux pour qui la véritable forme du patriotisme, à la veille du XXI<sup>e</sup> siècle, est d'être européen.

Sur le plan international, enfin, Jean-François Pintat, homme du Sud-Ouest, proche de la péninsule Ibérique, s'était pris de passion pour tous les problèmes du continent latino-américain. Devenu président du groupe France-Amérique latine à la suite du départ de notre regretté collègue Jean de Bagneux, il multipliait les rencontres à Paris avec les parlementaires de ces quelque vingt pays latino-américains pour lesquels l'Europe reste une seconde patrie et la France le pays des droits de l'homme, qui a inspiré les « libérateurs ». Chaque année, Jean-François Pintat se rendait sur ce continent, si loin de nous par la géographie, mais si proche par le cœur.

Cette diversité d'intérêts allait de pair avec son attachement à certaines valeurs et une profonde fidélité à ses engagements et à ses idées. Il était de ceux pour qui, comme l'écrivait Paul Valéry : « La véritable tradition dans les grandes choses n'est point de refaire ce que les autres ont fait mais de retrouver l'esprit qui fait ces grandes choses et qui en refait de tout autres en d'autres temps ».

Jean-François Pintat laisse au Sénat le souvenir d'un parlementaire curieux de tout et d'un travailleur infatigable, qui n'a jamais refusé une nouvelle charge.

J'assure tous ses collègues du groupe de l'union des républicains et des indépendants de notre sympathie, percevant comme eux le grand vide creusé par sa disparition.

A ses amis médocains qui ont perdu « leur » sénateur, comme l'écrivait le journal Sud-Ouest, j'exprime mes sentiments attristés.

Enfin, je voudrais dire à sa famille, qui a été, tout au long de sa carrière politique, un précieux réconfort, la part que nous prenons à son deuil. Il avait confié à plus d'un parmi nous sa fierté de voir son fils unique reprendre les mêmes engagements politiques que lui. La toute récente élection de M. Xavier Pintat, déjà conseiller général du canton de Saint-Vivien-de-Médoc en qualité de maire de Souillac-sur-Mer, en remplacement de son père, témoigne de cette continuité dans le service des autres.

Non, les « malines » de septembre, ces grandes marées de l'automne, n'ont pas effacé l'empreinte de Jean-François Pintat.

Sachez, madame, qu'ici non plus, au palais du Luxembourg, le souvenir de votre mari n'est pas prêt de s'estomper, le souvenir d'un « homme rayonnant, à l'action généreuse et efficace, d'un homme de bonne volonté », comme le soulignait, à ses obsèques, le président Marcel Lucotte.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué à la mer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué à la mer.** Monsieur le président, vous venez d'évoquer la mémoire de Jean-François Pintat, décédé le 14 juin dernier. Je voudrais à mon tour, au nom du Gouvernement, rendre hommage à cet élu de la nation, à ce « serviteur du peuple », pour reprendre votre formule.

Jean-François Pintat était, je le sais, très apprécié tout autant pour son talent politique que pour ses qualités humaines. Je l'avoue, je ne le connaissais pas personnellement. Pourtant, à bien regarder sa carrière depuis de nombreuses années, il est possible de penser que nous aurions pu, bien des fois, nous rencontrer.

Je suis ministre délégué à la mer et Jean-François Pintat n'ignorait rien des problèmes touchant à la fois le littoral et le monde maritime.

Certes, vous l'avez indiqué, monsieur le président, il était devenu un éminent spécialiste des questions énergétiques, capable de comprendre les enjeux de demain : économies d'énergie, maîtrise de l'eau.

Permettez-moi aussi de signaler qu'il était vice-président, depuis 1976, du groupe sénatorial de la mer. Sa sensibilité aux problèmes de la mer venait certainement de ses mandats d'élu local.

Maire de Souillac-sur-Mer depuis 1959, il avait su donner à sa ville une dimension qui dépasse l'image et la tradition touristiques de cette cité. Il a ensuite suivi le parcours de ceux qui ont la confiance renouvelée de leurs électeurs. C'est donc tout naturellement qu'après avoir été élu conseiller général, puis conseiller régional, il a trouvé sa place parmi vous.

Membre, à son arrivée au Sénat, de la commission des affaires économiques et du Plan, il a été rapporteur du budget sur les ports maritimes. Il trouve également au Sénat, dans ses nouvelles fonctions, matière à se consacrer au domaine de l'énergie qui le passionne.

Rapporteur successivement des budgets de l'énergie, de l'aviation civile et de l'industrie, il sera, de plus, au cours de ses années de mandats, l'animateur des nombreux groupes d'études dont vous avez, monsieur le président, cité les plus importants.

Il s'est ainsi forgé, peu à peu, à la fois l'image d'un spécialiste des questions énergétiques et celle d'un homme ouvert et curieux de tous les sujets importants.

Élu député au Parlement européen en 1975, il trouve là l'occasion d'affirmer sa foi en la construction européenne.

Enfin, laissez-moi évoquer brièvement sa carrière politique.

Grande figure du parti républicain, Jean-François Pintat était un homme de conviction, respecté par ses collègues comme par ses adversaires. Il était de ceux pour qui le dialogue est une vertu et la fidélité un principe.

Permettez, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, qu'au nom du Gouvernement je m'associe à la peine qu'éprouvent tous ceux qui l'ont connu et apprécié : le président de son groupe, M. Lucotte et l'ensemble de ses collègues, qui ont perdu un ami, sa famille, son fils, M. Xavier Pintat, qui lui a succédé à la mairie de Soulac-sur-Mer, et vous, madame. Sachez que le Gouvernement, par ma voix, s'associe à votre grande peine.

**M. le président.** La séance est suspendue en signe de deuil.

**(La séance, suspendue à seize heures vingt-cinq, est reprise à seize heures quarante-cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)**

## PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

4

### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu le rapport du Conseil national du crédit pour l'année 1989, en application de l'article 24 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Acte est donné du dépôt de ce rapport.

5

### PÊCHES MARITIMES ET CULTURES MARINES

#### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 325, 1989-1990) portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines. [Rapport n° 27 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué à la mer.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la réglementation nationale des pêches maritimes dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française est fondée sur le décret-loi du 9 janvier 1852 - il a valeur législative - qui a été actualisé par la loi du 22 mai 1985 et, en ce qui concerne la recherche des infractions, sur la loi du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie dans le domaine des pêches maritimes.

Ce dispositif, rénové il y a cinq ans, a permis l'adaptation de la réglementation française des pêches aux nouvelles conditions socio-économiques ainsi que la mise en place d'une politique commune de la pêche et des obligations qui en découlent.

Néanmoins, mesdames, messieurs les sénateurs, en raison de la jurisprudence des tribunaux ainsi que de l'évolution des objectifs de la politique communautaire des pêches, des adaptations s'avèrent encore nécessaires aujourd'hui. Le présent projet de loi a donc pour objet, sans remettre en cause l'économie générale du décret du 9 janvier 1852 et de la loi du 5 juillet 1983, d'apporter à ces textes des amendements destinés à compléter ou à modifier certaines de leurs dispositions.

Je me propose de commenter très sommairement le contenu de ce texte, en insistant tout particulièrement sur l'article 4, relatif à la création d'un « permis de pêche professionnelle », qui constitue une novation majeure dans la législation applicable aux pêches maritimes, comme votre rapporteur l'a fait remarquer devant la commission. J'y reviendrai donc.

L'article 1<sup>er</sup> offre une définition plus complète du champ d'application du décret du 9 janvier 1852, élargi à l'élevage des animaux et à la culture des végétaux marins, lesquels n'étaient pas intégralement visés par les textes de l'époque.

Le texte ainsi modifié deviendra donc la base législative régissant complètement tant les pêches que les cultures marines. Cette disposition n'appelle pas d'autre explication, me semble-t-il.

La plupart des autres modifications du texte de base sont destinées à l'adapter au nouveau champ d'application ainsi défini, c'est-à-dire aux pêches et aux cultures marines, à tenir compte de la jurisprudence des tribunaux ou de l'évolution des techniques de pêches et de cultures marines.

Je ne m'appesantirai pas sur ces différents aspects que votre rapporteur a d'ailleurs analysés parfaitement et dans le détail. On comprendra pourquoi connaissant ses compétences professionnelles.

J'insisterai cependant sur l'article 4, qui institue un dispositif de contrôle de la mise en exploitation des navires de pêche, un dispositif destiné à permettre l'adaptation des capacités de capture de la flotte de pêche à la ressource disponible, conformément aux objectifs de la politique communautaire. Ce système a donc vocation à se substituer à celui qui a été mis en place dans le cadre de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et qui est connu sous le nom de P.M.E., à savoir : permis de mise en exploitation.

A ce stade de la présentation du texte, il convient de rappeler brièvement l'évolution de la politique commune des pêches, en relation avec la situation économique des entreprises.

En effet, dans un premier temps, la Communauté s'est, fort légitimement, préoccupée de garantir aux producteurs un revenu minimal à travers les mécanismes de soutien des marchés. Cependant, une telle politique atteint vite ses limites - chacun le reconnaît - dès lors que l'augmentation rapide des prix du poisson, comme on l'a vu ces dernières années, aboutit à une forte diminution du niveau des interventions.

La Communauté a par ailleurs mis en œuvre une politique de protection de la ressource qui se fonde sur des mesures techniques telles que les maillages minimaux des filets, les tailles minimales des poissons débarqués ou encore la fixation des T.A.C., les totaux autorisés de capture, et des quotas. Mais cette politique, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire à la fin de l'année dernière, s'est révélée soit insuffisante soit inadaptée.

En effet, d'une part, certains engins de pêche ne font l'objet d'aucune réglementation, et, aujourd'hui encore, les filets maillants posent des problèmes. Cela a permis leur prolifération, parfois sans inconvénient pour la ressource - dans le cas du thon, par exemple - mais aussi, parfois, dans des conditions anarchiques.

D'autre part, certains types de pêche sont peu encadrés. Il est ainsi possible de citer l'utilisation des chaluts à perche dans certaines zones où la pêche minotière est abondamment pratiquée par les Danois et les Norvégiens.

Par ailleurs, cette réglementation, qui, pour une bonne part, n'a pas obtenu l'aval des professionnels, est, de ce fait, difficilement applicable.

Or, contrairement aux secteurs de l'industrie ou de l'agriculture, où, sauf cas de crise passagère, la matière première est disponible et où les facteurs limitant la production sont souvent les marchés, dans le domaine de la pêche, le volume de la ressource disponible est lié à des facteurs biologiques que - heureusement ou malheureusement - l'homme ne maîtrise pas encore.

C'est dans ce contexte que la Communauté a mis en place progressivement, notamment depuis 1986, une politique des structures.

Cette politique communautaire des structures a été mise en place sans difficultés majeures. En effet, au début de la décennie qui vient de s'achever, à savoir avant la hausse du prix du poisson et la baisse du prix du pétrole, la ressource était en cours de reconstruction à la suite de l'éviction des flottes de l'Est des eaux communautaires, tandis que les revenus des pêcheurs ne leur permettaient pas d'investir massivement.

Beaucoup d'entre eux ont oublié qu'il a existé un premier programme d'orientation pluriannuel, un P.O.P., pendant la période 1983-1987, compte tenu - faut-il le rappeler ? - de son caractère peu restrictif.

En revanche, la forte augmentation de l'effort de pêche qui a été déclenché dans l'ensemble de la Communauté à partir de 1986 a conduit la commission à souhaiter réduire la taille

des flottes communautaires, et le second plan d'orientation pluriannuel, qui couvre la période 1987-1991, s'est révélé plus contraignant. En effet, si les objectifs théoriques de réduction de la flotte contenus dans le plan d'orientation pluriannuel français sont relativement modestes - diminution de 2 p. 100 de l'effort de pêche exprimé en kilowatts - ses objectifs réels sont beaucoup plus sévères, car notre flotte de pêche a augmenté de près de 10 p. 100 au cours des deux premières années d'exécution du programme.

C'est dans ce contexte que s'est posée la question de savoir si la France prendrait les mesures indispensables au respect du programme d'orientation pluriannuel.

Le refus de toute mesure destinée à stopper l'augmentation de l'effort de pêche et d'enclencher sa diminution eût été concevable.

En effet, sur le plan juridique, il n'aurait été sanctionné que par la suppression de toutes les aides communautaires, nationales ou locales à la construction ou à la modernisation des navires.

En revanche, il aurait eu pour conséquence immédiate une baisse du revenu des pêcheurs, ceux-ci étant condamnés à partager une ressource limitée entre un plus grand nombre de producteurs, des producteurs par ailleurs rendus très vulnérables à toute baisse structurelle ou conjoncturelle de la ressource.

J'ai souhaité un débat au sein de la profession et, en l'absence de moyens juridiques pour l'Etat de limiter l'accès à la profession pour des motifs liés à la ressource, le Comité central des pêches maritimes a pris la décision, conformément aux pouvoirs que lui sont conférés, d'instituer un permis de mise en exploitation.

Aux termes de cette décision, seuls peuvent faire entrer en flotte de nouveaux navires les armateurs ou les patrons qui ont fait sortir des navires d'une puissance au moins équivalente.

Cette mesure a montré son efficacité, puisque la flotte de pêche française s'est stabilisée dès 1989, pour, ensuite, commencer à régresser.

Elle a aussi montré ses limites, et c'est pourquoi j'ai demandé récemment au comité central des pêches de réfléchir et de proposer la mise en œuvre des dispositions les mieux adaptées.

Je n'ai d'ailleurs pas hésité à prononcer le mot de licence par navire, par zone, voire par espèce.

La boîte de Pandore est ouverte, avec tout ce que cela peut impliquer. Mais je souhaite que nous menions notre réflexion jusqu'à son terme et que nous nous donnions les moyens de maîtriser le capital des pêcheurs, le poisson.

Je sais ce que ce terme de licence comporte comme contraintes et comme obligations au dire de certains pêcheurs. J'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer devant eux et de leur demander d'apprécier les notions de licence ou de permis en raison de leur contenu et non en raison de je ne sais quel tabou dont elles auraient pu être affublées.

J'ai d'ailleurs indiqué que les craintes, dont votre rapporteur s'est fait l'écho, d'une privatisation du droit de pêcher peuvent être évitées par la mise en place d'une gestion collective du droit en cause, à laquelle je suis prêt à adhérer.

Il convient que l'Etat se dote des moyens juridiques, c'est-à-dire d'une loi, permettant de limiter l'accès à la profession afin d'assurer une meilleure adaptation de la capacité de pêche à la ressource. C'est d'ailleurs une promesse qui a été faite aux professionnels lorsqu'ils ont décidé la mise en place du permis de mise en exploitation.

La réflexion est actuellement en cours au sein de la profession. Il est prématuré de dire ce que sera de façon détaillée l'éventuel successeur de ce permis de mise en exploitation.

Il appartient en revanche à l'Etat de se mettre en situation de répondre à la fois aux souhaits des professionnels et à la nécessité de leur garantir leur propre avenir, en faisant en sorte que les outils de production mis en œuvre soient dimensionnés correctement au regard de la ressource disponible. Il n'y a rien de plus dramatique pour un ministre que de constater que des bateaux neufs restent à quai alors qu'ils ont été achetés à un prix souvent élevé par de jeunes pêcheurs aujourd'hui surendettés. L'Etat a une responsabilité en ce domaine.

Tel est l'objet de l'article 4 du projet de loi qui vous est soumis.

Comme je l'ai indiqué au début de mon propos, les autres articles du projet de loi visent l'extension du champ d'application du texte ainsi que l'évolution des techniques et de la jurisprudence des tribunaux.

Le projet de loi qui vous est présenté comporte donc des mesures d'une portée inégale ; ces dernières visent cependant toutes à améliorer une réglementation certes contraignante, mais dont le respect est le garant de la protection de la ressource et, par voie de conséquence, de l'avenir des pêches maritimes françaises.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je pense qu'il s'agit bien là de notre préoccupation commune. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la pêche maritime remonte à l'Antiquité la plus reculée. Elle a fourni depuis des siècles aux hommes une ressource qu'on a longtemps pu croire inépuisable et dont nous ne pouvons concevoir qu'elle puisse disparaître, tant elle répond à un besoin essentiel, tant elle est ancrée dans nos habitudes.

L'imaginaire français perçoit parfois la pêche maritime à travers l'évocation des terre-neuvas ou des pêcheurs d'Islande qui allaient affronter sur les grands bancs le froid et la tempête et rapportaient, au péril de leur vie, à l'issue d'une longue et dure campagne, le produit de leur pêche.

Mais combien de nos compatriotes savent ce que représente la pêche pour notre économie ?

Notre pays compte aujourd'hui 18 444 marins embarqués sur des navires de pêche, soit près de trois fois moins qu'en 1945, tandis que le nombre de bateaux en flotte a diminué de moitié depuis cette date.

Au prix de remarquables efforts de modernisation de l'outil de travail et de productivité, le chiffre d'affaires réalisé par les pêcheurs est de 8 milliards de francs. Plus de vingt-cinq espèces sont commercialisées et vendues dans notre pays.

Nos importations représentent 14 milliards de francs et nos exportations 5 milliards de francs. Dans le domaine du poisson frais, le taux de couverture de nos importations par nos exportations atteint 57 p. 100. Le déficit global s'explique par la forte demande de produits congelés et d'espèces qui ne peuvent être fournies par la production française pour des raisons climatiques.

La part de la consommation du poisson dans l'alimentation des Français ne cesse de croître. Elle explique les raisons pour lesquelles notre pays doit disposer d'une flotte de pêche performante pourvue des équipements les plus perfectionnés afin de demeurer compétitive et opérante et de contribuer ainsi à la prospérité de nos ports.

A travers l'examen de diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines, nous touchons non seulement aux problèmes si complexes de l'accès à la ressource, de sa conservation et de sa gestion, mais aussi à l'exercice d'une profession attachante et difficile.

En outre, si la conception de la politique des pêches maritimes relève désormais du domaine communautaire, son application échoit aux Etats membres. Il s'ensuit parfois un décalage sérieux entre, d'une part, la perception par les instances communautaires de tout ce qui se rapporte aux objectifs et aux modalités de la politique des pêches, et, d'autre part, celle des pêcheurs, qui récusent une vision à leurs yeux trop technocratique ou trop lointaine, trop réductrice, de leurs préoccupations ou de leur situation. Les Etats membres, quant à eux, ont la tâche délicate d'appliquer des décisions dont ils ne sont pas, loin s'en faut, les seuls initiateurs et qui soulèvent parfois des réactions d'appréhension ou de mécontentement.

Les dispositions du projet de loi dans le domaine des cultures marines appellent peu de remarques.

Désormais, le décret du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime et la récolte des végétaux marins s'appliquera à l'élevage des animaux et à la culture des végétaux. L'aquaculture s'étant notablement développée, il importe qu'elle puisse bénéficier de protections et qu'elle soit soumise aux mêmes contraintes que d'autres types d'activités traditionnelles.

Ces dispositions rencontrent l'accord des professionnels. Elles comblent une lacune, car, jusqu'à présent, l'administration ne disposait d'aucune base juridique pour sanctionner certains abus ou errements dans cette sphère d'activité.

Il a paru utile à la commission des affaires économiques et du Plan de saisir l'opportunité que lui offrait la discussion du projet de loi pour remédier, dans le domaine des cultures marines, à certaines anomalies nées de l'application de la loi sur l'aménagement du littoral.

Le décret du 20 septembre 1989 ainsi que deux circulaires des 10 et 20 octobre 1989 interdisent de manière absolue toute construction de quelque nature que ce soit en bordure de mer, dans la mesure où ces aménagements accroîtraient les surfaces hors d'œuvre nettes.

Cette interprétation très restrictive de la loi sur le littoral risque d'empêcher l'édification ou l'agrandissement de tout bâtiment d'exploitation sur la bande littorale. Il est tout à fait absurde d'interdire à des ostréiculteurs et à des conchyliculteurs qui disposent déjà de locaux professionnels près du rivage marin de procéder à un accroissement, même minime, de leurs bureaux, voire de se doter de sanitaires, alors même que des règlements communautaires leur en font obligation.

Il y a un juste milieu entre le bétonnage ou le mitage des côtes, que le législateur a voulu éviter, et la prohibition de tout aménagement de l'existant.

**MM. Christian Bonnet et François Giacobbi.** Très bien !

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Telle est la raison qui conduira la commission des affaires économiques à proposer au Sénat le vote d'un amendement corrigeant l'aspect abusif des textes précités, pour permettre aux ostréiculteurs et aux conchyliculteurs de procéder à des aménagements légers, nécessaires au bon fonctionnement de leurs locaux.

Nous espérons, monsieur le ministre, que le Gouvernement acceptera cet amendement que dicte le bon sens et qui apportera plus de souplesse à une réglementation dont nous discutons non pas le principe, mais les excès.

Aucun texte ne peut être détaché de son contexte. Le projet de loi sur les pêches s'inscrit dans une perspective de diminution des ressources mondiales, que vous avez légitimement soulignée, monsieur le ministre. Ce fait est admis par les scientifiques de tous les continents, même si des doutes subsistent sur son ampleur.

Dans la très intéressante communication qu'elle a faite lors d'un colloque, à Aberdeen, le 11 septembre dernier, au nom de la sous-commission des pêches du Conseil de l'Europe, le rapporteur norvégien, Mme Gjorv, a indiqué que nos océans compteraient 10 000 espèces de poissons tandis que la F.A.O. répertorie 540 espèces pêchées.

Selon Mme Gjorv, les prises de poissons, de crustacés et de mollusques ont atteint, en 1987, 80,5 millions de tonnes, chiffre qui représente une diminution de 459 000 tonnes par rapport à 1986, mais une augmentation de 13,8 millions de tonnes, soit 21 p. 100, par rapport à 1981.

L'exploitation constante du littoral et les rejets en mer d'éléments polluants, le perfectionnement des techniques de pêche, qu'il s'agisse des engins ou des bâtiments qui atteignent des degrés de sophistication très poussés expliquent sans nul doute que la ressource soit surexploitée et qu'il soit indispensable de la ménager si l'on ne veut pas assister à la disparition de certaines espèces.

Encore faut-il se garder de toute généralisation excessive. Les océans nous réservent encore bien des surprises ; ainsi, des espèces que l'on croyait près d'être éteintes ont réapparu ou se sont adaptées à nos écosystèmes. D'autres, qui n'étaient pas pêchées, sont aujourd'hui consommées.

Nous nous devons également de prendre en compte les réactions de certains Etats qui acceptent difficilement la concurrence de nos pêcheurs à la limite de leurs eaux territoriales.

Les critiques acerbes du Canada à l'égard de la politique des pêches de la C.E.E. nous rappellent que nos pays se voient désormais contester des habitudes et des droits séculaires.

Demain, les pays du tiers monde, qui possèdent des ressources halieutiques importantes, prendront sans doute des mesures de protection et risquent, après avoir établi des quotas, de les monnayer aux plus offrants.

Les pêcheurs français doivent aujourd'hui évoluer dans un univers marqué par la restriction et le cantonnement. En instituant une zone économique de 200 milles au bénéfice des Etats riverains de l'océan, la convention des Nations unies sur le droit de la mer a donné à ces pays non seulement des moyens supplémentaires pour préserver les ressources, mais aussi des armes pour justifier le protectionnisme.

Dans sa communication au colloque d'Aberdeen, le professeur Ulfstein, de l'université d'Oslo, estime que « le système des zones de 200 milles crée un meilleur cadre international pour la gestion internationale des pêches, parce qu'il y a aujourd'hui moins de décideurs à se mettre d'accord sur ces mesures de régulation. Néanmoins, les systèmes pourraient être développés par une approche globale de l'écosystème, au lieu de vouloir gérer individuellement chacune des populations de poissons. Il faudrait également fixer des objectifs de gestion plus précis, des procédures d'application des règles et de contraintes plus efficaces pour la résolution des conflits ».

Nos pêcheurs doivent également compter avec les mesures restrictives prises par la C.E.E.

La politique commune des pêches décidée en 1983 et conçue pour vingt ans, avec une révision en 1992, a défini le niveau des captures, en instaurant des quotas, les techniques de pêche utilisables et le niveau minimum des prix.

Tous les ans, des totaux admissibles de captures sont fixés par chaque Etat membre. Ce système a fait l'objet de violentes critiques en raison des très fortes variations de leur niveau d'une année sur l'autre. L'accès à la ressource fait ainsi l'objet de limitations sérieuses.

Un second verrouillage intervient par le biais des programmes d'orientations pluriannuels. Ces programmes doivent aboutir, en 1991, à une réduction totale des flottes communautaires de 3 p. 100 en tonnage et de 2 p. 100 en puissance mesurée en kilowattheures par rapport à 1983, mais de 3,8 p. 100 en tonnage et de 8,9 p. 100 en puissance par rapport à 1987.

La commission ne subventionne les navires que pour autant que l'Etat membre se conforme aux dispositions des programmes d'orientations pluriannuels.

Parallèlement, en mars 1987, le conseil des ministres de la C.E.E. a adopté un plan de cinq ans visant notamment à moderniser et à restructurer les flottes de pêche et à accorder des primes structurelles ou conjoncturelles aux pêcheurs pour favoriser les retraits de flotte.

Par ailleurs, les disparités entre les Etats membres dans le domaine de la réglementation sanitaire constituent un frein à la mise en œuvre de l'Europe bleue. D'ici à 1992, la commission proposera des mesures de nature à apporter plus de sécurité aux consommateurs et à diminuer une concurrence parfois fondée sur le laxisme.

Le projet de loi apporte aux pêcheurs des protections supplémentaires pour garantir l'exercice de leur activité.

Certains types de pêche, telles la pêche sous-marine et la pêche à pied, seront réglementés, ce dont il faut se féliciter, en raison des abus criants que l'on a pu constater de la part de personnes peu scrupuleuses qui n'ont guère le souci de l'environnement marin.

L'usage de certains engins de pêche pourra être prohibé. De même sont renforcés les pouvoirs de l'administration pour appréhender et saisir les navires commettant des infractions à la législation. Le comportement scandaleux de certains pêcheurs étrangers dans nos eaux territoriales a rendu de telles mesures nécessaires.

Notre administration, qui ne dispose pas toujours des moyens de contrôle ou d'intervention suffisants pour faire respecter nos eaux et nos lois, a dû longtemps faire preuve d'une patience jugée parfois excessive face à l'agressivité de certains pêcheurs, notamment espagnols. Il importe de sévir avec détermination et sans faiblesse chaque fois que des comportements inadmissibles seront constatés.

L'article 4 du projet de loi mérite à nos yeux précisions et explications, car il suscite chez les professionnels bien des appréhensions et des interrogations dans sa rédaction actuelle.

Son inspiration - il faut en convenir - peut paraître quelque peu dirigiste et va plus loin que les exigences communautaires.

Selon les rédacteurs du projet de loi, le programme d'adaptation devra, tout d'abord, préciser les objectifs à atteindre par région et par type de pêche.

Les professionnels s'accordent à faire remarquer qu'un découpage par région ne correspond pas à la réalité. Outre que les espèces de poissons se soucient peu des limites administratives, il est difficile d'imaginer un sectionnement de l'océan qui corresponde aux limites régionales françaises, alors que la ressource est pratiquement inexistante dans certaines d'entre elles. La notion de façade maritime est beaucoup plus appropriée aux circonstances et à la géographie.

Ainsi que le faisait remarquer le professeur Ulfstein dans l'intervention citée précédemment, la gestion par types de pêche n'est pas plus adaptée à la réalité. Il existe une interaction entre les espèces, et beaucoup de pêcheurs artisanaux passent, selon l'époque, d'un type de pêche à l'autre. Il ne saurait être raisonnablement question de mettre fin à cette polyvalence et de les figer, sauf à les condamner à l'inaction, une partie de l'année, dans un seul type de pêche.

La commission des affaires économiques vous soumettra donc des amendements rédactionnels pour corriger ce que le texte actuel revêt de rigide dans ces domaines.

L'instauration d'un permis de pêche professionnel qui préciserait les zones d'exploitation autorisées et qui serait exigé avant la construction, l'achat, la modification ou le réarmement de tout bâtiment suscite beaucoup d'inquiétudes dans les rangs des pêcheurs, notamment des pêcheurs artisanaux. Ceux-ci soulignent que le permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle permet, à l'heure actuelle, de contrôler les entrées en flotte de manière à assurer une régulation suffisante des besoins. Le permis de mise en exploitation est, en l'occurrence, assimilable au permis de construire ou au permis de conduire.

La création d'une licence, dans la mesure où elle revêt un caractère patrimonial, rencontre la très vive hostilité de ces professionnels. Ceux-ci redoutent une évolution qui pourrait conduire des groupes industriels ou financiers à acquérir les licences de certains pêcheurs soucieux de les offrir au « mieux-disant ». Puisque des territoires d'outre-mer ont pu se livrer à certaines cessions de droits, ces professionnels craignent que des particuliers ne fassent de même.

En second lieu, les restrictions qui interviennent dans le domaine des constructions neuves et des transactions contribuent à renchérir le prix de navires en exploitation, quels que soient leur âge et leur état. La licence peut créer une véritable rente, un « enrichissement sans cause » au profit de quelques producteurs grâce à une conception véritablement malthusienne du marché.

Enfin, les professionnels précités craignent qu'un système administratif lourd, géré d'abord de l'Hexagone, peut-être un jour de Bruxelles, ne contribue encore à élargir le fossé entre les concepteurs des politiques de la pêche et leurs administrés.

L'objectivité conduit votre rapporteur à constater que la profession est partagée sur le problème de la licence : si les artisans sont, en très grande majorité, défavorables à ce système, les armateurs de la pêche industrielle n'éprouvent pas la même hostilité à son égard. Certains le tiennent même pour inéluctable.

Pourtant, parce que le système du permis de mise en exploitation ne fait pas, à l'heure actuelle, l'objet de contestation de la part des professionnels et parce qu'il assure une régulation satisfaisante du marché, il ne paraît pas judicieux à votre rapporteur de la remettre en cause.

Certes, il engendre parfois des effets pervers et une « chasse aux kilowatts » qui conduit à la concentration des navires dans certaines régions et à des transferts plus ou moins occultes sans véritable transparence.

La cogestion par les pouvoirs publics et la profession prévue dans le projet de loi sur l'organisation des pêches maritimes doit permettre de trouver des solutions susceptibles de remédier à ces effets pervers sans qu'il soit pour autant besoin de bouleverser un système qui vient d'être mis en place et qui, aux dires des experts de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, l'Ifremer, a - vous l'avez confirmé, monsieur le ministre - produit des résultats positifs.

Pourquoi, dans ces conditions, créer un nouveau permis de pêche ?

Si l'on veut instituer un régime de licences, il faut l'appeler par son nom. La licence a une réalité et des conséquences. Elle a sa cohérence. Elle est également susceptible de provoquer des effets pervers. Elle est, en tous cas, plus contraignante que le système en vigueur. Il ne semble pas qu'il y ait place pour des demi-mesures : ou bien on maintient le *statu quo*, ou bien on adopte le système de la licence ; or le système prévu par la rédaction actuelle de l'article 4 du projet de loi est hybride.

La question qui se pose est de savoir s'il est opportun ou non d'instaurer la licence.

Il paraît dangereux à votre rapporteur de prendre des initiatives unilatérales alors que la question doit faire l'objet d'un débat au sein de la Communauté d'ici à 1992. Si nous optons pour une autolimitation rigoureuse alors que nos partenaires espagnols continuent de laisser opérer leur flotte sans restrictions - je rappelle que la flotte espagnole est, de loin, la première de la Communauté économique européenne - nous nous placerons d'emblée en position d'infériorité.

La décision ou non d'imposer la licence au sein de la C.E.E. devra faire l'objet d'études et de discussions, et toutes ses implications devront être soigneusement pesées pour éviter que pareil système, du fait de la libre circulation des capitaux et de la liberté d'établissement, ne conduise, par exemple, à la mainmise de puissants groupes financiers sur les pêches maritimes. Je veux croire que la France, qui dispose de la troisième flotte de pêche de la Communauté économique européenne, saura faire entendre sa voix et orienter la décision dans un sens favorable à nos intérêts.

Pour l'heure, nous ne pouvons préjuger les conclusions auxquelles aboutira le Conseil des ministres, même si rien ne nous empêche de réfléchir à une évolution du système en place. Rien ne nous empêche, non plus, de perfectionner ce qui existe ; c'est possible.

En conclusion, nous ne saurions perdre de vue, tout au long de la discussion de ce projet de loi, les problèmes humains.

Nos pêcheurs, qu'ils soient artisans, patrons ou salariés de la pêche industrielle, exercent dans des conditions parfois pénibles et risquées un métier indispensable à notre pays. Tous ceux qui les approchent admirent la conscience dont ils font preuve et l'amour qu'ils ont pour leur profession. Leur mode de vie, les aléas qu'ils affrontent et l'univers instable qui est le leur nous commandent d'examiner leurs problèmes avec beaucoup d'attention, de compréhension et d'ouverture.

Les charges financières qu'ils doivent supporter sont très lourdes, alors même que les recettes leur permettant d'y faire face ne leur sont jamais garanties.

Dans le domaine des pêches, notre pays est riche d'une vieille tradition qui est le fruit de la compétence et du courage dont ses marins-pêcheurs ont fait montre sur tous les océans. Mais leurs qualités professionnelles et morales ne sauraient suffire. Elles doivent être confortées par un soutien éclairé et constant des pouvoirs publics pour les aider à défendre leurs droits sur le plan international. Il faut aussi aider nos pêcheurs à s'équiper et à valoriser leurs produits sur les marchés français et étrangers.

S'il n'est ni possible ni souhaitable de pratiquer une politique de laisser-faire qui confierait aux seules forces du marché - en supposant que celles-ci s'exercent sans entraves - le soin d'adapter les capacités de production à la ressource et à la demande, il n'est pas plus concevable de prétendre imposer un dirigisme tatillon, au demeurant inapplicable, à une profession qui exige initiative et souplesse.

S'il faut tenir le plus grand compte des observations des scientifiques et des impératifs de la lutte contre toutes les formes de pollution ou de dépréciation de la faune, il ne faut pas plus longtemps tomber dans le scientisme ou la sensiblerie écologique et considérer toute pêche comme une prédation. Il faut, au contraire, reconnaître le rôle bénéfique qui est le sien dans le maintien des équilibres naturels.

Nos pêcheurs doivent être très étroitement associés à la conception et à la gestion de la politique européenne et nationale des pêches. C'est à ce prix seulement que nous obtiendrons leur adhésion aux réglementations et aux législations que nous devons mettre en œuvre.

Ils sont les premiers intéressés à une gestion raisonnable de la ressource et à la lutte contre la surexploitation des fonds. A ce titre, ils sont, comme nous tous, responsables de

la sauvegarde de notre environnement et de la lutte contre la transformation des océans en mers mortes. La loi dont nous discutons leur offre un cadre, mais c'est d'eux que dépendra, en définitive, son application. Un autre texte de loi nous donnera l'occasion de souligner cet impératif et d'en débattre.

C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que la commission vous invite à voter le projet de loi, modifié par les amendements qu'elle vous suggérera de lui apporter. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Régnauld.

**M. René Régnauld.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes confrontés à une demande croissante, à un marché porteur en produits de la mer et, en même temps, à une ressource limitée, dont le renouvellement doit être précieusement protégé, le tout dans un cadre européen très élaboré, strict, et cela à un moment où les techniques de pêches évoluent rapidement. Dès lors, vous avez été conduit, monsieur le ministre, à préciser la position et l'action de la France, et cela au travers du département ministériel dont vous avez la charge.

Votre tâche est assurément difficile, délicate parfois. Il vous faut naviguer au plus près des récifs et souvent à vue. *(Sourires.)* Il faut, de plus, bien connaître le dossier : c'est le cas, et je vous en rends hommage, ainsi qu'à vos services.

En guise de préambule, je tiens à préciser que les choses ne peuvent rester en l'état sans faire courir les risques les plus graves non seulement pour notre pêche, artisanale notamment, mais aussi pour les cultures marines qui autorisent pourtant de réels espoirs de développement.

Au rythme où vont les choses, certaines espèces sont réellement menacées par la surpêche intensive.

Une politique communautaire a été - difficilement, faut-il le rappeler ? - mise en place en 1983 et 1986. En conséquence, la France a été conduite, comme les autres pays, à mettre au point un programme d'orientation pluriannuel de réduction de sa capacité de pêche.

Cette politique s'avère insuffisante. Ainsi l'exploitation des zones de pêche serait de 40 p. 100 supérieure au niveau annuel fixé par les Douze. Dès le mois de juillet de cette année, les armateurs avaient, dans leur majorité, épuisé leurs licences 1990.

Il faut agir et rapidement. Il s'agit non pas de promouvoir une politique inspirée par un « dirigisme » dogmatique - que l'on voudrait pourtant bien vous attribuer, monsieur le ministre - mais de réserver, de préparer et de promouvoir l'avenir, ce qui suppose dès aujourd'hui l'édiction de règles et de contraintes. Dès aujourd'hui, je pourrais résumer cela de la façon suivante : « contraindre le présent pour assurer l'avenir ».

Suite aux propositions du commissaire européen, vous offrez de fixer, par région et par type de pêche, les objectifs à atteindre en définissant les limites de captures, les conditions de celles-ci ainsi que les moyens nécessaires pour y parvenir par la biais d'une autorisation préalable appelée « permis de pêche professionnelle ».

Par ailleurs - j'y reviendrai - vous visez aussi la pêche sous-marine ou encore la pêche à pied.

En échange de ces mesures, les aides à la construction, à la modernisation et à l'adaptation des capacités seront étendues aux bateaux de moins de neuf mètres.

Ainsi, une nouvelle orientation s'affirme ; elle se substitue à la politique des quotas mise en place en 1983. Désormais, il s'agit non plus de rechercher un équilibre entre la flotte existante et les stocks disponibles, mais bien de calculer le niveau d'exploitation possible en fonction d'une politique rigoureuse de conservation, de gestion et de développement des ressources halieutiques.

Monsieur le ministre, nous serons attentifs aux précisions que vous pourrez nous apporter à ce sujet au cours de la discussion. Il est vrai qu'il y a un risque de distorsion de concurrence entre nos pêcheurs et ceux des pays voisins.

J'ose croire que le projet que vous nous proposez représente la contribution de la France à un débat qui devra avoir lieu à l'échelle européenne et dont l'objectif devra précisément être la recherche d'une harmonisation à ce niveau.

Monsieur le ministre, tout en adhérant personnellement à votre démarche et en la soutenant au nom du groupe socialiste, je vais m'autoriser quelques observations et suggestions.

De telles mesures, incontournables, vont peser sur ce secteur économique, sur la filière tout entière produisant des effets très probablement différents selon les régions et selon les armements. Ce sont globalement les régions les plus dynamiques, les plus prospères qui vont en souffrir davantage, tout au moins dans un premier temps. Aussi, je plaide avec force à vos côtés, monsieur le ministre, pour que ces dispositions trouvent leur place dans une approche globale du développement économique hexagonal, européen au moins.

Cette démarche aurait pour objet, d'une part, de développer des efforts soutenus notamment sur le plan européen pour, au moyen d'accords nouveaux, trouver d'autres ressources ; d'autre part, dans le cadre d'un aménagement du territoire équilibré, régionalisé, d'étudier des compensations aux pertes ou aux ralentissements de développement engendrés par ces mesures. Je le redis, il s'agit de sauver nos pêches maritimes et nos cultures marines de demain.

Comme vient de le dire M. le rapporteur, notre pays va connaître en 1990 un déficit commercial de l'ordre de 10 milliards de francs du seul fait des produits de la mer, ce qui représente le quart de notre solde déficitaire.

Ces mesures peuvent certes paraître rigoureuses, voire dirigistes, pour ce secteur vital de l'économie des régions côtières, notamment pour les petit pêcheurs. Mais leur mise en application constitue la seule manière d'éviter la surexploitation des ressources halieutiques, surexploitation qui compromettrait gravement, voire définitivement, la rentabilité de cette activité et, par voie de conséquence, le développement futur de ce secteur. Il faut garantir aux pêcheurs leur propre avenir en faisant en sorte que les outils d'exploitation soient correctement dimensionnés.

J'évoquerai maintenant la pêche sous-marine. C'est un véritable sport, qui plus est, un sport dangereux. Lorsque vous plongez en apnée, vous réalisez d'incessantes montées et descentes sur des fonds variables. Les risques sont alors réels : surdité, syncope et j'en passe... Je n'ai qu'à prendre à témoin les nombreux accidents enregistrés chaque été sur nos côtes.

En outre, parmi les nombreux plongeurs estivaux, beaucoup ne connaissent pas le milieu dans lequel ils évoluent. Inconsciemment, parfois consciemment, ils détruisent la flore et la faune de nos côtes.

Il apparaît par conséquent nécessaire de renforcer la législation en ce domaine. La réglementation nationale résulte du décret du 9 janvier 1852 actualisé et des textes réglementaires qui en précisent l'application, notamment de l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1960, qui soumet la pêche sous-marine au régime de la déclaration préalable.

De notre point de vue, cette réglementation nationale peut être renforcée à l'échelon de l'arrondissement ou du sous-arrondissement maritime, notamment pour la détermination des périodes de pêche autorisée.

Enfin, elle peut être complétée par les dispositions que peut prendre, en matière sportive, la fédération française d'études et de sports sous-marins. En tout cas, la réglementation actuelle est manifestement insuffisante, monsieur le ministre.

L'article 6 du projet de loi introduit pourtant dans la législation générale la possibilité de mettre en place un régime d'autorisation préalable. Nous souhaiterions que les autorisations soient délivrées dans les clubs sportifs au moyen d'une licence fédérale. Nous avons, à ce propos, déposé un amendement auquel je souhaite que le Sénat et le Gouvernement réservent une appréciation positive.

Profondément convaincu que les mesures que vous nous proposez sont capables de mobiliser les énergies de toute nature au profit du développement de la filière pêche et cultures marines, je vous assure, monsieur le ministre, du soutien du groupe socialiste.

Avec notre rapporteur, j'ose espérer que se manifesterait une réelle compréhension de tous, notamment des populations littorales, dont certaines se découvrent parfois une vocation d'écologistes spontanés qui surprend, et qui se heurte de manière excessive et incompréhensible à l'activité de ceux qui, depuis de longues années, ont su tirer leurs ressources de la mer en respectant, voire en entretenant, nos rivages et sans porter le moins du monde atteinte, tout le monde le sait, à la qualité des eaux.

Monsieur le ministre, je vous remercie par avance des réponses que vous apporterez à nos interrogations et je vous renouvelle notre soutien. *(Applaudissements.)*

**M. Raymond Courrière.** Très bien !

6

### SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DE PARLEMENTAIRES AUSTRALIENS

**M. le président.** J'ai l'honneur de saluer, dans nos tribunes, une délégation de parlementaires australiens conduite par Mme Jeannette McHugh, membre de la chambre des représentants et élue de la Nouvelle-Galles du Sud. (*Mmes et MM. les sénateurs applaudissent.*)

Je leur présente, au nom du Sénat, nos souhaits de bienvenue dans notre assemblée, et je forme des vœux pour que leur séjour en France soit agréable et puisse contribuer à renforcer les liens d'amitié existant entre nos deux pays.

7

### PÊCHES MARITIMES ET CULTURES MARINES

#### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Blaizot.

**M. François Blaizot.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant diverses dispositions en matière de pêches maritimes et de cultures marines est important pour nos régions littorales.

La législation datant du décret du 9 janvier 1852, même mise à jour par les lois des 5 juillet 1983 et 22 mai 1985, ne correspond évidemment plus aux contraintes actuelles.

Quelles sont ces contraintes ? En ce qui concerne la pêche, elles découlent évidemment de l'appauvrissement de la ressource halieutique et de la lutte qu'il est nécessaire d'engager contre les prélèvements abusifs sur cette ressource.

Vous demandez au Parlement, monsieur le ministre, de vous donner des moyens légaux supplémentaires pour vous permettre de sévir contre ces prélèvements abusifs. Il est manifestement nécessaire de vous les donner. Mais, comme le rappelait fort opportunément notre rapporteur, il faut prendre garde de ne pas faire subir aux pêcheurs opérant sous pavillon français des contraintes plus lourdes que celles qui seront imposées à leurs concurrents.

Vous prévoyez qu'une autorisation sera exigée pour la mise en exploitation de navires de pêche. Cette disposition est sans doute, en effet, nécessaire mais elle ne sera acceptable que si l'ensemble des pays de la Communauté européenne appliquent la même discipline.

Depuis deux ans, la Communauté a imposé des restrictions, en tonnage et en puissance mécanique, à la construction de nouveaux navires. Il semble que la Grande-Bretagne au moins ait pu se soustraire à cette obligation en renonçant simplement aux aides du F.E.O.G.A. - fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Ce moyen de tourner le règlement est d'autant moins acceptable que, je n'en doute pas, Mme Thatcher, s'appuyant sur l'argument du juste retour, qui lui a si souvent réussi, obtiendra de la Communauté, comme d'habitude, le maximum qu'elle puisse demander.

Il est donc essentiel que toute règle tendant à limiter la construction de navires, à définir les méthodes de pêche autorisées, à contingerer, s'il faut en arriver là, le volume des prises, résulte de directives communautaires appliquées avec la même rigueur à tous les pays de la Communauté.

Je suis satisfait que vous ayez prévu, monsieur le ministre, de donner une définition nouvelle et plus précise des cultures marines soumises à autorisation sur le D.P.M., le domaine

public maritime, et sur les zones côtières où les eaux sont salées. Cependant, je n'ai pas trouvé, dans votre projet, de mesures permettant aux professionnels d'entreprendre les travaux d'intérêt collectif tels que : accès, dragages, ouvrages nécessaires à la sécurité ou la salubrité, lutte contre la pollution ou les parasites, etc.

Avec plusieurs de mes collègues, j'ai déposé un amendement à cet effet, et je voudrais dès maintenant en présenter le contenu.

L'expérience nous a montré depuis des décennies que les titulaires de concessions sur le domaine public maritime sont dans l'incapacité juridique et financière d'entreprendre de tels travaux du fait de la précarité de leur droit d'exploitation.

Il en résulte que, bien souvent, nos zones de production sont dépourvues des équipements les plus élémentaires, et que les exploitants travaillent dans des conditions souvent déplorables. Ici et là, les départements et les communes se sont substitués aux exploitants, mais cette situation n'est pas générale ; elle n'est d'ailleurs pas souhaitable car elle déresponsabilise les intéressés. On a connu des situations comparables dans l'agriculture, et celles-ci ont conduit le législateur, par la loi du 21 juin 1865, à inciter à la constitution d'associations syndicales de propriétaires, qui ont joué et continuent de jouer un rôle essentiel dans l'exécution des travaux collectifs agricoles tels que travaux de voirie d'exploitation, d'aménagements d'eau, d'irrigation, de drainage et autres.

Ces associations syndicales réunissent les conditions indispensables au succès des entreprises dont elles se chargent. Tout d'abord, elles rassemblent les producteurs directement intéressés aux travaux ; ensuite, elles constituent des établissements publics dès lors qu'elles sont autorisées, offrant ainsi toutes les garanties que peuvent souhaiter les caisses prêteuses appelées à participer au financement.

Pour assumer les charges nées des remboursements d'emprunt ou des travaux d'entretien, elles ont la possibilité de répartir des taxes sur les associés. Ces taxes, évaluées en fonction de l'intérêt que chaque associé tire des travaux, sont recouvrées, comme en matière d'impôt, par le percepteur receveur de l'association. Ces taxes, une fois votées par l'association, s'imposent à chaque exploitant quelles que soient les successions qui peuvent intervenir sur les parcelles concernées. Ainsi la pérennité et donc le succès de l'opération sont-ils assurés.

L'amendement que nous avons présenté tend donc à étendre aux cultures marines des dispositions qui ont donné toute satisfaction en agriculture, le seul problème étant d'étendre à des titulaires de concession sur le domaine public maritime des dispositions qui, en agriculture, s'appliquent à des propriétaires privés.

Cette extension n'offre pas de difficulté dès lors que, en l'occurrence, le propriétaire est l'Etat représenté par l'administration chargée de faire appliquer la loi.

Certains ont fait valoir que créer de nouveaux organismes n'était peut-être pas indispensable et que les sections régionales pourraient être chargées de l'exécution de ces travaux collectifs. Je pense que ce serait une lourde erreur.

Les sections régionales ont de vastes zones d'action qui ne leur donnent pas vocation à susciter et réaliser elles-mêmes des travaux d'intérêt local. Elles n'ont pas la capacité à percevoir que des cotisations professionnelles prélevées sur tous les membres de la profession, et non des redevances personnalisées. Enfin, leurs cotisations demeurent des créances de droit privé - la loi le précise expressément - contrairement aux taxes émises par les associations syndicales autorisées, qui ont le caractère de deniers publics.

En outre, les sections régionales ne se voient reconnaître une vocation à exécuter des travaux pour le compte de leurs ressortissants ni par les dispositions législatives actuellement en vigueur, ni par les dispositions nouvelles prévues par le projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle que vous nous avez soumis et dont nous délibérerons vraisemblablement ce soir.

En définitive, il nous apparaît que l'extension, *mutatis mutandis*, de la loi du 21 juin 1865 modifiée, relative aux associations syndicales créées pour l'exécution de travaux collectifs agricoles à la réalisation de travaux collectifs dans le domaine des cultures marines est la mesure la mieux adaptée à la modernisation des conditions d'exploitation de ces cultures.

Je terminerai, monsieur le ministre, en observant qu'à l'article 6 du projet de loi vous avez repris des dispositions de l'article 5 actuellement en vigueur réglementant l'exercice à titre professionnel - j'insiste sur le mot : « professionnel » - de la pêche à pied.

Cette réglementation est en effet indispensable, mais je crois qu'il aurait été également nécessaire de prévoir une réduction de la pêche à pied pratiquée par des non-professionnels. En effet, il est de plus en plus fréquent que ce type de pêche soit pratiqué sans discernement par des particuliers qui dévastent les fonds littoraux et menacent de disparition certaines espèces.

Je n'ai pas eu la possibilité d'étudier les dispositions qu'il serait souhaitable de prendre pour remédier aux abus de la pêche à pied pratiquée par des non-professionnels, mais il serait très judicieux que vous puissiez, par exemple, à l'occasion de la deuxième lecture de ce texte devant le Sénat, proposer un amendement autorisant les préfets à prendre, dans ce domaine, des mesures de sauvegarde, qui me paraissent tout à fait indispensables et urgentes.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, d'accéder à cette demande, et je vous remercie, mes chers collègues, de l'attention que vous avez bien voulu accorder à mes propos. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Le projet de loi que vous nous soumettez aujourd'hui, monsieur le ministre, a pour principal objet d'adapter les textes en vigueur à l'évolution des ressources halieutiques, qui constituent la matière première de nos marins-pêcheurs et qui ont, en effet, tendance à se raréfier.

Plusieurs raisons expliquent ce phénomène.

Tout d'abord, je ne puis oublier l'entrée dans le Marché commun des pêches espagnoles et portugaises, qui sont aussi importantes à elles seules que le reste des pêches européennes. Plus une ressource est utilisée, plus elle s'amenuise et se raréfie. Voilà qui est, sans doute, l'une des premières explications des incidents qui se sont encore produits cet été sur nos côtes.

Mais je suis également inquiet devant un phénomène du même type qui pourrait intervenir avec l'intégration de la flotte de l'ancienne R.D.A. dans celle de la grande Allemagne.

Une autre raison de la réduction de la ressource réside dans la pollution, qui a pratiquement fait disparaître le poisson en mer du Nord et dans une grande partie de la Manche. Ainsi, les pêcheurs sont obligés d'aller plus loin pour exercer leur métier.

La pêche minotière, qui détruit sans distinction d'espèce et de taille une quantité importante de la ressource, a, elle aussi, une part de responsabilité dans la quasi-disparition de la pêche dans ces mers.

J'enregistre avec satisfaction le fait que vous vous soyez décidé à prendre ce problème en compte et j'espère que vous arriverez, monsieur le ministre, à convaincre vos partenaires européens.

Le comité central des pêches maritimes avait bien essayé de mettre en place une ébauche de solution avec le permis de mise en exploitation, le P.M.E. Mais, nous l'avons bien constaté, ce permis a eu des effets pervers, dont la spéculation sur les kilowatts, qui sont devenus pour certains un produit financier, autant - sinon plus - qu'un outil de travail.

Nous devons mettre en place un système qui protège la ressource avant que Bruxelles ne nous en impose un. Mais ce système doit tenir compte de la situation de nos marins-pêcheurs.

A cet égard, je me permets, monsieur le ministre, de vous demander d'agir très rapidement afin que le prix du carburant soit ramené à son niveau de juillet. De début août à la mi-octobre, il a en effet augmenté de près de 100 p. 100, passant de 0,96 franc à plus de 1,90 franc. C'est inadmissible - et ingérable ! - surtout lorsque l'on sait que cette augmentation ne résulte que d'un mouvement spéculatif, puisque les grandes compagnies pétrolières ne font que puiser dans leurs stocks, constitués avec des carburants achetés à très bas prix.

Je serai attentif - et les marins-pêcheurs le seront avec moi - à la réponse que vous nous apporterez tout à l'heure sur ce sujet, monsieur le ministre.

L'article 4 me semble être le point le plus important du projet de loi que vous nous soumettez. Je le disais à l'instant, sans attendre que Bruxelles nous en impose un, nous avons tout intérêt à mettre en place un système qui protège la ressource tout en tenant compte de la situation des marins-pêcheurs.

Prendre les devants ne signifie pas pour autant se précipiter ! Dans un domaine aussi important et aussi délicat, étant donné la variété des situations régionales et locales, il aurait mieux valu, pensons-nous, engager la concertation avec tous les intéressés avant de légiférer.

Les marins-pêcheurs craignent de voir se profiler la licence derrière le permis de pêche professionnel. Des imprécisions subsistant à ce sujet. N'avez-vous pas déclaré, dans un quotidien régional, monsieur le ministre, que, si la licence n'était pas le meilleur moyen, elle était le moins mauvais ?

Au demeurant, j'observe, monsieur le ministre, que, lors de votre audition devant la commission, le 3 octobre, vous avez traité surtout de la mise en place du permis de pêche, tandis que, le lendemain, vous annonciez la suppression du permis de mise en exploitation et son remplacement par la licence. Vous venez d'ailleurs, dans votre intervention liminaire, de reprendre le terme même de « licence ».

Avec le permis de pêche professionnel susceptible de se transformer en licence, nous craignons que ne s'instaure un nouveau marché qui ferait disparaître les tenants de la pêche artisanale ; la situation que nous connaissons déjà malheureusement avec le P.M.E. se trouverait renforcée et aggravée.

L'un des moyens permettant de protéger la ressource consisterait à aider les pêcheurs à réduire leur endettement. La surpêche, en effet, est liée à l'endettement puisque, pour payer leurs traites, les marins-pêcheurs sont tentés de pêcher toujours plus.

Pouvez-vous également, monsieur le ministre, nous indiquer l'attitude des autres pays européens par rapport à la mise en place d'une disposition telle que la création du permis de pêche professionnel ?

Quoi qu'il en soit, en l'état actuel, ce projet, qui précise en les adaptant des nombreux points de la législation en vigueur, fait naître des inquiétudes pour la pêche maritime, ou plutôt, devrais-je dire, pour « les » pêches maritimes. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, je vous ai bien écouté. Un certain nombre des points que vous avez évoqués donneront lieu à amendements et j'aurai donc l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles. Néanmoins, je voudrais vous apporter dès maintenant quelques éléments complémentaires à propos du débat concernant la licence ou le permis.

J'essaie d'être un homme de bon sens et je suis persuadé que, dans cette Haute Assemblée, le bon sens est une valeur qui règne sur l'ensemble des travées.

**M. Félix Leyzour.** N'est-ce pas la chose la mieux partagée ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** En réalité, l'article 4 donne la possibilité à l'Etat d'instaurer un permis de pêche professionnel, dont le contenu reste à définir. Mais il ne s'agit que d'une simple faculté pour pallier, en cas de besoin, la carence des organes professionnels si ceux-ci se refusent à réglementer.

Par ailleurs, le contenu éventuel de ce futur permis de pêche professionnel devra être précisé après que le comité central des pêches maritimes m'aura remis son rapport sur la réflexion que j'ai demandé aux professionnels d'engager.

En réalité, ce que je souhaite ne plus voir, ce sont les bateaux de pêche - petits, grands ou moyens - qui demeurent à quai parce qu'ils ne peuvent pas capturer suffisamment de poissons. Lorsque, après des négociations difficiles à Bruxelles, le ministre de la mer revient avec des quotas satisfaisants, comme ce fut le cas pour l'année 1990, je trouve consternant qu'un certain nombre de bateaux reviennent au port à moitié pleins - ou à moitié vides, les optimistes ou les

pessimistes trancheront - entraînant de ce fait des pertes d'exploitation : on se tourne alors vers le ministre de la mer pour compenser ces pertes et trouver des solutions, qui consistent en des reports d'échéance ou des mesures sociales.

Pour éviter les catastrophes que nous constatons aujourd'hui, je ne vous propose pas de doter les pouvoirs publics d'un outil trop fort : il est préférable que celui-ci soit souple et adaptable. Je souhaite cependant que l'Etat dispose des moyens appropriés pour ne pas laisser faire n'importe quoi.

Pourquoi avons-nous proposé cette réforme ? J'ai pu constater moi-même, dans chaque port où je me suis rendu pour être à l'écoute des pêcheurs, que le permis de mise en exploitation a provoqué des difficultés financières importantes. Pour un certain nombre de jeunes pêcheurs, il était devenu synonyme d'interdiction d'accès à la profession. Or cet accès doit être maintenu. En effet, certains organismes avaient organisé la « chasse au kilowatt » et, par cette action, avaient facilité une spéculation.

Bien que n'étant pas du tout dirigiste, je considère qu'on ne peut laisser partir en pêche des bateaux sans que ceux-ci disposent d'une ressource suffisante.

L'accès à la ressource doit-il être libre ? Oui, mais il doit être contrôlé. En effet, il ne sert à rien de lancer des bateaux s'ils doivent rentrer vides ou à moitié vides au port.

Qui peut prétendre que l'actuel P.M.E. répond aux besoins et ne comporte pas, comme je l'ai dit, nombre d'effets pervers ?

En réalité, je ne veux pas apparaître comme le bon élève de Bruxelles. Les statistiques démentiraient d'ailleurs un tel jugement ! Cependant, comme je l'ai dit devant l'assemblée générale de la confédération des coopératives et du crédit maritime, je n'entends pas non plus être naïf. Je veux défendre les pêcheurs et je souhaite leur rendre l'hommage qu'ils méritent pour les services qu'ils rendent à notre économie.

Les statistiques du commerce extérieur montrent que nous avons exporté beaucoup de poisson, notamment en Espagne. Nous devons continuer dans cette direction, mais nous devons nous donner également les moyens de permettre le renouvellement de la ressource et de disposer d'une flottille de pêche moderne, capable de toujours mieux s'adapter aux possibilités de capture. Nous ne devons pas laisser des bateaux désarmés au port !

Monsieur Régnauld, je tiens à vous remercier des indications que vous avez bien voulu donner au Sénat en resituant notre démarche dans le cadre communautaire qui s'impose à nous. Comme je viens de le dire, nous ne voulons être ni bons élèves ni naïfs.

Il est vrai que les régions dynamiques pourraient souffrir d'une limitation trop contraignante de l'accès à la ressource. Mais c'est bien le sens du projet que je présente que de chercher à l'éviter, en permettant une application très fine et différenciée de la réglementation.

Ce n'est pas place de Fontenoy, au ministère de la mer, qu'il faut décider de ce qu'il convient de faire. C'est région par région, façade par façade, en concertation avec les organisations professionnelles, qu'une telle application doit être mise en œuvre.

A l'heure de la décentralisation - j'ai l'habitude de dire que je suis un enfant de la décentralisation - comment vouloir centraliser les décisions à Paris ? Nous serions d'ailleurs techniquement incapables de le faire, si ce n'est de manière technocratique, mais, comme ce n'est pas dans la nature de notre administration, elle ne saurait agir ainsi.

J'aurai l'occasion de m'expliquer, tout à l'heure, sur ce point qui, je le sais, vous tient à cœur, et j'agirai en liaison étroite, il va sans dire, avec mon collègue ministre délégué, chargé de l'aménagement du territoire.

Vos observations sur l'organisation de la pêche sous-marine sont tout à fait fondées, je dois le reconnaître ; le texte de loi sur la pêche actuellement en vigueur est insuffisant. C'est pourquoi le Gouvernement vous soumet l'article 6.

Cet article devra, bien entendu, être complété par un décret qui tiendra le plus grand compte - je m'y engage fermement - des observations que vous avez formulées. Il ne pourra cependant pas aller jusqu'à prévoir une adhésion obligatoire à une association - là je réponds dès à présent à votre proposition d'amendement. En effet, vous le savez, les principes fondamentaux de notre droit consacrent le principe

de la liberté d'adhésion. Je ne peux donc pas retenir telle quelle votre idée. Mais sachez que je m'emploierai à vous donner satisfaction dans les décrets.

Monsieur Blaizot, vous avez tenu à rappeler l'intérêt de la mise en œuvre d'un programme de maîtrise de la flotte de pêche. Je partage ce souci, qui est double.

Il a pour objet, certes, de respecter les directives communautaires ; mais, comme je l'ai déjà dit, je suis d'abord là pour défendre les intérêts des pêcheurs français, et ce d'une manière tout à fait légitime, pas à la manière de Don Quichotte.

Ce programme a surtout pour intérêt, à mes yeux, de réserver à chaque pêcheur une plus grande part du gâteau, qui est fonction de la ressource de pêche. De ce point de vue, il importe que les autres Etats membres de la Communauté économique européenne respectent leur propre programme. Mais, s'ils ne demandent pas d'aides de la Communauté économique européenne, ils peuvent, bien sûr, s'organiser comme ils l'entendent.

Nous avons étudié toutes ces possibilités ; notre intérêt profond, à nous Français, c'est de rester dans le cadre de ce plan d'orientation pluriannuel des pêches.

S'agissant de la pêche à pied, je puis vous assurer que je suis déterminé à assainir la situation. Les mesures que vous préconisez ne peuvent pas toutes être prises par décret en vertu des textes actuels mais je suis prêt à accepter un amendement.

Monsieur Blaizot, vous avez noté, à juste titre, l'absence de structures permettant la réalisation de travaux d'intérêt collectif. Vous avez évoqué, à cet effet, l'intérêt qu'il y aurait à créer des associations syndicales, à l'image de ce qui existe en agriculture.

Je vois l'intérêt de votre proposition, mais aussi ses limites. Je préfère donc confier ce même rôle à des structures déjà existantes, bien adaptées, les sections régionales de la conchyliculture, cette solution ayant d'ailleurs la préférence de la profession.

Monsieur Leyzour, je suis sensible à vos préoccupations, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement. Nous avons eu l'occasion de présenter devant cette assemblée un certain nombre de projets et de décisions, en particulier pour la mer du Nord, pour la Manche et en ce qui concerne les problèmes de sécurité.

Je sais combien est grand votre souci de défendre la pêche pratiquée par de petits artisans, car nous nous rencontrons régulièrement, avec d'autres parlementaires, lorsque je vais dans votre département. Ce souci d'assurer réellement une ressource à nos pêcheurs, nous le partageons.

C'est la raison pour laquelle, devant le comité central des pêches maritimes, j'ai proposé une démarche économique et industrielle, mais aussi sociale, tendant à assurer un revenu minimum garanti à tous les pêcheurs, ce qui n'existe aujourd'hui.

Il ne peut y avoir de modernisation de notre flotte de pêche sans modernisation sociale. C'est pourquoi je partage un grand nombre de vos préoccupations. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

## Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'exercice de la pêche maritime, c'est-à-dire la capture des animaux et la récolte des végétaux marins, en mer et dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées est soumis aux dispositions suivantes qui s'appliquent également à l'élevage des animaux et à la culture des végétaux marins. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'article 2 du décret du 9 janvier 1852 est ainsi rédigé :

« Art. 2. - Aucun établissement d'élevage des animaux marins de quelque nature qu'il soit, aucune exploitation de cultures marines ni dépôt de coquillages, ne peuvent être implantés sur le rivage de la mer, le long des côtes, ni dans la partie des fleuves, rivières, étangs et canaux où les eaux sont salées sans une autorisation spéciale délivrée par l'autorité administrative.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les formes suivant lesquelles cette autorisation est accordée ou retirée. »  
- (Adopté.)

## Article additionnel après l'article 2

**M. le président.** Par amendement n° 8 rectifié, MM. Blaizot, Belot et Doublet proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les titulaires des autorisations d'exploiter les établissements visés à l'article 2 du présent texte peuvent constituer entre eux des associations dénommées : « Associations syndicales maritimes », en vue de l'exécution et de l'entretien de travaux ou d'ouvrages collectifs nécessaires à leur activité.

« Ces travaux ou ouvrages peuvent avoir pour objet :

« - la défense contre la mer et la protection des parcs,  
« - l'aménagement de voies d'accès aux parcs et lieux d'exploitation,

« - la sécurité ou la commodité de l'exploitation,

« - le dragage, le désensablement, le dévasage des parcs et de leurs abords,

« - les ouvrages propres à améliorer la salubrité des produits, à prévenir la pollution des eaux,

« - la destruction des compétiteurs, l'assainissement du milieu et l'amélioration de sa productivité.

« Les associations syndicales maritimes sont libres ou autorisées. Elles peuvent ester en justice par leurs syndicats et contracter des emprunts.

« Les associations syndicales maritimes libres sont constituées selon la procédure prévue aux articles 5 à 8 de la loi du 21 juin 1865 modifiée.

« Les associations syndicales maritimes autorisées sont constituées selon la procédure prévue aux articles 9, premier alinéa, 10, 11 et 13 de la loi du 21 juin 1865 modifiée. Le préfet autorise l'association si l'enquête prévue à l'article 10 de cette même loi a fait apparaître l'accord de la majorité des intéressés représentant au moins les deux tiers de la superficie des établissements concernés ou des deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie des établissements.

« Les taxes ou cotisations dues par les associés sont fixées et recouvrées dans les conditions prévues par les articles 15, 16 et 17 de la loi du 21 juin 1865 modifiée.

« Les associations syndicales maritimes sont administrées par application des dispositions des articles 20 à 24 de la loi du 21 juin 1865 modifiée.

« Lorsque l'exécution ou l'entretien des travaux présente un intérêt commun pour plusieurs associations syndicales maritimes il peut être fait application des dispositions de la loi du 21 juin 1865 modifiée.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Blaizot.

**M. François Blaizot.** Cet amendement, que j'ai déjà évoqué dans mon intervention liminaire, se fonde sur l'absence d'une structure juridique et financière qui permette de réaliser, sur le littoral et le domaine public maritime, les travaux collectifs dont les exploitants, ostréiculteurs ou, de façon générale, exploitants de cultures marines, ont besoin.

Au fil des années, nous sommes, nous, départements et quelquefois communes ou syndicats de communes, appelés à nous substituer à ces ostréiculteurs dépourvus de moyens. J'ai déjà souligné tout à l'heure que ce n'était pas bon, et je dis clairement que nous ne pourrions pas continuer à travailler dans ces conditions.

Telle est la raison pour laquelle mes collègues MM. Belot et Doublet et moi-même avons déposé l'amendement n° 8 rectifié.

J'insisterai simplement sur le fait que la Communauté économique européenne va nous obliger à réaliser, dans les parcs et dans les lieux d'expédition, des amenées d'eau potable et des évacuations d'eaux usées, donc des travaux collectifs que personne, à l'heure actuelle, n'est en mesure d'effectuer.

Tout à l'heure, M. le ministre nous a dit qu'il préférerait confier ces tâches aux sections régionales. Or, j'ai déjà signalé que non seulement la loi ne le permettait pas, mais aussi et surtout que l'échelle à laquelle elles travaillent n'était pas appropriée pour la réalisation de tels travaux. Je suis, pour ma part, tout à fait persuadé que, si l'on chargeait les sections régionales de réaliser ces travaux, comme cela a d'ailleurs été le cas par le passé, rien ne se ferait, et ce serait infiniment dommage.

M. le ministre indiquait, par ailleurs, que la profession ne partageait pas mon sentiment. Je n'ai pas, comme lui, de contacts avec l'ensemble des professionnels, mais j'ai tout de même eu connaissance de la lettre que lui a adressée la section régionale Marennes-Oléron, qui se déclarait tout à fait favorable à ma proposition.

Cette affaire me paraît vraiment lourde de conséquences, et je m'adresse ici à mes collègues qui, dans le monde agricole, connaissent l'efficacité des associations syndicales de propriétaires. Ceux d'entre eux qui connaissent bien les problèmes du littoral savent qu'il n'existe pas d'équivalent en matière d'ostréiculture et que cette carence est tout à fait fâcheuse pour l'avenir de cette activité.

J'insiste donc auprès de M. le ministre pour qu'il veuille bien donner son accord à cette proposition, que je crois sage et raisonnable. Je le dis nettement : si cette formule, ou toute formule équivalente, n'était pas adoptée, mon département, comme sans doute beaucoup d'autres, ne pourrait plus se substituer aux ostréiculteurs pour aménager leurs parcs. Il en résulterait certainement, pour la vitalité de l'ostréiculture, un très grand dommage.

Notre proposition va dans le sens des intérêts de l'ostréiculture, que vous avez la charge de défendre, monsieur le ministre, et à laquelle nous sommes très attachés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** La commission a émis un avis favorable, et ce pour deux raisons.

Tout d'abord, nous avons été sensibles au fait que ce type d'associations syndicales existe depuis 1865 dans le domaine agricole et y a fait ses preuves. S'agissant de domaines, l'ostréiculture et la conchyliculture, qui ne sont pas identiques, mais où des travaux de nature assez voisine pourraient être réalisés, il nous apparaît qu'un tel système pourrait également bien fonctionner.

La seconde raison tient à la constatation que nous avons faite que l'on réalise mieux des travaux dans la proximité que dans l'éloignement, même si je ne suis pas aussi pessimiste que notre collègue M. Blaizot sur la capacité des comités régionaux à réaliser des travaux situés relativement loin de leur siège.

Etant donné qu'il s'agit de travaux d'une relativement faible importance, même s'ils sont parfois coûteux, il est certain que mieux vaut rapprocher le maître d'ouvrage des ouvrages à réaliser et éviter l'éloignement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Je comprends bien l'argument de proximité, mais je ne peux pas le retenir. La différence fondamentale entre l'agriculture et les cultures marines tient à ce que, dans le premier cas, on a affaire à des propriétaires fonciers et, dans le second, à de simples concessionnaires du domaine public maritime, ce qui pose des problèmes très spécifiques, ne serait-ce que parce que les concessions sont attribuées pour des durées limitées et parce que leur dévolution n'est pas à la discrétion du concessionnaire sortant.

En l'absence de patrimonialité des concessions, que deviendrait donc le financement des travaux engagés ? C'est un sérieux point d'interrogation.

Sans méconnaître la nécessité, pour les concessionnaires, d'engager des travaux d'intérêt collectif et donc de pouvoir confier à certaines structures la maîtrise d'ouvrage, il me semble que le projet de loi peut donner toute satisfaction à cet égard. D'ailleurs, dans le passé, des travaux d'intérêt collectif ont été réalisés dans le cadre de ces sections.

Cependant, pour améliorer l'efficacité, il pourrait utilement être prévu d'amender le projet de loi sur l'organisation interprofessionnelle des pêches, que je viens de citer, en ajoutant, par exemple, à l'article 8, qui définit les missions des organismes, un paragraphe d), ainsi rédigé : « La faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif... ».

Je suis donc prêt à aller dans votre direction - je m'y engage dès à présent - mais dans le projet de loi que nous examinerons tout à l'heure.

**M. le président.** L'amendement n° 8 rectifié est-il maintenu ?

**M. François Blaizot.** Il est maintenu, monsieur le président ; les explications de M. le ministre ne m'ont pas convaincu.

A mon avis, la mention qu'il propose d'introduire dans le projet de loi sur l'organisation interprofessionnelle des pêches ne donnera pas satisfaction. Les sections régionales, je l'ai dit, sont fort mal adaptées à ce type de travaux. Pour ceux qui connaissent bien les questions agricoles, je dirai que ce serait un peu comme si l'on confiait des travaux de drainage aux chambres d'agriculture ; évidemment, ils ne seraient jamais réalisés. La proposition de M. le ministre ne me paraît donc pas opérationnelle.

Quant aux difficultés qui résulteraient du fait que les concessionnaires sont des occupants précaires, à l'inverse des propriétaires en agriculture, bien sûr un problème se pose ; mais il se posera avec la même acuité avec les sections régionales, ou avec tout organisme, notamment les associations syndicales.

En conséquence, suivre la position de M. le ministre, c'est baisser les bras et admettre par avance que l'on ne parviendra pas à réaliser sur le littoral les travaux d'aménagement qui sont nécessaires. Pour ma part, je m'y refuse. Je prétends qu'il existe un moyen - je l'ai proposé - efficace. J'estime que la solution de substitution qui nous est proposée n'aboutira, comme pendant les siècles passés, à rien, alors que des travaux dans ce domaine sont de plus en plus indispensables.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Le deuxième alinéa de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° la détermination des espèces pour lesquelles un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes fixe la taille ou le poids minimal des captures au-dessous desquels celles-ci doivent être aussitôt rejetées ; »

« II. - Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° la détermination des règles relatives à la dimension du maillage des filets et aux caractéristiques techniques des navires ainsi que la définition des engins, instruments et appareils utilisés à des fins de pêche et des modes de pêche ; »

« III. - Le 12° est ainsi rédigé :

« 12° les conditions de délimitation des réserves ou des cantonnements interdits à toute pêche ou la définition des restrictions de pêche destinées à favoriser l'implantation des structures artificielles aux fins d'exploitation et de mise en valeur des ressources biologiques, ou à protéger les exploitations de cultures marines ; »

« IV. - Le 13° est ainsi rédigé :

« 13° la détermination des conditions générales d'installation et d'exploitation des établissements de cultures marines, y compris de ceux alimentés en eau de mer provenant de forages ainsi que des établissements permanents de capture et des structures artificielles ; »

« V. - Après le 14°, il est ajouté :

« 15° la détermination des mesures propres à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou végétaux marins ;

« 16° la détermination des mesures permettant d'adapter les capacités de capture de la flotte de pêche aux ressources halieutiques disponibles ; ». - (Adopté.)

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Il est ajouté, au décret du 9 janvier 1852 précité, un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Un programme d'adaptation aux ressources halieutiques disponibles des capacités de capture de la flotte de pêche professionnelle maritime est fixé par décret qui précise, par région et par type de pêche, les objectifs à atteindre.

« La mise en exploitation des navires est soumise à une autorisation préalable dite permis de pêche professionnelle qui précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées. Les conditions d'attribution des permis de pêche professionnelle sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine, en fonction des objectifs prévus au premier alinéa et de la situation effective des capacités de capture de la flotte, les critères de délivrance des permis qui peuvent tenir compte des réductions de capacité réalisées par les demandeurs. Il peut aussi prévoir des exemptions pour les navires dont l'exploitation n'a pas d'effet notable sur les ressources halieutiques. Le décret détermine également la procédure d'examen des demandes qui doit comporter, notamment, la consultation des professionnels de la pêche.

« Le permis de pêche professionnelle est exigé pour tout navire de pêche professionnelle maritime avant la construction, l'achat, la modification de capacité de capture ou le réarmement à l'issue d'une période d'inactivité d'au moins six mois.

« La délivrance du rôle d'équipage est subordonnée à la présentation d'un permis de pêche professionnelle lorsque celui-ci est exigible. Il est procédé au retrait du rôle d'équipage dans le cas d'une modification de capacité de capture du navire faite sans qu'ait été obtenu le permis de pêche professionnelle correspondant. »

Par amendement n° 1, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté par cet article pour l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 :

« En application des dispositions communautaires, un programme... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de préciser que le programme d'adaptation des capacités de capture aux ressources halieutiques sera fixé par décret, en application des dispositions communautaires. Il tend à s'assurer que le décret n'ira pas au-delà de la réglementation européenne, ce qui serait le cas si l'on instaurait une licence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Je comprends l'objet de cet amendement, mais j'estime qu'il limite aux eaux communautaires les possibilités d'intervention. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis défavorable.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Monsieur le ministre, notre intention n'est pas de restreindre le champ d'application du dispositif à la Communauté économique européenne, mais simplement de rappeler que les dispositions communautaires s'imposent à la réglementation nationale.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Faire référence aux dispositions communautaires, c'est se limiter aux eaux communautaires. En maintenant le texte tel qu'il vous est transmis, nous avons la possibilité d'aller beaucoup plus loin.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Je tiens simplement à indiquer, monsieur le président, que le groupe communiste votera contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. de Rohan, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1952 modifié, à remplacer les mots : « par région et par type de pêche » par les mots : « par façade maritime ».

Le second, n° 10, déposé par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « par région et par type de pêche » par les mots : « par type de pêche et par région ou groupe de régions ou par façade maritime ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** La fixation par décret des objectifs à atteindre par type de pêche introduit, selon la commission, une trop grande rigidité, dans un secteur où la souplesse est une nécessité absolument vitale, en particulier pour la pêche artisanale.

Cette dernière repose sur l'exploitation d'une grande variété d'espèces de poissons et sur l'utilisation de techniques très diversifiées. Son atout fondamental réside dans sa flexibilité dans l'espace et dans le temps, qui lui permet d'orienter, sur le court terme, les formes de pêche en fonction de paramètres biologiques et économiques.

C'est la raison pour laquelle la commission demande au Sénat d'adopter cet amendement qui vise à supprimer la fixation des objectifs « par type de pêche » et à substituer l'expression « façade maritime » au mot « région ». En effet, il n'existe pas de flux de flotilles de pêche entre les façades atlantique et méditerranéenne, où les ressources et les conditions d'exploitation sont très différentes ; les effets pervers de la rédaction actuelle seront donc évités.

J'ajoute que la notion de région est une notion administrative ; la notion de façade maritime est une notion géographique, qui est, d'ailleurs, beaucoup plus vaste que l'acceptation régionale. En outre, la gestion par région présente un autre inconvénient : elle vise à figer des « contingents » dans des secteurs où il n'y a pas de ressources, et ce au détriment des régions où il y en a. Ce découpage ne convient pas du tout à la commission et rencontre l'hostilité de la profession.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** La portée de l'amendement de la commission est trop large et trop imprécise. J'essaie de démontrer depuis le début de ce débat la nécessité de disposer d'un dispositif suffisamment souple pour s'adapter non seulement aux bateaux de pêche, mais également aux engins utilisés à bord.

Il ne faut pas se montrer contraignant, mais procéder à un examen par type de pêche. C'est plus souple et c'est le meilleur moyen d'être à l'écoute de la profession tout en lui apportant des garanties.

S'agissant de l'expression « façade maritime », je n'y suis pas du tout opposé. Mais j'estime que les élus qui sont au contact des pêcheurs dans les régions ayant une façade maritime sont de bons interlocuteurs.

En remplaçant les mots : « par région et par type de pêche » par les mots « par type de pêche et par région ou groupe de régions ou par façade maritime » - qui peut le plus peut le moins ! - je donne satisfaction à la commission.

Ma volonté est que les choses ne se fassent pas d'une manière centralisée, pas plus à Paris que par façade maritime.

Très franchement, je ne souhaite pas que la pêche soit seulement dominée par l'argent. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 10 ?

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** La rédaction que nous proposons est certainement plus compréhensible et plus précise que celle qui est présentée par le Gouvernement.

La mention « par façade maritime » est peut-être large, mais, pour notre part, nous avons clairement indiqué, dès le départ, notre hostilité à une gestion par type de pêche, et c'est à cela qu'aboutit le texte du Gouvernement. Vous ne pouvez pas figer les pêcheurs dans un seul type de pêche, car certains d'entre eux sont amenés à passer d'une pêche à une autre au cours d'une même année. Un pêcheur qui est habitué à pêcher le merlan ne pourra plus pêcher l'églefin !

S'agissant de l'expression : « par région ou groupe de régions », d'abord, nous nous sommes prononcés contre le découpage en régions. Nous aurions pu accepter le pluri-régionalisme. Mais la Manche, l'Atlantique et la Méditerranée étant des façades maritimes naturelles, il nous a paru que retenir cette notion permettait aux flottes situées sur ces façades d'opérer avec une certaine souplesse. Il ne faut tout de même pas exagérer : l'espace atlantique n'est pas considérable, pas plus que ceux de la Manche ou de la Méditerranée.

La notion de façade permet donc de parfaitement répertorier les différents types de pêche et donne au dispositif la souplesse nécessaire à la gestion des flottes dans notre pays.

Je maintiens donc fermement notre rédaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 3, M. de Rohan, au nom de la commission, propose :

« I. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1952 modifié, de remplacer les mots : « permis de pêche professionnelle », par les mots : « permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle ».

« II. - En conséquence, dans la deuxième phrase dudit alinéa, dans le troisième alinéa et le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1952 modifié, de remplacer les mots : « permis de pêche professionnelle », par les mots : « permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** L'article 4 reprend le système du permis de mise en exploitation sous le nom de « permis de pêche professionnelle », tout en introduisant une nouvelle forme de contrôle allant au-delà des contraintes communautaires relatives au contrôle des flotilles.

Cet amendement vise à rétablir la terminologie existant à l'heure actuelle et acceptée par les professionnels, en substituant les termes « permis de mise en exploitation des navires de pêche professionnelle » à l'expression « permis de pêche professionnelle ».

Mes chers collègues, cela signifie que nous demandons le maintien du *statu quo* dans le domaine de l'autorisation administrative. Certes, nous sommes sensibles aux imperfections qu'a signalées M. le ministre dans son exposé, et qu'il n'est pas question de nier. En effet, il est vrai que le système en vigueur se traduit, parfois, par une opacité regrettable et par des pratiques qui ne sont pas convenables ; je fais allusion ici à ce qu'on appelle communément la « chasse aux kilowatts ».

Cependant, il nous paraît possible de perfectionner le mécanisme et de mettre fin aux abus qu'il engendre, à condition qu'une concertation s'instaure entre la profession, d'une part, et l'administration, d'autre part. Il suffit de recenser les abus les plus criants et d'être déterminé, de part et d'autre, à les faire cesser.

Pourquoi faut-il changer un système dont vous avez reconnu vous-même, monsieur le ministre, qu'il avait porté ses fruits, et qui, par ailleurs, vient d'être instauré ? En effet, c'est en 1988 qu'on a réussi à le mettre en place, non sans

difficultés, d'ailleurs, car il a fallu convaincre les professionnels, ce qui a pris du temps. Maintenant, il est entré dans les mœurs et il donne des résultats, puisqu'il a permis la réduction des entrées en flotte.

Il paraît à la commission, sans préjudice de ce qui sera dit ultérieurement sur le système de la licence, qu'il n'est pas de bonne administration de changer immédiatement une réglementation qui donne satisfaction et dont on peut corriger les effets pervers pour peu qu'on se mette autour d'une table et qu'on fasse preuve de bonne volonté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Vous comprendrez, monsieur le président, que je ne puisse qu'être défavorable à cet amendement.

Nous abordons là un problème de fond. J'ai été l'un des auteurs, avec la profession, de ce permis de mise en exploitation. Que n'ai-je entendu alors, sur certaines travées de cette assemblée, pour condamner ce système !... Aujourd'hui, je constate que l'on trouve qu'il n'est pas si mal !

Je ne suis pas têtue pour le plaisir de l'être. Je suis à l'écoute de ceux qui pratiquent la pêche, qui en vivent, et j'entends d'abord être leur défenseur. Or, j'ai pu remarquer, monsieur le rapporteur, combien le permis de mise en exploitation était, pour les jeunes notamment, une impasse. En effet, ils n'ont pas les moyens - c'est pourquoi je disais que c'était un problème de fond - de pouvoir acheter des kilowatts, si ce n'est à des prix que j'ose qualifier ici de spéculatifs.

Il est vrai que ce système fonctionne depuis deux ans seulement, puisque c'est en septembre 1988 que, en accord avec la profession et le comité central des pêches maritimes, nous l'avons créé. Cependant, je souhaite que nous puissions le remplacer, car je constate qu'il n'est plus adapté à la situation présente. Même s'il a permis, en 1989, de stabiliser la flottille, je n'ose regarder les chiffres de 1990... vous me comprenez, monsieur le rapporteur !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 4, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1952 modifié, de supprimer les mots : « qui précise, s'il y a lieu, les zones d'exploitation autorisées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de supprimer la faculté, pour le permis, de préciser les zones d'exploitation autorisées. En effet, tant l'introduction d'un permis par type de pêche au premier alinéa de la rédaction initiale que la référence à un zonage au deuxième alinéa peuvent constituer la base juridique d'un système de licence individuelle auquel - je l'ai dit tout à l'heure - les professionnels comme la commission sont hostiles.

Ce système aurait pour conséquence de nuire à la nécessaire flexibilité de la profession et pourrait aboutir à une privatisation d'un droit de pêche qui, jusqu'à présent, est collectif. Il pourrait aboutir à la création d'une patrimonialité génératrice de rentes de situation et au développement d'un marché d'actifs incorporels susceptible de bouleverser considérablement la structure socio-économique de la profession.

Monsieur le ministre, le système du permis de mise en exploitation, le P.M.E., vous apparaît inefficace, et vous le condamnez. Il nous semble qu'on peut le perfectionner. Ainsi, pour répondre à l'un des soucis que vous avez légitimement exprimé, à savoir ne pas interdire aux jeunes l'accès de la profession, serait-il possible d'établir un quota de kilowatts qui leur serait expressément réservé.

La commission est hostile à l'instauration d'un système trop rigide et dirigiste qui - je l'ai dit tout à l'heure - serait suicidaire s'il n'était pas imposé au même moment à l'ensemble des Etats membres de la Communauté économique européenne. C'est, en effet, à l'échelon communautaire que les mécanismes de régulation doivent être revus puisque, à l'exception du Portugal, de l'Allemagne, du Danemark et peut-être des Pays-Bas, la majorité des Etats membres ne

pourra vraisemblablement pas respecter les objectifs de réduction des flottilles assignés par la commission pour les années 1989 et 1990.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Le Gouvernement, bien évidemment, est défavorable à cet amendement.

Si, voilà quelques instants, défendant un amendement précédent, M. le rapporteur s'est inscrit dans la logique communautaire, je suis au regret de lui dire qu'ici il s'en écarte, puisque le programme d'orientation pluriannuel en vigueur nous impose le texte qui vous est présenté en distinguant les navires fréquentant les eaux communautaires, ceux qui fréquentent la Méditerranée et ceux qui fréquentent les autres eaux. La mise en œuvre de mesures destinées à en assurer le respect suppose que les transferts de capacités de captures entre zones soient maîtrisés, mais pas forcément interdits.

Nous savons tous, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, que la ressource est très limitée en mer du Nord : sans cette mesure, comment pourra-t-on éviter que des navires travaillant aujourd'hui outre-mer ne viennent éventuellement y pêcher demain ? En réalité, on peut dire que ce sont les T.A.C. et les quotas qui fixent les limites.

Notre projet de loi est cohérent. Il tend à garantir un accès à la mer pour tous les pêcheurs et à promouvoir une flotte moderne capable, demain, lorsque la ressource sera revenue à un plus haut niveau, d'être apte à la capturer. Telle est la volonté du Gouvernement, qui souhaite non pas le déclin de la pêche, mais son développement.

**M. René Rognault.** Très bien !

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Monsieur le ministre, la Communauté nous impose une obligation de résultats, mais elle n'exige pas que nous entrons à ce point dans le détail des moyens. Le zonage est une disposition que vous envisagez, vous, mais aucune réglementation ou recommandation communautaire ne nous y oblige.

En outre, si nous avons adopté tout à l'heure le principe des plans par façade maritime, c'est précisément pour permettre que soient prises des mesures adaptées à chaque façade. Il y a bien un programme géographique, mais ce que vous entendez par zone d'exploitation autorisée va bien au-delà. Si l'on vous en donnait la faculté, vous pourriez même aller jusqu'à un cantonnement par carrés géographiques ! Or il nous apparaît que ce serait vous donner des moyens tout à fait disproportionnés par rapport au résultat recherché.

Oui, nous sommes soumis à une obligation de restriction de la pêche pour nous conformer aux objectifs communautaires, mais la C.E.E. n'exige nullement qu'on y parvienne de cette manière-là.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, il ne peut s'agir entre nous que d'une incompréhension.

Vous avez évoqué les notions de façade et de région, mais c'est en termes économiques et non pas en termes de zones de pêche que nous les avons utilisées tout à l'heure. Je ne souhaite pas que l'on mélange les deux genres.

Dans le cas qui nous concerne, ce que je vous ai dit voilà quelques instants est inscrit dans le programme d'orientation pluriannuel. Il ne s'agit pas là de zonage étroit.

Il y a contradiction entre l'amendement et le règlement fixant le programme d'orientation pluriannuel des pêches. Vous avez déjà souligné la difficulté que les Etats membres auront à se conformer au programme d'orientation pluriannuel des pêches. Certains Etats ne demandent pas d'aide. La France ou l'Espagne auront beaucoup de difficultés à respecter les objectifs de ce programme.

Les résultats connus à cette date me rendent assez pessimiste en ce qui concerne le niveau de la prochaine tranche d'aides communautaires.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** A tout le moins, monsieur le ministre, votre rédaction est ambiguë. Si j'ai mal compris, c'est que, peut-être, elle n'allait pas de soi.

Pourriez-vous nous expliquer ce que vous entendez par « zone d'exploitation autorisée » ? J'ai compris que c'était la faculté pour l'administration de cantonner les flottilles de pêche dans une zone très précise. Ou alors j'y perds mon latin !

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Monsieur le rapporteur, les zones concernées sont les eaux communautaires, les eaux de la Méditerranée et les autres eaux.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 4 est-il maintenu ?

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Je maintiens cet amendement, pour des raisons de clarté. Je crains que, par un manque de précision, l'administration n'ait recours à des pratiques plus restrictives que les intentions plus pures du ministre.

Les ministres passent, l'administration reste.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 4 pour l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1952 modifié, de remplacer le mot : « achat » par le mot : « importation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** L'importation étant la seule forme d'achat constituant une entrée de flotte, au sens de la Communauté économique européenne, la commission vous demande d'adopter un amendement visant à substituer le terme : « importation » au mot « achat ».

On reste dans la logique de la licence, en imposant un contrôle sur l'achat.

Il y a innovation. Les transactions entre Français seraient réglementées alors qu'à l'heure actuelle elles ne le sont pas. Nous nous engageons donc vers un verrouillage supplémentaire.

Telle est la raison pour laquelle, étant cohérents avec notre vision de la situation, nous vous demandons d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** En cohérence avec la vision de la situation que j'ai exprimée depuis le début du débat, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat. Cela prouve que les propos que j'ai tenus tout à l'heure n'allaient pas du tout dans le sens de la centralisation ni de l'autoritarisme.

Cependant, afin que chacun puisse prendre demain ses responsabilités, je préciserai que l'amendement n° 5, tendant à remplacer le mot « achat » par le mot « importation », ne prend pas en compte la totalité des situations qui peuvent se présenter.

La notion d'achat est plus large puisqu'elle peut recouvrir, outre les importations de navires, les transactions portant sur des navires d'occasion. Le choix de cette notion a été délibéré et tend à répondre aux souhaits d'élus régionaux - n'appartenant pas obligatoirement à la majorité présidentielle - ainsi que d'un grand nombre de professionnels. Ces personnes craignent qu'en l'absence de maîtrise du flux des transferts de navires d'un port ou d'une région vers un autre port ou une autre région des distorsions n'apparaissent dans les évolutions respectives des ports ou des régions.

Tout cela trouve son origine dans le système du permis de mise en exploitation. Des régions plus actives, car plus riches, vont prélever des kilowatts dans d'autres ports, au détriment d'autres régions. Je suis contre cet affrontement franco-français.

Je tenais à apporter cette précision afin que, demain, lorsque j'irai dans les ports, la majorité sénatoriale ne puisse pas m'adresser de reproches.

C'est ainsi que l'on reproche beaucoup au système actuel du permis de mise en exploitation de ne pas maîtriser ces transferts entre les ports, de favoriser les ports et les régions dynamiques et riches aux dépens des régions plus pauvres.

Enfin, l'absence de prise en compte de l'achat de navires d'occasion favorise ce que vous appelez la patrimonialité du droit de pêche qu'avec beaucoup de professionnels je dénonce, comme vous, et qui constitue l'un des effets pervers du permis de mise en exploitation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. René Régnault.** Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

## Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - L'article 4 du décret du 9 janvier 1952 précité est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Lorsque la mise en application effective des règlements de la Communauté économique européenne relatifs au régime de conservation et de gestion des ressources de la pêche ou à l'organisation des marchés des produits de la mer l'exige ou le permet, ou lorsque la pêche s'exerce dans des eaux ou par des activités ne relevant pas du champ d'application de ces règlements, des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles peuvent être prises les mesures suivantes :

« 1° La détermination par l'autorité administrative des lieux et conditions de débarquement des produits de la pêche destinés à être mis sur le marché ;

« 2° La définition des obligations incombant aux producteurs en ce qui concerne le pesage, le tri par espèce, taille, qualité et le mode de présentation de ces produits ;

« 3° La fixation des règles relatives à la communication aux services et organismes compétents par les producteurs, leurs organisations reconnues dans le cadre de la réglementation communautaire et les organismes gestionnaires de halles à marée, d'informations relatives à leur activité. » - (Adopté.)

## Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - Le premier alinéa de l'article 5 du décret du 9 janvier 1952 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Les conditions dans lesquelles l'exercice, professionnel ou non, de la pêche sous-marine, avec ou sans l'aide d'un appareil permettant de respirer sans revenir à la surface, est réglementé et, le cas échéant, soumis à autorisation, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. L'exercice à titre professionnel de la pêche à pied peut être réglementé et autorisé dans les mêmes conditions. »

Par amendement n° 9, MM. Sérusclat, Régnault, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de remplacer le premier alinéa de cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'article 5 du décret du 9 janvier 1952 précité est ainsi rédigé :

« Art. 5. - La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et la détention d'une licence fédérale sont obligatoires pour la pratique de la pêche sous-marine non professionnelle. L'attestation d'assurance et la licence doivent être présentées à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité. »

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Tout à l'heure, mon collègue et ami M. Régnault a déjà fait allusion à cet amendement et M. le ministre a fait connaître son sentiment. Toutefois, il me paraît nécessaire de rappeler les raisons pour lesquelles le groupe socialiste a cru bon de le présenter.

L'article 6 prévoit une réglementation pour la pêche sous-marine, qui est un véritable sport, mais un sport à hauts risques.

D'une part, le plongeur doit être averti des situations dans lesquelles il peut se trouver : incessantes montées et descentes, plongées jusqu'à vingt ou vingt-cinq mètres de fond...

D'autre part, il doit bien connaître la faune et la flore, afin de ne pas, involontairement ou volontairement, les détruire ou les altérer.

Certes, les clubs délivrent déjà des licences fédérales, qui permettent de s'assurer que les plongeurs ont appris la pratique de l'apnée et ont connaissance et respect du milieu marin. Mais lorsqu'un club du département du Var, par exemple, délivre 235 autorisations, les affaires maritimes de ce même département en délivrent 4 251, sans aucune précaution !

Je souhaiterais savoir si cet amendement peut être accepté par le Gouvernement, ou s'il existe des raisons qui pourraient nous permettre, après avoir soulevé cette question, de retirer notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

Il lui a semblé inconstitutionnel de faire obligation à un citoyen qui pratique la pêche sous-marine d'adhérer à une fédération. C'est le droit le plus absolu de chacun de pratiquer un sport sans être licencié auprès d'une fédération. Tel est le motif qui a dicté l'attitude de la commission.

Quant à l'obligation d'assurance, elle existe déjà.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Je partage le souci des auteurs de l'amendement n° 9, qui répond à une préoccupation réelle. Nous avons eu l'occasion de nous en entretenir, voilà quelques semaines, M. Sérusclat et moi.

L'article 6 répond, en partie, à votre préoccupation, monsieur Sérusclat, parce qu'il nous permet, à ce jour, de renforcer la direction dans laquelle nous avons décidé de nous engager par deux décrets, en cours de préparation, sur la pêche sous-marine.

Au nom du Gouvernement, je prends l'engagement de reprendre certaines des dispositions prévues par votre amendement dans un décret ultérieur.

Toutefois, comme l'a dit M. le rapporteur, l'obligation d'adhérer à une fédération serait contraire à la Constitution.

Sous le bénéfice de ces explications, monsieur Sérusclat, je ne puis qu'être défavorable à l'amendement n° 9, même si je partage les préoccupations que vous exprimez.

**M. le président.** Monsieur Sérusclat, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

**M. Franck Sérusclat.** Devant l'engagement précis que M. le ministre vient de prendre, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

#### Articles 7 à 14

**M. le président.** « Art. 7. - L'article 6 du décret du 9 janvier 1952 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« I. - Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° pêché avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dont l'usage est interdit, ou pratiqué tout mode de pêche interdit ; »

« II. - Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° pratiqué la pêche avec un engin ou utilisé à des fins de pêche tout instrument ou appareil dans une zone ou à une période où son emploi est interdit ; »

« III. - Le 8° est ainsi rédigé :

« 8° pêché, transbordé, débarqué, transporté, exposé, vendu, stocké ou, en connaissance de cause, acheté des produits de la mer en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé, ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille ou le poids requis ; »

« IV. - Le 10° est ainsi rédigé :

« 10° colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit ou, en connaissance de cause, acheté les produits de la pêche provenant des navires ou embarcations non titulaires d'un rôle d'équipage de pêche ; »

« V. - Après le 13° sont ajoutés les dispositions suivantes :

« 14° pêché sans les autorisations prévues aux articles 3, 3-1 et 5 du présent décret ;

« 15° détenu à bord ou utilisé un nombre d'engins ou d'appareils destinés à la pêche supérieur à celui autorisé ;

« 16° exploité un établissement de cultures marines en infraction à la réglementation générale des cultures marines, aux prescriptions des schémas des structures des exploitations de cultures marines ou aux clauses du cahier des charges annexé à l'acte de concession ;

« 17° enfreint les mesures arrêtées en vue de prévenir l'apparition, d'enrayer le développement ou de favoriser l'extinction des maladies affectant les animaux ou végétaux marins. » - (Adopté.)

« Art. 8. - L'article 7 du décret du 9 janvier 1952 précité est ainsi rédigé :

« Art. 7. - Sera puni d'une amende de 50 000 F à 500 000 F tout capitaine de navire qui, en mer, se sera soustrait ou aura tenté de se soustraire aux contrôles des officiers et agents chargés de la police des pêches et tout capitaine d'un navire dont les éléments d'identification auront été dissimulés ou falsifiés. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Le premier alinéa de l'article 12 du décret du 9 janvier 1952 précité est modifié ainsi qu'il suit :

« Pourront être déclarés responsables des amendes prononcées en application des dispositions du présent décret les armateurs de bateaux de pêche, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits des patrons et équipages de ce bateau, ceux qui exploitent les établissements de cultures marines et dépôts de coquillages, à raison des faits de leurs agents ou employés. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Il est ajouté à l'article 14 du décret du 9 janvier 1952 précité un dernier alinéa ainsi conçu :

« Ils peuvent, avec l'accord du capitaine, conduire le navire au port désigné par l'autorité maritime compétente en vue des contrôles ou vérifications à faire et procéder alors à la pose de scellés et conserver les documents de bord jusqu'à leur remise à l'autorité compétente. » - (Adopté.)

« Art. 11. - Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes est modifié ainsi qu'il suit :

« L'autorité maritime compétente peut saisir le navire ou l'embarcation qui a servi à pêcher en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires, quel que soit le mode de constatation de l'infraction. » - (Adopté.)

« Art. 12. - L'article 7 de la loi du 5 juillet 1983 précitée est complétée ainsi qu'il suit :

« Ils ont également qualité pour procéder à l'apposition des scellés et conserver les documents de bord en vue de leur remise à l'autorité maritime compétente.

« Toutefois, le délai de soixante-douze heures prévu à l'article 3 et à l'alinéa précédent pour la remise des biens appréhendés à l'autorité maritime compétente pour opérer la saisie peut être dépassé en cas de force majeure ou à la demande expresse du contrevenant. Dans ce cas, le délai de six jours entre l'appréhension du navire ou de l'embarcation et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge d'instance mentionné à l'article 3 peut être dépassé de la même durée. » - (Adopté.)

« Art. 13. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi du 5 juillet 1983 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura détruit, détourné ou tenté de détruire ou détourner les engins, matériels, équipements, instruments, navires, embarcations ou produits de pêche appréhendés ou saisis et confiés à sa garde sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 600 F à 2 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. » - (Adopté.)

« Art. 14. - La loi du 5 juillet 1983 précitée est complétée par les articles suivants :

« Art. 15. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux sous souveraineté ou juridiction française, situées au large de la collectivité territoriale de Mayotte et

des terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'aux eaux situées au large des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassas da India.

« Toutefois, pour ces zones, le délai de soixante-douze heures entre l'appréhension et la remise à l'autorité maritime compétente pour les saisies, tel que fixé par l'article 7, est augmenté du temps de navigation nécessaire pour rejoindre le port de conduite désigné par l'autorité maritime compétente.

« De même, le délai de six jours entre l'appréhension d'un navire ou d'une embarcation et l'ordonnance de confirmation de la saisie prononcée par le juge d'instance mentionnée à l'article 3 est augmenté de la même durée. »

« Art. 14. - Dans les terres australes et antarctiques françaises, l'autorité maritime compétente pour opérer la saisie est le directeur départemental des affaires maritimes de la Réunion. » - (Adopté.)

#### Articles additionnels après l'article 14

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. de Rohan, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Peuvent être implantés dans les espaces et milieux définis en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme et dans les conditions prévues par cet article, les chemins piétonniers, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les constructions et équipements à usage de service public de faible importance spécialement destinés à assurer l'hygiène publique ou la sécurité des biens et des personnes, lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Monsieur le président, si vous me le permettez, je défendrai ensemble les amendements n°s 6 et 7.

**M. le président.** J'appelle donc en discussion l'amendement n° 7, présenté par M. de Rohan, au nom de la commission, et tendant à insérer, après l'article 14, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans les espaces et milieux définis en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, peuvent être aménagées, pour l'exercice des activités agricoles de pêche et de cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières, des surfaces de planchers affectées à la réalisation de locaux sanitaires ou de bureaux destinés à l'usage du personnel exploitant, dans la limite de 12 mètres carrés lorsque la localisation dans ces espaces ou milieux ne dénature pas le caractère des lieux et est rendue indispensable par des nécessités techniques. »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Ces amendements ont pour objet d'insérer deux articles additionnels après l'article 14, de façon à trouver une solution à un problème que pose l'application de la loi « littoral » du 3 janvier 1986.

L'article 3 de cette loi a introduit, dans le code de l'urbanisme, un article L. 146-6, qui définit les espaces et milieux terrestres ou marins à préserver, tout en stipulant qu'à l'intérieur de ces espaces ou milieux des aménagements légers peuvent être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur mise en valeur « notamment économique ».

Le décret du 20 septembre 1989 pris en application de cette loi introduit, dans le code de l'urbanisme, un article R. 146-2, qui autorise, dans son deuxième alinéa, certains aménagements nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces.

Il apparaît toutefois nécessaire de compléter cet alinéa, dont la rédaction trop restrictive ne permet pas, à l'heure actuelle, aux collectivités locales de répondre aux besoins du public dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité publiques.

Tel est l'objet de l'amendement n° 6 de la commission, qui autorise les collectivités locales à édifier sur ces espaces protégés des constructions et équipements à usage de service public de faible importance, de façon à y assurer l'hygiène publique ou la sécurité des biens et des personnes - toilettes publiques ou bâtiments pour les C.R.S., par exemple.

L'amendement n° 7, qui tend lui aussi à insérer un article additionnel, a pour objet de résoudre un problème pratique que l'application de ces mêmes articles L. 146-6 et R. 146-2 du code de l'urbanisme pose aux ostréiculteurs.

L'amendement prévoit en effet que les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles ou de pêche et cultures marines ou d'ostréiculture qui sont implantées à l'intérieur des espaces ou milieux préservés au titre de l'article L. 146-6 ne doivent ni créer de surface hors œuvre nette ni dénaturer le caractère des lieux, et qu'ils doivent être rendus indispensables par des nécessités techniques.

Or l'interprétation restrictive de ces dispositions par la direction de l'architecture et de l'urbanisme du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer interdit aux ostréiculteurs de construire des sanitaires ou une surface minimale de bureaux ; pourtant, ce sont là des équipements nécessaires à l'exploitation. En outre, le respect de la réglementation européenne en la matière rend ces installations particulièrement indispensables ; pour des raisons de qualité des eaux, de sécurité - installation d'un téléphone notamment - et de salubrité - rangement des documents de salubrité.

Afin de remédier à la contradiction dans laquelle se trouvent les ostréiculteurs, qui sont tiraillés entre le respect des mesures réglementaires françaises et l'application des dispositions communautaires, ce deuxième article additionnel a pour objet d'autoriser la réalisation, dans la limite de 12 mètres carrés, de locaux sanitaires ou de bureaux. Ces constructions, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 146-2, ne devront pas dénaturer le caractère des lieux et devront être rendues indispensables par des nécessités techniques. C'est pourquoi les bureaux devront être réservés à l'usage du personnel exploitant et ne pourront donc pas servir de locaux de commercialisation.

Votre commission vous demande d'adopter ces deux amendements, qui permettent de résoudre des problèmes pratiques essentiels, tout en respectant l'objectif de protection de certains sites visé par la loi « littoral ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Si je comprends les préoccupations que vient d'exposer M. le rapporteur en défendant l'amendement n° 6 et qu'expriment les professionnels, en toute modestie, je ne peux m'élever contre la Constitution.

En effet, cet amendement soulève un double problème de constitutionnalité : d'une part, il conduirait à légiférer dans un domaine de nature réglementaire et, d'autre part, il apporterait des modifications, par voie d'amendement, à la loi « littoral » dans un texte relatif à la pêche et aux cultures marines, textes dont les objets sont différents. Ce serait contraire à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 6.

Quant à l'amendement n° 7, il pose, lui aussi, un problème de constitutionnalité.

Les textes sont récents et il est exact - je le confirme - que, dans certains départements, une interprétation quelque peu rigide en a été donnée. Mais je m'engage, au nom du Gouvernement, après avoir obtenu l'accord non seulement de M. Delebarre, mais aussi de M. Lalonde, à rappeler fermement aux services extérieurs leur devoir ; à savoir appliquer la loi et le décret, sans rien y retrancher, mais sans rien y ajouter.

Je prends cet engagement, que je suis plus qu'un autre désireux de respecter, mais je ne peux que rejeter l'amendement n° 6 qui n'ajouterait rien de plus à une législation déjà tout à fait claire.

Par ailleurs, je partage totalement les objectifs qui ont été exprimés en matière d'hygiène et de salubrité.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, les amendements n°s 6 et 7 sont-ils maintenus ?

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Si je comprends bien, M. le ministre m'oppose l'exception d'irrecevabilité.

**M. le président.** Pardon ! monsieur le rapporteur, si le Gouvernement avait opposé l'exception d'irrecevabilité, j'aurais interrompu le débat pour interroger le Sénat, qui seul aurait alors pu trancher.

M. le ministre a « évoqué » l'irrecevabilité au nom de la séparation entre le domaine législatif et le domaine réglementaire. Dans ce cas, c'est le président du Sénat qui doit trancher. Si donc M. le ministre avait invoqué l'irrecevabilité, il m'aurait fallu suspendre la séance pour consulter M. le président.

Pour l'heure, M. le ministre a simplement évoqué une irrecevabilité constitutionnelle et une irrecevabilité portant sur la séparation des domaines législatif et réglementaire, pour demander au Sénat le rejet des amendements n°s 6 et 7. Par conséquent, la discussion se poursuit et je vous demande, monsieur le rapporteur, si les deux amendements sont maintenus.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Puisque M. le ministre « évoque » mais « n'invoque pas », je vais lui exposer notre position.

Quelle est la situation ? Aujourd'hui, 400 permis de construire sont bloqués par les administrations de deux départements de la façade atlantique, parce que celles-ci ne comprennent pas de la même manière l'application de la loi « littoral ».

Un tel degré de blocage résulte d'interprétations différentes des textes au sein de l'administration.

Monsieur le ministre, puisque vous avez donné votre sentiment, je vais vous faire part de ce que j'ai entendu dire à la fin de la semaine dernière par un conseiller technique ministériel qui participait à un colloque sur la protection du littoral dans mon département. Il a indiqué, tel Montesquieu, qu'il ne fallait toucher aux lois que d'une main tremblante, et surtout qu'il ne fallait toucher à cette loi-ci ni dans son esprit, ni dans sa lettre, car il s'agissait d'un monument que nous avions élevé : la loi « littoral ».

Pour ma part, comme j'avais été le rapporteur de cette loi, votée à l'unanimité par les deux assemblées - ce qui est rare - j'aurais pu être extrêmement heureux de voir qu'il ne fallait surtout pas toucher à un tel « monument ».

Seulement, voilà ! l'administration prend des décrets. Et, au cours du colloque dont je viens de parler, un éminent professeur de droit de l'université de Nantes a fait le commentaire suivant à propos du décret qui nous amène à déposer un amendement : le décret dépasse la volonté du législateur en protégeant systématiquement des espaces présentant un intérêt écologique.

Cela signifie que, par voie réglementaire, non seulement on a ajouté des dispositions à la loi, mais on est allé au-delà de ce que le législateur souhaitait.

Je le sais d'autant mieux que les tribunaux administratifs ont la faculté d'interpréter la volonté du législateur et que, en l'occurrence, j'ai la faiblesse de penser que je la connais : mes chers collègues, le législateur n'était pas animé par la volonté de transformer le littoral français en un musée des arts et traditions populaires, il entendait préserver un milieu vivant.

De même qu'il n'y aura pas de paysages sans paysans, des activités économiques doivent être maintenues le long du littoral !

Si l'autorité administrative s'octroie le droit de prendre des dispositions qui vont bien au-delà de ce que le législateur a voulu, au point de paralyser totalement la possibilité de rendre notre législation conforme aux règles européennes, si on en arrive à ce point de juridisme, de bureaucratisme et d'absence de bon sens, vous comprendrez, mes chers collègues, que le législateur essaie de « réimposer » son point de vue !

C'est ce que nous faisons, monsieur le ministre, et de manière modeste, puisque nous ne demandons que douze mètres carrés ! Pourtant, avec cette autorisation, nous réglons la situation de près de 400 permis de construire.

Monsieur le ministre, vous avez pris un engagement et je ne doute nullement de votre bonne volonté, d'autant que je vous sais personnellement ennuyé par la situation à laquelle nous devons faire face.

Je vois dans l'hémicycle mon collègue M. Christian Bonnet et, puisque c'est dans sa commune que nous avons tenu ce colloque, je réaffirme sous son contrôle que l'un des collaborateurs de M. le ministre de l'environnement nous a donné une définition totalement restrictive des dispositions de la loi « littoral ».

J'ajoute que, pour aggraver son cas, l'administration a édicté deux circulaires qui comportent des dispositions supplémentaires de nature réglementaire.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, soit je retire les amendements pour répondre à vos scrupules constitutionnels - mais ne soyez pas étonné, si vous ne modifiez pas la réglementation, que, demain, des recours soient déposés contre vos décrets et circulaires illégales - soit je ne les retire pas. Parce que je suis prudent et que je crois mieux répondre ainsi à l'attente des personnes intéressées, parce qu'il faut faire un choix et que, monsieur le président, vous aimez les choix clairs, je maintiens les amendements.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, je vous ai entendu parler d'administration et de décrets. Or, ce n'est pas l'administration qui prend les décrets ; c'est le Gouvernement ! C'est donc au Gouvernement et à l'administration qu'il faut s'en prendre.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Monsieur le président, vous pouvez effectivement interpréter les choses de cette façon. Je suis moi-même fonctionnaire par état et je sais parfaitement que la responsabilité politique incombe aux ministres.

Si j'ai parlé de l'administration, c'est parce que c'est à elle que nous avons affaire communément. En effet, nous n'avons pas la chance de voir des ministres tous les jours dans nos départements !

J'ai employé le vocabulaire de l'homme de la rue, mais, sur le fond, vous avez tout à fait raison, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

**M. Christian Bonnet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnet.

**M. Christian Bonnet.** Monsieur le président, je souhaiterais avaliser en tous points, à l'exception du débat sémantique qui s'est ouvert entre vous-même et M. de Rohan, les propos tenus par ce dernier.

J'ai eu l'occasion de dire et d'écrire à M. le ministre que la colère grondait chez les maires du littoral, qui sont actuellement dans l'incapacité absolue de contribuer à la création ou au développement, fût-il modeste, d'activités sur le littoral. Il est pourtant prévu, dans l'article 3 de la loi du 3 janvier 1986, que celles-ci peuvent se développer, et qu'on ne doit pas les « stériliser ».

Or, s'il y a des maniaques sexuels, il existe aussi des maniaques de la réglementation, des maniaques de l'environnement, et celui qui nous a parlé l'autre jour, entre deux coups de dents dans un chewing-gum, dans la salle du Menech à Carnac, était indéniablement un maniaque !

Nous souhaitons donc, monsieur le ministre, que vous preniez cette affaire en main, car vous êtes le tuteur - je sais bien que l'on n'aime pas beaucoup ce mot quand on se dit libéral - le ministre de tutelle de la conchyliculture et de l'aquaculture et que vous ne pouvez pas admettre que ces activités soient stérilisées.

On a déploré tout à l'heure la charge - l'excellent rapport de M. de Rohan l'a d'ailleurs mis en valeur - que représente pour le commerce extérieur de la France le secteur dont vous avez la responsabilité, monsieur le ministre ; par ailleurs, on se préoccupe des problèmes d'emploi sur le littoral, comme ailleurs.

Dans ces conditions, il serait bon, à mon avis, monsieur le ministre, que vous puissiez faire entendre raison à certains, comme divers maires se sont déjà efforcés de faire entendre raison à votre collègue, alors secrétaire d'Etat, aujourd'hui ministre délégué à l'environnement, le 12 juin dernier, à la préfecture de Vannes.

Bien entendu, comme les collègues de mon groupe ici présents, je voterai cet amendement.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Monsieur Bonnet, je partage tout à fait votre point de vue. Pas plus sur les traverses de votre assemblée qu'au banc du Gouvernement, il n'y a de maniaque. Je suis moi aussi un élu local et je comprends parfaitement votre réprobation.

Cela dit, la circulaire existe et il suffit de l'appliquer - je le dis au nom du Gouvernement, en accord avec MM. Delebarre et Lalonde. Cette circulaire dispose que les travaux et aménagements susceptibles d'être effectués dans les espaces et milieux préservés au titre de l'article L. 146-6, deuxième alinéa, sont limitativement énumérés par le code de l'urbanisme. Ce sont : les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, de pêche et cultures marines ou lacustres, conchylicoles, pastorales et forestières, dès lors que sont respectées simultanément les trois conditions suivantes : ils ne doivent pas créer de surfaces hors œuvre nette au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme... ; leur localisation dans ces espaces et milieux ne doit pas dénaturer le caractère des lieux ; cette localisation doit être rendue indispensable par des nécessités techniques clairement énoncées..., ce qui est le cas, pour les mises en conformité avec la réglementation communautaire.

Je prends, je le répète, l'engagement de faire appliquer ce texte.

Par conséquent, le Gouvernement, tout en comprenant parfaitement le souci de la commission, demande cependant le rejet de l'amendement n° 6.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi, après l'article 14.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Régnauld, pour explication de vote.

**M. René Régnauld.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord indiquer la raison pour laquelle nous avons voté, voilà un instant, les deux amendements visant à insérer dans le projet de loi des articles additionnels.

Les observations qui ont été présentées s'adressaient non pas à vous, monsieur le ministre, ou à M. Michel Delebarre, mais à l'ensemble du Gouvernement.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Très bien !

**M. René Régnauld.** Nous observons, dans nos régions maritimes, l'instauration d'un rapport de forces : alors que de larges possibilités de développement et de cultures marines existent, ce potentiel est finalement battu en brèche par des considérants souvent étrangers aux raisons profondes des populations locales.

Le Gouvernement doit entendre notre plaidoyer. C'est la raison pour laquelle nous avons voté ces deux amendements visant à insérer des articles additionnels dans le projet de loi.

Sur un plan plus global, je voudrais vous faire part non seulement de ma surprise, mais aussi de ma déception, monsieur le ministre. En effet, s'agissant d'un projet de loi qui pose de réels problèmes au regard de l'actualité, on pouvait imaginer que nous cheminerions de façon constructive, concrètement.

Or, au fur et à mesure de la discussion, en particulier lors de l'examen des amendements, j'ai eu le sentiment que nous étions plutôt en présence d'un débat politique opposant deux écoles : d'une part, l'école libérale, constituée par les partisans du maintien de la situation actuelle - ainsi, ceux qui sont établis le seront encore mieux demain ; ainsi, ceux qui tirent aujourd'hui quelques avantages de la pêche continueront à en bénéficier - et, d'autre part, un nombre important de pêcheurs, jeunes ou pêcheurs artisanaux, qui se heurtent à de grandes difficultés et ne pourront plus s'établir demain.

Ce choix et cette orientation par trop idéologiques, qui ont marqué ce débat, nous conduisent à considérer que ce texte a été dépouillé de ses aspects essentiels.

On ne peut vous reprocher, monsieur le ministre - comme je l'ai dit tout à l'heure, ce serait un mauvais procès à vous faire - de vouloir, au nom du Gouvernement, apporter des réponses concrètes pour protéger, gérer et surtout préserver le développement et le renouvellement de la pêche ainsi que pour maintenir la possibilité, pour un certain nombre d'armateurs, de jeunes et de pêcheurs artisanaux, de s'installer.

Mais ce n'est pas le chemin sur lequel nous sommes engagés. Ce projet de loi, monsieur le ministre, a été dépouillé de ses aspects essentiels, c'est-à-dire un début d'organisation que vous vouliez souple. J'en veux pour preuve l'amendement n° 10 que vous avez déposé, qui prenait en compte toutes ces observations et qui témoignait de votre volonté, comme vous l'avez dit, de ne pas diriger de la place de Fontenoy l'organisation territoriale, l'organisation des captures et celle de l'activité des pêches et des cultures marines, mais simplement d'aider cette organisation pour préserver l'avenir.

Monsieur le ministre, votre texte ne voulait pas contraindre ; il voulait simplement préserver l'essentiel afin de préparer l'avenir.

Ce n'est pas la voie qui a été empruntée. Je crains que beaucoup d'élus n'aient demain quelque peine à répondre aux préoccupations qui se seront faites plus grandes chez nombre de pêcheurs artisanaux et de familles intéressées par cette filière qui compte plusieurs milliers d'actifs, tant il est vrai que seuls quelques-uns auront pu être protégés par les dispositions adoptées aujourd'hui par le Sénat.

Je veux croire qu'avant la fin de la discussion ce texte retrouvera un meilleur équilibre, qu'il sera plus ouvert sur les perspectives qu'il faut offrir à ce milieu qui connaît aujourd'hui des difficultés.

En conséquence, nous voterons contre le projet de loi tel qu'il résulte des travaux du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà indiqué que, si ce projet de loi apportait des précisions sur un certain nombre de points, il faisait également naître des inquiétudes sur des questions liées à la mise en place de la licence, qui se profile derrière les mots et qui inquiète bon nombre de marins pêcheurs en raison de tout ce qu'elle implique.

Ni vos réponses dans la discussion générale, monsieur le ministre, ni le débat sur les amendements ne sont de nature à emporter notre adhésion sur ce projet de loi, même modifié. Par conséquent, le groupe communiste s'abstiendra dans ce vote.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Nous voici au terme de ce débat, et il est de fait que deux conceptions se sont opposées aujourd'hui. C'est le jeu normal de la démocratie ! On concevra que nous n'ayons pas forcément les mêmes positions que le Gouvernement sur le règlement d'un problème.

Faut-il transformer ce débat en affrontement entre le libéralisme et le dirigisme, entre le libéralisme que nous représentons et l'idéologie socialiste ? Ce serait, monsieur Régnauld, un peu abusif !

Ce qui nous distingue, M. le ministre et moi, c'est qu'il est issu du secteur privé alors que je suis fonctionnaire. Il n'est pas anormal qu'à partir de formations différentes on aboutisse à des conclusions différentes !

Mais, sur le fond des choses, nous partageons la même préoccupation : protéger une ressource qui se raréfie et éviter un cloisonnement, un verrouillage, une extinction de la profession ou, en tout cas, une limitation de cette dernière à quelques-uns.

Nous sommes absolument convaincus que le système de la licence, par sa lourdeur, par la bureaucratie qu'il générerait, par les inégalités qu'il fera naître, risque d'avoir beaucoup d'inconvénients et de créer, de figer des rentes de situation au profit de ceux qui en ont déjà une, en interdisant aux autres l'accès.

Pourquoi ? Un certain nombre d'entre nous ont vécu, dans ce pays, des situations de rationnement dont quelques-uns ont tiré profit mais dont beaucoup d'autres ont souffert.

La licence est un droit personnel, transférable et, en général, cessible, à la différence du permis, qui est un acte non répétitif. Si un système de licence réglementé est instauré, rien n'empêchera alors, croyez-moi, que n'apparaisse un système de licence parallèle. Si le système de la licence est ouvert, rien n'empêchera des groupes financiers puissants d'acquiescer auprès de gens désargentés des licences pour les exploiter ; les artisans-pêcheurs ou les entrepreneurs de pêche seront alors intégrés dans une filière, chaîne dont ils ne constitueront qu'un petit maillon. La licence, qui aboutira à l'individualisation de la profession, détruira l'esprit coopératif et appauvrira le secteur des pêches.

Que se passera-t-il si le système est très verrouillé ? Soit il faudra, à la limite, user de certaines influences pour obtenir la licence, soit un marché noir apparaîtra. C'est le pire des systèmes.

Par conséquent, l'instauration d'un pareil régime doit être précédée d'une réflexion. D'ailleurs, M. le ministre réfléchit tellement qu'il veut faire les choses sans les dire. Eh bien, mieux vaudrait les dire !

Par ailleurs, il serait illusoire, tant qu'un régime communautaire de réglementation n'aura pas été adopté, d'essayer de pratiquer l'autolimitation alors que les autres pratiquent le laxisme ou ne font rien. Je ne vois pas en quoi le fait d'être très strict à l'égard de nos pêcheurs améliorera la situation des pêches communautaires. Bien au contraire ! Ce que nous vous demandons, monsieur le ministre, c'est de faire entendre la voix de la France. On peut le faire quand on possède la troisième flotte de la Communauté !

Quelqu'un faisait allusion à Mme Thatcher. Elle a l'habitude de se faire entendre et d'obtenir un certain nombre de choses, quitte à se retrouver au ban de la Communauté ! Je préfère que nous soyons de moins bons élèves et que nous préservions l'avenir de notre flotte plutôt que de pratiquer la politique de Gribouille en nous jetant à l'eau sans qu'on nous ait rien demandé !

C'est pourquoi nous voterons le texte amendé de la manière que vous savez. Nous avons, nous aussi, une conception cohérente des choses. De plus, nous sommes forts de l'appui de la plus grande partie de la profession. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, il nous reste un texte à examiner avant d'en revenir au projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. En effet, c'est ainsi que le Gouvernement a fixé l'ordre de nos travaux, en vertu de l'article 48 de la Constitution, et je ne suis saisi d'aucune lettre modificative de sa part.

Tel est donc bien l'ordre du jour que nous devons examiner, sinon jusqu'à son terme - car le Sénat interrompra ses travaux à l'heure qui lui conviendra cette nuit - du moins dans cet ordre.

La discussion générale du projet de loi relatif aux élevages marins et à la conchyliculture devrait prendre environ une demi-heure. En effet, M. le ministre m'a fait savoir que son exposé durerait dix minutes ; celui de M. le rapporteur...

**M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Moitié moins !

**M. le président.** ... cinq minutes ; enfin, celui du seul orateur inscrit, M. Leyzour, dix minutes.

Après quoi, viendra la discussion des articles. Treize amendements, cela peut faire une heure de débat, ce qui est un braquet convenable. Mais peut-être ne sera-t-il pas tenu ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué à la mer.** Cela ira vite !

**M. le président.** Monsieur le ministre, j'ai de l'expérience en la matière et je sais bien comment les choses se terminent !

Enfin, la présidence ne sera assurée qu'à partir de vingt-deux heures.

Nous allons donc procéder à la discussion générale de ce projet de loi, puis nous renverrons à vingt-deux heures la discussion des articles. Il ne serait en effet pas raisonnable d'aller au-delà de vingt heures.

8

## ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS, ET DE LA CONCHYLICULTURE

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 470, 1989-1990) relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture. [Rapport n° 28 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué à la mer.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, l'organisation professionnelle des pêches maritimes résulte actuellement d'une ordonnance du 14 août 1945. Or l'évolution du droit de la mer, l'extension des eaux territoriales, la création des zones économiques exclusives, notamment, et l'achèvement, en 1983, par la Communauté économique européenne de la mise en place de la politique commune des pêches ont notablement modifié l'environnement des professions concernées.

L'organisation professionnelle qui répondait parfaitement aux besoins d'après-guerre n'a pas évolué au même rythme que le droit communautaire, d'une part, et que la réalité économique, d'autre part. Celle-ci, notamment, a vu émerger de nouvelles forces qui ne sont pas ou peu représentées au sein de l'organisation actuelle, favorisant la contestation de ses avis ou décisions.

C'est pourquoi les professionnels, conscients de la nécessité de moderniser l'organisation, ont entrepris, avec l'appui des pouvoirs publics, une démarche dont le projet de loi qui vous est soumis est l'ultime étape.

Dans un premier temps, le bureau du comité central des pêches maritimes, le C.C.P.M., a fait pratiquer un « audit » de l'organisation existante. C'est au vu de l'état des lieux ainsi décrit que j'ai demandé à M. Hennequin, président du C.C.P.M., de formuler des propositions en vue de la modernisation de l'organisation.

Je tiens à dire, dès le départ, que le projet de loi qui vous est soumis est le résultat d'un compromis, d'un consensus avec l'ensemble des professionnels, telle était ma volonté.

Ces propositions, que j'ai analysées, ont servi de base au projet de loi. J'ai souhaité qu'il soit élaboré avec le plus complet accord des responsables professionnels, notamment les membres du bureau du C.C.P.M.

Je ne vous cacherai pas que j'aurais préféré, comme le proposait M. Hennequin, plus d'audace et plus de volonté dans la réforme. Mais, comme j'avais pris l'engagement de ne pas aller au-delà du consensus, je m'y conforme.

J'ai donc accepté de soutenir ce texte, car il est le fruit de la concertation et il me paraît impensable qu'une réforme de ce type, qui concerne directement les professionnels, se fasse sans leur accord.

Il traduit, en outre, un certain nombre de mes principales préoccupations, que l'on pourrait résumer ainsi : représentativité et responsabilité.

Ces préoccupations apparaissent non seulement à travers la composition de l'organisation, au sein de laquelle toutes les familles professionnelles et toutes les régions devront être représentées, mais aussi à travers le mode de désignation des représentants. Ceux-ci seront en effet nommés dans un cadre démocratique puisqu'il y aura organisation d'élections à la base.

Quant à leur responsabilisation, il convient de la rechercher à travers un resserrement des structures : moins d'organismes spécialisés, une meilleure adaptation au cadre juridique et institutionnel existant, des pouvoirs renforcés dans certains domaines lorsqu'ils ne sont pas contraires aux textes communautaires.

La profession est ainsi rassemblée dans des organismes autonomes chargés de la pêche maritime et des élevages marins, d'une part, de la conchyliculture, d'autre part.

Il est toutefois laissé à ces organismes la possibilité de s'associer, sur leur initiative, en vue de défendre leurs intérêts communs, ainsi que d'assurer certaines tâches communes de gestion.

Le projet de loi vise aussi à apporter certaines précisions aux dispositions nationales transcrivant les mesures communautaires concernant les organisations de producteurs.

Je vais maintenant vous présenter ce texte.

L'article 1<sup>er</sup> définit le cadre général de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, qui comprend un comité national ainsi que des comités régionaux et locaux. Tous sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'article 2 définit les missions dévolues à ces comités : organisation, représentation et promotion des intérêts généraux de la profession ; organisation d'une gestion équilibrée des ressources ; mise en œuvre de mesures d'organisation d'activités ; enfin, missions d'action économique et sociale en faveur des membres des professions du secteur, en particulier par la gestion d'un service social spécifique au secteur des pêches maritimes.

L'article 3 détermine les catégories professionnelles et les organismes appelés à prendre part aux organes dirigeants des organismes de la pêche maritime et des élevages marins.

En effet, en plus des équipages et salariés ainsi que les chefs d'entreprise de la pêche maritime, des élevages marins et de la filière, cet article introduit les coopératives maritimes créées en vertu du titre premier de la loi du 20 juillet 1983.

La grande importance prise dans le monde de la pêche par ces organismes nécessite, en effet, que leur représentation soit assurée à sa juste valeur.

Sont prévues une représentation spécifique des organismes régionaux au sein de l'organisme national, de même qu'une représentation des organismes locaux, là où ils existent, au sein des organismes régionaux. Cela ne fait que conforter les propos que j'ai tenus au sujet du précédent projet de loi.

Enfin, la représentation des chefs d'entreprises de pêche et des coopératives devra comprendre des représentants des organisations de producteurs.

Le mode de désignation des représentants des membres de ces organes dirigeants est fixé par l'article 4. En ce qui concerne les représentants des producteurs, ces désignations s'effectuent conformément aux résultats d'une élection à l'échelon local et, au vu des résultats des élections locales, à l'échelon régional et national.

Cela doit permettre de renforcer l'autorité des différents organismes en l'asseyant sur une évaluation claire de l'influence des différents acteurs de la profession. Pour les catégories autres que celle des producteurs, les désignations nécessaires s'effectuent sur la base des propositions des organisations représentatives.

L'article 5 fixe les pouvoirs de chacun des niveaux des organismes de la pêche maritime et des élevages marins. Il est donné faculté aux ministres chargés des pêches maritimes et de l'économie et des finances de rendre obligatoires, par arrêté conjoint, certaines de ces délibérations pour tous les membres des professions qui les composent.

Les sanctions administratives applicables en cas de manquements aux délibérations rendues obligatoires sont fixées par l'article 6.

Plusieurs articles ensuite - les articles 7 à 12 - mettent en œuvre un dispositif similaire pour la conchyliculture, qui souhaite conserver sa spécificité. L'organisation ne comprend cependant pas de comités locaux ; les missions et la composition des organes dirigeants sont spécifiques. Les pouvoirs ont été adaptés au rôle souhaité pour les professions concernées.

Les articles 13 à 15, qui constituent le chapitre III du projet, traitent des organisations de producteurs au sens du droit communautaire.

L'article 16 précise que le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines assure la tutelle des comités et peut suspendre leurs délibérations.

Une mention particulière, enfin, doit être faite de l'article 17, qui autorise les organisations interprofessionnelles à prélever auprès de leurs membres des cotisations professionnelles obligatoires, créances de droit privé. Cette dernière mesure, innovation par rapport aux dispositions existantes, est apparue nécessaire pour conférer à ces organismes des moyens d'intervention et d'organisation de la filière des pêches maritimes et des cultures marines.

L'ensemble des dispositions de la présente loi et des textes qui seront pris pour son application doivent ainsi permettre aux interprofessions une insertion améliorée dans l'ensemble européen des pêches.

Tel est en tout cas mon souhait et tel est le sens du texte que j'ai l'honneur de présenter devant vous au nom du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis à notre examen a pour objet une réforme profonde de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins.

Cette réforme est d'autant plus nécessaire et souhaitée par les professionnels que le régime actuel d'organisation date de 1945.

Le système mis en place à l'époque, dont nul ne saurait contester les services qu'il a rendus comme outil de régulation et d'intégration des pêches et des cultures marines, ne tient pas compte de l'évolution dérivant de l'application du droit communautaire.

L'apparition de nouvelles structures, telles que les organisations de producteurs ou les coopératives, a modifié la physionomie de la profession, qui ne s'est plus sentie convenablement représentée dans les comités institués par l'ordonnance de 1945.

Le ministre de la mer a chargé M. Hennequin, président du Comité central des pêches maritimes, d'analyser le fonctionnement de l'organisation interprofessionnelle, et de présenter des propositions de réforme.

Le projet dont nous discutons s'inspire très largement des conclusions du rapport Hennequin. Il a donné lieu à une très large consultation des professionnels, puisque trois cents personnes ont été interrogées, et il a reçu l'accord des principales organisations intéressées.

La nouvelle organisation prévue par le projet de loi se caractérise essentiellement par la création d'un échelon régional ou interrégional fort, et par un souci de communication et de synergie entre les comités locaux, régionaux et les deux comités nationaux institués par la loi.

Les missions des comités sont très étendues. Dans le domaine économique, ils ont un rôle de représentation et de promotion des intérêts généraux de la profession. Ils contribuent à l'organisation d'une gestion équilibrée de la ressource et sont, de ce fait, associés à la gestion des quotas attribués à la France par la Communauté économique européenne.

Dans le domaine social, les comités veilleront à dispenser un soutien à l'emploi, aux activités de formation et à la gestion de services sociaux spécifiques.

Enfin, le cloisonnement entre les comités doit être supprimé grâce au développement de la communication interne et externe, qui permet à chaque instance d'être consultée ou d'être informée des problèmes nationaux ou communautaires se rapportant à l'interprofession.

La composition des organes dirigeants des organismes de la pêche maritime a suscité un débat au sein de la commission des affaires économiques et du Plan.

En effet, alors que le rapport Hennequin prévoyait un collège pour les organisations de producteurs de services du collège armateurs, l'article 3 du projet de loi supprime la représentation spécifique des organisations de producteurs, en prévoyant que celle-ci serait assurée indirectement par les chefs d'entreprise et les coopératives maritimes.

Cette disposition a été vivement critiquée par l'association nationale des organisations de producteurs, qui a fait valoir à votre rapporteur qu'un grand nombre de ses ressortissants n'étaient affiliés ni aux syndicats d'armateurs ni aux organismes nationaux coopératifs et, de ce fait, n'entendaient pas être représentés par des groupements dans lesquels ils ne se reconnaissaient pas.

Il est de fait que les organisations de producteurs sont des structures expressément reconnues par la C.E.E., qui est à l'origine de leur création. Ces organisations sont représentées au comité central des pêches maritimes, où elles détiennent un siège avec voix consultative.

En outre, trois articles du présent projet de loi traitent expressément des organisations de producteurs et de leurs missions. Il serait pour le moins paradoxal que le même texte, qui définit les caractéristiques, les droits et les devoirs des organisations de producteurs, leur dénie la possibilité d'une représentation dans les organes dirigeants de la profession.

Dès lors, il a paru équitable à votre commission d'assurer une représentation particulière aux organisations de producteurs, conformément aux recommandations initiales de M. Hennequin, en acceptant un amendement qui prévoit cette représentation.

La désignation au sein des organes dirigeants des organismes de la conchyliculture fait l'objet, de la part de votre commission, d'amendements, déposés à la demande de la profession, à l'article 10 du projet.

Au niveau régional, l'élection des dirigeants sera de droit lorsque les syndicats d'exploitants ne pourront se mettre d'accord sur la liste de leurs représentants. D'autre part, les membres des organes dirigeants du comité national représentant les diverses activités conchyliques sont nommés, sur proposition des sections régionales, parmi les membres de celles-ci. Cette nouvelle rédaction assure au comité national une assise territoriale qui renforcera son autorité.

L'autorité des comités nationaux et régionaux de la pêche maritime et de la conchyliculture sera renforcée par le fait que leurs délibérations, pour tout ce qui se rapporte à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource, pourront, par arrêté interministériel, être rendues obligatoires pour l'ensemble de la profession.

Le projet de loi met fin à une anomalie. Pour accomplir leurs missions, les structures professionnelles doivent disposer de ressources suffisantes. A ce jour, les moyens dégagés au profit du comité central des pêches maritimes et des comités locaux par le biais des taxes parafiscales sont, en règle générale, nettement insuffisants. Les comités régionaux sont, quant à eux, dépourvus de recettes propres, ne fonctionnant que grâce aux contributions des comités locaux.

Les cotisations professionnelles obligatoires prélevées par les organismes devraient fournir aux comités plus d'aisance et, partant, renforcer leur efficacité.

Tel qu'il est présenté, ce projet de loi n'a soulevé aucune contestation fondamentale, aucune critique sérieuse de son économie ni de la plupart de ses dispositions.

Il reste à former le vœu que les structures créées ne se montrent ni trop ambitieuses, ni trop tatillonnes et ne recourent pas à une pratique trop courante qui consiste à justifier leur existence en multipliant les réglementations, les interdictions et les dépenses de fonctionnement.

La difficile gestion de la ressource imposera aux membres de ces comités de s'élever au-dessus des considérations strictement corporatistes pour rechercher l'intérêt général.

**M. René Régnault.** Très bien !

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Faute d'une volonté très réelle d'agir dans cette direction, il est à craindre que les structures, dont nous votons aujourd'hui la création, ne sombrent rapidement dans la paralysie ou le discrédit.

Sous le bénéfice de ces quelques réflexions, la commission des affaires économiques vous invite à voter le projet de loi assorti des amendements qu'elle a cru bon de lui apporter. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en abordant l'examen de ce projet de loi, je voudrais rappeler quelques chiffres qui illustrent les textes dont nous discutons aujourd'hui.

Il y a dix ans, on dénombrait 34 000 marins-pêcheurs, ils ne sont plus que 18 000 aujourd'hui. En 1989, le déficit de la balance commerciale pour les produits de la pêche s'élevait à plus de 9 milliards de francs.

La pêche maritime française constitue donc un secteur économique important, dont les résultats comptent pour l'ensemble du pays. Elle conditionne l'avenir de nombreuses régions littorales. Or, en vertu du programme d'orientation pluriannuel décidé à Bruxelles, a été engagée une politique qui réduit les capacités de notre flotille, provoque le blocage de son renouvellement, ainsi qu'une baisse de l'activité des chantiers de construction navale.

Comme je l'ai dit au cours de la discussion du texte que nous avons examiné tout à l'heure, les programmes d'orientation pluriannuels mis en place pour gérer les ressources maritimes ne prennent pas assez en compte les conséquences sociales.

Par ailleurs, il est grand temps également que soit contrôlée et réduite la pêche minotière, qui détruit considérablement la ressource, et que soit respectée la réglementation en matière de taille minimale de mise sur le marché des différentes espèces.

J'en reviens au projet de loi proprement dit. Monsieur le ministre, j'ai eu beau le lire et le relire, il ne me semble donner aucun éclaircissement sur les divers secteurs de compétences des différents organismes, certains relevant de la législation française, les autres de la réglementation communautaire. A cet égard, nous aurions souhaité connaître l'avis du Conseil d'Etat sur un projet de loi si peu clair.

En ce qui concerne le contenu du texte, monsieur le ministre, je voudrais rappeler les propos que vous avez tenus, le 20 septembre dernier, devant le comité central des pêches maritimes ; vous avez déclaré : « J'ai toujours considéré que rien n'était possible sans l'accord de tous ceux qui sont concernés par une décision importante lorsqu'il faut la prendre. » Vous avez conclu ainsi : « Une décision n'est bonne que quand elle est partagée, acceptée. Que vaudrait une position ou une stratégie de la France qui ne serait pas celle de ses pêcheurs ? »

Or, c'est bien cette question que l'on peut se poser à propos de l'article 4, qui définit les conditions de désignation des représentants aux comités à divers niveaux. Tous les représentants, autres que ceux des pêcheurs, seront nommés, ceux des pêcheurs étant élus.

Votre projet de décret prévoit, en outre, que ne seront éligibles que ceux qui sont en activité depuis au moins un an, ce qui élimine, de fait, les représentants syndicaux permanents, qui assurent, comme chacun le sait, la défense des intérêts de leurs mandants au sein des comités de pêche.

Pourquoi cette distinction si ce n'est pour éliminer ces « empêcheurs de tourner en rond », ces « gêneurs » que sont les syndicats ?

Je vous rappelle, mais vous le savez, que la plupart des pêcheurs sont payés à la part. Dans ces conditions, pour un pêcheur, manquer une journée de pêche pour assister à une réunion locale ne sera pas catastrophique même si on prend en compte le temps de préparation et le suivi. Mais qu'en sera-t-il lorsqu'il lui faudra manquer plusieurs jours, lorsqu'il lui faudra assister à des réunions nationales ou européennes ? Tout simplement, ce pêcheur préférera gagner sa vie et aller pêcher plutôt que de se déplacer pour se rendre à cette réunion.

Il en résultera que les décisions importantes, celles qui se prennent au plus haut niveau, seront prises sans l'avis des principaux intéressés, éliminés sous couvert de démocratie. Il ne suffit pas que les marins-pêcheurs puissent être élus par leurs pairs. Encore doivent-ils pouvoir concrètement assumer leurs responsabilités. Ils n'auront pas cette possibilité dans la pratique avec le système que vous préconisez.

Nous nous déterminerons donc, monsieur le ministre, en fonction du sort qui sera réservé à notre amendement sur l'article 4. (Applaudissements sur les travées communistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

9

## DÉPÔT DE RAPPORTS DU GOUVERNEMENT

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre quatre rapports établis en application des articles 78, 87, 89 et 90 de la loi de finances pour 1990.

Acte est donné du dépôt de ces rapports.

A cette heure, il y a lieu d'interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENCE DE  
M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT,  
vice-président**

**M. le président.** La séance est reprise.

10

**DÉCLARATION DE L'URGENCE  
DE PROJETS DE LOI**

**M. le président.** M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence :

« - du projet de loi insérant au livre II (partie législative) du code de la route un titre VIII relatif à l'enregistrement et à la communication des informations relatives à la documentation exigée pour la conduite et la circulation des véhicules, déposé sur le bureau du Sénat le 3 octobre 1990 (n° 5, 1990-1991) ;

« - et du projet de loi portant création de l'agence de l'environnement et des économies d'énergie, déposé sur le bureau du Sénat le 3 octobre 1990 (n° 6, 1990-1991).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : MICHEL ROCARD »

Acte est donné de cette communication.

11

**ORGANISATIONS INTERPROFESSIONNELLES  
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES  
MARINS, ET DE LA CONCHYLICULTURE**

**Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

**CHAPITRE I<sup>er</sup>**

**Organisation interprofessionnelle des pêches maritimes  
et des élevages marins**

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé une organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins, à laquelle adhèrent obligatoirement les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de premier achat et de transformation des produits des pêches maritimes et des élevages marins.

« L'organisation comprend un comité national, des comités régionaux et des comités locaux, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Les comités régionaux sont créés, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, au niveau d'une ou de plusieurs régions administratives disposant d'une façade maritime.

« Les comités locaux sont créés dans les mêmes conditions dans chaque port ou groupe de ports ayant une activité significative de pêche ou d'élevage marin. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Article 2**

**M. le président.** « Art. 2. - Dans le respect des règles de la Communauté économique européenne, de celles des organisations internationales auxquelles la France est partie et des lois et règlements nationaux, les missions des comités mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> comprennent :

« a) la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;

« b) la participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources ;

« c) l'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;

« d) la participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées. » - (Adopté.)

**Article 3**

**M. le président.** « Art. 3. - Les organes dirigeants des comités sont composés de représentants :

« a) des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin et des chefs de ces entreprises, à parité et formant au moins la moitié des membres de chacun des organes dirigeants ;

« b) des salariés des entreprises de premier achat et de transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins et des chefs de ces entreprises, à parité ;

« c) des coopératives maritimes créées en vertu du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 ;

« d) de plus, siègent, au sein de l'organe dirigeant de chaque comité régional, des représentants désignés par les comités locaux situés dans la circonscription régionale, dans une proportion qui ne peut excéder un quart des membres de ce comité régional. De même, siègent, au sein de l'organe dirigeant du comité national, des représentants désignés par les comités régionaux, dans une proportion qui ne peut excéder un cinquième des membres de ce comité.

« La représentation des chefs d'entreprises et des coopératives maritimes mentionnés à l'alinéa précédent doit comprendre des représentants des organisations de producteurs telles que définies au chapitre 3. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par MM. de Menou, Oudin, Debavelaere, Gérard et les membres du groupe du R.P.R., vise :

I. - Après le quatrième alinéa c) de cet article, à insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... des organisations de producteurs reconnues par l'autorité administrative ; »

II. - En conséquence, à supprimer le dernier alinéa de cet article. »

Le deuxième, n° 3, présenté par M. Jacques Moutet, a pour objet, après le quatrième alinéa c) de cet article, d'insérer, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« ..., des organisations de producteurs reconnues par l'autorité administrative, ».

Le troisième, n° 4, également présenté par M. Jacques Moutet, tend à supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. de Menou, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Jacques de Menou.** Le présent amendement a pour objet d'assurer la représentation spécifique des organisations de producteurs au sein de l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes par un collège propre.

Ce point très important, qui avait été souligné dans le rapport Hennequin, a été totalement laissé dans l'ombre par le projet de loi alors même qu'y est mentionné - à plusieurs reprises, d'ailleurs - le rôle important des organisations de producteurs.

Ces groupements, qui rassemblent à la fois les pêcheurs artisanaux et des armateurs industriels, sont chargés d'intervenir sur les marchés à l'échelon local.

Ils exercent un rôle désormais considérable dans la filière pêche, par leurs poids économique : 25 organisations de producteurs sur tout le littoral français, 2 500 navires, 4 milliards de francs de chiffre d'affaires, 90 p. 100 de pêcheurs professionnels adhérents.

Leur crédibilité est reconnue sur le plan communautaire : seules instances reconnues par la C.E.E., la direction nationale des pêches leur a confié la gestion des quotas kilowatts. Les organisations de producteurs jouent donc un rôle essentiel dans l'aménagement de la ressource.

Il faut aussi reconnaître leur spécificité propre : ils peuvent traiter les problèmes particuliers de nombreux artisans et industriels adhérents.

On comprend donc qu'il soit nécessaire d'accorder à ces organisations un rôle de partenaire à part entière au sein du comité central des pêches. C'est une légitime question de justice et de logique.

Mais l'article 3 du projet qui nous est soumis ne leur propose qu'une représentation de second ordre, sur laquelle prime celle d'autres collèges - coopératives maritimes, chefs d'entreprise, syndicats - qui n'ont ni le même rôle, ni les mêmes intérêts, ni les mêmes compétences que les organisations de producteurs. D'ailleurs, nombre d'entre elles, surtout si elles représentent les pêcheurs artisanaux, ne peuvent se retrouver dans aucun de ces organismes, leurs membres n'étant ni armateurs ni coopérateurs.

Il fallait donc instaurer un collège propre aux organisations de producteurs. Tel est l'objet de cet amendement, qui, reprenant la proposition initiale du rapport Hennequin, vise à rendre aux organisations de producteurs la place qui leur revient au sein de l'organisation interprofessionnelle, par une représentation spécifique.

Je tiens à souligner que cette proposition a été soutenue par M. le rapporteur, qui a bien voulu, dès le début de ce débat, rappeler l'importance qu'il porte lui aussi aux organisations de producteurs.

M'exprimant au nom du groupe du R.P.R., je vous demande donc, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

Notre collègue centriste Jacques Moutet a d'ailleurs lui aussi déposé deux amendements dans ce sens. Nous serons donc nombreux, dans cette enceinte, à approuver cet amendement, qui me paraît tout à fait nécessaire pour que soit reconnue à un certain nombre de producteurs une représentativité solide.

**M. le président.** La parole est à M. Moutet, pour défendre les amendements nos 3 et 4.

**M. Jacques Moutet.** Comme l'a indiqué M. de Menou, les organisations de producteurs sont des organisations responsables reconnues et agréées par les autorités communautaires. Il serait donc aberrant qu'elles ne figurent pas parmi les organes dirigeants des comités.

En effet, ces derniers comprennent des représentants des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin, des salariés des entreprises de premier achat et des coopératives maritimes, mais on n'y trouve pas de représentants des organisations de producteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement n° 1. Si celui-ci était adopté, les amendements nos 3 et 4 deviendraient sans objet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Les mesures proposées par les amendements nos 1, 3 et 4 figuraient dans le rapport de M. Hennequin, qui a servi de base à la préparation du projet de loi.

Elles n'ont pas été retenues par la majorité des membres du bureau de l'actuel comité central des pêches maritimes, qui, après un très long débat, a choisi une solution de compromis permettant de faire assurer la représentation des organisations de producteurs à travers la représentation des coopératives et des chefs d'entreprise.

Il convient de noter que ce sont principalement les chefs d'entreprise qui composent les organisations de producteurs, alors qu'ils disposent d'un collège spécifique. Ces amendements risquent donc d'entraîner une double représentation des patrons, d'une part, dans le collège propre aux chefs d'entreprises et, d'autre part, dans celui des organisations de producteurs. Je tenais à le signaler !

Cela étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur ce point.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et sur lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Félix Leyzour.** Le groupe communiste vote contre.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, les amendements nos 3 et 4 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

**M. René Régnault.** Le groupe socialiste s'abstient.

**M. Félix Leyzour.** Le groupe communiste également.  
(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Les membres des organes dirigeants des comités sont nommés par l'autorité administrative dans les conditions suivantes :

« - les membres des organes dirigeants des comités locaux représentant les catégories professionnelles mentionnées au a) du premier alinéa de l'article 2 sont élus ;

« - les membres des organes dirigeants des comités régionaux et ceux du comité national représentant les catégories professionnelles mentionnées au a) du premier alinéa de l'article 3 sont nommés sur la base des résultats des élections locales mentionnées à l'alinéa précédent. Lorsque dans une région, il n'existe pas de comité local, les membres de l'organe dirigeant du comité régional sont élus au niveau régional ;

« - les membres des organes dirigeants des comités représentant les catégories professionnelles et les organismes mentionnés aux b) et c) du premier alinéa de l'article 3 sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives.

« La durée des mandats des membres des organes dirigeants des comités mentionnés au présent article est fixée à quatre ans. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Leyzour et les membres du groupe communiste, vise :

I. - A rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « Les membres des organes dirigeants des comités locaux, régionaux et ceux du comité national représentant les catégories professionnelles mentionnées au a) du premier alinéa de l'article 3 seront nommés sur proposition de leurs organisations syndicales représentatives. »

II. - A supprimer le troisième alinéa de cet article.

Le second, n° 5, déposé par M. de Rohan, au nom de la commission, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « au a) du premier alinéa de l'article 2 » par les mots : « au deuxième alinéa a) de l'article 3 ».

La parole est à M. Leyzour, pour défendre l'amendement n° 11.

**M. Félix Leyzour.** Ce projet de loi prévoit de modifier le rapport de forces existant à l'intérieur des comités, en affaiblissant - voire en faisant disparaître - la représentation syndicale.

A aucun moment la référence à la représentativité syndicale n'est évoquée pour la composition des organes dirigeants des organismes de la pêche maritime et de l'élevage marin. La référence aux coopératives peut paraître alléchante, mais force est de constater que bon nombre d'organismes coopé-

ratifs sont, en fait - sauf peut-être au pays Basque - dirigés par des non-professionnels et par des gens qui sont impliqués dans les structures communautaires.

S'il était adopté en l'état, le projet de loi aurait pour conséquence de faire éclater le comité central des pêches, de réduire l'apport revendicatif et le pôle de concertation que représentent encore les comités locaux des pêches.

Vous trouveriez là un moyen d'éliminer les représentants syndicaux permanents, en faisant en sorte que ne soient éligibles que les marins-pêcheurs en activité. Or, vous le savez bien, ceux qui travaillent à la part ne pourront pas consacrer de temps à ces réunions. Sinon, comment feraient-ils vivre leur famille, d'autant que rien n'est prévu pour assurer une contrepartie à ces manques à gagner ?

C'est pourquoi le groupe communiste vous demande d'adopter cet amendement, qui ne fera que mettre ces salariés sur un pied d'égalité avec les autres représentants qui, eux, sont nommés par leurs organisations représentatives. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 et pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 11, car elle souhaite maintenir le système de l'élection.

Toutefois, elle n'est pas insensible à l'argument qui a été présenté par M. Leyzour et elle souhaite que M. le ministre nous explique comment on pourrait remédier à certains des inconvénients qu'a justement dénoncés notre collègue. Il semble qu'il soit possible de satisfaire à sa demande, mais, comme la mesure à prendre relève du domaine réglementaire, je me tourne vers M. le ministre.

Quant à l'amendement n° 5, il est purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 11 et 5 ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** S'agissant de l'amendement n° 11, je partage, bien entendu, les préoccupations exprimées par M. Leyzour et j'ose espérer que les éléments que je vais lui apporter lui permettront d'apprécier à sa juste valeur le texte proposé.

Je rappelle que le mode de désignation des membres des organes dirigeants des comités locaux des pêches maritimes par voie d'élection figurait dans les propositions de M. Hennequin. Ce mode a été retenu par le bureau de l'actuel comité central des pêches maritimes. Personnellement, j'y suis très favorable.

Je crois à l'expression des professionnels au moyen du suffrage universel dès lors que le collège électoral et les conditions d'éligibilité auront été définis de manière non restrictive. En effet, il ne faudrait pas que la volonté de démocratiser la représentation au sein des instances professionnelles - je suis convaincu que vous partagez ce souci, car je connais les idées qui sont les vôtres - conduise au désintérêt des pêcheurs pour ces instances, faute pour eux de pouvoir y siéger matériellement.

C'est la raison pour laquelle, comme vous l'aurez noté, le projet du Gouvernement ne prévoit de procédure électorale que pour la représentation des producteurs au premier niveau, au sein des comités locaux dans les ports. En effet, l'article 4 maintient, pour la représentation au sein des comités régionaux et nationaux, un régime de désignation par les organisations syndicales sur la base du résultat des élections locales.

**M. René Régnauld.** Très bien !

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Cela me semble répondre tout à fait à votre préoccupation, monsieur Leyzour.

En ce qui concerne les élections locales, qui sont donc la base de référence pour la désignation par les organisations syndicales aux niveaux régional et national, soucieux de permettre à chacun de voter et d'être élu, je veillerai à ce que les décrets d'application fixent des procédures de vote suffisamment souples, vote avec l'urne comme c'est le cas traditionnellement, mais aussi vote par correspondance, voire vote à bord des navires, comme cela existe déjà, vous le savez, monsieur le sénateur, pour les élections aux comités d'entreprise dans les armements au commerce.

Je veillerai aussi à ce que les conditions d'éligibilité soient larges. Il est envisagé actuellement - mais je dois dire que ce n'est pas figé - de retenir un critère incontestable : pourront être élus les cotisants au régime de retraite des marins dont le dernier embarquement aura été effectué à la pêche.

Vous admettez, monsieur le sénateur, qu'on ne peut guère prévoir régime plus souple. Bien entendu, comme je viens de l'expliquer, il n'interdira aucunement aux permanents syndicaux, qui, pour la plupart, cotisent à la caisse de retraite des marins, de se présenter aux élections et d'être élus.

Le système que je vous ai rapidement présenté n'est, au fond, que l'adaptation aux particularités de la pêche du régime classique d'élection aux instances professionnelles.

Vous me permettez donc, monsieur le sénateur, au nom du Gouvernement, de demander le rejet de votre amendement, convaincu que je suis que vous le retirerez avant, dans la mesure où les préoccupations que je viens d'exprimer sont aussi les vôtres.

Quant à l'amendement n° 5, qui tend à rectifier une erreur matérielle, le Gouvernement l'accepte.

**M. René Régnauld.** Très bien, monsieur le ministre !

**M. Félix Leyzour.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Leyzour.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le ministre, j'enregistre avec satisfaction vos propos. Ils ouvrent une perspective beaucoup plus intéressante que celle qui se dessinait dans vos premières propositions.

J'aurais souhaité - je l'avoue - qu'au premier niveau on puisse également faire en sorte que la représentation émane des organisations syndicales. Mais, dans la mesure où vous faites tout de même un pas dans le sens que nous souhaitons, je retire l'amendement.

**M. René Régnauld.** Très bien !

**M. Félix Leyzour.** Nous pourrions toujours réexaminer la question en fonction de son évolution dans les semaines à venir, lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale et lorsqu'il reviendra devant nous.

Par conséquent, bien que je le retire, je ne renonce pas tout à fait à la défense de mon amendement ; j'attends de voir comment ce que vous venez de dire se traduira dans les faits.

**M. le président.** Je vous fais remarquer, monsieur Leyzour, que nul ne peut dire si le texte reviendra en discussion au Sénat !

L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

## Articles 5 et 6

**M. le président.** « Art. 5. - Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource.

« Ces délibérations portent notamment sur :

« a) la limitation ou l'interdiction, de manière permanente ou temporaire, de l'accès à une ressource de pêche ;

« b) la limitation du volume des captures de certaines espèces et leur répartition par organisme régional ou local, par port ou par navire ;

« c) les mesures techniques particulières destinées à organiser une exploitation rationnelle de la ressource de pêche ;

« d) les conditions de récolte des végétaux marins ;

« e) les mesures d'ordre et de précaution destinées à organiser la compatibilité entre les métiers.

« Les comités régionaux sont, en outre, chargés d'appliquer au niveau régional les délibérations de l'organe dirigeant du comité national rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa.

« Les comités locaux sont chargés, dans leurs circonscriptions respectives, d'exprimer des avis et de faire des propositions sur les questions qui les concernent aux comités régionaux ou, le cas échéant, au comité national. Ils sont, en outre, chargés d'appliquer au niveau local les délibérations des organes dirigeants du comité national et des comités régionaux rendues obligatoires dans les conditions prévues au premier alinéa. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Les manquements aux délibérations rendues obligatoires en application de l'article 5 sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

« Indépendamment des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées, ces manquements pourront donner lieu à l'une des sanctions suivantes :

« a) amende administrative, qui ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe et dont le produit est versé à l'établissement national des invalides de la marine ;

« b) suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans ;

« c) suspension ou retrait de licences.

« Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur encontre. L'autorité compétente leur fait connaître qu'ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander à être reçus par elle, seuls ou en compagnie d'un défenseur de leur choix. » - (Adopté.)

## CHAPITRE II

### L'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - Il est créé une organisation interprofessionnelle de la conchyliculture, à laquelle adhèrent obligatoirement les membres des professions qui, quel que soit leur statut, se livrent aux activités de production, de distribution et de transformation des produits de la conchyliculture.

« L'organisation comprend un comité national et des comités régionaux, dénommés sections régionales, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« Les sections régionales sont créées, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'Etat, dans chaque bassin de production. »

Par amendement n° 9, MM. Doublet, Blaizot et Belot proposent de rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article : « ... décret en Conseil d'Etat, au niveau d'une ou de plusieurs régions administratives disposant d'une façade maritime. »

La parole est à M. Doublet.

**M. Michel Doublet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans sa rédaction actuelle, le projet de loi ne prévoit pas que les circonscriptions des sections régionales correspondent aux limites des régions administratives.

L'article 7, en son alinéa 3, indique que les sections régionales sont créées « dans chaque bassin de production ». Cette notion de « bassin de production » ne correspond pas à une réalité économique, car la conchyliculture française est formée d'un chapelet de centres de production plus ou moins importants tout le long du littoral.

Le présent amendement vise donc à regrouper ces centres au sein des sections régionales pour permettre à celles-ci d'avoir une efficacité économique optimale.

Dans cette optique, le découpage doit être fait en fonction des limites des régions administratives. Ce sont elles qui ont compétence pour les questions de développement économique et qui peuvent apporter les aides nécessaires pour les entreprises et pour les actions collectives.

Il importe donc que les régions ne connaissent qu'une seule organisation professionnelle conchylicole régionale, même si celle-ci peut avoir compétence pour plusieurs régions. Il faut éviter la situation actuelle où plusieurs organismes coexistent au sein d'une même région, ce qui est un facteur de confusion et de lourdeur économique et administrative.

En outre, une prise en compte des limites régionales permettrait *ipso facto* un respect des limites des départements, qui jouent un rôle important, notamment pour l'entretien des secteurs à vocation conchylicole : travaux de dragage, lutte contre les compétiteurs, opérations de restructuration des bancs concédés, pour ne citer que quelques exemples.

Pour toutes ces raisons, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Je suis au regret d'avoir à demander le rejet de l'amendement de mon ami M. Doublet.

En effet, la commission estime que les bassins de production correspondent à une réalité ancienne, qu'ils ne gagneraient rien à être écartelés entre plusieurs régions administratives et qu'il y a des solidarités économiques et des organisations qui transcendent les frontières administratives. Cela est vrai dans le domaine de la conchyliculture comme dans bien d'autres.

En suivant la proposition de notre collègue, on démantèlerait, en fait, ce qui fonctionne bien, pour tenir compte de frontières administratives qui ne correspondent pas véritablement à une bonne gestion de la ressource.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** L'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission. Des structures strictement conformes aux régions administratives ne correspondraient effectivement pas aux réalités économiques des bassins de vie.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

#### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Dans le respect des règles de la Communauté économique européenne, de celles des organisations internationales auxquelles la France est partie et des lois et règlements nationaux, les missions des comités et sections mentionnés à l'article précédent comprennent :

« a) la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ;

« b) l'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ;

« c) la participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées. »

Par amendement n° 6, M. de Rohan, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « des comités et sections » par les mots : « du comité et des sections ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. de Rohan, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 8 par un alinéa ainsi rédigé :

« d) la participation à l'organisation d'une gestion équilibrée des ressources. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** Il s'agit de compléter les missions des organismes, par souci de cohérence avec l'article 11, qui évoque cet aspect.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 12, le Gouvernement propose, après le dernier alinéa c) de l'article 8, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« d) la faculté de réaliser des travaux d'intérêt collectif. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Cet amendement vise à répondre à un souhait que M. Blaizot avait exprimé lors de la discussion du projet de loi précédent.

Il tend à élargir le champ des missions dévolues aux organismes de l'interprofession conchylicole pour leur permettre d'entreprendre des travaux d'intérêt collectif. C'est, me semble-t-il, une bonne solution, qui, tout en maintenant les structures actuelles, permet d'agir avec efficacité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** M. Blaizot ayant fait voter par le Sénat un autre système à l'occasion de l'examen du projet de loi précédent, une telle disposition serait superflue.

La commission est donc défavorable à l'amendement du Gouvernement, étant entendu - on ne sait jamais ce qui peut arriver au cours de la navette - que, si l'amendement de M. Blaizot connaissait un sort funeste à l'Assemblée nationale, nous pourrions peut-être réfléchir ultérieurement à une autre rédaction.

Dans l'immédiat, en tout cas, nous souhaitons maintenir le dispositif adopté précédemment par le Sénat.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Je comprends votre souci, monsieur le rapporteur. Mais c'est précisément pour être efficace et pour éviter d'avoir à y revenir que je vous demande d'adopter un tel dispositif. Cela ne mange pas de pain ! Il faut laisser un peu de travail à nos successeurs et leur permettre de procéder à un toilettage !

Par conséquent, je maintiens cet amendement, qui permettra, au moins, de parer à toute éventualité.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

**M. François Blaizot.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Blaizot.

**M. François Blaizot.** Je suis sensible à la démarche de M. le ministre, qui a tenté de donner satisfaction aux observations que j'ai présentées cet après-midi à l'occasion de la discussion du précédent projet de loi. Mais je rejoins entièrement l'analyse de M. le rapporteur, qui a d'abord fait observer que nous avions voté, cet après-midi, un amendement rendant l'amendement n° 12 sans objet.

J'irai plus loin. M. le ministre vient de dire que, de toute façon, cet amendement « ne mangeait pas de pain ». Certes, mais il crée tout de même un certain désordre. Il s'applique, je le rappelle, à l'article 8, qui définit les missions des sections régionales. Que prévoit-il ?

Les sections régionales assurent, d'abord, « la représentation et la promotion des intérêts généraux de ces activités ». Il est évident que ce texte n'a aucun rapport avec les travaux.

Elles assurent, ensuite, « l'association à la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution destinées à harmoniser les intérêts de ces secteurs ». Ce texte n'a rien à voir non plus avec les travaux.

Enfin, elles assurent « la participation à l'amélioration des conditions de production et, d'une manière générale, la réalisation d'actions économiques et sociales en faveur des membres des professions concernées ». Ce texte n'a également aucun rapport avec les travaux.

Si nous adoptions l'amendement n° 12 du Gouvernement - je sais qu'il a été en partie rédigé pour répondre à mes préoccupations, mais il le fait fort mal - nous créerions une confusion complète des genres. Ce serait le mariage de la carpe et du lapin, et je ne crois pas que l'on en ait jamais tiré de bons produits ! Je suggère donc à mes collègues de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

## Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Les organes dirigeants du comité national et des sections régionales sont composés de représentants :

« a) des exploitants des diverses activités conchylicoles, formant la majorité des membres de ces organes ;

« b) des salariés employés à titre permanent dans ces exploitations ;

« c) des entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture ». - (Adopté.)

## Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Les membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales sont nommés par l'autorité administrative, sur proposition de leurs organisations représentatives, pour une durée de quatre ans. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par MM. Doublet, Blaizot et Belot tend à rédiger comme suit cet article :

« Les membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales sont nommés par l'autorité administrative, pour une durée de quatre ans, dans les conditions suivantes :

« - les membres des organes dirigeants des sections régionales représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles, sont élus ;

« - les membres des organes dirigeants du comité national représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles sont nommés sur la base des résultats des élections régionales mentionnées à l'alinéa précédent ;

« - les membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales représentant les salariés d'exploitations et les entreprises de la distribution et de la transformation de produits de la conchyliculture sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives. »

Le second, n° 8, présenté par M. de Rohan, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit ce même article :

« Les membres des organes dirigeants des comités sont nommés par l'autorité administrative, pour une durée de quatre ans, dans les conditions suivantes :

« - les membres des organes dirigeants des sections régionales représentant les exploitants des diverses activités conchylicoles sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives ; à défaut d'accord entre ces organisations, il est procédé à des élections ;

« - les membres des organes dirigeants du comité national représentant les exploitants des diverses activités conchyliques nommés sur proposition des sections régionales, parmi les membres de celles-ci ;

« - les membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales représentant les salariés d'exploitation et les entreprises de la distribution et de la transformation des produits de la conchyliculture sont nommés sur proposition de leurs organisations représentatives. »

La parole est à M. Doublet, pour défendre l'amendement n° 10.

**M. Michel Doublet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 10 du projet de loi organise la désignation des membres des organisations conchyliques en prévoyant que ceux-ci seront nommés « sur proposition de leurs organisations représentatives ».

La désignation par voie d'élection est donc ainsi écartée. Cette disposition va à l'encontre de ce qui avait été obtenu par les responsables professionnels en 1981 et constitue un retour en arrière.

Les élections sont indispensables du fait du manque de représentativité réelle des syndicats conchyliques. Ces syndicats sont, en effet, peu nombreux, ils comptent très peu d'adhérents et, pour un certain nombre d'entre eux, ils n'ont plus d'activité réelle - excepté celle de leur président nommé à vie.

Dans ces conditions, une section régionale issue de tels syndicats n'est absolument pas représentative et c'est devant ce constat que le recours aux élections devient indispensable.

C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, d'accueillir cet amendement avec une bienveillante attention.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 8 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 10.

**M. Josselin de Rohan, rapporteur.** A la demande de la profession, la commission vous demande d'adopter une nouvelle rédaction de l'article 10 visant, d'une part, à rétablir la faculté, existant à l'heure actuelle, de recourir à des élections régionales lorsque les syndicats d'exploitants ne peuvent trouver un accord et, d'autre part, à prévoir explicitement que les membres des organes dirigeants du comité national représentant les diverses activités conchyliques sont nommés sur proposition des sections régionales parmi les membres de celles-ci.

L'implantation territoriale ainsi assurée au comité national lui permettra de mieux asseoir son autorité. Cette disposition est actuellement prévue à l'article 11 du décret du 30 octobre 1981.

En outre, cette nouvelle rédaction de l'article 10 maintient la nomination, sur proposition de leurs organisations représentatives, des salariés d'exploitation et des entreprises de la filière aval.

La rédaction de l'article 10 telle que nous la proposons est donc opposée à celle qui est présentée par notre collègue M. Doublet.

Si nous sommes d'accord pour accepter une élection dans le cas où les organismes les plus représentatifs n'arrivent pas à s'entendre sur une désignation, nous ne souhaitons pas pour autant généraliser ce système ; nous avons d'ailleurs consulté les représentants de la profession, avant de prendre notre décision.

En conséquence, la commission est défavorable à l'amendement proposé par M. Doublet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission. Certes, la rédaction du texte avait reçu l'aval de la profession ; mais si on peut encore l'améliorer, en accord avec elle, le Gouvernement ne peut que se rallier.

En conséquence, le Gouvernement est évidemment défavorable à l'amendement n° 10.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

## Articles 11 et 12

**M. le président.** « Art. 11. - Peuvent être rendues obligatoires par l'autorité administrative les délibérations, adoptées à la majorité des membres des organes dirigeants du comité national et des sections régionales, nécessaires à la mise en œuvre des dispositions internationales, communautaires ou nationales relatives à la protection et à la conservation de la ressource.

« Ces délibérations portent notamment sur :

« a) les mesures permettant l'amélioration des méthodes d'exploitation du domaine conchylique ;

« b) la mise en œuvre de mesures d'ordre et de précaution pour organiser la compatibilité de l'ensemble des intérêts du secteur.

« Les sections régionales de la conchyliculture sont, en outre, chargées de mettre en œuvre au niveau régional les délibérations du comité national de la conchyliculture rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'alinéa premier. » - (Adopté.)

« Art. 12. - Les manquements aux délibérations rendues obligatoires en application de l'article 11 sont constatés par les agents mentionnés à l'article 16 du décret du 9 janvier 1982 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

« Indépendamment des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées, ces manquements pourront donner lieu à l'une des sanctions suivantes :

« a) amende administrative, qui ne peut dépasser le maximum prévu pour la contravention de la cinquième classe et dont le produit est versé à l'Etablissement national des invalides de la marine ;

« b) suspension des droits et prérogatives afférents aux brevets, diplômes ou certificats des capitaines, des patrons ou de ceux qui en remplissent les fonctions, pour une durée maximale de trois ans ;

« c) suspension ou retrait de licences ;

« d) suspension ou retrait du permis de circulation.

« Les intéressés sont avisés au préalable des faits relevés à leur encontre. L'autorité compétente leur fait connaître qu'ils disposent d'un délai pour faire valoir par écrit, par eux-mêmes ou par mandataire, leurs moyens de défense et qu'ils peuvent demander à être reçus par elle, seuls ou en compagnie d'un défenseur de leur choix. » - (Adopté.)

## CHAPITRE III

### Les organismes d'intervention

## Articles 13 à 15

**M. le président.** « Art. 13. - Dans une zone déterminée, les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique ou les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, constitués de producteurs, ou les associations de telles organisations peuvent être reconnus par le ministre chargé des pêches maritimes comme organisations de producteurs conformément aux dispositions des règlements de la Communauté économique européenne. » - (Adopté.)

« Art. 14. - Ces organisations de producteurs sont habilitées à prendre, conformément aux règlements communautaires, les mesures propres à assurer l'amélioration des conditions de vente de leur production.

« Les règles que les organisations de producteurs reconnues et représentatives au sens des règlements communautaires appliquent à leurs adhérents peuvent être étendues à la demande de ces organisations aux producteurs non adhérents.

« L'autorité administrative retire la reconnaissance octroyée lorsqu'elle constate que les conditions de son maintien, prévues par les règlements communautaires, ne sont plus satisfaites, ou que la gestion technique ou financière est défectueuse, ou que les règlements sur le commerce, la qualité des produits ou la police sanitaire ne sont pas respectés. » - (Adopté.)

« Art. 15. - En cas de violation des règles de discipline professionnelle adoptées par les organisations de producteurs et étendues dans les conditions déterminées en Conseil d'Etat, les organisations de producteurs peuvent demander réparation du préjudice causé à la profession. » - (Adopté.)

#### CHAPITRE IV Dispositions diverses

##### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Les organismes créés en vertu de la présente loi sont soumis à la tutelle du ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines.

« Le ministre chargé des pêches maritimes et des cultures marines peut suspendre l'exécution de toute mesure prise par les organismes créés par la présente loi. » - (Adopté.)

##### Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Les ressources des organismes créés par la présente loi sont notamment assurées par le produit de cotisations professionnelles prélevées sur tous les membres des professions qui y sont représentées et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« Les ressources des organismes prévues par la présente loi sont notamment assurées par le produit de cotisations professionnelles prélevées, en fonction de leur objet, sur tout ou partie des membres des professions qui y sont représentées et qui, nonobstant leur caractère obligatoire, demeurent des créances de droit privé. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Cet amendement était lié à l'amendement n° 12 à l'article 8 ; l'amendement n° 12 n'ayant pas été adopté, le Gouvernement retire l'amendement n° 13.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

##### Articles 18 et 19

**M. le président.** « Art. 18. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi et notamment les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des organismes prévus aux chapitres premier et II, ainsi que les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 4. » - (Adopté.)

« Art. 19. - L'ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 modifiée, portant réorganisation des pêches maritimes, est abrogée.

« Toutefois, les comités créés en vertu de ce texte continuent de fonctionner jusqu'à leur remplacement effectif par les organismes créés en application de la présente loi et de ses textes d'application. Leurs biens et actifs financiers, mobiliers et immobiliers, ainsi que leurs droits et obligations, seront à ce moment dévolus intégralement à ces nouveaux organismes, qui leur seront subrogés dans l'exécution des conventions collectives et des contrats de travail en cours.

« Les références faites par les textes en vigueur à ces comités sont réputées faites aux organismes prévus par la présente loi et ses textes d'application. » - (Adopté.)

##### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Leyzour pour explication de vote.

**M. Félix Leyzour.** Monsieur le ministre, compte tenu des engagements que vous avez pris concernant l'article 4 auquel nous attachons une très grande importance, nous ne nous prononcerons pas contre le texte qui nous est soumis.

Nous accordons une grande importance à cet article, parce que, présidant un certain nombre de conseils portuaires, je sais, à l'expérience, combien il faut, dans ce domaine, prendre de précautions pour permettre aux marins pêcheurs de participer aux réunions.

Dans le prolongement de ce que j'ai dit tout à l'heure, nous nous abstenons, en attendant de voir comment ce texte évoluera, puisque nous ne sommes qu'en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat pour explication de vote.

**M. Franck Sérusclat.** Mon collègue René Régnault, qui a suivi l'étude de ce projet de loi, mais qui n'a pu être présent ce soir, m'a chargé de donner les raisons du vote positif du groupe socialiste sur ce texte.

Monsieur le ministre, vous avez élaboré un projet de loi qui vise à mettre à jour et à simplifier un dispositif législatif datant d'une ordonnance d'août 1945. C'était nécessaire compte tenu de l'évolution du droit de la mer et de la mise en place d'une politique communautaire de la pêche qui ont modifié profondément l'environnement des professions concernées.

Ce projet de loi prévoit la création de deux organisations interprofessionnelles, l'une pour les pêches maritimes et les élevages marins, l'autre pour la conchyliculture.

Vous avez également eu le souci, monsieur le ministre, de faire en sorte que tous les professionnels, notamment les marins-pêcheurs, qui le souhaitent puissent participer à ces organismes.

Vous avez également précisé les conditions, en cas d'impossibilité, de vote par correspondance ou de vote sur bateau.

Ce texte améliore aussi la représentativité des secteurs en transformant le mode de désignation des responsables. Bref, ce texte nous paraît très bon. En conséquence, le groupe socialiste le votera. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué.

**M. Jacques Mellick, ministre délégué.** Je tiens à remercier les membres de la commission, et notamment M. le rapporteur, pour le travail qui a été réalisé. Certes, ce texte ne va pas aussi loin que nous l'aurions espéré avec M. Hennequin et le comité central des pêches maritimes ; il représente toutefois une bonne adaptation à l'« Europe bleue ». Nous ne pouvons que nous en réjouir, d'autant que ce projet de loi a été adopté à la quasi-unanimité. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

12

## LUTTE CONTRE LE TABAGISME ET L'ALCOOLISME

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 437, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. [Rapport n° 3 (1990-1991) et avis n°s 8 et 4 (1990-1991).]

#### Article 7 (suite)

##### PARAGRAPHE IV (suite)

**M. le président.** Nous en revenons aux amendements n°s 5, 85, 59, 60, 100, 127 et 128, qui ont été précédemment réservés et qui font l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 5, M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 7 pour l'article L. 17 du code des débits de boissons.

Par amendement n° 85, MM. Egu, Huchon, Chupin, Lesbros, Daunay, Guy Robert, Lacour et Machet proposent de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 7 pour l'article L. 17 du code des débits de boissons :

« Toute opération de parrainage est interdite, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 19, lorsqu'elle a pour objet... »

Par amendement n° 59, MM. Barbier, Serge Mathieu, Lucotte, Pourny, de Raincourt, Revol, Pépin et Dupont proposent de rédiger ainsi le début du second alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 7 pour l'article L. 17 du code des débits de boissons :

« Sous la même réserve, toute opération... »

L'amendement n° 60, présenté par les mêmes auteurs que le précédent, l'amendement n° 100, présenté par M. Lacour, et l'amendement n° 127, présenté par MM. Valade et César, sont identiques.

Tous trois tendent à supprimer, dans le second alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 7 pour l'article L. 17 du code des débits de boissons, les mots : « la propagande ou ».

Enfin, par amendement n° 128, MM. Valade et César proposent de compléter le second alinéa du texte présenté par le paragraphe IV de l'article 7 pour l'article L. 17 du code des débits de boissons par les mots : « sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 19 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

**M. Charles Descours, rapporteur de la commission des affaires sociales.** Cet amendement concerne le parrainage.

La disposition que nous proposons de supprimer sera réexaminée par le biais d'un amendement que nous étudierons après l'article 7.

**M. le président.** La parole est à M. Chupin, pour défendre l'amendement n° 85.

**M. Auguste Chupin.** Cet amendement est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

La parole est à M. Barbier, pour défendre les amendements n°s 59 et 60.

**M. Bernard Barbier.** Ces amendements n'ayant plus d'objet, je les retire.

**M. le président.** Les amendements n°s 59 et 60 sont retirés.

La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 100.

**M. Pierre Lacour.** Cet amendement est également retiré, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 100 est retiré.

La parole est à M. César, pour défendre les amendements n°s 127 et 128.

**M. Gérard César.** Je les retire, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n°s 127 et 128 sont retirés.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** La proposition de la commission des affaires sociales n'est pas très acceptable par le Gouvernement ; encore le « très » a-t-il pour objet, dans ma bouche, d'atténuer l'appréciation négative que je porte sur cet amendement.

En effet, cette proposition viderait le texte de sa substance...

**M. Charles Descours, rapporteur.** Non !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité...** et le rendrait, en fait, inefficace, en ouvrant la voie à de nombreuses opérations qui, sous le couvert de parrainage, feraient de la propagande en faveur de l'alcool en l'associant à des activités valorisantes.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de suppression, monsieur le ministre !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je n'ai pas le comparatif sous les yeux, mais j'interprète votre amendement comme étant un recul même par rapport à la loi Barzach ! Par conséquent, le Gouvernement y est défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le paragraphe IV de l'article 7.

**M. Paul Souffrin.** Le groupe communiste s'abstient.

(Ce paragraphe est adopté.)

#### PARAGRAPHE VII bis

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe VII bis de l'article 7 :

« VII bis. - Après l'article L. 18, il est inséré un article L. 18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 18-1. - Lorsqu'elle n'est pas interdite, la publicité en faveur des boissons alcooliques est assortie d'un message de caractère sanitaire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé. Les circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel sont dispensées de message de caractère sanitaire. »

Sur ce paragraphe, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, vise à supprimer ce paragraphe.

Le deuxième, n° 95, déposé par MM. Madelain, Lacour et Machet, tend, dans le texte proposé par le paragraphe VII bis de l'article 7 pour l'article L. 18-1 du code des débits de boissons, après les mots : « est assortie d'un message », à rédiger ainsi la fin de la première phrase : « de prévention ou d'éducation sanitaire au regard de leur consommation, dans des conditions fixées par décret. »

Le troisième, n° 96 rectifié, présenté par MM. Egu, Huchon, Chupin, Lesbros, Daunay, Guy Robert et Lacour, a pour objet de compléter le texte proposé par le paragraphe VII bis de l'article 7 pour l'article L. 18-1 du code des débits de boissons par la phrase suivante : « Ce message ne peut, en aucun cas, dépasser 10 p. 100 de l'espace consacré à la publicité. »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 54.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.** Cet amendement n'ayant plus d'objet, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 54 est retiré.

La parole est à M. Madelain, pour défendre l'amendement n° 95.

**M. Jean Madelain.** Cet amendement tend à préciser la nature du message figurant dans le texte.

En effet, le législateur ne doit pas se dessaisir de l'un des éléments essentiels du dispositif et doit préciser le but du message de santé qui sera obligatoire dans la publicité pour les boissons alcoolisées restant permise, le pouvoir réglementaire ne déterminant que les modalités de sa mention.

**M. le président.** La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 96 rectifié.

**M. Pierre Lacour.** Cette mesure doit être considérée comme étant strictement minimale ; elle ne constitue qu'une petite bouée de sauvetage pour éviter le naufrage généralisé. Elle a simplement pour objet de faire valoir, au nom du réalisme économique, quelques éléments permettant de surmonter l'épreuve infligée aux entreprises concernées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 95 et 96 rectifié ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous comprenons tout à fait les motivations des auteurs de l'amendement n° 95. Cela étant, il est,

en partie au moins, satisfait par un amendement qu'a défendu M. Delaneau ce matin. Nous nous en remettons donc à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 96 rectifié est important. En effet, bien que cela ne figure pas dans le texte de loi, lors des contacts qui se sont établis avec les professionnels et le cabinet du ministre, a été évoquée la possibilité d'un message de caractère sanitaire qui occuperait 20 p. 100 de la surface réservée à la publicité dans la presse.

Ce taux de 20 p. 100 est ramené ici à 10 p. 100. Mais comme le Sénat a prévu l'institution d'un fonds de concours pour faire de la prévention, nous pensons que, dans la mesure où ce fonds pèsera sur les annonceurs, il faut que nous puissions limiter la surface réservée à la publicité de caractère sanitaire afin de ne pas trop « charger la barque » des annonceurs. C'est pourquoi la commission des affaires sociales émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je n'estime pas nécessaire d'ajouter à la fin de la première phrase du paragraphe VII bis de l'article 7 du projet de loi la précision apportée par l'amendement n° 95, lequel, selon moi, alourdit le texte. Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat.

J'en viens à l'amendement n° 96 rectifié.

Je vous remercie, monsieur le rapporteur, d'avoir fait allusion à la concertation qui s'est instaurée entre les professionnels de la publicité et le cabinet du ministre. Je vous remercie également d'avoir souligné qu'un certain nombre d'informations ont été échangées à cette occasion avec vous-même ; c'est tout à l'honneur du travail parlementaire.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je n'ai jamais dit le contraire !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Il est vrai que les professionnels de la publicité qui ont été consultés ont donné un accord de principe, lequel doit être réexaminé, puisqu'il est prévu que c'est par la voie réglementaire que les conditions dans lesquelles sera inclus le message de santé publique seront définies. Pour aller plus loin, il faudra donc que nous poursuivions un certain nombre de négociations.

Il est exact également que le taux de 20 p. 100 de l'ensemble du support a été évoqué. Il s'agit là d'une mesure d'ordre réglementaire, et je ne souhaite donc pas que cet amendement soit adopté.

Cela étant, pour répondre à votre argumentation, je dirai que je ne désire pas qu'on lâche la proie pour l'ombre, monsieur le rapporteur. A cet égard, le fait de réserver un pourcentage du chiffre d'affaires de la publicité à des messages de santé publique est bon au niveau des intentions, mais il faut relativiser quelque peu. En effet, j'attire tout de même votre attention sur le fait qu'entre les 10 p. 100 consacrés aux messages d'éducation sanitaire et les 90 p. 100 destinés à promouvoir la consommation d'alcool le rapport est inégal. Certes, cela permet de se donner bonne conscience, mais non pas d'atteindre l'objectif de santé publique !

De plus, vous savez bien, monsieur le rapporteur, qu'un certain nombre de problèmes ne sont pas réglés par votre proposition. En effet, qui percevra ces 10 p. 100 ? Sur quelle assiette ? Quelles garanties aurez-vous qu'il n'existera pas de société écran ?

Je le répète, si elle peut paraître intellectuellement séduisante - bien qu'il faille encore regarder ce que représente concrètement le rapport 90 p. 100/10 p. 100 sur l'ensemble du chiffre d'affaires de la publicité pour l'alcool - la proposition tendant à faire financer ainsi des messages de santé publique n'aboutira pas dans la réalité.

Je ne souhaite pas renoncer à une réduction de la surface du message publicitaire, comme vous venez de le proposer, monsieur le rapporteur, au bénéfice d'une disposition dont je ne suis pas assuré qu'elle pourra entrer dans les faits.

Pour toutes ces raisons, je suis opposé à l'amendement n° 96 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 95, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 96 rectifié.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Aux propos de M. le ministre, dont je partage totalement l'analyse, j'ajouterai quelques réflexions sur l'ambiguïté de la disposition proposée.

En effet, prévoir la possibilité d'inclure un message contraire à ce que l'on annonce par ailleurs à grands frais me paraît particulièrement ridicule : on ne peut à la fois vanter une boisson alcoolique et recommander la modération !

J'ai sous les yeux une télécarte ; je constate combien l'astuce des publicitaires est grande. Sur la carte, est inscrit le message suivant : « La communication passe mieux autour d'une Kronenbourg. Ayez soif de modération ! ». Il y a une incitation à boire en même temps qu'un conseil de modération.

Prenons garde aux formules qui permettent d'apporter apparemment une restriction. Comme les publicitaires sont des gens de qualité, intellectuelle et esthétique, ils trouveront le moyen dans un message de modération d'inciter à boire.

En conséquence, le groupe socialiste votera contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe VII bis de l'article 7, modifié.

*(Ce paragraphe est adopté.)*

#### PARAGRAPHE VII ter

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe VII ter de l'article 7 :

« VII ter. - Après l'article L. 19, il est inséré un article L. 19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 19-1. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles le ou les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation par la voie exclusive de mentions écrites dans les documents diffusés à l'occasion de cette opération. »

Par amendement n° 118, M. Jean Delaneau, propose, dans le texte présenté par le paragraphe VII ter de l'article 7 pour l'article L. 19-1 du code des débits de boissons, après les mots : « peuvent faire connaître leur participation », de supprimer la fin de la phrase.

Par amendement n° 109, MM. Courteau, Aubert, Garcia, Courrière, Costes, Castaing, Penne, Autain, Authié, Bayle, Belin, Mme Berge-Lavigne, MM. Besson, Biarnès, Bœuf, Bony, Carat, Chervy, Cornac, Delfau, Dussaut, Gaud, Laucournet, Lorient, Demerliat, Louisy, Madrelle, Manet, Maseret, Percheron, Perrein, Peyrafitte, Philibert, Pradille, Roujas, Rouvière, Signé, Tardy, Vézinhét, Vidal, Désiré, Pen et Rocca Serra proposent, après le texte présenté par le paragraphe VII ter de l'article 7 pour l'article L. 19-1 du code des débits de boissons, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 19 ne sont pas applicables aux boissons agricoles telles que définies à l'article L. 17. »

La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° 118.

**M. Jean Delaneau.** Cet amendement d'harmonisation avec le texte de la commission des affaires économiques et du Plan adopté au titre 1<sup>er</sup> tend à supprimer les précisions apportées par l'Assemblée nationale.

Dans la mesure où est prévu un décret en Conseil d'Etat, il appartiendra au ministre d'en fixer précisément - pour revenir à la discussion que nous avons eue tout à l'heure sur

le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire - le contenu et donc de déterminer les moyens par lesquels les initiateurs d'une opération de mécénat peuvent faire connaître leur participation.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau, pour défendre l'amendement n° 109.

**M. Roland Courteau.** C'est un amendement de conséquence avec l'article L. 17 du code des débits de boissons tel qu'il a été modifié par notre amendement n° 106.

Cet article disposant désormais que la limitation de la publicité directe ou indirecte ne s'applique pas aux boissons agricoles, donc aux vins, à l'évidence, l'article L. 19, qui prévoit les possibilités d'autoriser de la publicité, ne doit pas concerner ces boissons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 118 et 109 ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 118, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 109, ainsi que M. Courteau vient de nous le dire, il s'agit d'un amendement de conséquence avec l'amendement n° 106. Je dirai même qu'il est très lourd de conséquences !

La commission, qui s'est opposée à l'amendement n° 106, continue de s'opposer avec joie à M. Courteau et au groupe socialiste !

**M. Roland Courteau.** Avec plaisir !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 118 et 109 ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement est hostile à l'amendement n° 118, car M. Delaneau propose de supprimer la référence introduite par l'Assemblée nationale s'agissant des opérations de mécénat.

L'Assemblée nationale avait indiqué que l'initiateur d'une opération de mécénat peut faire connaître sa participation « à l'occasion de cette opération ».

En adoptant l'amendement n° 118, vous supprimez cette référence.

Ainsi, à tout moment, le sponsor ou le mécène pourra faire connaître sa participation à telle ou telle manifestation, ce qui, je le répète, est contraire aux principes que nous nous sommes fixés.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale a pour objet de préciser des dispositions relatives au mécénat, qui, je l'ai dit, ne s'imposaient pas, puisque la loi de 1987 fixe les règles concernant le mécénat. Cette loi s'applique donc aux entreprises qui produisent ou commercialisent des produits, y compris des produits d'alcool.

L'Assemblée nationale a souhaité introduire cette précision. J'y avais été favorable. Mais je ne puis accepter l'amendement de M. Delaneau.

S'agissant de l'amendement n° 109 de M. Courteau, la Cour de justice refuse toute discrimination en fonction du type de produit. Le Gouvernement est donc opposé à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 118.

**M. Louis Jung.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Je voudrais demander à M. le ministre si l'expression : « boissons agricoles » a une valeur juridique et quelle est sa définition.

La bière, faite d'orge et de houblon, est-elle ou non une boisson agricole ?

**M. Bernard Barbier.** Bonne question !

**M. le président.** Monsieur Jung, votre question concerne l'amendement n° 109. Nous y reviendrons tout à l'heure.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 109.

**M. Louis Jung.** Monsieur le président, j'ai posé une question à M. le ministre. Je souhaiterais qu'il me réponde.

**M. le président.** Il ne m'a pas encore demandé la parole.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Monsieur Jung, vous avez voté, ce matin, l'amendement de M. Courteau dans lequel figurait l'expression « boissons agricoles ». Comme je m'évertue à le dire depuis ce matin, je ne sais pas ce que signifie cette expression, qui n'a aucun sens sur le plan européen.

**Un sénateur sur les travées du R.P.R.** Demandez à M. Courteau !

**M. Louis Jung.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Personnellement, je suis prêt à voter cet amendement. Comme un certain nombre de collègues se sont interrogés sur le sens de cette expression, il me semblait utile que le Sénat soit informé.

**M. Roland Courteau.** Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Louis Jung.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Roland Courteau.** Je me suis déjà expliqué ce matin, en précisant que les boissons agricoles sont définies par le titre II de l'annexe 2 du Traité de Rome.

Au chapitre 22, il est dit que sont concernées « les boissons agricoles, les moûts de raisin partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool, les vins de raisin frais, les moûts de raisin frais mutés à l'alcool, y compris les listel, le cidre, le poiré et l'hydromel ».

La bière est donc une boisson industrielle et non une boisson agricole ! (Sourires.)

**M. Paul Souffrin.** C'est inscrit dans le texte.

**M. le président.** Monsieur Jung, veuillez poursuivre.

**M. Louis Jung.** Je suis quelque peu surpris de cette analyse et de la différence établie entre l'hydromel et la bière, puisque la bière est fabriquée avec des produits agricoles : l'orge, le houblon et l'eau.

En tout cas, personnellement, je voterai l'amendement n° 109.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe VII<sup>ter</sup> de l'article 7, modifié.

(Ce paragraphe est adopté.)

#### PARAGRAPHE VIII

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe VIII de l'article 7 :

« VIII. - L'article L. 21 est ainsi rédigé :

« Art. L. 21. - Les infractions aux dispositions des articles L. 17, L. 18 et L. 20 seront punies d'une amende de 50 000 F à 500 000 F. Le maximum de l'amende pourra être porté à 50 p. 100 du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale. En cas de récidive, le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente de la boisson alcoolique qui a fait l'objet de l'opération illégale.

« Le tribunal ordonnera, s'il y a lieu, la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais des délinquants.

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi

prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel, selon qu'elles ont été prononcées par un jugement d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

Par amendement n° 55, M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe VIII de l'article 7 pour l'article L. 21 du code des débits de boissons, de remplacer les mots : « et L. 20 » par les mots : « , L. 19 et L. 20 ».

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Il s'agit de réparer un oubli et de viser, à l'article L. 21 du code des débits de boissons, qui traite des sanctions pénales, les infractions à l'article L. 19, lesquelles, sans cet amendement, resteraient curieusement impunies.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement approuve tout à fait la volonté qui anime M. Delaneau de réprimer encore plus fortement.

Seulement, je ne sais plus, à la fin de la discussion sur cet article, ce qu'il y a encore à réprimer !

Enfin ! le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Toujours sur le paragraphe VIII de l'article 7, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 97 rectifié, présenté par MM. Egu, de Catuelan, Huchon, Chupin, Lesbros, Daunay, Guy Robert et Lacour, tend à supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe VIII de l'article 7 pour l'article L. 21 du code des débits de boissons.

Le second, n° 155, présenté par M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans la dernière phrase du premier alinéa de ce même texte, après les mots : « la vente », d'insérer les mots : « par l'auteur de la récidive ».

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 97 rectifié.

**M. Guy Robert.** Outre les pénalités encourues, l'interdiction de vente pendant une durée de un à cinq ans d'une boisson alcoolisée ayant fait l'objet d'une publicité illégale est manifestement hors de proportion avec la nature et la gravité des infractions auxquelles elle est censée se rattacher ; elle aurait des conséquences irréparables pour certains opérateurs.

Une telle mesure ne pourrait se concevoir que pour empêcher le commerce d'un produit falsifié ou dangereux en lui-même pour la santé.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 155 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 97 rectifié.

**M. Charles Descours, rapporteur.** L'amendement n° 155 vise à différencier les manquements, qui sont sévèrement punis par l'article 7, de ceux qui auraient vendu de l'alcool à des jeunes de moins de seize ans.

Cet article, qui interdit à un contrevenant ayant vendu des boissons alcoolisées à des jeunes de moins de seize ans de vendre, pendant un à cinq ans, des produits alcoolisés, nous semble trop sévère. Nous proposons donc de supprimer les mots « par l'auteur de la récidive » pour ne pas trop pénaliser le contrevenant. La commission propose ainsi une disposition identique à celle que le Sénat a votée concernant le tabac.

S'agissant de l'amendement n° 97 rectifié, je dirai que, si nous ne prévoyons pas de pénalités assez fortes à l'encontre des contrevenants, elles ne seront pas dissuasives ; la commission des affaires sociales est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 97 rectifié et 155 ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Monsieur le président, le Gouvernement partage l'avis de la commission, c'est-à-dire qu'il est défavorable à l'amendement n° 97 rectifié et favorable à l'amendement n° 55.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 152, M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe VIII de l'article 7 pour l'article L. 21 du code des débits de boissons, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes morales sont solidairement responsables du paiement des amendes et des frais mis à la charge de leurs dirigeants ou de leurs préposés. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** L'amendement n° 152 vise à rendre les personnes morales solidairement responsables du paiement des amendes et des frais qui sont mis à la charge de leurs dirigeants.

Les amendes en question s'élèvent à plusieurs dizaines de millions de francs. Si l'on veut qu'elles soient réglées, il est bien évident qu'il faut prévoir qu'il revient aux personnes morales, c'est-à-dire aux sociétés, de les acquitter.

Nous avons eu ce débat lors de la discussion des dispositions relatives au tabagisme. Il nous a été objecté que cette disposition serait prévue lors de la réforme du code de procédure pénale. Toutefois, et comme cette réforme n'interviendra pas tout de suite, je crois que, dans un souci de cohérence avec les dispositions que nous avons déjà adoptées, il importe que nous votions ce texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement a la même position que celle qu'il a adoptée à propos du tabac : une réforme du code pénal est actuellement en cours et il est impératif, ou du moins souhaitable, de ne pas interférer avec ce projet.

Le Gouvernement ne souhaite donc pas l'adoption de l'amendement n° 152.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 153, M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le quatrième alinéa du texte proposé par le paragraphe VIII pour l'article L. 21 du code des débits de boissons, après les mots : « prononcées par un », de remplacer le mot : « jugement » par le mot : « juge ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Cet amendement n° 153 répond par avance à une remarque que M. Dailly n'aurait pas manqué de faire : les pénalités sont prononcées par un juge et non par un jugement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Tout à fait favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 153, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix le paragraphe VIII de l'article 7, modifié.  
(Ce paragraphe est adopté.)

#### PARAGRAPHE IX

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe IX de l'article 7 :

« IX. - Après l'article L. 49-1-1, il est inséré un article L. 49-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 49-1-2. - La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L. 1<sup>er</sup> est interdite dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, tous les établissements d'activités physiques et sportives.

« Des dérogations peuvent être accordées par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de la santé pour des installations qui sont situées dans des établissements touristiques classés.

« Le préfet peut, dans des conditions fixées par décret, accorder des dérogations temporaires aux dispositions du premier alinéa pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique. »

Par amendement n° 12, M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe IX de l'article 7 pour l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons, après les mots : « est interdite dans », d'insérer les mots : « les stades, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Ce paragraphe de l'article 7 a pour objet d'interdire la vente et la distribution de boissons dans un certain nombre de lieux : dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements où se pratiquent des activités physiques et sportives. Nous ne sommes pas sûrs qu'il est bien clair que le mot « établissements » englobe les stades. Comme nous savons à quels débordements a parfois donné lieu l'abus d'alcool dans les stades, nous souhaitons les citer expressément dans l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

Puisque nous en venons à traiter des rapports entre l'alcool et le sport, je tiens à faire un commentaire sur une information parue cet après-midi selon laquelle une grande marque d'apéritif abandonnerait le parrainage des activités sportives, au motif qu'elle souhaite anticiper sur la loi actuellement en cours de discussion au Parlement.

Je fais simplement observer qu'en agissant ainsi la société en question se met tout simplement en conformité avec la loi de Mme Barzach, puisque, depuis 1987, il est interdit de parrainer des activités sportives !

La société en question aura mis trois ans pour appliquer cette disposition. C'est bien. Mais il ne faudrait pas que ladite société se donne ainsi bonne conscience à bon compte, en laissant entendre qu'elle anticiperait sur l'entrée en vigueur d'une loi et donnerait l'exemple !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Si l'occasion vous est bonne, monsieur le ministre, pour rappeler qu'une firme a pris certaines dispositions - j'ignore le nom de la firme en question et je n'ai pas lu le communiqué auquel vous avez fait allusion - c'est pour moi une bonne occasion d'en venir là où je voulais en venir depuis le début du débat et où j'avais bien l'intention d'en arriver avant la fin de nos travaux !

En effet, ce qui m'étonne, moi, c'est que dès votre arrivée au ministère, vous n'avez pas abrogé la circulaire du 16 octobre 1987.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Absolument !

**M. Etienne Dailly.** Je vous remercie de m'approuver, monsieur Fourcade.

Comme j'ai entamé à ce sujet toute une correspondance, une correspondance assez ferme sinon véhémente, avec Mme Barzach, que j'ai par ailleurs entretenue à plusieurs reprises, mais en vain, je veux tout à la fois, monsieur le ministre, bien situer les faits et vous demander de prendre ici des engagements précis.

La loi Barzach disposait dans son article 97 : « Quand les éléments caractéristiques des publicités pour les boissons alcooliques, notamment la marque, la dénomination, le graphisme ou les couleurs déposées sont utilisées dans des activités de parrainage ou dans une publicité, les dispositions régissant la publicité pour les boissons alcooliques s'appliquent à ces activités de parrainage ou à cette publicité. »

Voilà qui est parfaitement clair, me semble-t-il ! Dès lors qu'il s'agissait de parrainage, les interdictions faites en matière de publicité s'appliquaient donc, notamment aux activités de parrainage sportif.

Mais, à peine avions-nous voté ce texte, que, à l'évidence à la suite de pressions que chacun peut imaginer, la portée de cet article 97 fut purement et simplement dénaturée par une circulaire de Mme Barzach du 16 octobre 1987 - alors que la loi était du 30 juillet ! - circulaire aux termes de laquelle « la loi opère explicitement une distinction entre le parrainage et la publicité en faveur des produits... »

Personne ne songe à nier que la loi distingue le parrainage et la publicité. Mais qui oserait prétendre qu'en adoptant l'article 97 et en précisant que « lorsque le graphisme, la marque... sont utilisés dans les opérations de parrainage, les interdictions qui s'appliquent à la publicité s'appliquent au parrainage », le législateur n'a pas voulu faire disparaître toute distinction entre le parrainage et la publicité ?

Mes chers collègues, le Parlement a voulu que les mêmes interdictions s'appliquent à la publicité et aux opérations de parrainage.

Or, après cette première affirmation du principe de la distinction entre le parrainage et la publicité dans le texte de la loi, et omettant à dessein les dispositions que, du fait de l'article 97, ils ont en commun, Mme Barzach n'hésitait pas à conclure dans sa circulaire : « Les activités de parrainage n'étant pas expressément interdites, elles sont autorisées. »

Et voilà comment on dénature la pensée, mieux, comment on fait échec à la décision très claire du législateur !

Aussi ai-je entendu avec plaisir M. le président de la commission des affaires sociales, dans son propos introductif, lors de la discussion générale, évoquer cette circulaire du 16 octobre 1987 en disant, si je me souviens bien : « Cette circulaire, sur laquelle il y aurait beaucoup à dire... »

Eh bien, moi qui ne suis pas président de commission et qui suis donc beaucoup plus libre, je vais au fond des choses ! (Sourires.) J'ai bien compris, monsieur Fourcade, votre appel du pied ! Au fond, vous ne devez pas être contrarié en m'entendant aller plus loin que vous ne pouviez le faire dans la voie que vous avez ouverte.

Il est en effet inadmissible, je le dis bien haut, que la volonté du législateur ait été ainsi dénaturée.

J'ai échangé plusieurs lettres avec Mme Barzach à ce sujet, sans aucun succès. J'ai eu avec elle plusieurs entretiens. Les pressions qui s'étaient exercées sur les parlementaires pour les empêcher de voter ce qu'ils avaient néanmoins voté se sont-elles exercées à nouveau par la suite ? Quoi qu'il en soit, tout cela s'est conclu par cette circulaire ministérielle qui est exactement le contraire de ce que le Parlement avait voté !

Certaines firmes - les plus sérieuses - ne s'en sont d'ailleurs pas prévalu, par crainte de voir les tribunaux juger selon la loi et non pas selon cette circulaire. Il n'en reste pas moins, monsieur le ministre - et je voudrais vous poser une question très claire à ce sujet - que je me suis étonné qu'à partir du moment où vous envisagiez de déposer un projet de loi vous n'ayez pas d'abord, tout de suite, comme en préalable et en gage d'efficacité, rapporté cette circulaire ! Cela eut été la preuve de vos excellentes intentions. Or, vous ne l'avez pas fait ! Pourquoi ?

Et maintenant où en sommes-nous ? Ce matin, le Sénat a adopté un sous-amendement n° 151 à l'amendement n° 53 présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, sous-amendement dont le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« 7<sup>e</sup> Dans le cadre du parrainage d'une manifestation culturelle, autorisé par arrêté conjoint des ministres respectivement chargés de la santé et de la culture. »

C'est donc le seul cas où cela sera autorisé.

Et voici ma deuxième question : cela rend-il caduque, du même coup, la circulaire Barzach ?

Et comme je crains que ce ne soit pas le cas, voici ma troisième question : allez-vous, oui ou non, enfin rapporter cette circulaire du 16 octobre 1987 ?

Telles sont les trois questions que je vous pose !

Nous ne pouvons pas admettre que, après avoir ici voté, quelquefois avec courage et en restant sourds à tous les appels que nous pouvons entendre, des mesures parfois impopulaires, mais que nous croyions nécessaires à l'intérêt général, des circulaires ministérielles que l'on a prises ou que l'on laisse en vigueur, ou que l'on prendrait, viennent bafouer la volonté du législateur !

Voilà ce que je voulais dire depuis le début de ce débat ; je suis reconnaissant à M. Dreyfus-Schmidt d'avoir accepté de présider nos travaux ce soir à ma place et de m'avoir ainsi permis de tenir ce propos. Vous m'en avez fourni l'occasion, monsieur le ministre. Donc, merci à vous, également. J'espère que vous allez nous apporter maintenant les réponses claires que nous attendons !

**MM. Emmanuel Hamel et Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je vous remercie, monsieur Dailly, de la démonstration que vous venez de faire de l'illégalité de la circulaire de Mme Barzach !

Voici ma réponse : je n'avais plus besoin de supprimer cette circulaire quand, en mai 1988, j'ai été nommé ministre en charge des problèmes de santé, car, dans un référé de janvier 1988, le tribunal de grande instance de Paris en avait déjà écarté l'application.

**M. Etienne Dailly.** Mais je le sais !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Autrement dit, le tribunal de grande instance de Paris, statuant en référé, a jugé illégale la circulaire de Mme Barzach, circulaire qui, de ce fait, n'existe plus.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Bien sûr !

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le ministre.

**M. Etienne Dailly.** Je vous remercie d'autant plus, monsieur le ministre, que, faute de cette autorisation de vous interrompre que vous me donnez, le règlement ne permettait pas au président de m'autoriser à reprendre la parole. (*Sourires.*)

Je suis forcé de vous dire, monsieur le ministre, que l'argument que vous venez d'avancer constitue certes une réponse - je n'ignorais d'ailleurs pas l'existence de ce jugement ! Toutefois il s'agit, non pas d'un jugement, mais d'un simple référé ; il n'a jamais fait l'objet du moindre appel et encore moins d'un arrêt de la Cour de cassation.

Or ce n'est pas avec des référés que se fait la jurisprudence ; un référé peut annoncer l'évolution d'une jurisprudence, à condition de prospérer en appel - la cour d'appel n'a même pas été saisie - et de trouver sa confirmation devant la Cour de cassation !

Que vous nous disiez qu'un juge des référés a pris une décision qui va tout à fait dans votre sens, fort bien ! Je suis heureux que vous le rappeliez et que cela figure cette fois-ci dans les travaux parlementaires. Mais cela ne saurait me suffire. Je réitère donc ma demande : vous engagez-vous à rapporter cette circulaire ? Et, bien entendu, à ne pas en prendre une autre du même genre !

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Ce n'est absolument pas « en tant que de besoin ». Je considère que cette circulaire est illégale et qu'elle n'existe plus. Je ne vais pas rappeler ici, dans le climat de travail assez constructif qui est le nôtre depuis la reprise de la séance, les conditions dans lesquelles Mme Barzach avait défendu devant le Parlement un texte de loi réglementant justement la publicité sur l'alcool. Vous aurez quand même noté que je ne me trouve pas exactement dans la même situation que Mme Barzach à l'époque, laquelle avait dû battre en retraite par rapport au texte initialement déposé.

Vous voyez bien que le contexte interministériel est totalement différent, que la détermination dont je fais preuve ici, à l'occasion de l'examen de ce texte, montre bien que, après avoir pris ces dispositions, je n'irai pas demain prendre une circulaire allant à l'encontre de ce que j'aurai affirmé ici publiquement. Soyez donc rassuré sur ce point, monsieur Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je pense qu'il était utile de le préciser !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je voudrais rappeler à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité du gouvernement de M. Rocard que, à l'époque, Mme Barzach était soutenue par sa majorité. C'est la grande différence entre elle et vous !

**Plusieurs sénateurs sur les travées socialistes.** Quelle délicatesse !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Elle avait changé de position en cours de débat !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je voudrais tout d'abord remercier M. Dailly de son intervention, qui fait écho à ce que j'avais moi-même dit au début de ce débat.

Monsieur le ministre, je voudrais appeler votre attention sur un point particulier qui me paraît important pour l'avenir.

Nous savons tous qu'il faut rompre le lien entre l'alcool et le tabac, d'une part, et le sport, d'autre part - je l'ai dit à cette tribune. En effet, tant que la publicité pour le tabac et l'alcool aura comme alibi le soutien des activités sportives, tous les sportifs du pays iront voir les parlementaires que nous sommes pour leur dire : « Si vous rompez ce lien, adieu les activités sportives ! », et il est clair que nous aurons des difficultés ; chacun sait en effet qu'il est nécessaire pour nous de faire fonctionner les clubs sportifs dans de bonnes conditions.

Lorsque vous avez pris vos fonctions, monsieur le ministre, vous avez eu la réaction qu'a tout jeune ministre. Vous vous êtes dit : « Je vais à mon tour faire un grand projet de loi. »

Eh bien ! monsieur le ministre, si vous aviez commencé par abroger la circulaire de Mme Barzach, vous auriez mis un terme au parrainage en matière de sport ; cela aurait eu un effet immédiat...

**M. Etienne Dailly.** Et voilà !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... et vous n'auriez pas perdu deux ans. Je conseille aux ministres de commencer par abroger les circulaires qui sont illégales...

**M. Etienne Dailly.** Voilà !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... avant de demander au Parlement de refaire un corps de lois. Nous avons vu aujourd'hui les difficultés que l'on rencontre lorsque l'on souhaite faire voter un ensemble de dispositions. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 119, M. Jean Delaneau propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe IX de l'article 7 pour l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons.

La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Cet amendement ne tend pas à supprimer les dérogations prévues dans le texte initial du Gouvernement. Mais, comme cela arrive quelquefois, il est un prétexte pour obtenir une explication. En effet, les demandes diverses que nous avons présentées ne nous ont pas permis d'être informés sur la nature des « établissements touristiques classés » mentionnés dans le projet de loi.

Si vous pouviez nous répondre clairement sur ce point, monsieur le ministre, je serais prêt à retirer cet amendement.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Mon intention initiale était de m'en remettre à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

**M. Jean Delaneau.** Ce n'est pas une réponse !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** C'est lors des travaux préparatoires au dépôt de ce projet de loi que cette formulation a été proposée. En définitive, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. Jean Delaneau.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** Vous ne semblez pas très bien avoir compris ma question, monsieur le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Mais si !

**M. Jean Delaneau.** Nous voulons bien voter ce texte, mais nous souhaiterions en connaître la signification. C'est donc à l'auteur du projet de loi, à vous, monsieur le ministre, que nous nous adressons : qu'entendez-vous par « établissements touristiques classés » ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat. Nous comptons aussi sur la réponse de M. le ministre.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 119.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Je prends la parole contre l'amendement comme je la prendrais sous n'importe quel prétexte !

**M. le président.** Je ne vous la donnerais pas !

**M. Etienne Dailly.** Permettez-moi, monsieur le président, de vous dire que je suis bien incapable, en cet instant - c'est pour cela que je prends la parole contre l'amendement - d'expliquer mon vote. Je ne sais pas comment je vais voter et je ne pourrai pas le savoir tant que M. le ministre n'aura pas répondu à la question de M. Delaneau : qu'est-ce que les établissements touristiques classés ? Dès que nous le saurons, nous verrons alors si nous devons voter pour ou contre. Il n'y a aucune animosité là-dedans ! Un désir d'y voir clair, c'est tout !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** M. Delaneau propose de supprimer la référence aux établissements touristiques classés, ce qu'accepte le Gouvernement.

Les établissements touristiques classés sont des établissements classés par le ministre du tourisme.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Il n'y a pas de classement d'établissements !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Si, cela arrive !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 119.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** A présent, je vais expliquer mon vote. On ne nous répond pas ! Pardonnez-moi, monsieur le ministre, mais il n'y avait aucune malice ni dans ma question ni dans l'amendement de M. Delaneau. Il l'a d'ailleurs annoncé avec beaucoup d'honnêteté. C'était pour lui, comme pour moi, l'occasion d'obtenir un éclaircissement.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je vous l'ai donné !

**M. Etienne Dailly.** Excusez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que le caractère lapidaire de votre réponse n'était pas éclairant !

Vous nous avez dit : « les établissements touristiques classés sont les établissements classés comme tels par le ministre du tourisme ». Merci beaucoup ! Figurez-vous que nous l'avions imaginé tout seuls ! Mais nous voudrions des exemples, afin d'essayer de nous rendre compte de quoi il s'agit vraiment.

Si nous n'obtenons pas d'éclaircissements, pourtant légitimes, de la part du Gouvernement, je vais voter contre, simplement pour ouvrir une navette. Mais je tiens à indiquer que cela ne veut pas dire que je serai contre le jour où je saurai ce dont il s'agit ! C'est simplement pour ouvrir une navette, parce que si nous acceptons cet alinéa tel, il n'y aura pas de navette et, par conséquent, nous ne saurons jamais ce que nous avons voté.

**M. Jean Delaneau.** Cela peut être un classement par ordre alphabétique.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Mais non ! Vous ne connaissez pas les hôtels deux étoiles, trois étoiles, quatre étoiles ?...

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je m'étais permis de dire à M. le ministre, au début du débat, que ce texte n'était pas suffisamment élaboré.

Le classement d'établissements au niveau du ministère du tourisme n'existe pas. Ce qui existe, en droit français, ce sont les stations touristiques classées ; ce classement donnant droit, de la part du ministère du tourisme, à des avantages en matière de dotation globale de fonctionnement.

Votre texte, qui est mal rédigé, monsieur le ministre, vise à permettre de déroger aux règles interdisant le mécénat dans des établissements de quelque nature que ce soit situés à l'intérieur de communes classées touristiques ; il tend, dans certaines stations touristiques classées, à permettre une dérogation au texte général que vous avez proposé pour des établissements qui sont généralement des établissements sportifs, des établissements de cure, des annexes de casinos, etc., afin de permettre à ceux-ci d'échapper à la réglementation très stricte de la publicité qui est prévue par ailleurs.

Par conséquent, fidèle à ma cohérence, mais non à celle du Gouvernement, je voterai l'amendement n° 119 de M. Delaneau, qui supprime cette dérogation.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** La logique du président Fourcade et sa connaissance des textes sont telles que j'hésite à m'exprimer publiquement après lui !

On nous demande de supprimer la possibilité d'une dérogation.

**M. Etienne Dailly.** Tout à fait !

**M. Emmanuel Hamel.** C'est donc aller dans le sens du laxisme !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Non !

**M. Etienne Dailly.** C'est le contraire !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Non ! Ce n'est pas du laxisme.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe IX de l'article 7 pour l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons, après les mots : « de caractère », de supprimer le mot : « sportif ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Le texte du Gouvernement précise que « le préfet peut, dans des conditions fixées par décret, accorder des dérogations temporaires aux dispositions du premier alinéa pour des raisons liées à des événements de caractère sportif, agricole ou touristique ».

Nous nous sommes déjà exprimés, le président Fourcade et moi, sur ce point. Nous proposons de supprimer le mot « sportif », puisque la commission des affaires sociales est opposée au lien établi entre le sport et l'alcool.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Il sera interdit de faire de la publicité pour l'alcool lors de la fête des clubs hippiques, par exemple, ou de tel ou tel autre club sportif.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IX de l'article 7, modifié.

(Ce paragraphe est adopté.)

#### PARAGRAPHE IX bis

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe IX bis de l'article 7 :

« IX bis. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 68, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit de vendre des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant. »

Sur ce paragraphe, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 98, MM. Guy Robert, Egu et Lacour proposent de supprimer le paragraphe IX bis de l'article 7.

Par amendement n° 110, MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Guy Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe IX bis de l'article 7 pour l'alinéa à insérer après le deuxième alinéa de l'article L. 68 du code des débits de boissons :

« La vente de boissons alcooliques est interdite à toute heure dans les points de vente de carburant situés le long d'une autoroute ou d'une route nationale, et dans les points de vente de carburant ouverts la nuit. »

Par amendement n° 14, M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe IX bis de l'article 7 pour l'alinéa à insérer après le deuxième alinéa de l'article L. 68 du code des débits de boissons :

« La vente de boissons alcooliques est interdite à toute heure dans les points de vente de carburant situés le long d'une autoroute ou d'une route nationale, et entre vingt-deux heures et six heures dans les points de vente de carburant desservis par d'autres voies de circulation. »

Par amendement n° 150, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe IX bis de l'article 7 :

« Il est interdit de vendre des boissons à emporter de plus de 1,2 p. 100, entre vingt-deux heures et six heures, dans les points de vente de carburant. »

Par amendement n° 56, M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* le second alinéa du paragraphe IX bis de l'article 7 par les mots : « situés sur les autoroutes ».

Par amendement n° 36, M. Pluchet, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter *in fine* le second alinéa du paragraphe IX bis de l'article 7 par les dispositions suivantes : « entre vingt-deux heures et six heures du matin. Cette interdiction est permanente dans les points de vente situés en dehors des agglomérations ».

Par amendement n° 120, M. Jean Delaneau propose de compléter le texte présenté par le second alinéa du paragraphe IX bis de l'article 7 par les mots : « entre vingt-deux heures et six heures du matin ».

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 98.

**M. Guy Robert.** Le paragraphe IX bis tend à interdire totalement la vente de boissons alcooliques dans les points de vente de carburant. Une telle mesure paraît excessive ; elle est de portée trop générale et elle méconnaît la réalité.

Les fonctions de commodité et de complémentarité de ces stations avec la grande distribution et le commerce local ne seraient plus assurées. Cette mesure accentuerait la « désertification » de trop nombreuses localités.

**M. Emmanuel Hamel.** Oh !

**M. Guy Robert.** De plus, elle est discriminatoire, car elle vise les seuls points de vente de carburant alors que la vente de boissons alcoolisées resterait autorisée dans les bars, épiceries ou grandes surfaces situés près des stations-service.

Il faut rappeler que la jurisprudence condamne cet aspect discriminatoire puisque les jugements des tribunaux administratifs de Lyon et de Versailles des 5 et 7 juillet 1990 ont annulé des arrêtés préfectoraux qui interdisaient, la nuit, la vente d'alcool uniquement dans les points de vente de carburant, cette mesure n'ayant aucun effet sur l'alcoolisme au volant.

**M. Emmanuel Hamel.** Ce n'est pas sûr !

**M. Etienne Dailly.** Ils ont eu tort !

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 110.

**M. Franck Sérusclat.** Il convient de ne pas pénaliser les activités commerciales liées à la vente de carburant, notamment dans les communes rurales où ces commerces aux activités diversifiées sont l'unique point de vente.

De plus, nous avons remarqué qu'en général ces points de vente n'étaient pas ouverts la nuit.

Notre amendement avait pour objet de tenir compte de ces données.

Toutefois, la rédaction de l'amendement n° 150 du Gouvernement nous paraissant plus précise et plus exacte, nous retirons notre amendement n° 110 à son profit.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Avec cet amendement, nous sommes, me semble-t-il, au « carrefour » de plusieurs logiques.

La première logique, qui vient d'être rappelée par notre collègue M. Guy Robert, concerne la nécessité de maintenir, même avec beaucoup de difficultés, les stations-service dans les zones rurales.

Selon la deuxième logique, il paraît très difficile d'interdire la vente d'alcool à des stations-service situées dans des agglomérations urbaines, alors que les supermarchés voisins peuvent vendre de l'essence.

Enfin, la troisième logique, qui était, au départ, celle de la commission, part d'un constat : on compte tout de même, sur les routes, quatre mille morts et des dizaines de milliers de blessés qui sont dus à l'alcoolisme au volant.

Selon nous, la rédaction à laquelle est parvenue la commission est assez bonne. Elle a pour objet de réglementer la vente de boissons alcooliques dans les points de distribution d'essence.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 150.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Cet amendement tend à interdire la vente des boissons à emporter de plus de 1,2 degré entre vingt-deux heures et six heures dans les points de vente de carburant.

Cette rédaction me semble plus claire et plus précise que les autres rédactions, y compris celle qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur propose d'interdire la vente en permanence, c'est-à-dire tout au long de la journée, sur les routes nationales et sur les autoroutes. Personnellement, j'y serais assez favorable.

Toutefois, j'attire bien votre attention sur le fait que je n'ai jamais eu de position aussi jusqu'au-boutiste, contrairement à ce que certains ont pu indiquer ici. J'ai conscience, en effet, que certaines stations d'autoroute situées dans les zones de production participent à la promotion des produits de ces zones.

Mais on peut accepter une telle logique et, encore une fois, je serais prêt à me rallier à l'amendement n° 14 de la commission.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Cela veut dire que, dans telle ou telle région de production, on supprimera les expositions de vins qui peuvent être organisées le long des autoroutes.

**M. Bernard Barbier.** Je vous attendais là !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Oui, monsieur le sénateur, mais c'est votre commission qui le propose !

Je retire donc l'amendement n° 150 au profit de l'amendement n° 14.

**M. le président.** L'amendement n° 150 est retiré.

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 56.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Effectivement, ce paragraphe IX bis, introduit par l'Assemblée nationale, pose un certain nombre de problèmes.

Le premier est celui de la discrimination qui est faite entre les stations-service que je qualifierai d'ordinaires et celles qui sont annexées à des grandes surfaces.

En effet, si la vente de boissons alcoolisées est interdite dans ces dernières, n'importe quel client pourra néanmoins se procurer un pack de bière ou d'autres boissons en faisant quelques pas de plus !

Un deuxième problème se pose pour les stations-service qui sont entre les mains de gérants ou de propriétaires.

Un rapport de M. Charvot préconisait un certain nombre de mesures de diversification car - nous le savons, nous l'avons vu cet été - les marges sur les carburants sont tout à fait aléatoires. Il faut donc que ces stations-service puissent diversifier leurs activités commerciales.

Le troisième problème concerne l'aménagement du territoire en zone rurale.

Dans certains cas, la station-service est le seul commerce existant. On y trouve, outre l'essence, beaucoup de produits utiles aux populations locales. Quelquefois, cette station-service est située dans un village traversé par une route nationale. C'est pourquoi le texte ne peut comporter de discrimination concernant la voie, sauf peut-être les autoroutes, et encore, on peut considérer que le problème n'est pas entièrement résolu parce que, à côté de ces stations-service, existent des magasins, des points de vente ouverts toute la nuit qui ne dépendent pas de la station-service et où des produits locaux sont proposés à la vente.

Si l'on veut légiférer sans créer d'inégalité ou d'iniquité, il ne faut pas prendre en considération la localisation de ces stations-service.

Les gérants de stations-service ne sont pas tranquilles lorsqu'ils doivent vendre la nuit des boissons alcoolisées, et cela non pas parce qu'elles seraient éventuellement consommées sur place, mais bien parce qu'elles peuvent être une incitation à des actes violents.

L'interdiction entre vingt-deux heures et six heures du matin avait d'ailleurs été préconisée par le ministre de l'intérieur dans une circulaire publiée le 12 septembre 1989. Celle-ci incitait à la non-vente de boissons alcoolisées à emporter la nuit dans les stations-service. Elle a été infirmée - on retrouve le problème de la circulaire dont on parlait tout à l'heure - par un jugement du tribunal de police de Paris.

Je crois qu'il faut inscrire dans la loi l'interdiction de vente entre vingt-deux heures et six heures du matin.

Je regrette que M. le ministre ait retiré son amendement car j'étais prêt à m'y rallier. En l'état actuel des choses, je vous propose, mes chers collègues, de retenir l'amendement n° 120 que je défendrai ultérieurement.

**M. le président.** La parole est à M. Pluchet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan.** Naturellement, la commission des affaires économiques et du Plan est tout à fait favorable à l'esprit qui a présidé à la rédaction du paragraphe IX bis : « Il est interdit de vendre des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant ». Mais encore faut-il que cette interdiction soit applicable et qu'elle ne nuise pas gravement à tout un secteur d'activité du monde rural. Or, dans un grand nombre de communes françaises, le café-tabac-épicerie vend de l'essence. Quelquefois, on ne peut pas trouver d'essence à moins de nombreux kilomètres de là. Il est donc indispensable d'amender ce membre de phrase retenu par l'Assemblée nationale.

Certains de nos collègues, notamment les rapporteurs, ont proposé de limiter la mesure aux autoroutes et routes nationales. Pour les autoroutes, il n'y a pas de problème. En revanche, une route nationale peut très bien traverser un village où le café-tabac-épicerie vend de l'essence. Aussi la commission des affaires économiques propose-t-elle au Sénat de se rallier au terme « agglomération ». L'agglomération est un élément parfaitement défini.

La commission des affaires économiques et du Plan serait donc favorable à une interdiction totale en dehors des agglomérations, assortie d'une interdiction partielle, dans les agglomérations entre vingt-deux heures et six heures du matin. Nous nous séparons de M. Delaneau et de la commission des affaires culturelles sur le terme « agglomération ».

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, pour défendre l'amendement n° 120.

**M. Jean Delaneau.** Je remercie le rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan des explications qu'il a fournies.

Mais la notion d'agglomération est administrative et largement en retard sur l'évolution de nos communes. Il est extrêmement difficile d'obtenir un arrêté préfectoral modifiant les limites d'agglomération alors que celles-ci ont pu s'éloigner des limites théoriques établies voilà quelques années ou quelques dizaines d'années. C'est pourquoi toute notion géographique est sujette à caution.

Soyons clairs et interdisons la vente des boissons concernées entre vingt-deux heures et six heures du matin.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Dans un souci de conciliation, j'ai pris tout à l'heure la décision de me rallier à la position de la commission et de retirer l'amendement n° 150. Mais les interventions des différents rapporteurs me conduisent à reprendre cet amendement, qui semble répondre à un certain nombre de préoccupations et offrir des garanties. Il paraît par ailleurs apporter davantage de précision. Il prévoit en effet que ce sont les boissons à emporter de plus de 1,2 degré d'alcool qui sont visées.

Si cela permet de clore ce débat, je reprends l'amendement n° 150.

**M. le président.** L'amendement n° 150 est donc repris.

**M. Guy Robert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Robert.

**M. Guy Robert.** Monsieur le président, après avoir écouté la présentation des différents amendements, je retire l'amendement n° 98 et je me rallie à l'amendement n° 120, qui me paraît répondre à mon souci premier, à savoir maintenir les commerces en milieu rural.

**M. le président.** L'amendement n° 98 est retiré.

**M. Bernard Barbier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Bernard Barbier.** Je souhaiterais reprendre cet amendement.

A ce point du débat, je me demande véritablement si nous sommes encore en France, pays de liberté. En effet, le commerce va bientôt être interdit et l'on ne pourra plus rien vendre nulle part. Le long des autoroutes, on a installé des établissements tels que « La Maison de la Bourgogne », « La Maison de l'Aude ». Si l'on ne peut plus rien y vendre...

**M. Emmanuel Hamel.** Mais non !

**M. Bernard Barbier.** J'ai entendu tout à l'heure le mot « logique ». Mais il est une autre logique qui consisterait à interdire la vente d'alcool à 90 degrés par les pharmaciens ! Les maires des grandes villes l'ont peut-être moins constaté que nous, mais je puis vous assurer que, dans nos petites communes, les jeunes qui sortent le soir achètent des boissons sans alcool et renforcent ces boissons à l'aide des flacons d'alcool à 90 degrés qu'ils ont achetés l'après-midi. Quand ils repartent, c'est alors que se produit l'accident, et ce ne sont ni le vin ni d'autres boissons qui en sont responsables.

Par conséquent, au nom de quoi va-t-on interdire la vente de boissons alcoolisées entre vingt-deux heures et six heures ? A vingt-deux heures moins une minute, vous pourrez acheter de l'alcool, mais, à vingt-deux heures une minute, vous ne le pourrez plus, et ce jusqu'à six heures. Verra-t-on bientôt dans notre pays fleurir des pancartes : *Verboten... Verboten...* ? (MM. Soucayet et Cartigny applaudissent.)

**M. Henri de Raincourt.** Bravo !

**M. le président.** L'amendement n° 98, maintenant présenté par M. Barbier, est rectifié en conséquence.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Dans cette affaire, sur laquelle on s'est beaucoup exprimé, évitons de tomber dans l'excès.

L'amendement présenté par le Gouvernement, qui prévoit simplement l'interdiction de vente pendant la nuit, me paraît raisonnable, car, si nous essayons de définir ce que sont les routes nationales, les agglomérations, etc., nous n'en sortirons jamais. En conséquence, je crois qu'il est sage de se rallier à l'amendement n° 150, sous réserve d'une modification de forme puisque, dans l'état actuel de cet amendement, le mot « alcool » n'y figure pas.

Cet amendement devrait même donner satisfaction à M. Barbier, que je sens prêt à s'enflammer, car il permet aux maires de Bourgogne, de l'Aude, etc., de continuer à exercer leur commerce pendant les heures ouvrables ; ces établissements sont de toute façon fermés la nuit. La vente de nuit ne concerne en fait que les stations-service, où il est déjà interdit de vendre de l'alcool destiné à la consommation sur place. Nous complétons cette interdiction par celle de la vente à emporter.

Monsieur Barbier, vous disiez tout à l'heure que la France était devenue un pays sans libertés. Mais, en tant que maire, mon cher collègue, vous avez sûrement, comme moi, au petit matin, été appelé dans un hôpital ou une clinique de votre région pour y constater le décès survenu pendant la nuit, à la suite d'un accident, d'un de vos jeunes administrés qui s'était arrêté, hélas ! dans une station-service...

**M. Bernard Barbier.** Mais il ne faut pas accuser le vin !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... ou dans un établissement où l'on vend de l'alcool. Si l'on peut éviter cela en interdisant la vente de nuit, de vingt-deux heures à six heures, on va dans le bon sens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble des amendements ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 98 rectifié.

Monsieur Barbier, il s'agit d'interdire la vente d'alcool dans les stations-service. J'imagine que la Maison de Bourgogne ne vend pas d'essence.

**M. Bernard Barbier.** Mais si ! Il s'agit d'un même complexe.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Quoi qu'il en soit, nous sommes défavorables à cet amendement.

Nous pourrions nous rallier à l'amendement présenté par le Gouvernement, si, dans la rédaction proposée, après les termes : « de plus de 1,2 degré », étaient ajoutés les mots : « d'alcool ».

**M. le président.** Monsieur le ministre, acceptez-vous de modifier votre amendement dans le sens indiqué par M. le rapporteur.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 150 rectifié.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 14 au profit de l'amendement n° 150 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 14 est retiré.

L'amendement n° 56 est-il maintenu ?

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Il est retiré, de même que l'amendement n° 120.

**M. le président.** Les amendements nos 56 et 120 sont retirés.

L'amendement n° 36 est-il maintenu ?

**M. Alain Pluchet, rapporteur pour avis.** Non, monsieur le président, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 98 rectifié ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** A l'évidence, le Gouvernement ne peut qu'être défavorable à cet amendement puisqu'il souhaite l'adoption de l'amendement n° 150 rectifié.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 98 rectifié.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole contre cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Comme M. Dailly l'a fait tout à l'heure, je demande la parole contre cet amendement afin de pouvoir m'exprimer.

A ce point du débat, une chatte ne retrouverait pas ses petits !

Dès le début de la discussion, j'ai indiqué que les bonnes intentions affichées par le Gouvernement étaient dépourvues de moyens d'application.

Compte tenu de l'adoption d'amendements qui vont vraiment en tous sens, je ne sais plus, monsieur le ministre, quelles dispositions sont insérées dans le projet de loi. Je suis incapable dès lors de décider quel vote je vais émettre. Je suis bien évidemment favorable à l'amendement n° 150 rectifié que vous proposez, mais, étant donné l'état du texte auquel on aboutit, je ne puis plus prendre part au vote.

**M. Guy Robert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Robert.

**M. Guy Robert.** J'éprouve quelque inquiétude à propos des dispositions que nous sommes en train d'adopter.

Si l'amendement n° 98 rectifié n'est pas voté, je souhaite reprendre à mon compte l'amendement n° 120 de M. Delanau. En effet, si nous décidons l'interdiction de vendre des boissons alcooliques entre vingt-deux heures et six heures, vraiment c'est que nous ne prenons pas en compte la situation de certains commerces en milieu rural.

**M. le président.** Il s'agira donc de l'amendement n° 120 rectifié, présenté par M. Guy Robert.

**M. Paul Souffrin.** On patauge en plein pastis !

**M. Louis Jung.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jung.

**M. Louis Jung.** Comme l'a dit tout à l'heure l'un de nos collègues, on ne s'y retrouve plus ! Personnellement, je suis en admiration devant les bonnes intentions du Gouvernement et de la commission, mais je crois que nous pouvons voter n'importe quoi, puisqu'il ne sera pas possible, en tout état de cause, d'appliquer toutes les décisions que nous sommes en train de prendre. On le voit bien, ce texte est fait par des gens de Paris, qui ne comprennent rien à la situation réelle de nos régions. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

De plus, ce débat est très hexagonal : en Europe, près de 1 000 stations-service comprenant un hôtel-restaurant travaillent jour et nuit. Vous n'avez qu'à vous promener à travers l'Europe, vous constaterez que les touristes sont très heureux de pouvoir s'arrêter dans ces hôtels !

Pourquoi interdire à certains établissements, dans nos villages, de vendre à la fois de l'essence et de l'alcool ? Pourquoi interdire la vente de telle à telle heure ? Soyons réalistes ! Nous connaissons tous ces « sportifs » qui, aux abords de nos stades, viennent avec des caisses de vin, de bière ou d'alcool ! Pourtant, aucune vente n'y est tolérée !

Pensez un peu à l'effort considérable d'investissement qui est demandé aux départements et aux régions pour vanter la valeur des produits du terroir - y compris vins et alcools - le long des autoroutes, pour les vendre aux étrangers ! Non, vraiment, je ne retrouve plus, ici, la sérénité et la sagesse du Sénat !

Pensez aux nombreux textes que nous avons adoptés et qui n'ont jamais été appliqués ! Ainsi, sur tous les stades de football de France, tous les dimanches, vous pouvez voir des personnes vendre des boissons alcoolisées, bien que ce soit interdit depuis de nombreuses années !

**M. Paul Souffrin.** Et aux hooligans, vous y pensez ?

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Au risque de paraître isolé, je trouve que ce débat est très clair ! Si je partage l'opinion de ceux qui ont parlé à l'instant de « confusion », c'est en raison de la versatilité qui apparaît dans les positions prises par le président de la commission des affaires sociales.

Quoi qu'il en soit, il n'y a pas d'ambiguïté sur l'amendement n° 98 rectifié ! Il porte effectivement en lui le risque qu'évoquait M. le rapporteur, à savoir qu'il est susceptible de contribuer à la mort de 4 000 personnes sur la route - je cite les statistiques officielles - et au handicap lourd de quelque 10 000 à 15 000 individus.

Par conséquent, il est bien évident que cet amendement doit être repoussé, car il autorise, qu'on le veuille ou non, que l'on tergiverse sur le vin, sur l'alcool...

**M. Bernard Barbier.** Le pharmacien que vous êtes ne vend pas d'alcool à 90 degrés ?

**M. Franck Sérusclat.** Je ne vous ai pas interrompu, monsieur Barbier !

**M. Bernard Barbier.** Ne dites pas n'importe quoi !

**M. Franck Sérusclat.** Cet amendement autorise, dis-je, la vente d'alcool, à toute heure du jour ou de la nuit, à tout automobiliste se procurant de l'essence pour reprendre ensuite le volant. Il faut donc le repousser.

**M. Joseph Caupert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Caupert.

**M. Joseph Caupert.** Avant de me prononcer, je souhaiterais obtenir une explication. En tant que maire, j'ai souvent été appelé, malheureusement, à secourir des accidentés de la route. Mais ils ne sortaient pas d'une station-service : ils sortaient d'une boîte de nuit, d'une discothèque ! Pourquoi empêcher la vente d'alcool dans les stations-service, notamment en milieu rural ?

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explications de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous sommes tous animés par nos souvenirs et par notre connaissance du terroir au moment où nous devons émettre un tel vote.

Ainsi, mes chers collègues, il m'est arrivé, une fois, d'aller en voiture - je le fais rarement : le T.G.V. est tellement plus commode ! - de Paris à Lyon, la nuit qui précédait les épreuves motocyclistes du Castellet, dans le Midi. J'en garde un souvenir terrifiant ! M'étant arrêté dans l'Yonne, car je manquais d'essence, j'ai été stupéfait de voir, dans la station-service où je me trouvais, le nombre de jeunes motocyclistes - sympathiques au demeurant - qui buvaient à profusion. Le lendemain, j'ai appris dans le journal que plusieurs de ces jeunes s'étaient tués sur la route alors qu'ils poursuivaient leur voyage vers ce haut lieu de la joie motocycliste qu'est Le Castellet.

Incontestablement, eux, c'est la nuit, dans des stations-service, qu'ils s'étaient laissés aller à boire des boissons alcooliques avec excès !

L'amendement n° 98 rectifié tend à supprimer l'interdiction de vente des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant. Je vous en supplie, mes chers collègues ! Nous savons ce que le vin apporte à l'image de la France dans le monde ; nous savons aussi que d'autres pays possèdent des législations qui ne sont pas exemplaires ; mais ce n'est pas porter atteinte à l'image que le vin donne de la France que de prendre des dispositions tendant à empêcher un certain nombre de personnes d'abuser de la possibilité qui leur est donnée, la nuit, sur les autoroutes, de s'imprégner d'alcool... pour, dans les minutes ou les heures qui suivent, se tuer ou en tuer d'autres !

Voilà pourquoi je voterai sans hésiter contre cet amendement n° 98 rectifié, qui a été repris alors que nous aurions pu penser qu'il était abandonné. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je ne veux pas allonger le débat, mais j'entends préciser l'enjeu du vote qui va intervenir.

L'Assemblée nationale a adopté un texte aux termes duquel il est interdit de vendre des boissons alcooliques dans les points de vente de carburant. Il s'agit d'une interdiction absolue, tout le temps...

**M. Charles Descours, rapporteur.** Partout !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... et partout, en effet.

Les trois commissions saisies de ce texte ont discuté de cette question et un long débat s'est engagé. A ce sujet, monsieur Sérusclat, il n'est pas étonnant qu'une commission qui a passé un mois à examiner ce texte relativement complexe commence seulement à en comprendre les arcanes ! Admettez qu'en une séance il soit difficile de le pénétrer ! Nous avons travaillé un mois sur ce texte, nous avons reçu plusieurs centaines de professionnels, depuis les médecins qui l'ont préparé jusqu'aux personnes qui seront bientôt soumises aux interdictions, en passant par tous les intermédiaires et toutes les associations concernés.

Le choix qui s'offre à nous est simple : ou nous retenons l'amendement n° 98 rectifié, qui supprime cette interdiction, ou nous adoptons le texte du Gouvernement - auquel nous nous sommes ralliés - qui limite cette interdiction à la nuit.

Nous estimons, pour notre part, qu'en milieu rural - nous avons tous une origine rurale, monsieur Jung ! - il est absurde d'interdire de vendre des boissons alcooliques dans

les points de vente de carburant lorsque le café du village vend aussi de l'essence. Par conséquent, limitons, comme le prévoit l'amendement du Gouvernement, cette interdiction à la période nocturne, c'est-à-dire entre vingt-deux heures et six heures du matin. C'est en effet la période la plus dangereuse : tous les maires savent bien que c'est surtout la nuit que les « mini-markets », ces points de vente de carburant servant également des produits d'épicerie, vendent de l'alcool, de la bière et du vin !

Il nous semble que la limitation de l'interdiction à la nuit est moins grave que l'interdiction totale prônée par l'Assemblée nationale. Par conséquent, le Sénat, dans cette affaire, fait preuve de sagesse.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 150 rectifié.

**M. Marcel Lucotte.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte.

**M. Marcel Lucotte.** Monsieur le ministre, un slogan bien connu - mais il n'est pas de mise dans une enceinte parlementaire - prétend qu'« il est interdit d'interdire ». Je dirai simplement, pour ma part, qu'il est difficile d'interdire.

Quand je lis ce texte, je constate que l'interdiction entre vingt-deux heures et six heures s'appliquera aux points de vente de carburant. Mais qu'est-ce qu'un point de vente de carburant ? La question peut paraître un peu stupide, mais songez, mes chers collègues, aux grandes aires de repos de nos autoroutes : on y trouve parfois, à une centaine de mètres d'une station de vente de carburant, des hôtels, des restaurants, des magasins... un véritable centre commercial. Tous ces établissements sont ouverts la nuit. Doivent-ils être considérés comme des points de vente de carburant ?

Vous le voyez, la rédaction de cet amendement peut paraître ambiguë ! Comment les services de police chargés de l'appliquer devront-ils l'interpréter ? Vous imaginez les difficultés qui seront rencontrées !

**M. Bernard Barbier.** Très bien ! Nous attendons la réponse de M. le ministre !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je ne sais pas si M. le ministre s'abstient de répondre parce qu'il n'a pas écouté...

Quoi qu'il en soit, je veux indiquer à M. Lucotte que, si la commission des affaires sociales s'est ralliée à l'amendement du Gouvernement, c'est parce que celui-ci contient la mention : « boissons à emporter ». Les grandes aires que vous évoquez abritent des restaurants et des hôtels qui pourraient servir à leurs clients des boissons à consommer sur place.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Evidemment, s'ils ont leur licence !

**M. Bernard Barbier.** Et les clients pourront repartir « blindés » !

**M. Charles Descours, rapporteur.** Vous préférez le texte de l'Assemblée nationale ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Non ! Il faut aller plus loin encore !

**M. Marcel Lucotte.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lucotte.

**M. Marcel Lucotte.** Je sais gré à M. le rapporteur de m'avoir fourni des éléments de réponse. J'en suis d'ailleurs d'autant plus touché que ma question s'adressait à M. le ministre, qui probablement ne m'a pas entendu, comme l'a supposé M. le rapporteur.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Il a très bien entendu, le ministre, mais il a déjà répondu dix fois sur le même sujet !

**M. Marcel Lucotte.** Cela étant, monsieur le rapporteur, si les aires d'autoroute dont j'ai parlé comportent effectivement des hôtels et des restaurants où l'on consomme sur place, qu'en est-il des véritables centres commerciaux qui vendent, la nuit, et à emporter, des vins de pays ? Doit-on considérer - c'est la question que je posais à M. le ministre - que ces établissements, parfois situés à une bonne centaine de mètres de la station-service, sont des points de vente de carburant ?

La réponse que M. le ministre va faire éclairera ceux qui seront chargés d'appliquer cette loi.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai beaucoup de respect pour le Sénat - pour le Parlement d'une manière générale - mais je veux quand même vous faire observer que cela fait plusieurs fois que nous avons cette discussion !

J'ai déjà été amené à m'exprimer à plusieurs reprises sur ce type de problèmes. Voilà pourquoi j'ai considéré que la lecture du *Journal officiel* des débats permettrait de retrouver la position du Gouvernement sur ce sujet.

Le Gouvernement, c'est évident, ne souhaite pas que l'on vende de l'alcool entre vingt-deux heures et six heures du matin, pour toutes les raisons qui ont déjà été indiquées - M. Hamel en a porté témoignage, tout à l'heure - à proximité d'axes de circulation automobile ou motocycliste. C'est clair !

Après maints débats sur lesquels je ne veux pas revenir ici et maintenant, après avoir essayé de chercher quelles étaient les meilleures dispositions pour éviter de tout pénaliser, de tout interdire - car il n'est pas question de tout interdire toute la journée - après avoir essayé de mettre au point une définition de l'agglomération, etc., le Gouvernement a proposé de rectifier l'amendement n° 150 en précisant qu'il était interdit de vendre, entre vingt-deux heures et six heures du matin, des boissons à emporter.

Voilà la position du Gouvernement. Elle est cohérente. Maintenant, que le Sénat prenne ses responsabilités !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** De ce fait, l'amendement n° 120 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe IX bis de l'article 7, ainsi modifié.

*(Ce paragraphe est adopté.)*

#### PARAGRAPHE X

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe X de l'article 7 :

« X. - L'article L. 80 est ainsi rédigé :

« Art. L. 80. - Il est interdit, dans les débits de boissons et autres commerces ou lieux publics, de vendre ou d'offrir gratuitement des boissons alcooliques à des mineurs de moins de seize ans. »

Par amendement n° 15, M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le paragraphe X de l'article 7 pour l'article L. 80 du code des débits de boissons :

« Art. L. 80. - Dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Dans la mesure où le Gouvernement, soutenu par la commission des affaires sociales, souhaite interdire la vente de boissons aux mineurs de moins de seize ans, il convient de préciser - le débat qui

vient d'avoir lieu le prouve - qu'il s'agit de boissons alcooliques ou de boissons à 1,2 degré d'alcool à consommer sur place ou à emporter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe X de l'article 7, ainsi modifié.

*(Ce paragraphe est adopté.)*

#### PARAGRAPHE XI

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe XI de l'article 7 :

« XI. - L'article L. 85 est ainsi rédigé :

« Art. L. 85. - Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

« Toutefois, les mineurs de plus de treize ans même non accompagnés peuvent être reçus dans les débits de boissons assortis d'une licence de première catégorie. »

Par amendement n° 68, MM. Dupont, de Bourgoing, Barbier, Serge Mathieu, Lucotte, de Raincourt, Pourny, Pépin et Revol proposent, au début du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe XI de l'article 7 pour l'article L. 85 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, de remplacer les mots : « recevoir dans les débits de boissons des mineurs » par les mots : « servir des boissons alcoolisées dans les débits de boissons aux mineurs ».

**M. Ambroise Dupont.** Nous le retirons, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 68 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe XI de l'article 7.

*(Ce paragraphe est adopté.)*

#### PARAGRAPHE XII

**M. le président.** Je donne lecture du paragraphe XII de l'article 7 :

« XII. - L'article L. 96 est ainsi rédigé :

« Art. L. 96. - Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre l'alcoolisme, régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions du présent code. »

Par amendement n° 111, MM. Courteau, Estier, Courrière, Aubert, Garcia, Costes, Sérusclat, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après le texte présenté par le paragraphe XII de l'article 7 pour l'article L. 96 du code des débits de boissons, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions mises en place dans le cadre de la lutte anti-alcoolique devront informer objectivement le consommateur et ne pas faire de discrimination entre les différents produits. »

La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Trop souvent, pour ne pas dire systématiquement, dans le cadre de la lutte anti-alcoolique, c'est le vin qui est pris en exemple pour démontrer le caractère dangereux d'une consommation immodérée des boissons alcooliques.

Les alcools durs, quant à eux, ou les autres boissons alcooliques sont rarement cités ou pris à partie ; à tel point que les campagnes anti-alcooliques prennent l'apparence d'une lutte anti-vin !

De telles pratiques sont de nature à nuire à l'image du vin, pourtant considéré, ainsi que le précise le Comité économique et social des Communautés européennes, comme étant lié à l'alimentation traditionnelle.

Il s'agit donc de veiller à ce que, dans le cadre de la lutte anti-alcoolique, le consommateur soit informé objectivement et qu'aucune discrimination ne soit faite entre les boissons. Le vin - je veux le préciser une fois encore - ne doit pas être le bouc émissaire, le responsable de tous nos maux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Notre collègue M. Courteau, qui est par ailleurs un homme fort sympathique, nous fait voter, depuis ce matin, des amendements - nous l'avons dit les uns et les autres à plusieurs reprises - qui vont tomber sous le coup des décisions de la Cour européenne de justice pour attitude discriminatoire.

En l'espèce, l'amendement qu'il présente vise à « ne pas faire de discrimination entre les différents produits ». Monsieur Courteau, on ne saurait mieux dire !

Dans ces conditions, nous qui avons été contre les dispositions discriminatoires que vous avez fait adopter ce matin, nous sommes favorables à cet amendement, puisque nous sommes contre les discriminations.

**M. Roland Courteau.** Tout arrive !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Nous sommes vraiment dans un drôle de débat, pour ne pas dire plus !

Je fais simplement remarquer, indépendamment de l'argument avancé par M. Descours, auquel je souscris, que l'amendement tend à fixer les conditions dans lesquelles devra intervenir la lutte anti-alcoolique, alors qu'il s'agit d'un droit ouvert aux associations.

Faire une telle injonction aux associations en indiquant très précisément que « les dispositions... devront informer objectivement le consommateur et ne pas faire de discrimination entre les différents produits », c'est *a priori* avoir à l'égard des associations dont l'objet est de lutter contre l'alcoolisme de bien malignes intentions.

Cette disposition ne me paraît pas vraiment justifiée ; je m'en remettrai cependant à la sagesse du Sénat. Mais cela ne modifie nullement l'appréciation que je porte sur ce type de débat.

**M. Roland Courteau.** Merci, monsieur le ministre !

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

**M. Bernard Barbier.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Bernard Barbier.** Je veux apporter un soutien sans réserve à l'amendement de M. Courteau, car je crois qu'il aborde véritablement un point important.

On accuse toujours le vin et jamais les autres alcools, et nous en avons tous un peu assez. Le vin est tout de même un élément important de la vie ! C'est Fleming, l'inventeur de la pénicilline, qui a dit : « Si la pénicilline guérit, le vin, lui, rend l'homme un peu plus joyeux. » On en aurait bien eu besoin ce soir !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 111, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe XII de l'article 7, ainsi modifié.

*(Ce paragraphe est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 7, modifié.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Nous voici arrivés à la fin de ce débat interminable sur l'article 7.

Tout d'abord, monsieur le ministre, permettez-moi de vous faire le reproche d'avoir regroupé la totalité des dispositions intéressant l'alcool dans un seul article, ce qui rend évidemment très difficile l'appréciation globale que nous devons porter sur cet article.

Le vote par le Sénat, ce matin, de l'amendement n° 106 de M. Courteau et de ses collègues a introduit dans l'article 7 un élément qui risque de faire exploser l'ensemble du texte puisque celui-ci, de ce fait, n'est pas conforme à la réglementation européenne et qu'il pourra être attaqué - avec succès, je pense - devant la Cour européenne de Luxembourg.

De plus, depuis ce matin, un certain nombre de dispositions ont été votées qui risquent de vider le texte de son contenu.

Par conséquent, au nom de la commission des affaires sociales, monsieur le ministre, j'ai le regret de demander au Sénat de repousser l'ensemble de l'article 7.

Il existe à l'heure actuelle un dispositif, celui de la loi de 1987. Il vous appartient, monsieur le ministre, d'en corriger l'anomalie, comme l'a expliqué tout à l'heure le président Dailly, en rapportant la circulaire qui n'est pas légale.

En fait, monsieur le ministre, vous ne nous laissez pas d'autre possibilité que le rejet de l'ensemble de l'article 7 puisqu'il n'est pas possible de faire le départ entre les diverses dispositions qu'il contient. En appelant le Sénat à repousser cet article par scrutin public, nous voulons marquer l'opposition de notre commission à un mécanisme qui a été totalement démolì, ce matin, par suite de l'adoption de l'amendement présenté par M. Courteau et ses collègues.

**MM. Maurice Schumann et Adrien Gouteyron.** Très bien !

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Ce que j'ai déjà dit sur l'ensemble du projet vaut tout particulièrement pour l'article 7. On vient de le constater à l'instant avec l'amendement présenté par M. Courteau : ceux qui l'ont voté ont obéi à des motivations manifestement différentes, voire opposées. L'article 7, comme l'ensemble du texte, est, maintenant, parfaitement incohérent. Pour cette raison, je ne participerai pas au vote.

**M. Roland Courteau.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Courteau.

**M. Roland Courteau.** Si l'article 7 est rejeté, que restera-t-il du texte ? Rien ou pas grand-chose.

Ce que vous souhaitez, monsieur Fourcade, c'est que l'on en revienne au texte de l'Assemblée nationale, à ce fameux alinéa de l'article L. 17-1, fruit de l'amendement Couveinhes, pour ne pas le nommer. C'est bien là le vrai problème.

Je veux vous faire part, mes chers collègues, de toute ma tristesse et de toute ma déception.

Certains ont parlé d'incohérence. Or, en l'occurrence, il s'agit de maintenir un texte insuffisant et inefficace parce qu'il émane d'un ami politique membre de l'Assemblée nationale, alors que l'amendement n° 106 était beaucoup plus complet, non discriminatoire, et concernait la publicité directe et indirecte.

Dans quelques instants, vous allez peut-être « faire un sort » à l'amendement adopté par notre assemblée ce matin. Il s'agit d'un coup politique. Une majorité de soutien à la viticulture l'a voté ce matin même, une majorité qui se place sur le plan de la politique veut maintenant le supprimer. Si vous suivez cette dernière, mes chers collègues, vous porterez une lourde responsabilité.

C'est un mauvais coup porté à la viticulture.

Nous, nous voterons l'article 7. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Claude Prouvoyeur.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Prouvoyeur.

**M. Claude Prouvoyeur.** Dans sa partie consacrée à la lutte contre l'alcoolisme, votre texte, monsieur le ministre, s'il est louable dans ses intentions, est un texte en trompe-l'œil. Il n'a pris en compte qu'un des aspects du problème, celui qui est lié à la propagande pour les boissons alcooliques, qui établit de façon artificielle et trompeuse un lien entre les boissons alcooliques et le bien-vivre, le bien-être, la jeunesse, le sexe, la virilité et le sport, mêlant dans la même condamnation les boissons qu'on caricature en les banalisant sous les vocables de « boissons alcooliques ou alcools », ce qui est péjoratif, alors qu'il s'agit de produits qui font partie intégrante de nos traditions, de nos manières de vivre, de notre histoire, de notre culture, en un mot de notre patrimoine, de notre civilisation.

Monsieur le ministre, vous avez donc cédé à la précipitation et à la facilité, omettant d'aborder et de traiter les problèmes les plus difficiles et le plus coûteux pour le budget de l'Etat : celui du prix des boissons non alcoolisées et celui, plus fondamental encore, de l'éducation et de la prévention sanitaires.

Par ailleurs, l'élaboration de ce texte s'est faite comme si nous étions dans une île, sans voisins, sans frontières, sans échanges, sans communication d'aucune sorte, comme si nous n'appartenions pas à la C.E.E. et, demain, au grand marché unique européen. C'est une erreur et sans doute une faute, ne serait-ce que pour la crédibilité même de votre démarche.

Cela dit, pour bien cadrer le sens de notre vote, examinons cet article 7.

Le rôle du Parlement, singulièrement celui du Sénat, proche du terrain, des terroirs et des hommes, est d'amender ce texte, donc de l'améliorer en prenant en compte les intérêts supérieurs de la nation.

Le travail des commissions a permis de prendre en compte, autant que faire se pouvait, tous les aspects du problème, dans les domaines sanitaire, économique et culturel.

Le souci constant de notre groupe a toujours été, d'une part, de permettre au Gouvernement de mener une politique efficace et rigoureuse contre l'alcoolisme et tous les maux et les misères qu'il engendre, et, d'autre part, d'éviter qu'on ne porte irrémédiablement atteinte à un élément de notre patrimoine, aux véritables œuvres d'art, fruits de la terre et du travail des hommes, que sont notamment les grands vins de France, en mêlant, sous la même étiquette, toutes les boissons alcoolisées, y compris les plus nocives et les plus frelatées.

Nous ne pouvons pas faire la part des dispositions qui sont acceptables dans cet article de celles qui ne le sont pas. Pourquoi ?

L'objet, ou plutôt les objets de l'article 7 dans sa rédaction gouvernementale étaient multiples et poursuivaient des buts différents. Dans ce cas, la division en paragraphes est de mauvaise technique législative. Comment voulez-vous que les juristes, les usagers et les consommateurs s'y retrouvent ?

Cette technique rédactionnelle et la procédure parlementaire nous obligent à nous prononcer sur l'ensemble des dispositions de l'article 7, sans pouvoir, si je puis dire, distinguer, paragraphe par paragraphe, le bon grain de l'ivraie.

En examinant cet article, nous constatons que certains amendements l'ont vidé de sa substance et l'ont véritablement dénaturé. Le texte, tel qu'il se présente, rend la loi quasiment inapplicable.

Mais il constitue surtout un recul, un véritable retour en arrière par rapport à l'article 97 de la loi du 30 juillet 1987. En effet, dans la logique même de votre projet de loi et des objectifs affichés, que nous partageons - entre autres, lutter contre l'alcoolisme - le texte est devenu aberrant. Nous ne pouvons pas voter cet article en l'état. Que resterait-il en effet de ce projet de loi si nous votions l'article 7 tel quel ?

Eh oui, monsieur le ministre, vous avez voulu appliquer à ce texte la procédure d'urgence. C'est une erreur, nous le constatons aujourd'hui. Deux lectures devant les deux assemblées auraient permis de reprendre cet article 7 à tête reposée, sans passion, sans invectives, dans la sérénité des commissions et la sagesse de la Haute Assemblée. Vous ne l'avez pas voulu, vous le regrettez déjà sans doute, à moins que d'autres artifices vous permettent de traiter le problème autrement.

Le groupe du rassemblement pour la République votera donc contre l'article 7, donnant ainsi à la commission mixte paritaire, dernière instance utile de réflexion et de concertation, la possibilité d'en reprendre les dispositions pour, raisonnablement, les amender, les corriger et les améliorer. Tel est le souhait que nous formulons. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

**M. Jean-Pierre Fourcade**, président de la commission des affaires sociales, et **M. Alain Pluchet**, rapporteur pour avis. Très bien !

**M. Etienne Dailly**. Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly**. Certes, M. Fourcade avait raison lorsqu'il disait que, si le Gouvernement avait voulu faire œuvre utile en matière d'alcool, il lui aurait suffi de commencer par abroger la circulaire Barzach du 16 octobre 1987, car c'est bien l'existence de cette circulaire formellement contraire aux dispositions de la loi du 30 juillet 1987 qui, en définitive, vous contraint, monsieur le ministre, à remettre sur le métier la lutte contre l'alcoolisme.

Certes, le Gouvernement a eu grand tort, en 1987, en ne prévoyant dans la loi Barzach aucune disposition concernant le tabagisme, et si votre Gouvernement a raison - car il a tout à fait raison - de nous proposer, enfin, des dispositions contre le tabagisme, il a, en revanche, grand tort de s'acharner à proposer toute une série de dispositions supplémentaires concernant l'alcoolisme alors qu'il suffisait, pour l'instant en tout cas, d'abroger la circulaire ; on aurait alors pu voir ce que donnait l'application à plein de l'excellente loi Barzach de 1987 sur l'alcoolisme : bien que privée d'une grande partie de son efficacité par cette intolérable circulaire, elle n'en a pas moins déjà donné les résultats importants que révèlent les statistiques.

Sur ces points, je suis heureux, d'ailleurs avec un grand nombre d'entre vous, mes chers collègues, de partager le sentiment du président Fourcade.

Il résulte maintenant de nos travaux un article 7 dans lequel - le président de la commission des affaires sociales a raison - le Gouvernement a eu tort d'inclure toute une série de dispositions au lieu d'en faire des articles séparés, et sur lequel il nous fait maintenant nous prononcer. Et voici que, tout d'un coup, je vois surgir sur les travées de cette assemblée - qu'on me pardonne ! - une majorité de collègues qui se préparent tout simplement à faire disparaître dans une trappe, à gommer les travaux laborieux auxquels vient de se livrer le Sénat.

C'est une pratique législative que je récus. Comment ! nous critiquons le Gouvernement - à raison - de s'être permis de déposer un tel texte au bénéfice de l'urgence, de, ainsi, commettre un tel projet de loi dans cette procédure de bicaméralisme au rabais, puisqu'elle consiste à ne soumettre les amendements du Sénat qu'aux sept députés qui seront membres de la commission mixte paritaire - en effet, les 569 autres membres de l'Assemblée nationale n'auront pas connaissance de nos travaux -, et voilà que, lorsque vient pour nous le moment d'envoyer au moins à ces sept députés le résultat de vos travaux - ils comportent, certes, des incohérences, mais on y retrouve aussi l'expression des préoccupations diverses qui se sont manifestées sur ces bancs - voilà que vous décidez de gommer, d'annuler purement et simplement le résultat de vos travaux ! Vous ne voulez même pas que les sept députés en question délibèrent à partir du texte du Sénat !

Mais où allons-nous ? Dans quelle technique législative voulez-vous, mes chers collègues, nous engager ? Croyez-vous que c'est ainsi que l'on assurera dans ce pays le maintien du bicaméralisme, alors que, dans son bon sens, le peuple français le souhaite, lui, puisque, chaque fois qu'il a été consulté à cet égard, son refus de voir disparaître le Sénat a été formel, que ce soit en 1946, que ce soit en 1969 ?

La technique législative qui va sans doute être concrétisée dans quelques instants est véritablement déplorable !

On peut approuver ou désapprouver certaines dispositions de l'article 7 tel qu'il résulte de nos votes - j'en approuve moi-même certaines, j'en désapprouve d'autres, comme vous tous, sans doute. Mais il est là, cet article 7. Alors mettons-le au moins sous les yeux des sept députés de la commission mixte paritaire ! Sinon, sur quel texte délibéreront-ils ? Il n'y

aura plus d'article 7 si l'on suit ceux qui veulent voter contre. Ils ne délibéreront pas sur le néant ! Ils délibéreront sur le texte voté par l'Assemblée nationale !

Vraiment, je le répète, je ne comprends pas cette technique législative ! C'est absolument comme si, après avoir introduit en première lecture un certain nombre d'amendements dans un projet de loi, le Sénat votait contre l'ensemble du projet de loi, supprimant du même coup toute navette puisqu'il n'enverrait à l'Assemblée nationale qu'une page blanche !

J'ai entendu vingt fois des collègues éminents s'élever ici contre une telle pratique. C'est une pratique déplorable au terme de laquelle l'utilité même du Sénat sera mise en cause.

Je vous adjure, mes chers collègues, que vous soyez satisfaits ou mécontents de l'ensemble de l'article 7, de m'entendre.

Je prie M. Fourcade de m'excuser - c'est bien rare, n'est-il pas vrai, que nous ne soyons pas d'accord - de ne pas le suivre. Pour moi, c'est une question de principe ! Nous nous engageons dans une pratique législative que, dans sa majorité, notre groupe récus. C'est le motif pour lequel nous serons nombreux dans notre groupe à voter l'article 7, non pas pour ce qu'il contient ou pour ce qu'il ne contient pas, non pas parce que nous l'approuvons ou parce que nous ne l'approuvons pas, mais parce que nous ne voulons pas que les sept députés qui vont délibérer avec sept des nôtres en commission mixte paritaire soient en position de prétendre ignorer ce qu'ont été nos travaux.

Vous voulez leur supprimer cet élément d'information ; vous voulez supprimer en quelque sorte l'utilité de notre délibération ici. C'est une pratique que nous n'acceptons pas ! *(Applaudissements sur certaines travées du R.D.E., ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.)*

**M. Bernard Barbier**. Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président**. La parole est à M. Barbier.

**M. Bernard Barbier**. Je voterai l'article 7 par simple logique : j'ai voté l'amendement « Courteau » *(M. Courteau applaudit.)* et je me suis prononcé contre le texte résultant de l'amendement de M. Couveinhes.

**M. Maurice Schumann**. Voilà qui est logique !

**M. Bernard Barbier**. Bref, j'ai voté un certain nombre de dispositions. Je n'ai pas eu satisfaction, notamment sur les problèmes de fermeture ou autres, mais les affichettes ont été acceptées et le préfet verra lui-même. Certains points sont positifs ; nous avons réussi à travailler et à avancer un peu.

Mes amis sont quelque peu partagés, et cela est logique. Ce n'est pas le lobby du vin, mais c'est tout de même notre vieille déformation.

A cette heure avancée, il y a longtemps que les vignerons dorment, parce qu'ils se lèvent tôt. Alors, j'arrête là mon propos et je voterai l'article 7. *(Applaudissements sur les travées socialistes ainsi que sur certaines travées de l'union centriste.)*

**M. le président**. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, de la commission des affaires sociales, l'autre, du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président**. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président**. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 9 :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                      | 298 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 273 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 137 |
| Pour l'adoption .....                         | 88  |
| Contre .....                                  | 185 |

Le Sénat n'a pas adopté.

**M. Roland Courteau**. On en reparlera !

### Articles additionnels après l'article 7

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Descours, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 19 du code des débits de boissons, l'exécution des contrats relatifs à des opérations de publicité dans l'enceinte des débits de boissons est poursuivie jusqu'au 31 décembre 1994 au plus tard. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Il est un peu difficile de présenter cet amendement alors que l'article 7 vient d'être repoussé.

L'article L. 19 du code des débits de boissons édicte un certain nombre d'interdictions. Cependant, entre les marques d'alcool et les débitants de boissons, ont été passés des contrats qui ne peuvent prendre fin le 1<sup>er</sup> janvier prochain. Nous proposons donc que leur exécution soit poursuivie jusqu'au 31 décembre 1994 au plus tard.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 57, présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une contribution égale à 10 p. 100 hors taxes des dépenses de publicité en faveur des boissons alcooliques. Le produit de cette contribution est affecté à un fonds géré paritairement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, par des représentants du ministre chargé de la santé et des représentants des organisations professionnelles concernées pour financer des actions d'éducation sanitaire et de prévention de l'alcoolisme.

« Chaque année le Gouvernement rend compte au Parlement de l'utilisation de cette contribution. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 159, proposé par M. Charles Descours, au nom de la commission des affaires sociales, et visant, après la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 57, à insérer la phrase suivante : « A cet effet, une comptabilité séparée des opérations de publicité pour des boissons alcooliques est tenue. »

Le second amendement, n° 125, présenté par MM. Egu, Machet, Lacour, Guy Robert, Huchon et Chupin, a pour objet, d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une contribution égale à 10 p. 100 hors taxes des dépenses d'achats d'espaces en faveur des boissons alcooliques dans les supports autorisés. Le produit de cette contribution est affecté à un fonds géré paritairement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, par des représentants du ministre chargé de la santé et des représentants des organisations professionnelles concernées pour financer des actions d'éducation sanitaire et de prévention de l'alcoolisme.

« Chaque année le Gouvernement rend compte au Parlement de l'utilisation de cette contribution. »

La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 57.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit - je crois pouvoir le dire au nom des deux commissions - d'un amendement particulièrement important. Les uns et les autres, au travers de nos rapports ou dans les explications orales que nous avons données, nous avons regretté que les problèmes de prévention ne soient pas abordés dans le projet de loi qui nous est soumis.

Nous avons entendu les explications de M. le ministre nous indiquant que cette affaire relevait plus du domaine réglementaire mais que, pour autant, il n'avait pas renoncé à développer la prévention et l'éducation. Cela dit, nous nous sommes posés - et nous nous posons toujours - la question des moyens, en particulier financiers, qui pourraient être consacrés à ces actions.

Cette idée n'est pas nouvelle. En effet, j'ai retrouvé le rapport que j'avais fait à l'Assemblée nationale, à la fin de l'année 1980, alors que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait examiné un projet de loi relatif à la publicité des boissons alcooliques. Je regrette, d'ailleurs, qu'en 1981 ce projet de loi n'ait pas été repris, car il aurait permis, en particulier, d'éviter cette trop longue période que nous avons connue durant laquelle, parce que nous avions été condamnés par la Cour de justice de Luxembourg, nous avons dû relâcher les pressions qui s'exerçaient sur un certain nombre de publicitaires ; nous avons vu alors fleurir à nouveau les publicités pour le whisky et autres boissons.

Or, ce texte, adopté - je le répète - par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, mais trop tard pour être examiné avant la fin de la session parlementaire du fait de la dissolution, aurait permis de régler ces problèmes. Nous avons adopté, notamment, un article additionnel qui prévoyait précisément l'institution d'un fonds de lutte contre l'alcoolisme, alimenté par les budgets publicitaires, le prélèvement étant de 30 p. 100, ce qui était tout à fait important. Imaginez ce qui aurait pu être fait dans le domaine de la prévention avec un fonds alimenté de cette façon-là !

La commission des affaires culturelles du Sénat a envisagé - l'idée était également présente à l'esprit de la commission des affaires sociales - de créer un tel fonds. Nous souhaitons qu'il soit alimenté par une contribution égale à 10 p. 100 hors taxes des dépenses de publicité en faveur des boissons alcooliques, et qu'il soit géré paritairement, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, par des représentants du ministre chargé de la santé et des représentants des organisations professionnelles concernées, pour financer des actions d'éducation sanitaire et de prévention de l'alcoolisme.

Nous n'avons pas voulu que cette contribution soit affectée au budget général, car nous avons trop le souvenir de telles contributions qui, après avoir été créées, ont été détournées, au cours des années, de leur objectif initial. C'est pourquoi nous souhaitons qu'il s'agisse d'un fonds géré paritairement.

Nous aurions pu, si nous en avions eu le droit, créer une sorte de taxe parafiscale, mais cela échappe au pouvoir du Sénat. C'est pourquoi nous avons retenu cette formule et nous demandons que, chaque année, le Gouvernement rende compte au Parlement de l'utilisation de cette contribution.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 159.

**M. Charles Descours, rapporteur.** La commission des affaires sociales est favorable à l'amendement défendu par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, puisqu'elle avait déposé un amendement quasi identique, qu'elle a retiré. Simplement, les explications que nous a données M. le ministre au cours du débat nous montrent l'utilité de ce sous-amendement, puisque il nous a expliqué la difficulté qu'il y avait à déterminer l'assiette de la contribution à ce fonds.

Donc, nous proposons, pour rendre le système opérationnel, la tenue d'une comptabilité particulière destinée à récapituler les opérations de publicité en faveur des boissons alcooliques.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 125.

**M. Guy Robert.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, cet amendement a le même objet que l'amendement n° 57. Cependant, il diffère en ce qui concerne la base des taxes. En effet, il tend à ce que les 10 p. 100 hors taxes soient pris sur les dépenses d'achats d'espaces et non sur les dépenses de publicité, car nous pensons que cela permet une saisie comptable plus précise.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 125 ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Sur le fond, M. Guy Robert a raison : il est effectivement plus facile d'évaluer les achats d'espaces que l'ensemble des comptes publicitaires.

Dans la mesure où des supports ne seront peut-être pas mesurables en termes d'achats d'espaces - en tout cas, telle était la logique de la commission des affaires culturelles et de la commission des affaires sociales - nous pensons qu'il vaut mieux, pour la rentabilité, que l'ensemble de la publicité pour l'alcool soit assujettie à cette taxe de 10 p. 100. Si, par exemple, la publicité sur la radio est maintenue dans le texte, on risquerait de connaître une publicité uniquement radio-phonique parce que, alors, cette taxe de 10 p. 100 ne serait pas acquittée.

Mon cher collègue, nous comprenons votre démarche, mais nous préférons l'amendement déposé par la commission des affaires culturelles à celui que vous venez de défendre, sur lequel j'émetts donc un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 57 et 125, ainsi que sur le sous-amendement n° 159 ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement n'est pas opposé à ce qu'une rentrée d'argent permette d'augmenter les crédits consacrés à la prévention dans le projet de budget pour 1991 et les crédits du fonds national de prévention.

Mais le rapport 90 p. 100-10 p. 100 me paraît très inégalitaire : 90 p. 100 des budgets de publicité pour vanter les mérites de l'alcool et 10 p. 100 pour en limiter la consommation !

Je suis d'accord sur le principe avec MM. Delaneau et Descours, à condition que le rapport soit 50 p. 100-50 p. 100. Comme telle n'est pas la proposition qui est faite, je préférerais que l'on ne se donne pas bonne conscience de cette manière et que l'amendement n° 57 ne soit pas adopté.

En ce qui concerne l'amendement n° 125, qui tend à réduire l'assiette de prélèvement, il est évident que le Gouvernement, conformément d'ailleurs à la position exprimée par M. Descours, ne souhaite pas non plus son adoption.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je ne suis pas du tout convaincu par les arguments que vient d'avancer M. le ministre ; je me permettrai même de dire que je les trouve assez mauvais.

Nous avons tous dit, lors de la discussion générale, la semaine dernière, que l'action contre le tabac et l'alcool reposait sur trois éléments : le prix, qui est fondamental - s'il n'y a pas augmentation du prix du tabac et de l'alcool, la consommation se maintiendra à son niveau actuel - la publicité, la prévention.

Or le ministère de la santé n'a jamais eu les moyens suffisants pour faire sérieusement de la prévention contre le tabagisme et l'alcoolisme. Les moyens dont vous disposez, monsieur le ministre, vous les consacrez à des campagnes d'information sur la santé, le sida, les maladies, etc. Il n'y a pas de moyens spécifiquement dévolus au tabagisme et à l'alcoolisme.

**M. Maurice Schumann.** C'est très juste !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Nous vous proposons donc un système simple, qui consiste à taxer l'ensemble des dépenses publicitaires consacrées au tabac et à l'alcool. D'après les derniers chiffres connus, celles-ci représentent 1,5 milliard de francs ; avec une taxe de 10 p. 100, vous aurez donc une recette de 150 millions de francs.

Vous nous demandez un rapport 50 p. 100-50 p. 100. Permettez-moi de vous signaler que les doctes professeurs que nous avons reçus nous ont indiqué qu'il n'y avait pas identité entre tabagisme et alcoolisme : en matière de tabagisme, c'est la première cigarette qui est dangereuse, alors qu'en matière d'alcoolisme...

**M. Bernard Barbier.** C'est le dernier verre ! (Sourires.)

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** ... c'est effectivement le dernier verre, c'est-à-dire l'abus d'alcool, qui est dangereux.

Monsieur le ministre, vous faites la fine bouche, alors que vous n'avez pas les moyens de réaliser des campagnes de prévention sérieuses, devant un amendement du Sénat qui vous apportera une ressource supérieure à 100 millions de francs dès la première année et qui vous permettra, grâce à des actions avec des professionnels qualifiés et à un système, de lancer une action efficace contre l'alcool, comme l'avait fait Mme Veil, en 1976, contre le tabac. Une campagne publicitaire avait eu lieu avec la participation de toutes les agences renommées. Une étude de motivation avait été faite. Il s'agissait d'un vrai travail de professionnels et non d'un vague slogan affiché pendant trois jours à l'arrière d'un autobus !

Je ne comprends pas la raison pour laquelle vous n'êtes pas favorable à cet amendement.

Les trois commissions se sont mises d'accord pour vous offrir une somme de l'ordre de 125 à 150 millions de francs, que vous pouvez utiliser de manière intelligente dans le domaine de la prévention contre l'abus de l'alcool.

En dépit de l'heure tardive, il aurait été normal que vous acceptiez cet amendement, même s'il faudra sans doute en modifier la rédaction et les modalités.

Votre projet présentant des lacunes en matière d'augmentation du prix du tabac et dans le domaine de la prévention, nous avons voulu, en vous apportant de l'argent, compléter votre dispositif.

Je m'attendais à mieux qu'à un refus poli de votre part, monsieur le ministre. Vous nous avez dit que cet amendement n'avait pas d'intérêt et que vous auriez préféré un rapport 50 p. 100-50 p. 100. Avouez que ce n'est pas raisonnable. (Applaudissements sur les travées de l'union centriste.)

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Tout d'abord, je vous invite à lire le fascicule budgétaire. Les chapitres 47-13 et 47-14 concernent bien les actions de prévention relatives au tabac et à l'alcool.

Cet argument vous permettra, je n'en doute pas, de soutenir le projet de budget que je présenterai au Sénat dans quelques semaines, et je vous en remercie d'avance !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Nous verrons le reste !

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Soyons clairs. Vous m'offrez un certain pourcentage des sommes mises en jeu pour la publicité pour l'alcool. Je vous en remercie. Mais, au cours des dernières semaines, les entreprises de publicité pour l'alcool ont déclaré qu'elles n'acceptaient pas la limitation de la publicité, mais qu'elles étaient d'accord pour verser 10 p. 100 des dépenses de publicité en faveur des boissons alcooliques.

Ces 10 p. 100, je les prends, mais pas en contrepartie de la suppression de la limitation de la publicité. Cela est clair !

S'il s'agit d'entrer dans une négociation qui consisterait - car c'est ainsi que le problème a été présenté par les entreprises qui font de la publicité pour les produits alcoolisés, à donner 10 p. 100 contre l'abandon du dispositif proposé par le Gouvernement, je n'accepte pas.

**M. Maurice Schumann.** Vous avez raison.

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Ma position est claire.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Procès d'intention !

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Il s'agit, en effet, de procès d'intention, qui sont désagréables.

Permettez-moi de rappeler que, dans le rapport que j'avais déposé en 1980, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, nous avions proposé la création de ce fonds contre l'alcoolisme, qui était alimenté grâce à un prélèvement sur les budgets publicitaires.

Ne venez donc pas nous dire, monsieur le ministre, qu'il s'agit d'une invention d'opportunité pour faire adopter un certain nombre de mesures d'assouplissement du texte. Cela n'est pas vrai.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Il va de soi que j'approuve tout à fait l'amendement n° 57 de la commission des affaires culturelles et le sous-amendement n° 159 de la commission des affaires sociales.

Je me demande néanmoins si M. Delaneau ne devrait pas rectifier son amendement - il ne s'agissait d'ailleurs que d'une modification rédactionnelle qui m'éviterait de déposer un sous-amendement - qui se lirait ainsi : « Il est créé une contribution égale à 10 p. 100 hors taxes des dépenses de publicité en faveur des boissons alcooliques. A cet effet, une comptabilité séparée des opérations de publicité pour des boissons alcooliques est tenue. Le produit de cette contribution est affecté à un fonds géré paritairement... » - là, il manque une virgule et je propose de l'ajouter - « , dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat,... » - cette fois la virgule y est - « par des représentants du ministre chargé de la santé et des représentants des organisations professionnelles concernées... » - là, il manque à nouveau une virgule importante - « , pour financer des actions d'éducation sanitaire et de prévention de l'alcoolisme. »

Quant au dernier alinéa, monsieur Delaneau, vous l'écrivez ainsi : « Chaque année le Gouvernement rend compte au Parlement de l'utilisation de cette contribution. »

Je demanderai plus, monsieur Delaneau. Je dirai : « Chaque année, le Gouvernement rend compte au Parlement des opérations réalisées par ce fonds et de sa gestion. » Il y a en effet deux choses : d'une part, les conditions dans lesquelles il sera géré et, d'autre part, les opérations qu'il réalisera.

**M. Claude Evvin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Claude Evvin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** En complément de mon argumentation, je voudrais apporter une précision.

Monsieur Fourcade, vous avez indiqué que le pourcentage de 10 p. 100 des dépenses de publicité concernées représentait 120 millions de francs, somme que vous offrez au ministère de la santé afin qu'il mène des actions de santé publique.

Je ne veux pas entrer, à ce moment du débat, dans ce qui peut apparaître comme un marchandage.

En annonçant la somme de 120 millions de francs, vous partez du principe que la publicité pour l'alcool ne diminuera pas. C'est bien ma crainte !

Cela veut dire que, comme l'ont souhaité les professionnels de la publicité en faveur de l'alcool, vous voulez donner ces 10 p. 100 en échange de l'abandon de la limitation de la publicité. C'est cela qui ne me semble pas acceptable aujourd'hui !

Je prétends, moi, qu'il faut d'abord limiter la publicité en faveur de l'alcool, et que, si l'on atteint cet objectif, à ce moment-là, les 10 p. 100 ne représenteront pas grand-chose pour la santé publique !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Je ne comprends pas votre argumentation, monsieur le ministre. Il n'est pas question de proposer un marchandage !

La commission des affaires sociales a proposé un certain nombre d'amendements - certains ont été votés, d'autres pas - dans lesquels il n'y a pas de marchandage. Nous vous avons suivi dans l'objectif de limitation de la publicité ; nous avons appelé à voter contre la publicité dans les cinémas, etc.

Les documents dont nous disposons montrent que les dépenses de publicité pour l'alcool sont passées, de 1981 à 1988, de 400 millions de francs à 1,2 milliard de francs. Si nous arrivions à stabiliser ces dépenses à ce dernier chiffre, ce serait déjà une bonne chose. C'est pourquoi la critique que vous me faites à propos des 120 millions de francs me paraît excessive.

En tout cas, monsieur le ministre, je ne fais pas de marchandage, je m'occupe de la santé publique. Je constate que vous n'avez pas un sou pour faire des opérations de prévention, que, dans les lycées et les collèges, personne n'explique aux jeunes les inconvénients de l'alcool. Nous vous proposons une méthode et un financement pour mener de telles actions.

**M. Etienne Dailly.** Il donnera ce qu'il donnera !

**M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.** Ces raisins sont trop verts... Votre réponse est de mauvaise politique.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** J'ai été vraiment très étonné, et même déçu, par l'argumentation de M. le président de la commission des affaires sociales.

J'ai été très étonné, car il adopte deux logiques contradictoires. Il souhaite, d'une part, la limitation de la publicité ; je partage son sentiment. D'autre part, il veut tirer de l'argent de la publicité pour faire autre chose. C'est paradoxal.

Ce qui est plus paradoxal encore, c'est espérer des sommes importantes de ces 10 p. 100. Cela l'amène à souhaiter une publicité importante.

Ces deux logiques sont contraires : limiter la publicité - c'est l'objet du texte - et dénombrer moins de morts sur les routes du fait de l'alcool et moins de handicapés lourds et, en même temps, dégager une ressource importante pour développer la prévention.

On ne peut pas demander de l'argent à ceux qui sont par fonction les ennemis de la prévention et, ensuite agir contre eux ; ce n'est pas une situation raisonnable.

Monsieur Fourcade, jusqu'à présent, vos interventions, que je sois pour ou que je sois contre, répondaient à une logique. Celle-ci en soutient deux. Voilà qui est vraiment très paradoxal, et c'est la raison pour laquelle, franchement, je suis contre votre proposition.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 159, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau, rapporteur pour avis.

**M. Jean Delaneau, rapporteur pour avis.** Je souhaite modifier cet amendement afin de prendre en compte les observations tout à fait judicieuses de M. Dailly. J'ajoute donc, d'une part, deux virgules, l'une après le mot « paritairement », l'autre après le mot « concernées » et, d'autre part, dans le dernier alinéa de l'amendement, je remplace les mots : « de l'utilisation de cette contribution » par les mots : « des opérations réalisées par ce fonds et de sa gestion ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 57 rectifié présenté par M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, et tendant, après l'article 7, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est créé une contribution égale à 10 p. 100 hors taxes des dépenses de publicité en faveur des boissons alcooliques. Le produit de cette contribution est affecté à un fonds géré paritairement dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, par des représentants du ministre chargé de la santé et des représentants des organisations professionnelles concernées, pour financer des actions d'éducation sanitaire et de prévention de l'alcoolisme. »

« Chaque année le Gouvernement rend compte au Parlement des opérations réalisées, par ce fonds et de sa gestion. »

Je vais mettre cet amendement aux voix.

**M. Guy Robert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Robert.

**M. Guy Robert.** Je retire l'amendement n° 125, qui est plus restrictif que l'amendement n° 57 rectifié, et je me rallie à ce dernier.

**M. le président.** L'amendement n° 125 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 57 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

Par amendement n° 113, MM. Souffrin, Minetti, Mme Beaudeau, MM. Viron, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La présente loi entrera en vigueur après l'adoption par l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne de dispositions similaires. »

La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, tout au long de la discussion, nous avons démontré que nous sommes résolument favorables à une politique véritable et dynamique de santé publique et de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, c'est-à-dire contre l'abus chronique de boissons alcoolisées.

Si nous ne contestons bien évidemment pas que des mesures de moralisation et de limitation de la publicité sur les tabacs et les alcools peuvent constituer l'un des éléments de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, en revanche, nous ne pouvons raisonnablement considérer que ces dispositions sont un élément déterminant en la matière.

Le texte qui nous est soumis n'envisage que ce seul aspect et n'en prévoit aucun autre ; nous l'avons déjà souligné. Dans ces conditions, comment croire en la volonté du Gouvernement de mener une véritable lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, lutte qui s'impose aujourd'hui ?

Ce projet de loi comporte également, à nos yeux - nous l'avons déjà rappelé - de graves inconvénients. En effet, si la France était seule en Europe à adopter une législation aussi restrictive de la publicité pour les tabacs et les alcools, en raison des moyens modernes de communication internationaux, seuls les distributeurs étrangers seraient en mesure de promouvoir leurs produits sur notre territoire ; à moins que nos distributeurs n'utilisent ce biais pour émettre des messages sur des chaînes étrangères !

**M. Bernard Barbier.** Très bien !

**M. Paul Souffrin.** A terme, contrairement aux objectifs annoncés et, sans doute, espérés, la principale conséquence de ce projet de loi serait non une baisse de la consommation d'alcool et de tabac dans notre pays mais, au contraire, sous l'influence de la publicité émise de l'étranger, une surconsommation de produits tabacoles et alcoolisés d'origine étrangère, laquelle se ferait, de surcroît, au détriment de notre production nationale.

Nous avons largement insisté sur ces points tout au long de la discussion.

Ainsi, non seulement les Français fumeraient et boiraient au moins toujours autant - c'est d'ailleurs d'autant plus grave que, contrairement à ce qui a parfois été dit ici, nous sommes malheureusement des champions en matière d'alcoolisme - mais ils fumeraient et boiraient des produits étrangers ! Cela entraînerait la disparition de centaines d'exploitations agricoles et de dizaines de milliers d'emplois dans notre pays.

**M. Bernard Barbier.** Très bien !

**M. Paul Souffrin.** Voilà qui serait tout à fait paradoxal. En effet, seraient pénalisés ceux qui, agriculteurs et S.E.I.T.A., depuis des années, ont le plus œuvré pour fabriquer des produits de qualité et moins nocifs.

Si la consommation de tabac est aujourd'hui alarmante, cela tient en grande partie à l'envahissement de notre marché par les produits étrangers et au fait que la loi Veil réservait à

la S.E.I.T.A. la portion congrue en matière de publicité alors qu'elle permettait aux compagnies tabacoles d'inonder notre marché.

Par ailleurs, si le tabac est un produit dangereux, il ne doit être produit et distribué que par un organisme dépendant de l'Etat et sous le contrôle étroit des ministères de l'agriculture et de la santé. En effet, seule une telle disposition permettrait de lutter contre les effets nocifs de ce produit et de contribuer à l'éducation pour la santé.

Mais, monsieur le ministre, une telle politique d'éducation supposerait que vous ayez des crédits. Or, lorsque nous avons déposé des amendements en ce sens, vous nous avez opposé l'article 40.

Je rappelle enfin que le groupe communiste et apparenté a toujours préconisé une coopération européenne en matière de santé publique comme en d'autres domaines... (*Murmures divers.*) ... dans l'intérêt des populations et non, comme c'est le cas bien trop souvent, au bénéfice des grands groupes multinationaux et au détriment des salariés et des populations de la Communauté économique européenne.

Que l'on ne nous fasse donc pas de procès, et que l'on ne dise pas que nous refusons toute coopération avec les autres pays européens ! En effet, l'adoption de cet amendement pourrait permettre à la France d'inciter les autres pays européens à adopter des mesures similaires. Il donnerait ainsi au texte un minimum de cohérence et d'efficacité. C'est pourquoi je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement présenté par M. Souffrin nous surprend en ce qu'il fait référence à la Communauté économique européenne, référence qui n'est pas très fréquente dans la bouche des membres du groupe communiste.

J'ajoute que, sur le fond, nous avons décidé, depuis le début de la discussion, de refuser tous les amendements tendant à retarder l'application de la loi. Or, il est évident que, si nous attendons que tous les pays de la Communauté économique européenne aient voté des dispositions similaires, nous enterrons le texte.

En conséquence, la commission des affaires sociales a donné un avis défavorable à l'amendement n° 113.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement est, lui aussi, défavorable à cet amendement, mais comme, à plusieurs reprises, aussi bien en ce qui concerne la lutte contre le tabagisme que la lutte contre l'alcoolisme, plusieurs d'entre vous ont fait allusion à cette différence de législation ou de réglementation entre les pays de la Communauté, je voudrais apporter quelques éléments d'information.

Tout d'abord, en ce qui concerne le tabac, une directive européenne relative à la publicité est actuellement en cours de préparation au niveau de la Commission.

Je puis d'ailleurs indiquer que, lors du dernier conseil des ministres de la santé, qui a suivi l'adoption en France de ce projet de loi par le conseil des ministres, la majeure partie des ministres européens de la santé ont souhaité une accélération des travaux préparatoires de la directive européenne.

En ce qui concerne la publicité sur l'alcool, j'entends bien les observations qui ont été formulées à diverses reprises, notamment par des élus transfrontaliers. Il est vrai qu'il existe là un problème ; mais il ne concerne pas que la publicité sur l'alcool. Mais il est également vrai qu'on ne peut pas régler, par notre propre législation, l'ensemble des problèmes, surtout s'agissant d'un domaine où il faut bien tenir compte des communications transfrontalières, dont nous ne pouvons d'ailleurs que nous réjouir.

Cela étant, comme j'ai eu l'occasion de l'indiquer lors de la discussion générale, aussi bien sur l'alcool que sur le tabac, un mouvement est amorcé au sein de l'Organisation mondiale de la santé, mouvement qui a reçu un écho très favorable auprès de la Commission.

Même si, pour le moment, aucun texte réglementaire n'est en préparation, il est important que la France joue un rôle de leader dans ce domaine, tant on peut vérifier qu'en ce qui concerne l'alcool, quand un pays comme la France joue un tel rôle, il était en mesure d'entraîner derrière lui nombre

d'autres pays. En effet, sur l'alcool, neuf pays, sur les douze pays présents à Bruxelles le 17 mai, ont approuvé totalement les décisions françaises et ont demandé à la Commission de bien vouloir œuvrer très rapidement dans le même sens.

J'en appelle donc à tous les sénateurs qui sont attachés à la prévention : n'attendons pas, pour prendre ces dispositions, que les autres pays européens aient eux-mêmes pris des dispositions similaires ; engageons-nous dès aujourd'hui dans la voie tracée par l'Organisation mondiale de la santé.

Je répète, en outre, que je suis intimement convaincu que la manière dont la France appréhende les problèmes de santé publique aura un effet d'entraînement sur l'ensemble des onze autres pays européens.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 113.

**M. Franck Sérusclat.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Beaucoup a été dit, mais je souhaite présenter les deux réflexions qui me sont venues à l'esprit en écoutant M. Souffrin.

Mon premier étonnement concerne le fait de mettre sous tutelle de la Communauté les choix français. Bien que profondément européen, j'attache une importance à l'originalité des décisions françaises et je pense qu'il est bon que nous soyons novateurs en ce domaine, même si nous devons ne pas l'être autant que nous le fûmes pour la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - que nous fûmes, là aussi, les premiers. Cette mise sous tutelle ne me paraît donc ni de bon augure ni satisfaisante.

Mon autre étonnement provient du fait que, quand même, ne pas faire appliquer la loi, c'est bel et bien laisser la publicité des marques étrangères se développer et continuer à exister en France ; ce n'est pas du tout protéger le marché français.

Limiter en France la pénétration des marques étrangères, c'est mettre un coup d'arrêt. Si l'on est en situation de croire que ce sont les médias étrangers qui agissent en ce domaine, c'est que nous n'avons pas confiance dans nos propres médias. Mais je suis un peu étonné de cette méfiance dans notre capacité à jouer un rôle dans la limitation de la publicité, d'autant que cette limitation constitue un élément majeur pour éviter les accidents, les 110 000 morts par an, etc.

Voilà me semble-t-il, des motifs de voter contre ce texte, qui défend une position paradoxale.

**M. Paul Souffrin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin.

**M. Paul Souffrin.** Je voudrais répondre rapidement à mon collègue M. Sérusclat. Le groupe communiste ne veut pas mettre la France sous la tutelle de la Communauté économique européenne. Ce n'est certainement pas notre objectif, et ce n'est conforme ni à notre pensée ni à nos déclarations constantes. L'amendement n° 113 vise simplement à donner à ce texte un minimum d'efficacité et de cohérence. J'espère l'avoir un peu démontré tout au long de ce débat.

Je voudrais également répondre à M. le rapporteur de la commission, qui s'est déclaré surpris par ma position. J'ai pourtant présenté cette dernière à la commission des affaires sociales !

Pour ma part, je n'ai pas été étonné par la position de M. le rapporteur, étant donné qu'elle avait déjà été exprimée lors d'un débat important que nous avons eu au sein de la commission.

Monsieur le rapporteur, si notre position de coopération européenne vous étonne, c'est que vous êtes mal renseigné : nous sommes toujours pour la coopération entre les nations, qu'elles soient ou non européennes d'ailleurs, et ce n'est pas un élément nouveau. Nous sommes contre l'Europe telle qu'elle a été faite. Venez voir dans ma région les conséquences sur l'acier et sur l'agriculture, et vous constaterez qu'un certain nombre de gens commencent à partager notre inquiétude sur ce qui a été réalisé au nom de cette Europe.

Quant à la coopération européenne, nous y sommes bien évidemment tout à fait favorables. Nous sommes même pour la coopération internationale, au-delà de l'Europe.

L'amendement n° 113 constitue un élément de cohérence visant à une véritable efficacité de cette limitation de la publicité en vue de lutter contre le tabagisme et contre l'excès d'alcool. Je vous demande donc de le voter.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je n'ai jamais mis en doute le fait que le groupe communiste était favorable à la coopération entre les nations. Mais l'amendement n° 113 fait référence à la Communauté économique européenne. Or, j'avais cru comprendre que le groupe communiste n'était pas un soutien inconditionnel de la C.E.E. Mais, là aussi, j'avais sans doute dû me tromper.

**M. Paul Souffrin.** Non, vous ne vous êtes pas trompé !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 113, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article additionnel avant l'article 8

**M. le président.** Par amendement n° 112, MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans l'article L. 232-2 du code du travail, après les mots "toutes boissons alcooliques", sont supprimés les mots "autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionnés d'alcool." »

La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** L'amendement n° 112 vise à lutter contre l'alcoolisme dans le monde du travail.

Il n'est pas souhaitable, c'est évident, que des boissons alcooliques, quelles que soient leur origine et leur nature, soient proposées sur les lieux de travail.

En revanche, cette disposition ne doit pas s'appliquer au moment du repas.

En règle générale, le repas est pris dans un lieu adapté ; mais il se peut aussi qu'il en aille différemment. Il conviendrait donc d'insister pour que ce principe de non-consommation de boissons alcooliques sur le lieu de travail ne s'applique pas aux boissons bues à l'occasion du repas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Charles Descours, rapporteur.** Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la commission a discuté très longtemps de cet amendement, qui lui a semblé d'application extrêmement difficile. Mais, pour terminer ce débat d'une façon aussi sereine que possible, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Claude Evin, ministre des affaires sociales et de la solidarité.** Le Gouvernement, d'accord avec les objectifs poursuivis par M. Sérusclat, s'en remet également à la sagesse du Sénat.

Je voudrais toutefois faire observer à M. Sérusclat, après avoir pris l'avis du ministre du travail, que celui-ci procède actuellement à une concertation sur un certain nombre de points relatifs au code du travail, parmi lesquels figure ce genre de dispositions.

M. le ministre du travail préférerait laisser à la négociation et à la concertation avec les partenaires sociaux l'examen de ce type de mesures, qui touchent à un certain nombre d'autres problèmes relatifs notamment à l'hygiène et à la sécurité, par exemple.

**M. le président.** Monsieur Sérusclat, l'amendement n° 112 est-il maintenu ?

**M. Franck Sérusclat.** Compte tenu des informations que vient d'apporter M. le ministre et ne souhaitant pas anticiper sur les résultats d'une concertation avec le monde du travail, je préfère retirer l'amendement n° 112.

**M. le président.** L'amendement n° 112 est retiré.

## Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Un rapport d'évaluation de la présente loi devra être soumis par le Gouvernement au Parlement pour le 1<sup>er</sup> janvier 1993 et pour le 1<sup>er</sup> janvier 1995. » - (Adopté.)

## Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Bœuf, pour explication de vote.

**M. Marc Bœuf.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est au nom de l'ensemble du groupe socialiste que j'interviens.

Nous venons de vivre un débat difficile, trop tendu et trop passionné parfois.

L'enjeu que représente la prévention de la santé est important et le Gouvernement a eu le courage de présenter au Parlement un projet de loi contre le tabagisme et l'alcoolisme, fléaux actuels dans notre pays, reconnus par tous.

Il est regrettable que le débat ait parfois pris un tour de polémique politique qui, dans le fond, n'a rien apporté et a terni parfois notre image.

Il est vrai que la discussion n'est pas toujours facile lorsque nous abordons un problème de société, car, loin des clivages habituels, le texte présenté a bien abordé une question importante qui se pose quotidiennement à nous : comment combattre l'abus de l'alcool et du tabac ?

Notre environnement ne nous a pas toujours permis d'agir en toute sérénité. Mais nous ne pouvons pas vivre en vase clos et oublier les problèmes économiques que peuvent poser les décisions que nous prenons.

Nous sommes absolument persuadés que les mesures proposées par le texte venant de l'Assemblée nationale contribuaient à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme et que, sans être prohibitionnistes, elles devaient ralentir la consommation d'alcool et de tabac.

La majorité du groupe socialiste a été cependant émue par les conséquences économiques de la restriction de la publicité concernant le vin. De nombreux collègues ne pouvaient faire abstraction du fait qu'ils étaient les élus de régions agricoles durement touchées dans le passé, qui avaient fait des efforts considérables pour améliorer leurs produits. Ce fut la raison du dépôt de l'amendement de notre collègue Roland Courteau.

Oui, c'est bien un problème de société qui a été abordé aujourd'hui. Quelles difficultés pour prendre certaines décisions, lorsqu'on est partagé devant la prise en considération d'intérêts aussi louables les uns que les autres ! Ainsi, les groupes politiques ont été souvent divisés sur un certain nombre d'amendements ; ainsi, les esprits ont souvent été troublés ; ainsi, le texte amendé devient un texte pratiquement inapplicable.

Nous ne pouvons pas accepter un texte après qu'ont été adoptés, s'agissant du tabac, certains amendements allant à l'encontre de sa philosophie. En ce qui concerne l'alcool, nous avons pu mesurer les difficultés des problèmes posés.

Mais ce débat n'a pas été inutile, même si nos travaux donnent naissance à un texte auquel on ne peut pas appliquer l'épithète « législatif », tant sont grandes les contradictions qu'il recèle maintenant.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne votera pas ce texte, en espérant que des travaux de la commission mixte paritaire naîtra la sagesse qui nous permettra de faire avancer les idées généreuses qui ont été à la base de l'initiative gouvernementale.

**M. le président.** La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

**M. Paul Souffrin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, parvenant, à cette heure tardive, au terme d'un débat difficile, il nous faut bien constater que le texte qui ressort de nos travaux ne répond toujours pas réellement et sérieusement aux nécessités et aux besoins constituant de la lutte contre ces fléaux que le tabagisme et l'alcoolisme.

Nous aurions souhaité - nous l'avons dit et répété tout au long de cette discussion - que ce texte soit l'occasion d'élaborer un véritable plan de lutte contre ces maladies, une panoplie de mesures concrètes sur le plan tant préventif que curatif.

En vérité, telle n'était pas la volonté du Gouvernement, coïncé qu'il était par les impératifs d'une politique d'austérité budgétaire qui atteint même la santé publique.

Nous ne pouvons bien évidemment que le regretter. En effet, comment peut-on sérieusement penser que des mesures isolées, propres seulement à limiter la publicité sur les alcools ou les tabacs, soient de nature à constituer à elles seules une politique de lutte efficace contre le tabagisme et l'alcoolisme, vu les réserves que j'ai déjà exposées sur l'efficacité de cette limitation avec l'existence du câble et des satellites ?

Il est d'ailleurs tout à fait significatif, monsieur le ministre, que, de toutes les mesures de lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme que contenait le rapport des professeurs Dubois, Got, Gremy, Hirsch et Tubiana, vous n'ayez retenu qu'un seul type de mesures, des mesures interdisant ou limitant la publicité, qui présentaient l'avantage, à vos yeux, de ne rien coûter à l'Etat, tout en vous permettant de paraître mener une véritable politique de santé publique.

D'ailleurs, les intentions que vous avez affichées sont elles-mêmes dénaturées par le texte tel qu'il résulte des amendements qui viennent d'être adoptés.

De même, il convient de constater - c'est fort regrettable pour l'image que les Français se font du Sénat et du Parlement - que la grande majorité des intervenants dans notre discussion se sont pour le moins éloignés du souci de la santé de nos concitoyens pour n'apparaître que comme les porte-parole zélés de lobbies et autres groupes de pression.

**M. Etienne Dailly.** Allons, allons !

**M. Bernard Barbier.** Ça va comme ça !

**M. Paul Souffrin.** Tout au long de ce débat, le groupe communiste aura eu le souci d'introduire dans ce texte des dispositions d'ordre sanitaire et social, des mesures de nature préventive et curative.

Les quatre amendements tendant à insérer des articles additionnels, qui ont été adoptés par le Sénat à notre initiative, même s'ils ne peuvent donner qu'une idée de l'ensemble du texte que nous aurions voulu voir proposé par le Gouvernement, montrent bien notre esprit constructif.

Il est tout aussi significatif de constater la connivence qu'il y a eu entre vous, monsieur le ministre, et la majorité sénatoriale pour frapper de l'article 40 notre amendement n° 140, qui, dans l'ensemble du texte, aurait constitué, s'il avait été adopté, la seule mesure curative efficace contre le tabagisme et l'alcoolisme.

En réalité, nous n'avons pas été suivis sur l'idée même que la lutte contre ces fléaux puisse nécessiter un engagement financier de l'Etat et nous avons été les seuls à faire des propositions concrètes en ce sens.

Monsieur le ministre, vous avez refusé de vous engager à augmenter de manière substantielle les moyens tant de la médecine scolaire et de la médecine du travail que des différents intervenants dans le domaine de la lutte contre ces maladies.

Vous avez déployé, monsieur le ministre, une éloquence qui aurait pu être mieux utilisée pour vous ériger en promoteur d'une politique de santé publique. Permettez-moi de la juger en regard des moyens que vous accordez et qui sont affligeants par leur insuffisance.

Comment, dans ces conditions, pourrions-nous voter le texte qui nous est proposé, tel qu'il résulte des travaux du Sénat, tant il est contraire à une politique s'attaquant résolument aux causes réelles et aux conséquences du tabagisme et de l'alcoolisme ?

Nous rejeterons aussi ce texte, monsieur le ministre, mes chers collègues, au motif qu'il risquerait d'entraîner, sans pour autant obtenir de résultats probants dans la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, la disparition, sans aucune compensation, de bon nombre d'exploitations agricoles et d'emplois à la S.E.I.T.A.

Comment penser en effet une seconde que les présentes dispositions, si elles prenaient force de loi uniquement pour les publicités émises à partir de notre territoire, ne permettraient pas l'invasion de notre marché du tabac et des alcools

par les produits étrangers qui seraient en mesure de se servir à des fins publicitaires des grands événements sportifs et culturels internationaux ?

Ces dispositions, si elles étaient décidées unilatéralement par notre pays, seraient catastrophiques tant pour notre agriculture et pour les distributeurs que pour la santé des personnes qui seraient encouragées à fumer des tabacs étrangers moins contrôlés et à consommer des boissons d'origine étrangère de moins bonne qualité et moins contrôlées, ce qui ne serait pas sans favoriser une augmentation dangereuse de la consommation de ces produits.

En conséquence, notamment pour toutes ces raisons essentielles, les sénateurs du groupe communiste et apparenté voteront contre ce texte, qui ne pourra régler les réels problèmes de société que sont le tabagisme et l'alcoolisme.

**M. le président.** La parole est à M. Prouvoyeur.

**M. Claude Prouvoyeur.** J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer au cours de la discussion générale et lors de mon explication de vote sur l'article 7. Toutefois, au nom de la majorité du groupe du R.P.R., je voudrais dire que nous voterons ce texte.

De bonnes dispositions ont été introduites par la Haute Assemblée en matière de lutte contre le tabagisme. De plus, l'article 7 a été supprimé. Rien ne s'oppose donc plus à ce que nous votions ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Barbier.

**M. Bernard Barbier.** Au moment où le débat arrive à son terme, quel bilan pouvons-nous faire ?

On a essayé de dresser un peu plus les Français les uns contre les autres en mettant sans arrêt en avant les *lobbies*. Or, il n'y a pas plus de *lobby* du vin qu'il n'y a de *lobbies* des médecins ou des pharmaciens.

**M. Franck Sérusclat.** Ils existent, ceux-là !

**M. Bernard Barbier.** Nous connaissons les problèmes de l'alcoolisme aussi bien que vous. Je l'ai dit et je le répète : le tabagisme tue, l'alcoolisme tue ! Mais le fait de supprimer la publicité va-t-il vraiment améliorer la situation ? Vous, vous le croyez.

Moi, j'ai lu, encore aujourd'hui, une enquête sur les pays nordiques. En Finlande, par exemple, où la publicité a été interdite, on constate que la consommation d'alcool non seulement ne diminue pas, mais encore est en légère augmentation. La décision relative à la publicité est donc remise en question.

Cela étant dit, l'ensemble du débat a permis de prouver que nous nous acheminons de plus en plus vers une « société idéale », où tout sera interdit, jusqu'au jour où, peut-être, il sera même interdit d'interdire !

**M. Maurice Schumann.** Curieux soixante-huitard ! (*Sourires.*)

**M. Bernard Barbier.** En attendant, quelle tristesse de voir qu'on ne peut rien construire !

En effet, le seul amendement qui était positif et constructif, qui était relatif à un prélèvement sur les recettes de la publicité, avec votre talent, monsieur le ministre, vous l'avez complètement dénaturé. Vous avez essayé de faire croire que c'était favoriser le développement publicitaire, alors qu'il s'agissait simplement de demander à des gens qui ont atteint un niveau donné de publicité de consacrer une part des sommes en cause à des actions de formation ou d'information. C'est en effet par une information auprès des jeunes qu'il faut commencer, car ils sont les plus fragiles.

En définitive, certains de mes amis et moi, nous ne voterons pas ce texte. Il faut être logique. Personnellement, j'ai essayé de l'être tout au long de ce débat. L'article 7 n'ayant pas été voté - c'était un article très important, le texte est vidé de son substratum.

Mes autres amis, je le précise, voteront le texte.

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Comme l'a indiqué mon collègue et ami M. Marc Bœuf, je voterai contre ce texte.

Néanmoins, au terme de ce débat, je souhaiterais faire part de mes étonnements et de mes déceptions.

Tout d'abord, je suis étonné de constater que les discussions nous ont égarés à ce point que certains en sont venus à défendre l'idée selon laquelle la publicité n'aurait pas

d'effet ! Nous sommes pourtant dans une société de consommation où la publicité est reine. Or, précisément, si elle est reine et si on la paie si cher, c'est bien parce qu'elle a un effet !

Un autre paradoxe dans les propos de M. le président de la commission des affaires sociales, en qui, sur bien des points, j'ai confiance, m'a profondément étonné, pour ne pas dire déçu : dans ce débat, rien n'est clair ; tout est même si ambigu qu'il n'est pas possible de voter un tel texte !

Mais l'étonnement le plus fort, je l'ai ressenti en entendant par deux fois M. Maurice Schumann. Quelle émotion j'ai éprouvée en écoutant son propos sur les pressions auxquelles il serait cédé et en retrouvant ainsi une voix et un lyrisme entendus voilà bien longtemps ! La pression, ce fut celle de 1 080 médecins qui demandaient que ce texte, à l'élaboration duquel certains d'entre eux avaient participé, soit voté. Effectivement, ils rejettent toute publicité, en faveur du tabac en particulier.

Puis est venue une exception pour la publicité de nom. Je me suis alors trouvé bouleversé par un changement qui était en fait l'inverse de ce « je cède à la pression des 1 080 médecins ! ».

Tous ces éléments m'ont rendu particulièrement morose et, à la fin du débat, m'ont particulièrement déçu.

Peut-être est-ce un calcul un peu macabre que de mettre en relation les 400 000 à 500 000 personnes qui vivent d'une activité ayant des conséquences nocives sur 110 000 individus, sans compter les handicapés lourds, ceux de la route en particulier, et les quelque cinq millions de morts que ces produits feront sur trente à quarante ans. C'est effrayant !

Nous aurions pu avoir bonne conscience en votant un texte clair, simple, précis - celui du Gouvernement - permettant de lutter contre un moyen de pression qui ne permet pas à chacun d'agir en toute connaissance de cause. Chacun devrait en effet connaître les inconvénients que peut avoir, pour lui ou pour la société, ce qu'il considère, lui, comme un plaisir.

Ce texte n'ayant plus aucun rapport avec le texte initial, on ne peut que voter contre.

**M. le président.** La parole est à M. Hoeffel.

**M. Daniel Hoeffel.** La majorité de notre groupe votera le texte qui nous est soumis, privé de son article 7, tout en ayant le sentiment que ce n'est pas un texte idéal.

Un certain nombre de nos collègues, cependant, ne le voteront pas et nous tenons à respecter leur volonté de tenir compte de l'importance économique que peuvent représenter, dans beaucoup de régions, le secteur « tabacole », la brasserie ou la viticulture.

Cela étant dit, nous avons le sentiment aussi - M. le président Fourcade l'a rappelé ce soir - que le problème essentiel auquel est liée une lutte efficace contre l'alcoolisme est celui de la prévention.

Il est indispensable que des moyens importants soient dégagés en faveur de la prévention afin de développer une politique cohérente et d'obtenir, enfin, des résultats significatifs dans la lutte contre l'alcoolisme.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Charles Descours, rapporteur.** Je suis quelque peu surpris, je l'avoue, de la position des orateurs qui se sont prononcés contre ce texte.

Sans revenir sur les débats de la journée, dont les deux points forts ont été l'approbation par le Sénat de l'amendement « Courteau » et le rejet par la majorité sénatoriale de l'article 7 ainsi modifié, nous devons maintenant nous prononcer sur le texte relatif au tabac, qui, hormis un ou deux points que nous aurions pu reprendre en commission mixte paritaire, a donné lieu à un accord assez large dans cette assemblée. Nous avons même eu, dans un article de presse, la quasi-bénédiction des professeurs-censeurs ! Le Sénat avait donc élaboré, sur le tabac, un texte relativement correct, à l'exception, encore une fois - M. Sérusclat vient de le rappeler - de ces points que nous aurions pu reprendre en commission mixte paritaire.

Nous votons aussi sur le fonds de prévention alimenté grâce à 10 p. 100 des recettes publicitaires.

Ceux qui sont opposés à ces deux points me surprennent d'autant plus que les dispositions relatives au tabac avaient été votées très largement et que nous étions également d'accord sur le fonds de prévention, mis à part le Gouvernement, qui, lui, a fait la fine bouche !

Compte tenu du rejet de l'article 7 et de ce qui nous a divisé à propos de cet article, je croyais très sincèrement que les groupes seraient favorables aux autres dispositions. Tel n'est pas le cas ; je le regrette. Toutefois, en ne votant pas ce texte, on induit, me semble-t-il, que l'article 7 n'a pas été abrogé, comme il l'a été, par votre vote de tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** La majorité de mon groupe votera le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat. Cela n'étonnera personne, j'imagine, après ce que j'ai dit au moment du vote sur l'ensemble de l'article 7.

J'ai déploré que l'on n'envoie pas au moins à la commission mixte paritaire le texte de cet article 7, tel qu'il résultait des travaux du Sénat. Je ne l'ai pas déploré parce que les sept sénateurs qui participeront à la commission mixte paritaire auraient eu pour mandat de défendre le texte résultant des travaux du Sénat : il n'y a pas de mandat impératif. De surcroît, la Constitution dit bien que les sept députés et les sept sénateurs qui sont membres de la commission mixte paritaire sont là pour « proposer un texte sur les dispositions restant en discussion » ; ils vont donc y consacrer le meilleur d'eux-mêmes !

On n'en a pas moins supprimé l'article 7. Et voilà que, maintenant, on voudrait, en votant contre le texte que nous avons élaboré, supprimer l'ensemble des travaux du Sénat sur ce projet de loi ! En vérité, messieurs, ce serait là prendre une position infiniment grave et redoutable pour notre assemblée !

Les dispositions relatives au tabac - M. le rapporteur vient de le rappeler - ne sont pas tellement éloignées de celles de l'Assemblée nationale. En tout état de cause, nous avons trouvé assez facilement un consensus entre nous à cet égard. S'agissant de l'alcoolisme, nous avons le devoir d'envoyer notre travail - hélas ! amputé de l'article 7 - à l'Assemblée nationale.

Voilà les motifs pour lesquels notre groupe votera, dans sa majorité, le texte qui résulte des travaux du Sénat.

Je voudrais maintenant me tourner vers M. le ministre pour lui dire que la première erreur, dans cette affaire, a été de déposer le texte au bénéfice de l'urgence. Mais cette erreur peut être facilement réparée, je l'ai dit dès le début de ce débat.

Le fait d'avoir déposé ce texte en urgence vous donne, certes, monsieur le ministre, la faculté - mais ce n'est qu'une faculté - vous donne - le droit certes - mais ce n'est qu'un droit - de demander immédiatement la réunion d'une commission mixte paritaire.

Compte tenu des conditions dans lesquelles le débat est intervenu, compte tenu de la complexité de certains problèmes, compte tenu notamment du fait que l'examen de l'article 7 nous a donné l'occasion de voir, pour chacun des paragraphes qui le composaient, l'éventail de tout ce que l'on pouvait en penser ici, il y a le plus grand intérêt à ce que vous ne priviez pas le Parlement d'une seconde lecture.

Maintenant que nous savons à peu près quelles ont été les premières positions de chacun, maintenant que nous avons fait ce travail de recensement et de débroussaillage qui était nécessaire, de grâce ! N'arrêtez pas le travail parlementaire ! Et ne vous cachez pas, ne vous recroquevillez pas, ne vous protégez pas derrière le fait que vous avez déposé le texte en urgence.

M. Laignel, qui n'a pas la réputation d'être très tendre pour l'opposition - vous n'avez jamais dit, vous : « Vous avez juridiquement tort parce que vous êtes politiquement minoritaires » - M. Laignel, lui, n'a pas hésité, à l'appel du président Fourcade, lors de l'examen de la loi sur la formation professionnelle, bien que déposée en urgence, à renoncer à son droit de convocation immédiate d'une commission mixte paritaire. Il a finalement laissé la navette se poursuivre et il ne s'est pas plaint, croyez-moi, de cette deuxième lecture !

Je vous demande de procéder de même car je suis convaincu que, d'une deuxième lecture à l'Assemblée nationale, puis d'une deuxième lecture au Sénat, résulterait un tra-

vail qui permettrait à une commission mixte paritaire d'aboutir assez rapidement alors que, convoquée dès aujourd'hui, elle va échouer.

Vous nous appelez à légiférer sur une matière difficile, monsieur le ministre. Ne prenez pas le risque d'aboutir à un texte que vous ne pourriez, en dernier ressort, faire voter que par la seule Assemblée nationale ! S'il est un domaine où il ne faut pas en arriver là et où il faudrait absolument parvenir à un texte qui soit bien l'expression de la volonté unanime du Parlement, c'est bien celui de la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ! S'il est un texte à propos duquel tous les membres du Parlement sentent la nécessité d'y mettre du leur pour aboutir à un texte acceptable pour tous - et nous sommes ici nombreux à vouloir le faire - c'est bien ce texte-là.

Quand on lutte contre des fléaux de société et quand on veut, au travers de moyens qui ne sont, hélas, que des moyens, essayer de refaire les hommes, de modifier le comportement des hommes, alors, croyez-moi, il faut que ceux-ci sentent que c'est bien la majorité de la représentation nationale, la majorité des deux assemblées qui le leur demande !

Croyez-moi, oubliez que vous avez déposé ce projet après déclaration d'urgence ! Faites comme M. Laignel pour son projet de loi sur la formation professionnelle, qui, alors, a abouti sans peine ! - je parle sous le contrôle de M. le président Fourcade... et je le remercie d'opiner.

Il s'agit aujourd'hui d'un problème plus grave encore. N'hésitez pas, faites ce que je vous demande. C'est l'intérêt du Gouvernement. C'est aussi l'intérêt de la nation !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

|                                               |     |
|-----------------------------------------------|-----|
| Nombre des votants .....                      | 314 |
| Nombre des suffrages exprimés .....           | 300 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés ..... | 151 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption ..... | 182 |
| Contre .....          | 118 |

Le Sénat a adopté.

13

## DÉPÔT DE QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

Mme Marie-Claude Beaudeau demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire d'exposer au Sénat la situation actuelle de la haute couture dans notre pays.

Elle lui demande de lui faire connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement pour défendre, promouvoir et développer la haute couture française. (N° 117.)

M. Roland Grimaldi interroge M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'avenir de l'industrie textile à la veille de la conclusion des prochaines négociations internationales.

Si le secteur du textile et de l'habillement s'est caractérisé en 1989 par un retournement positif de l'activité, soutenue par une amélioration sensible de notre compétitivité sur les marchés étrangers, il est impératif, au moment où les négociations du G.A.T.T. entrent dans leur phase finale, de prolonger encore les efforts de restructuration et d'adaptation engagés par la profession depuis plusieurs années.

Il lui demande en particulier de lui indiquer les mesures que le Gouvernement français compte appuyer afin de renforcer les règles et disciplines du G.A.T.T., notamment en matière de subsides, de dumping, d'accès aux matières premières et de protection contre les contrefaçons.

Il l'interroge, enfin, plus généralement, sur le dispositif qu'il entend mettre en œuvre afin de réunir les conditions de mise en place, tant sur le plan national que sur le plan européen, d'un nouveau traité préservant toutes les chances de l'industrie textile française. (N° 120.)

M. André Diligent demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire de bien vouloir préciser les initiatives que le Gouvernement compte prendre afin de favoriser le développement des industries françaises du textile et de l'habillement. (N° 121.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement.

En application d'une décision de la conférence des présidents, ces questions orales avec débat seront jointes à celles ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du mardi 23 octobre 1990.

Revenant d'un voyage à Chypre avec le groupe d'amitié France-Chypre du Sénat, M. Jean Garcia s'inquiète de la situation dramatique dans laquelle se trouve le peuple cypriot victime, depuis 1974, d'une intolérable violation de sa souveraineté et de son intégrité.

Il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin, dans le cadre de l'O.N.U., à l'occupation turque et faire en sorte que le Conseil de sécurité de l'O.N.U. applique sa résolution tendant à permettre à Chypre de demeurer un Etat unifié, indépendant, exerçant sa souveraineté sur tout le territoire de l'île. (N° 118.)

M. Roland du Luart attire l'attention de M. le ministre délégué à l'environnement et à la prévention des risques technologiques et naturels majeurs sur la nécessité de promouvoir le développement de l'utilisation des matières plastiques biodégradables.

A côté d'autres techniques, comme le recyclage des matières plastiques ordinaires, la mise sur le marché de plastiques biodégradables constitue un moyen de préserver l'environnement et d'offrir des débouchés nouveaux à l'agriculture. Déjà, l'Italie a instauré une taxe sur les plastiques non dégradables et des études sur le terrain sont conduites aux Etats-Unis et au Canada. De très grandes entreprises chimiques étrangères travaillent sur des projets ambitieux pouvant intégrer jusqu'à 80 p. 100 d'amidon. En revanche, les recherches menées en France ne semblent pas encore très développées.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour parvenir à une définition incontestable de la biodégradabilité, pour accélérer les recherches publiques en ce domaine et pour créer les conditions d'une meilleure compétitivité des produits biodégradables. (N° 119.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de la discussion aura lieu ultérieurement.

14

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur la réglementation des télécommunications.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 36, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, portant adaptation de la législation française aux dispositions de l'article 5 de la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne le 20 décembre 1988.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 37, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (*Assentiment.*)

15

## REPRISE D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été avisé de la reprise, en application de l'article 28 du règlement, de la proposition de loi tendant à élargir la procédure du vote par procuration, présentée par M. Jean Simonin et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale, qui a été déposée le 2 juin 1989.

Acte est donné de la reprise de cette proposition de loi.

16

## DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Vigouroux, une proposition de loi relative au reboisement des zones incendiées.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 39, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

17

## DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. François Delga, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, et introduisant dans le code du travail les dispositions de cette ordonnance relatives à l'intéressement et à la participation.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 35 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Virapoullé un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions en matière de sécurité routière (n° 2, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 38 et distribué.

18

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 17 octobre 1990, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. Discussion du projet de loi (n° 286, 1989-1990) portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et extension de dispositions diverses relatives à ce territoire.

Rapport (n° 24, 1990-1991) de M. Jean-Pierre Tizon, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion du projet de loi (n° 397, 1989-1990) portant homologation des dispositions, prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'Assemblée territoriale de Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française.

Rapport (n° 25, 1990-1991) de M. Bernard Laurent, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. Discussion de la proposition de loi organique (n° 461, 1989-1990), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la représentation des activités économiques et sociales de l'outre-mer au sein du Conseil économique et social.

Rapport (n° 26, 1990-1991) de M. Louis Virapoullé, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à cette proposition de loi organique n'est plus recevable.

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi organique.

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à une proposition de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (n° 1, 1990-1991) ;

2° A la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant dispositions relatives à l'exploitation de la chasse dans les bois, forêts et terrains appartenant à l'Etat (n° 13, 1990-1991),

est fixé à aujourd'hui, mercredi 17 octobre 1990, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 17 octobre 1990, à deux heures vingt-cinq.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND

#### QUESTION ORALE SANS DÉBAT

*Mesures envisagées en faveur de la reconnaissance des droits et des responsabilités des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires*

254. - 16 octobre 1990. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quelles mesures envisage le Gouvernement en faveur de la reconnaissance des droits et des responsabilités des officiers, sous-officiers, sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. Elle lui demande de lui préciser quelles décisions sont prises ou à l'étude en faveur de cette reconnaissance mais aussi de l'application de ces droits.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mardi 16 octobre 1990

#### SCRUTIN (N° 9)

sur l'article 7 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Nombre de votants : ..... 296  
Nombre de suffrages exprimés : ..... 271

Pour : ..... 87  
Contre : ..... 184

Le Sénat n'a pas adopté.

#### Ont voté pour

François Abadie  
Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
François Autain  
Germain Authié  
Bernard Barbier  
Gilbert Baume  
Jean-Pierre Bayle  
Gilbert Belin  
Maryse Bergé-Lavigne  
Jean Besson  
Pierre Biarnes  
Jacques Bimbenet  
Marc Bœuf  
Marcel Bony  
André Boyer  
Louis Brives  
Jacques Carat  
Robert Castaing  
William Chervy  
Roger Chinaud  
Daniel Clouet  
Yvon Collin  
Claude Cornac  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Etienne Dailly

André Daugnac  
Marcel Daunay  
Jean Delaneau  
Gérard Delfau  
Rodolphe Désiré  
Ambroise Dupont  
Bernard Dussaut  
Jean-Paul Emin  
Jean François-Poncet  
Aubert Garcia  
Gérard Gaud  
Jean-Claude Gaudin  
Jacques Genton  
François Giacobbi  
Henri Goetschy  
Yves  
Goussebaire-Dupin  
Louis Jung  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Tony Larue  
Robert Laucournet  
Max Lejeune  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Paul Loridant  
François Louisy  
Marcel Lucotte  
Philippe Madrelle  
Michel Manet

Jean-Pierre Masseret  
François Mathieu  
Serge Mathieu  
Georges Othily  
Albert Pen  
Guy Penne  
Jean Pépin  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert  
Michel Poniatowski  
André Pourny  
Claude Pradille  
Henri de Raincourt  
Henri Revol  
Jacques Roccaserra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Marcel Rudloff  
René-Pierre Signé  
Raymond Soucaret  
Fernand Tardy  
Jean-Pierre Tizon  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Louis Virapoullé

#### Ont voté contre

Michel Alloncle  
Guy Allouche  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Jean Arthuis  
Honoré Baillet  
José Ballarelo  
René Ballayer  
Bernard Barraux  
Jean-Paul Bataille  
Henri Belcour  
Jacques Bellanger  
Claude Belot  
Jacques Bérard  
Roland Bernard  
Daniel Bernardet  
Roger Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bialski  
François Blaizot  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin

André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Joël Bourdin  
Yvon Bourges  
Raymond Bourguine  
Jean-Eric Bousch  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer  
Louis Boyer  
Jacques Braconnier  
Paulette Brispierre  
Guy Cabanel  
Michel Caldagues  
Robert Calmejan  
Jean-Pierre Camoin  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Gérard César  
Jean Chamant

Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux  
Auguste Chupin  
Jean Cluzel  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Maurice  
Couve de Murville  
Pierre Croze  
Charles de Cuttoli  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
André Delelis  
Jacques Delong  
Jean-Pierre Demerliat  
Charles Descours  
André Dilling  
Michel Doublet  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut

Pierre Dumas  
Jean Dumont  
André Egu  
Claude Estier  
Jean Faure  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Philippe de Gaulle  
Alain Gérard  
François Gerbaud  
Charles Ginésy  
Jacques Golliet  
Marie-Fanny Gournay  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Roland Grimaldi  
Georges Guillot  
Yves Guéna  
Robert Guillaume  
Bernard Guyomard  
Hubert Haenel  
Emmanuel Hamel  
Nicole  
de Hauteclocque  
Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Hoeffel  
Jean Huchon  
Bernard Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
André Jourdain  
Paul Kauss  
Philippe Labeyrie  
Christian  
de La Malène  
Lucien Lanier  
Jacques Larché

Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Jean-François  
Le Grand  
Edouard Le Jeune  
Marcel Lesbros  
Maurice Lombard  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Paul Masson  
Michel  
Maurice-Bokanowski  
Jean-Luc Mélenchon  
Jacques de Menou  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Hélène Missoffe  
Louis Moinard  
René Monory  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Sosefo Makapé Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Alain Pluchet  
Christian Poncelet

Robert Pontillon  
Roger Poudonson  
Jean Pourchet  
Claude Prouvoyeur  
Jean Puech  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Regnault  
Roger Rigaudière  
Guy Robert  
Jean-Jacques Robert  
Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Michel Rufin  
Claude Saunier  
Maurice Schumann  
Bernard Seillier  
Paul Séramy  
Franck Sérusclat  
Jean Simonin  
Jacques Sourdille  
Louis Souvet  
Martial Taugourdeau  
Henri Torre  
René Travers  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Jacques Valade  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Robert Vigouroux  
Xavier de Villepin  
Serge Vinçon  
Albert Voilquin  
André-Georges  
Voisin

#### Se sont abstenus

Philippe Adnot  
Alphonse Arzel  
Georges Berchet  
Louis de Catuelan  
Jean-Paul Chambriard  
Henri Collard  
Michel Crucis  
François Delga  
Hubert  
Durand-Chastel

Jean-Marie Girault  
Jean Grandon  
Jacques Habert  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Roger Lise  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Georges Mouly  
Henri Olivier

Charles Ornano  
Richard Pouille  
Pierre Schiélé  
Michel Souplet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud

#### N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou  
Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Danielle  
Bidard-Reydet  
Philippe  
de Bourgoing  
Ernest Cartigny

Paulette Fost  
Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Paul Girod  
Charles Lederman  
Bernard Legrand  
François Lesein  
Félix Leyzour

Hélène Luc  
Louis Mercier  
Louis Minetti  
Michel Moreigne  
Robert Pagès  
Ivan Renar  
Paul Souffrin  
Hector Viron  
Robert Vizet

#### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 298  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 273  
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 137

Pour l'adoption : ..... 88  
 Contre : ..... 185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 10)**

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme

Nombre de votants : ..... 314  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 300

Pour : ..... 181  
 Contre : ..... 119

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour**

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Jean Arthuis  
 Honoré Baillet  
 José Ballarelli  
 René Ballayer  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Raymond Bourguin  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Briseperrière  
 Louis Brives  
 Guy Cabanel  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Jean Chamant  
 Jean-Paul Chambriard  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli

Etienne Dailly  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Franz Duboscq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier  
 André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Alain Gérard  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gournay  
 Yves  
 Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole  
 de Hauteclouque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 André Jarrot  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Paul Kauss  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène

Lucien Lanier  
 Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bernard Legrand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Maurice Lombard  
 Roland du Luart  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Paul Masson  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe  
 Louis Moinard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Prouvovoyeur  
 Jean Puech  
 Roger Rigaudière  
 Jean-Jacques Robert

Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Michel Rufin  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Paul Séramy  
 Raymond Soucaret

Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Henri Torre  
 René Travert  
 Georges Treille

Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Albert Voilquin  
 André-Georges  
 Voisin

**Ont voté contre**

François Abadie  
 Paul Alduy  
 Guy Allouche  
 Maurice Arreckx  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Bernard Barbier  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Marie-Claude  
 Beaudou  
 Jean-Luc Bécart  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Marcel Bony  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 André Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Carat  
 Robert Castaing  
 Gérard César  
 William Chervy  
 Henri Collette  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 Michel Darras  
 André Dagnac  
 Marcel Daunay

Marcel Debarge  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Rodolphe Désiré  
 Michel Doublet  
 Ambroise Dupont  
 Bernard Dussaut  
 Claude Estier  
 Paulette Fost  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis  
 Aubert Garcia  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Jacques Genton  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Henri Goetschy  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Louis Jung  
 Philippe Labeyrie  
 Pierre Lacour  
 Tony Larue  
 Robert Laucournet  
 René-Georges Laurin  
 Charles Lederman  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Marcel Lesbros  
 Félix Leyzour  
 Paul Loriant  
 François Louisy  
 Hélène Luc  
 Marcel Lucotte  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti  
 Michel Moreigne  
 Georges Othily  
 Robert Pagès  
 Albert Pen  
 Guy Penne  
 Daniel Percheron  
 Louis Perrein  
 Hubert Peyou  
 Jean Peyrafitte  
 Louis Philibert  
 Robert Pontillon  
 Claude Pradille  
 Roger Quilliot  
 Henri de Raincourt  
 Albert Ramassamy  
 René Regnault  
 Ivan Renar  
 Henri Revol  
 Guy Robert  
 Jacques Roccaserra  
 Jean Roger  
 Gérard Roujas  
 André Rouvière  
 Marcel Rudloff  
 Claude Saunier  
 Franck Sérusclat  
 René-Pierre Signé  
 Jean Simonin  
 Paul Souffrin  
 Fernand Tardy  
 Jean-Pierre Tizon  
 François Trucy  
 André Vallet  
 André Vezinhiet  
 Marcel Vidal  
 Robert Virapouroux  
 Louis Virapoullé  
 Hector Viron  
 Robert Vizet

**Se sont abstenus**

Alphonse Arzel  
 Georges Berchet  
 Paul Caron  
 Louis de Catuelan

Jacques Chaumont  
 Henri Collard  
 Roger Husson  
 Pierre Jeambrun  
 Roger Lise

Pierre Louvot  
 Georges Mouly  
 Pierre Schiellé  
 Michel Souplet  
 René Tréguët

**N'ont pas pris part au vote**

MM. Michel Caldaguès, Ernest Cartigny, Paul Girod, François Lesein et Louis Mercier.

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

**A délégué son droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : ..... 314  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 300  
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 151

Pour l'adoption : ..... 188  
 Contre : ..... 118

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.